

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38° SEANCE

Séance du Mardi 19 Décembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 3214).
2. — Automatisation du réseau téléphonique. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3214).
MM. Léon Jozeau-Marigné, Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications.
Clôture du débat.
3. — Questions orales (début) (p. 3216).
Abattoirs de La Villette :
Question de M. Serge Boucheny. — MM. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural ; Serge Boucheny.
Création de l'Office interprofessionnel du bétail et des viandes :
Question de M. Henri Caillavet. — MM. Bernard Pons, secrétaire d'Etat ; Henri Caillavet.
4. — Politique de l'élevage et organisation du marché de la viande. — Discussion de questions orales avec débat (p. 3218).
MM. Michel Kauffmann, Louis Courroy, André Rabineau, Jacques Vassor, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural ; André Dulin.
Clôture du débat.

5. — Questions orales (fin) (p. 3224).

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs :

Questions de M. Jean Cluzel et de M. Jacques Genton. — MM. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural ; Michel Chauty, Jacques Genton.

6. — Suspension et reprise de la séance (p. 3227).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

7. — Eloge funèbre de M. Pierre Garet, sénateur de la Somme (p. 3227).

M. le président, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension de la séance en signe de deuil.

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

8. — Modification de l'ordre du jour (p. 3228).

9. — Institution d'un médiateur. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3229).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Guy Petit, Adolphe Chauvin, Robert Bruyneel, Auguste Pinton, Joseph Voyant.

Art 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 4 de la commission. — Réservé.
 Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
 L'article est réservé.

Art. 2 :
 Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Mignot, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation, Pierre Marcilhacy. — Adoption.
 Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. additionnel (amendement n° 9 de la commission) :
 MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 2 bis : adoption.

Art. 3 :
 Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
 Suppression de l'article.

Art. 4 :
 Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
 Suppression de l'article.

Art. 4 bis :
 Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
 Suppression de l'article.

Art. 5 :
 Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Amendement n° 1 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 6 et 7 : adoption.
 Art. 8 : réservé.

Art. 9 :
 Amendement n° 15 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.
 L'article est réservé.
 Art. additionnel (amendement n° 17 de M. Pierre Schiélé) :
 adoption.
 Art. 8 (réservé) :
 Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
 Suppression de l'article.

Art. 9 (réservé) :
 Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (réservé) :
 Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 10 bis :
 Amendement n° 18 de la commission. — Retrait.
 Amendement n° 22 du Gouvernement et 23 de M. André Mignot. — MM. le garde des sceaux, André Mignot, Jacques Soufflet, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 23.
 Suppression de l'article.

Art. 11 :
 Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :
 Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :
 Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Sur l'ensemble : MM. Jean Geoffroy, Jacques Eberhard, Paul Malassagne, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy.
 Adoption du projet de loi au scrutin public.

10. — **Commission mixte paritaire** (p. 3244).

11. — **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 3244).

12. — **Représentation à un organisme extraparlamentaire** (p. 3244).

13. — **Statut des notaires et des huissiers de justice dans les départements d'outre-mer.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3244).
 Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; François Duval.
 Art. 1^{er} :
 Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 2 et 3 : adoption.
 Adoption du projet de loi.

14. — **Retenues de garantie en matière de marchés de travaux.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3246).
 Discussion générale : M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission de législation.
 Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

15. — **Sondages d'opinion en période électorale.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3246).
 Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
 Art. 1^{er} :
 Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 2 : adoption.
 Sur l'ensemble : M. le rapporteur.
 Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

16. — **Assurance chômage de certains salariés des chambres de commerce.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3248).
 Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.
 Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

17. — **Code du travail.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3250).
 Discussion générale : MM. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.
 Art. 1^{er} à 5 : adoption.
 Adoption du projet de loi.

18. — **Nominations à un organisme extraparlamentaire** (p. 3251).
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

19. — **Réforme hospitalière.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3251).
 Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Foyer, ministre de la santé publique ; Maxime Javelly.
 Art. 1^{er} :
 Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2.
 L'article est réservé.
 Art. 2 :
 Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 3 : adoption.
 Art. 1^{er} (réservé) :
 Amendement n° 1 rectifié. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.
 Adoption de l'article.
 Adoption de la proposition de loi.

20. — **Actionnariat du personnel des banques et des entreprises nationales d'assurances.** — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3255).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Question préalable (motion de M. Marcel Souquet). — MM. Antoine Courrière, le rapporteur général. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

21. — Actionnariat du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3255).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission de législation.

Question préalable (motion de M. Antoine Courrière). — M. Antoine Courrière.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Adoption de la motion au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

22. — Commission mixte paritaire (p. 3256).

23. — Retraite des maires et adjoints. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3256).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Paul Ribeyre, rapporteur pour avis de la commission des finances ; André Diligent, Jacques Carat, Edouard Grangier, Jacques Henriot, Jean-Marie Girault, Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur ; Pierre Carous, Marcel Champeix, Jacques Descours Desacres.

24. — Commission mixte paritaire (p. 3266).

25. — Modification du prochain ordre du jour (p. 3266).

26. — Retraite des maires et adjoints. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3266).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur ; Pierre Carous, André Diligent. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 9 de M. Paul Ribeyre. — MM. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 4 de la commission, 15 du Gouvernement et 10 de M. Paul Ribeyre. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° 4 et 15 modifié.

Amendements n° 2 de M. Jacques Carat et 11 de M. Paul Ribeyre. — MM. Jacques Carat, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Girault. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 8 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Paul Ribeyre, 6 de la commission et 3 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jacques Carat, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 13 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Champeix, Paul Ribeyre, le ministre, Francis Palmero.

Adoption du projet de loi.

27. — Commission mixte paritaire (p. 3274).

Suspension et reprise de la séance.

28. — Contrôle des opérations de vote. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3274).

Discussion générale : MM. Paul Gaillard, rapporteur de la commission de législation ; Roger Gaudon, Marcel Gargar, Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Antoine Courrière. — MM. Marcel Champeix, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 2 de M. Jacques Duclos. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

29. — Vote par correspondance de certains militaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 3279).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation ; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 1 de M. Francis Palmero) :

MM. Francis Palmero, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

Adoption du projet de loi.

30. — Régions. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3280).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

31. — Code de la nationalité française. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3280).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Art. 4, 14 et 15 et amendement n° 1 du Gouvernement, 17, 21 bis et amendement n° 2 du Gouvernement, 27 ter, 33, 33 bis (amendement n° 3 du Gouvernement) et 34 et amendement n° 4 du Gouvernement.

Rejet au scrutin public des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

Rejet du projet de loi.

32. — Procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 3283).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 29 bis et 31 bis : adoption.

Adoption du projet de loi.

33. — Pension alimentaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3284).

Discussion générale : M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation.

Art. 9 bis et 9 ter : adoption.

Adoption du projet de loi.

34. — Territoire français des Afars et des Issas. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3285).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission mixte paritaire ; Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} à 3 :

Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.

Adoption du projet de loi.

35. — Transmission de projets de loi (p. 3285).

36. — Dépôt de rapports (p. 3286).

37. — Ordre du jour (p. 3287).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

AUTOMATISATION DU RESEAU TELEPHONIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Léon Jozeau-Marigné demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles dispositions il compte prendre pour réaliser, comme il l'a promis, l'automatisation du réseau téléphonique national, et quand il espère pouvoir mettre fin au système des avances remboursables demandées aux collectivités locales et aux usagers. (N° 43.)

La parole est à **M. Jozeau-Marigné**.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la vie économique d'un pays, les moyens de communication jouent, nous en sommes tous conscients, un rôle véritablement primordial. En effet, les liaisons sont à la base même de toute promotion économique. les liaisons sont à la base même de toute promotion économique.

Aussi, vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, que le pays et notamment le Sénat portent un intérêt particulier à l'activité du ministère dont vous avez la responsabilité.

L'automatisation du réseau téléphonique a une place privilégiée dans les efforts qui doivent être faits pour équiper notre pays. Vous en avez fait vous-même la remarque.

Au cours de l'examen de votre budget, vous vous êtes attardé, avec raison, sur le problème que pose cet équipement et vous nous avez cité des chiffres. Je les rappelle rapidement au Sénat. Vous avez précisé que le réseau était équipé à la fin de 1965 à 68 p. 100, à la fin de 1967 à 72 p. 100, à la fin de 1970 à 78 p. 100, à la fin de 1971 à 82 p. 100, et que l'on prévoyait d'atteindre 86 p. 100 pour la fin de 1972 et 90 p. 100 pour la fin de 1973. J'ai retenu les derniers mots de votre propos, qui marquaient un espoir : à la fin de 1974, avez-vous dit, l'équipement devrait atteindre globalement, sur le plan national, le taux de 94 p. 100.

Les progrès sont, certes, réguliers et sensibles, mais il n'en reste pas moins qu'ils permettent tout juste de placer notre pays au rang concurrentiel avec les pays étrangers.

Cependant, en vous coustant, nous nous posons la question de savoir si ces chiffres ne faisaient pas preuve de trop d'optimisme. J'ai examiné ceux de ma région, et plus particulièrement de mon département. Il m'a été indiqué qu'à la fin de 1974 l'équipement, dans le département de la Manche, atteindrait 70 p. 100, si des avances remboursables étaient fournies, et 60 p. 100 seulement sans nouvelles avances remboursables.

Je sais qu'en ce domaine, comme en bien des matières financières, il ne faut pas assimiler le cas d'un département pris isolément et la situation à l'échelon national qui fait l'objet de vos préoccupations, monsieur le ministre. Il n'en est pas moins vrai que nous devons faire porter tous nos efforts sur l'équipement des départements qui, comme le mien ou le Calvados, ont eu d'abord à souffrir des conséquences du débarquement et qui, pendant plus de dix ans, ont eu à se reconstruire avant de construire et de s'équiper.

Le financement envisagé pour aider l'effort de l'Etat consiste en des avances remboursables. Je voudrais en rappeler le principe au Sénat, car on l'a peut-être un peu perdu de vue.

Ce système a été introduit par un texte ancien, l'article 2 de la loi du 31 décembre 1951. Ces avances remboursables sont prévues par les articles 64 et 570 du code des postes et télécommunications.

L'article 64 est ainsi rédigé : « En vue d'accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique, le ministre des postes et télécommunications est autorisé à accepter » — le mot « accep-

ter » est vraiment plaisant — « sous forme de fonds de concours, de la part des personnes physiques ou morales, des versements à titre d'avances ».

L'article 570 est ainsi conçu : « Dans la limite des possibilités techniques » — elles existent, nous en sommes convaincus — « le ministre des postes et télécommunications est autorisé à signer, en application de l'article R. 64, avec toute personne physique ou morale qui accepte de verser à l'Etat, sous forme d'avance ou de contribution, les fonds destinés à permettre d'accélérer la modernisation ou l'extension du réseau de télécommunications ainsi que l'équipement téléphonique des grands ensembles immobiliers et des services spéciaux, une convention conforme à l'une des conventions types » qui figurent aux annexes n° 2 à 6.

Quels ont été les résultats globaux ? D'après les renseignements que j'ai pu avoir, votre ministère a disposé en 1968 de 253 millions de francs, en 1971 de 400 millions de francs et en 1972 de 450 millions de francs. Je crois que le montant attendu par vous en 1973 ne serait plus que de 300 millions de francs.

Dans la pratique, comment ce service des avances remboursables fonctionne-t-il ? Elles sont demandées aux particuliers d'une part et aux collectivités locales d'autre part.

Aux particuliers, on demande une somme de l'ordre de 2.000 à 2.500 francs. Un exploitant agricole dont la ferme est éloignée — l'équipement est alors plus onéreux pour votre ministère — a dû verser 4.000 francs pour obtenir une ligne téléphonique. Une grande entreprise parisienne, voilà quelque temps, a dû verser 326.000 francs.

En ce qui concerne les collectivités locales, je sais bien que la loi dit qu'il est possible, à vous, d'accepter. C'est, me semble-t-il, un euphémisme, car en réalité c'est une certaine pression qui s'exerce sur la collectivité locale et quand je dis collectivité locale, vous comprenez bien, mes chers collègues, que je pense beaucoup plus à un département qu'à une commune. On tient donc à cette collectivité locale le raisonnement suivant : « Si vous voulez ne pas voir une seule partie de votre département équipée et une autre rester dans l'ombre, il faut absolument que vous versiez une telle somme.

Or, il est nécessaire — tous les présidents de conseils généraux qui sont ici le savent — que l'on arrive à une solution d'équilibre et de justice valable pour l'ensemble de nos départements. Il faut que cesse la pression amicale dont nous sommes l'objet.

Cette pratique donne-t-elle satisfaction ? Je crois pouvoir répondre non en ce qui concerne les particuliers, car la somme versée, ils attendent souvent non seulement des semaines, mais des mois l'installation à venir. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous insistiez auprès de vos services pour qu'ils veillent d'une manière toute particulière à ce que, lorsque une personne aura accepté, forcée et contrainte, de se soumettre au versement de cette avance, l'installation soit très rapide. Je vous fais confiance sur ce point.

La seconde question que nous nous posons — j'aimerais bien que votre ministère se penche sur le problème — concerne le critère retenu pour fixer le montant de ces avances remboursables. J'ai l'impression que d'un département à l'autre, d'une personne à l'autre, il varie, si bien que sa fixation semble être quelque peu anarchique.

Une autre chose nous choque également. Ces avances sont imposées aux promoteurs immobiliers. Ceux-ci, naturellement, se retournent vers les acquéreurs des appartements. Ainsi ce sont les particuliers qui, en définitive, supportent l'avance qui est demandée aux promoteurs, alors que certains d'entre eux : médecins ou infirmières, doivent être considérés comme prioritaires. Il suffira sans doute que cette situation vous soit signalée du haut de cette tribune pour que vous veilliez à ce qu'un remède y fût apporté.

Je voudrais maintenant évoquer brièvement l'importance que revêtent ces demandes d'avances remboursables pour les collectivités locales et voir avec vous ce qu'il en est exactement.

Je vous disais tout à l'heure qu'on m'avait indiqué que fin 1974-1975 mon département serait équipé et j'avais retenu votre chiffre de 94 p. 100. Mais maintenant on me dit que fin 1974, c'est-à-dire dans deux ans, il sera équipé à 70 p. 100 si nous faisons des avances remboursables et seulement à 60 p. 100 dans la négative. Ce qui est grave, c'est que le calcul de la demande remboursable augmente d'année en année.

On ne parle bien, mes chers collègues, que des choses que l'on connaît bien et que l'on vit. Aussi, je vous donnerai comme exemple le chiffre des avances remboursables qui ont été demandées au conseil général de mon département, la Manche. En 1968, on a demandé 916.000 francs ; en 1969, 1.076.000 francs ; en 1970, 1.168.000 francs ; en 1971, 1 million 314.000 francs ; en 1972, 2 millions. Pour l'année 1973 ma demande d'avance remboursable se monte à 2.800.000 francs, c'est-à-dire 280 millions d'anciens francs.

Vous voyez combien le chiffre est important et je rappelle à nos collègues, s'ils l'avaient oublié, que l'avance remboursable n'est remboursée qu'au bout d'un délai de plusieurs années et ne donne aucun intérêt. Pourquoi la situation s'aggrave-t-elle ? Mon avance remboursable pour 1973 s'élève à 2.800.000 francs. Comme je dois rembourser cette année 1.675.000 francs, je ne recevrai en fait que 1.125.000 francs d'argent frais. En définitive vous ne pouvez me donner mon dû que si je vous avance la somme indispensable pour le faire.

Tel est le problème. Mais il est une conséquence sur laquelle je voudrais attirer votre attention. Le conseil général a de nombreux problèmes d'équipement à résoudre, et notamment des problèmes de voirie. S'il conservait à l'actif de son budget l'argent qui vient du produit de l'impôt, il pourrait le faire. Malheureusement ce n'est pas le cas et le département, vous le savez, est obligé de recourir à l'emprunt. L'Etat fait un effort sur la durée : il s'agit selon le cas de cinq, dix ou quinze ans. Le département peut ensuite, si on lui témoigne de la compréhension, contracter auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales un emprunt supplémentaire d'une durée analogue à celle de l'avance remboursable au taux de 7,50 ou 8 p. 100. En fait, le département aura souscrit un emprunt pour prêter de l'argent à l'Etat sans intérêt. En définitive, 7,50 p. 100 d'intérêt pendant quatre ans représentent 30 p. 100 de la somme avancée par le département à des travaux d'équipement qui ont un caractère national.

Vous me rétorquerez, monsieur le ministre, que vous ne pouvez agir qu'avec les moyens mis à votre disposition. Je veux bien l'admettre. Nous voudrions vous aider dans votre discussion avec les services de la rue de Rivoli. Ne pourrait-on vraiment envisager un accroissement des ressources des postes et télécommunications par une meilleure rémunération des fonds déposés aux chèques postaux par les particuliers ? Le Trésor verse actuellement, je le rappelle au Sénat, 1,50 p. 100 d'intérêt, jusqu'à concurrence de la moyenne des dépôts en 1971, 4,60 p. 100 au-delà, ce qui, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, correspond à un taux unifié de 1,95 p. 100.

Véritablement, cela est déjà loin de couvrir le déficit d'exploitation des comptes chèques postaux qui, en 1972, serait de l'ordre de 1.100 millions de francs, alors qu'en revanche les résultats d'exploitation des télécommunications accusent un excédent annuel de l'ordre de 2.500 millions de francs. La modicité des intérêts versés par le Trésor est d'autant plus paradoxale que le budget annexe des P. T. T. verse encore, mes chers collègues, un intérêt de 3 p. 100 sur les avances qui lui ont été consenties par le Trésor entre 1947 et 1952.

Si je rappelle cela, monsieur le ministre, ce n'est pas pour vous critiquer, bien au contraire. Le Sénat a toujours voulu se montrer constructif. Mais nous nous devons de vous signaler la difficulté que connaissent nos départements et nos communes, en raison d'une pratique qui, qu'on le veuille ou non, constitue un transfert de charges qui est tel que sur 100 francs donnés pour cet équipement et provenant de ces avances, le département en paie 30. C'est sur cela que je voulais attirer spécialement votre attention.

Je sais que vos services se consacrent avec foi à leur tâche. Je rends ici hommage au personnel de votre ministère. J'ajoute que c'est la première fois depuis vingt-quatre ans que je suis sénateur que je pose une question orale avec débat. Si je l'ai fait, c'est pour affirmer avec force que les départements souffrent d'une manière indirecte d'avoir à prêter sans intérêt de l'argent à l'Etat alors qu'eux paient un taux imposé et normal. Mais c'est aussi pour que vous soyez bien persuadé, monsieur le ministre, que le Sénat est avec vous pour que soit mis fin le plus vite possible à ce système regrettable, pour employer un mot courtois, des avances remboursables. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications. Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très heureux de la question posée par M. le président Jozeau-Marigné ; elle m'offre la possibilité d'évoquer de nouveau à la fois les soucis de mon département ministériel, mais également la tâche considérable qu'il entreprend de mener à bien. Sa question a permis de mettre en lumière un des points particuliers sur lesquels nous pouvons, de temps à autre, buter et qui commandent une certaine réflexion. C'est la raison pour laquelle je suis très heureux d'être ce matin dans l'enceinte du Sénat.

L'effort considérable qui a été entrepris et qui est poursuivi pour redresser la situation du téléphone vise à satisfaire en priorité la clientèle présente. Trois directions principales ont été retenues : l'amélioration des conditions d'écoulement du trafic, la modernisation du réseau et le renouvellement des installations vétustes. Ensuite, intervient l'effort portant sur l'accroissement du nombre des abonnés qui constitue un problème préoccupant, compte tenu de l'explosion de la demande à laquelle nous assistons présentement.

La question posée par M. Jozeau-Marigné se rapporte à l'action entreprise en vue d'assurer l'automatisation intégrale du réseau téléphonique et à l'opportunité éventuelle de la suppression ou de l'aménagement du système d'avances remboursables qui a été institué pour remédier partiellement à certains des inconvénients résultant des choix rendus nécessaires par la situation de pénurie dans laquelle nous nous trouvons.

Je veux d'abord faire le point en ce qui concerne l'automatisation du réseau téléphonique national. Comme vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le sénateur, l'accélération de l'automatisation, qui doit être achevée en fin d'exécution du VI^e Plan, c'est-à-dire fin 1977, s'inscrit très exactement dans le cadre de l'action menée en vue d'améliorer la qualité de service fournie aux abonnés. C'est bien là un objectif essentiel : nous devons d'abord assurer la qualité du service existant et renforcer le réseau afin de pouvoir raccorder de nouveaux abonnés de façon plus massive. Notre politique se fonde simultanément sur ces deux préoccupations.

Les échéanciers prévus — vous l'avez très justement rappelé — pour les deux premières années d'exécution du VI^e Plan ont été respectés. Parti de moins de 72 p. 100 à la fin de 1967, le taux d'automatisation des abonnés principaux est passé à 81,6 p. 100 au début de 1972. Il atteindra 86 p. 100 à la fin de cette année, c'est-à-dire dans peu de jours.

La tranche 1973 du programme d'automatisation intégrale inscrite au budget dont la discussion vient de se terminer se traduit par la commande de 340.000 équipements comprenant une marge qui permet de satisfaire les demandes en instance lors de la mise en service et devrait permettre de porter le taux d'automatisation à 94 p. 100 fin 1974.

La préparation des programmes annuels d'équipement pour 1974 et 1975, qui s'effectue selon la procédure du plan triennal glissant établi en concertation avec les services extérieurs, tend à montrer que, sauf accident, l'objectif fixé sera atteint à la date prévue.

Quant au système d'avances remboursables, je voudrais en rappeler le principe général. Le régime actuel des avances remboursables ne relève pas de simples décisions de l'administration. Il repose sur une base légale, la loi de finances pour 1952, qui autorise le ministre des P.T.T. à « accepter de la part de personnes physiques ou morales des versements à titre d'avances ». Mon administration est conduite à les proposer chaque fois qu'une collectivité ou un particulier demande la réalisation d'équipements qui ne figurent pas dans les programmes budgétaires. Elles ne correspondent donc jamais à une exigence des services des P.T.T. Il faut qu'il n'y ait à ce sujet aucune ambiguïté.

Monsieur le président Jozeau-Marigné, vous avez eu le sentiment que, dans certains cas, il en résulterait une certaine pression sur les responsables des collectivités locales. En réalité, ces avances constituent une facilité offerte à notre clientèle, pour qui elles ne sont jamais obligatoires. Elles lui permettent d'obtenir satisfaction par anticipation sur les programmes d'investissement normaux qui, eux, restent établis sur les programmes budgétaires en fonction de critères d'ordre général.

L'avance remboursable constitue le seul moyen pour l'administration d'atténuer sur ce point la rigidité du principe de l'égalité de tous devant le service public. La charge qui en résulte n'est en fait que le prix de la priorité qu'elle permet d'accorder.

On peut distinguer, comme vous le savez, deux sortes d'avances : celles qui sont demandées à titre collectif et celles qui correspondent à la satisfaction de besoins individuels.

Les collectivités locales dont je connais le constant souci de rechercher l'amélioration des conditions de vie de nos concitoyens sont souvent pressenties par mes services. Je dois rendre ici hommage à l'effort que ces collectivités ont fait et qu'elles continuent de faire pour pallier au mieux l'insuffisance de nos moyens devant l'accroissement brutal de la demande. Je voudrais citer, à titre d'exemple, le cas de la région Alsace qui, si elle a été la première à être complètement automatisée en France, le doit au premier chef à l'effort de ses élus locaux.

Cela dit, pas plus que pour les particuliers, les avances remboursables ne sont une charge définitive pour les collectivités. Elles sont d'ailleurs, par le jeu de conventions particulières, toujours remboursées beaucoup plus vite que le délai maximum prévu par les textes. En règle générale, le délai de remboursement ne dépasse pas six ou sept ans, alors qu'il peut, en droit, atteindre quinze ans.

Pourquoi le volume des avances souscrites par les collectivités s'est-il accru rapidement au cours des dernières années ? Parce que, très tôt, c'est au niveau local qu'est apparue la gravité du problème des télécommunications en France et leur effort a permis de progresser beaucoup plus rapidement dans la voie de la modernisation des réseaux.

Il est certain que l'automatisation totale du réseau vers laquelle nous nous acheminons devrait — c'est un point que je voulais préciser — réduire dans l'avenir le recours à cette procédure. Il n'est cependant pas possible de l'abandonner dès maintenant pour refuser purement et simplement satisfaction à des besoins dont l'urgence est vivement ressentie. Il en va de même pour les particuliers qui peuvent, grâce aux avances remboursables, être raccordés plus rapidement au réseau.

Je souhaite pour ma part plus vivement que quiconque que le desserrement des contraintes imposées par la demande nous permette de revenir à des procédures de financement plus classiques.

Je voudrais encore apporter un certain nombre de précisions, pour répondre aux préoccupations de M. Jozeau-Marigné, en ce qui concerne les avances consenties par les collectivités et leur renouvellement.

En 1971, dernière année où les statistiques soient complètes, les avances de type III consenties par les collectivités se sont montées à 84 millions de francs. Cette même année, les dépenses totales d'investissement se montaient à 5,5 milliards. On voit que l'effort des collectivités est important, mais qu'il reste tout de même limité — heureusement d'ailleurs — par rapport à celui de l'Etat.

Toujours en 1971, les remboursements des P. T. T. aux collectivités ont représenté 83 millions de francs. Les engagements pris par l'Etat ont donc été régulièrement tenus.

Il arrive souvent, cependant, que les collectivités, après la réalisation d'un programme d'automatisation ou de renforcement des réseaux, demandent à l'administration d'en entreprendre un autre. Il est donc très fréquent que les avances soient renouvelées. Cependant, les collectivités peuvent quand elles le désirent, et dès qu'elles le désirent, arrêter ce processus en ne renouvelant pas les avances consenties, si elles estiment suffisants les programmes réalisés.

Je comprends parfaitement que M. le président Jozeau-Marigné soit particulièrement sensible au problème de la Manche. Il est normal que l'automatisation se soit d'abord développée dans les zones urbanisées. Le démarrage de l'automatisation dans les régions de moindre densité a été plus tardif. Mais l'objectif d'automatisation intégrale en fin de VI^e Plan les concerne également. C'est ainsi que dans la Manche le taux d'automatisation qui n'était que de 38 p. 100 en 1972 passera à 57 p. 100 à la fin de 1973, 72 p. 100 à la fin de 1974 et 82 p. 100 à la fin de 1975 pour atteindre 100 p. 100 en fin d'exécution du VI^e Plan.

Il est vrai, que dans ce département comme dans beaucoup d'autres à prédominance rurale, l'automatisation a démarré plus tard que dans les grandes régions urbaines telles que Paris et Marseille par exemple.

Tels sont les points que je voulais préciser. J'ai l'intention d'étudier moi-même un certain nombre de programmes et d'essayer de les aménager compte tenu de notre rythme de progression en recherchant les modes de financement les mieux adaptés pour les collectivités locales.

Permettez-moi, d'autre part, monsieur le président Jozeau-Marigné, de revenir sur la partie de votre exposé qui concernait le renouvellement des avances remboursables. Il n'existe aucun lien financier entre le versement de nouvelles avances et le remboursement de celles qui les ont précédées. C'est le budget annexe qui supporte seul la charge de ce remboursement. Quant aux avances nouvelles, elles sont toujours destinées en totalité à de nouvelles opérations. Les 2.800 millions de francs qui sont demandés à votre département ont trait — je vous le confirme — à l'engagement ou à la poursuite d'opérations d'automatisation dans votre département. Ces opérations, qu'elles soient réalisées sur crédits budgétaires ou sur avances remboursables, concernent pour 1973 notamment la poursuite de l'automatisation des groupements d'Avranches, de Cherbourg, de Valognes, de Pontorson et le lancement d'une nouvelle opération à Carentan. Je comprends fort bien le poids de l'effort que vous consentez ; je voulais le replacer dans le cadre plus général de l'action que nous poursuivons dans votre département.

J'ai été très sensible au fait que M. Jozeau-Marigné ait évoqué le problème de la rémunération des fonds en dépôt aux chèques postaux. Je répète ici — ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire dans le cadre de la discussion budgétaire — que c'est là une de mes préoccupations majeures, l'un des problèmes que j'ai mis au premier plan afin de parvenir, dans ce domaine, à une solution financièrement plus acceptable. Le budget des P. T. T. devra au fil des années, grâce à un effort de clarification, s'établir sur un nouvel équilibre. Ce n'est pas tâche aisée, certes, mais je m'y emploie personnellement et je sais gré à M. le président Jozeau-Marigné de m'avoir, sur ce sujet, assuré du concours du Sénat. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

ABATTOIRS DE LA VILLETTE

M. le président. M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au cours d'une récente réunion interministérielle sous la présidence de M. le Premier ministre, il aurait été envisagé de supprimer les installations de La Villette.

L'énorme déficit actuel serait couvert par des avances de l'Etat.

Il souhaiterait savoir :

1° Quelles sont les décisions exactes prises à ce conseil interministériel du 18 septembre 1972 ;

2° Quels sont les plans exacts du Gouvernement concernant le marché, la commercialisation et l'abattage de la viande dans la région parisienne ;

3° Par quel biais est couvert l'actuel déficit, 2,2 millions en août 1972. (N° 1281.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la position du Gouvernement sur La Villette reste celle qui a été clairement exprimée dans la réponse donnée à la question écrite posée par M. de la Malène, député de Paris, réponse qui figure au *Journal officiel* du 8 juillet 1972.

Les éléments essentiels de cette réponse, qui reprennent les décisions prises, peuvent être ainsi exposés.

Un délai supplémentaire a été accordé pour le sauvetage de l'abattoir qui est maintenu en fonctionnement en dépit d'un déficit d'exploitation qui, bien qu'il ait été réduit, reste encore important. En conséquence, aucune dépense d'investissement ne sera faite, notamment en ce qui concerne une nouvelle salle de vente, tant que l'assainissement financier de l'ensemble du complexe n'aura pas été réalisé.

Le marché aux bestiaux est également maintenu en service avec réduction de ses dimensions pour l'adapter au trafic actuel et libérer une partie de son emprise.

Le marché de la viande de La Villette sera réservé aux seules viandes abattues sur place afin d'inciter au développement des activités de l'abattoir.

Le marché unique de la viande foraine prendra place à Rungis.

La société gestionnaire de La Villette a reçu également comme mission de reconverter les activités déficitaires en récupérant tous les terrains et bâtiments non utilisés et superflus, cette reconversion devant se réaliser sans procéder à l'aliénation des terrains et sans démolir les bâtiments construits récemment.

Depuis, le Gouvernement a confirmé que le transfert à Rungis de l'ensemble du marché des viandes foraines provenant tant des Halles centrales que de La Villette aura lieu le 15 janvier 1973, les textes nécessaires ayant été publiés au *Journal officiel* du 10 décembre 1972.

Quant au complexe d'abattage, son maintien en activité exige la réalisation du petit équilibre d'exploitation, c'est-à-dire déduction faite des charges financières ; afin de faciliter le redressement nécessaire, les redevances d'abattage n'ont pas été augmentées pour inciter les utilisateurs à accroître le tonnage abattu et le porter à 75.000 tonnes par an. Il faut toutefois reconnaître que pour les neuf premiers mois de 1972, l'activité de l'abattoir est en diminution de 20 p. 100 par rapport à 1971 où l'on avait atteint 50.000 tonnes. Parallèlement à cette diminution des abattages, on assiste à une progression importante des mises en marché de viande foraine par les abatteurs.

Si les professionnels, comme le Gouvernement, désirent maintenir le complexe d'abattage en fonctionnement, il est donc indispensable qu'ils réalisent les efforts nécessaires pour accroître et régulariser les abattages afin d'aboutir à l'assainissement financier indispensable : tant que celui-ci ne sera pas réalisé, il ne saurait être question pour le Gouvernement d'engager de nouvelles dépenses à La Villette.

Enfin, en ce qui concerne la couverture de l'actuel déficit, il y a lieu de rappeler que l'Etat succède à la ville de Paris et est ainsi devenu principal actionnaire de la société d'économie mixte de La Villette : c'est à ce titre qu'ont été consenties, à cette société, des avances d'actionnaires à court terme, procédure qui a permis de couvrir notamment le déficit de deux millions deux cent mille francs en août 1972.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois dire que votre réponse à cette question orale sans débat est loin de nous satisfaire. C'est le moins qu'on puisse dire, puisque nous savons par la presse que plusieurs réunions ont eu lieu à l'échelon ministériel.

Vous reprenez, pour l'essentiel, les éléments d'une réponse faite à la question écrite de M. de la Malène en juillet 1972, il y a maintenant près de six mois.

Nous sommes très inquiets, parce que depuis que notre assemblée a fait éclater le scandale de La Villette, le Gouvernement — vous en administrez la preuve — s'est employé à cacher ses intentions sur le sort des installations, des terrains et du personnel des abattoirs de La Villette.

Nul ne peut nier que le Gouvernement, qui porte la responsabilité de la situation actuelle, persévère dans sa néfaste politique. Le 19 septembre dernier, un conseil interministériel a pris d'importantes décisions, celles dont je fais état dans ma question orale. Eh bien ! nous devons dire qu'un voile épais recouvre ces décisions, ce qui explique, justifie et avive nos craintes.

La situation actuelle des abattoirs de La Villette tend à s'aggraver encore. Les arrivages sur le marché aux bestiaux ont régressé au cours des neuf premiers mois de cette année de plus de 20 p. 100 pour les bovins et les moutons, de 53 p. 100 pour les veaux et de 47 p. 100 pour les porcs. S'agissant des abattages, la situation n'est pas meilleure puisque le tonnage traité a diminué de plus de 21 p. 100.

Nous sommes donc en droit d'exprimer notre inquiétude à propos des mesures draconiennes qu'envisagerait le Gouvernement. Confirmez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'envisagez pas la fermeture des abattoirs au lendemain des élections et que vous ne livrez pas la plus grande partie des terrains à la spéculation immobilière ?

Autre question : est-il exact que les halles de Rungis connaissent actuellement des difficultés et que, pour en diminuer la portée, le Gouvernement s'apprêterait à y transférer l'ensemble du marché de la viande, particulièrement les activités de La Villette ?

Depuis des années le scandale est permanent. C'est donc à Londres que nous sommes allés chercher quelques informations.

N'est-il pas vrai qu'une importante société d'investissement britannique aurait fait une offre de location pendant soixante ans des dix-sept hectares de la zone nord du domaine de La Villette et du bâtiment inachevé de l'ex-salle des ventes pour y installer un important centre commercial de gros des produits britanniques destinés au Marché commun ?

Cette offre s'accompagnerait d'ailleurs de la proposition du versement d'un loyer minimum annuel de dix millions de francs, partagé pour moitié entre la société britannique et la Semvi. Le promoteur estime les recettes d'exploitation pour le nouvel ensemble à un minimum de cent millions de francs, en année pleine, ce qui assurerait aux gestionnaires de La Villette la couverture de la totalité des charges financières du complexe qui, sans cela, seraient supportées par l'Etat.

La société anglaise *Wingate Investments Limited*, puisque c'est d'elle qu'il s'agit, en même temps qu'elle se propose de transformer la salle des ventes, envisage de construire, à proximité, un hôtel de grande dimension ainsi que le siège européen de la compagnie B.O.A.C. Cette société parle d'investir deux cents millions de francs dans cette affaire.

Je dois spécifier qu'il s'agit là d'informations publiées dans la presse anglaise et qui n'ont jamais été démenties.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Serge Boucheny. La population parisienne ne peut accepter les solutions du Gouvernement. Ce que souhaitent les Parisiens, c'est que les vingt-trois hectares disponibles à La Villette soient affectés à la réalisation d'opérations d'urbanisme social. Paris manque de logements sociaux, d'écoles, d'équipements sportifs et culturels. Si le Gouvernement était soucieux des intérêts des Parisiens, il aurait envisagé de répondre aux nombreuses propositions qui ont été faites par les élus de gauche, tant dans cette assemblée qu'à l'Assemblée nationale et au Conseil de Paris.

Particulièrement, les conseillers de Paris, communistes, socialistes et radicaux ont proposé la création d'une commission composée d'élus, de travailleurs et de professionnels des abattoirs, ainsi que de consommateurs, dans le but d'examiner les possibilités réelles d'activité de ces installations. Le préfet de Paris a cru devoir ignorer cette proposition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, opposerez-vous un refus aux vœux des élus parisiens ? Notre assemblée estimera sans doute nécessaire de soutenir cette proposition des élus de gauche au Conseil de Paris, car ce sont les contribuables parisiens qui, pour l'essentiel, feraient les frais du fiasco de La Villette.

Sous prétexte que l'Etat était mieux placé pour redresser la situation, il a pris les choses en main. Or, rien n'a été fait pour sauver les abattoirs de La Villette ; au contraire, la situation va en se détériorant.

Nous sommes soucieux de sauvegarder l'emploi du personnel menacé, qui souhaite voir satisfaites ses revendications.

C'est donc, en définitive, aux Parisiens de décider eux-mêmes ce que deviendront les abattoirs de La Villette, et ceci dans leur intérêt. (*Marques d'approbation sur les travées communistes.*)

CRÉATION DE L'OFFICE INTERPROFESSIONNEL DU BÉTAIL ET DES VIANDES

M. le président. M. Henri Caillavet, après avoir pris connaissance du décret n° 72-1067 du 1^{er} décembre 1972 portant création de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (*Journal officiel* du 3 décembre 1972), s'étonne de la précipitation avec laquelle ce texte a été publié au *Journal officiel*, sans information préalable du Parlement, et demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'importance du sujet couvert par le décret, d'exposer devant le Sénat les raisons économiques, politiques, financières et européennes qui ont permis au Gouvernement de dégager les grandes orientations contenues dans le décret.

Il souhaite qu'il fasse un exposé aussi large que possible, afin de permettre au Parlement de mieux juger des intentions, des motifs et des buts poursuivis. (N° 1303.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Caillavet est relative aux questions économiques, politiques, financières et européennes qui ont conduit le Gouvernement à créer un office national interprofessionnel du bétail et des viandes.

Sur le fond, cette question rejoint les quatre questions orales avec débat qui ont été jointes pour une discussion commune et qui donneront lieu tout à l'heure, comme le Gouvernement en avait pris l'engagement lors de la discussion du budget de l'agriculture, à un large débat, non seulement sur l'O. N. I. B. E. V. mais d'une façon plus large sur l'ensemble de la politique de l'élevage que le Gouvernement entend mener dans les prochains mois. Je réserve donc ma réponse sur le fond au débat qui va suivre. Mais il me semble que la question de M. Caillavet porte également sur la procédure et sur ce point, je voudrais lui répondre tout de suite.

Il était bien dans les intentions du Gouvernement de provoquer un vaste débat devant le Parlement sur les orientations de sa politique en matière d'élevage et plus particulièrement sur la création d'un organisme interprofessionnel destiné à rendre plus efficaces les interventions publiques sur le marché de la viande. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'était orienté vers la rédaction d'un projet de loi ; mais le Conseil d'Etat a estimé, comme vous le savez, que l'O. N. I. B. E. V. ne constituant pas par nature une nouvelle catégorie d'établissements publics, devait être créé par décret.

Certains contestent cette décision, mais le Gouvernement a cru bon de se ranger à cet avis qui lui paraît conforme à l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 34 et 37 de la Constitution. Mais, je le répète, il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement d'éluder devant le Parlement un débat public sur un problème aussi important que celui de l'avenir de l'élevage français. C'est pourquoi il se réjouit de pouvoir exposer les lignes directrices de sa politique devant le Sénat, comme il l'a fait devant l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir fourni quelques explications, que je juge sommaires, tout au moins en l'état de la discussion. Vous nous avez dit que vous nous fourniriez des explications complémentaires ; je n'en doute pas.

Je me réjouis que ce soit vous qui soyez au banc des ministres, d'abord parce que vous êtes compétent, ensuite, parce que vous représentez une région du Sud-Ouest semblable à la mienne et que des préoccupations communes animent nos actions politiques.

J'ai donc lu le décret et j'ai essayé de le comprendre. Avant le débat sur la politique de l'élevage, je voudrais vous poser plusieurs questions qui vous permettront de mieux formuler vos réponses.

L'office est un cadre institutionnel, un instrument mis à la disposition du Gouvernement pour maîtriser — cela est indiqué clairement — la production et la commercialisation du bétail et de la viande.

Cet office ressemble à d'autres offices et rappelle, notamment, le fonctionnement du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Mais comment sera-t-il utilisé ? C'est la

question essentielle. C'est pourquoi, lorsque vous répondrez tout à l'heure aux interpellations, je serai attentif à vos propos.

J'ai cru discerner trois lignes de force dans le décret, mais j'aimerais que vous me renseigniez sur ce point. Vous entendez, par l'intermédiaire de l'office, définir les grandes options de votre politique ; vous entendez aussi délimiter la compétence entre l'office et le F. O. R. M. A. et, enfin, accorder quelques recettes budgétaires à cet office. En clair, je ne crois pas forcer la vérité en disant que l'office n'est qu'un service administratif déconcentré puisque le Gouvernement reste maître des décisions politiques et économiques de ses grandes orientations.

En d'autres termes, l'office ne semble pas avoir de pouvoirs propres. C'est, si vous me permettez cette image, une sorte d'architecture en trompe-l'œil. Or, pour moi, monsieur le secrétaire d'Etat — je le dis avec modestie car je ne suis pas un spécialiste — un office authentique devrait être conforme aux intérêts des producteurs. Il devrait donc être authentiquement décentralisé et devrait surtout disposer de pouvoirs réels. Mais, pour parvenir à ce résultat — je vous le dis sans fard — il faudrait nécessairement que son conseil d'administration soit démocratique. Les producteurs y seraient majoritaires ; également pourraient y siéger des représentants de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la consommation ; l'administration y serait très minoritaire. Dans un office de cette nature l'Etat interviendrait par l'intermédiaire de son administration, uniquement pour coordonner, harmoniser, mais il ne pourrait pas se substituer aux professionnels, lesquels doivent toujours, à mon sens tout au moins, rester responsables.

La création d'un tel office devrait tendre ainsi à maîtriser le problème bétail-viande, c'est-à-dire à déboucher sur une construction coopérative et délibérative, alors que — et c'est le reproche que j'adresse au Gouvernement — l'office que vous nous proposez — c'est tout au moins ainsi que je l'ai compris — est essentiellement une construction administrative et consultative.

Vous êtes d'une région du Sud-Ouest où l'élevage est familial. A l'article 2, vous nous indiquez que vous devez assurer la sécurité du revenu de l'éleveur. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi n'avez-vous pas prévu précisément une notion de prix garanti qui n'est nulle part inscrite dans le décret ?

Or, que veulent les producteurs, les éleveurs ? Ils veulent une garantie d'écoulement de la production à un prix rémunérateur. Vous le savez, l'élevage est une sujétion. Les jeunes ne viennent pas volontiers à l'élevage. Avec deux ou trois autres productions dans la même exploitation, ils ont sensiblement les mêmes revenus et ils ne sont pas tenus par les bêtes. S'ils n'ont pas une incitation financière importante, les jeunes agriculteurs se détournent de la viande ; cependant, nous sommes déficitaires en viande, tant au plan national qu'au plan européen, puisque, vous le savez, nous ne pouvons plus importer des pays traditionnels comme l'Argentine les quantités de viande nous permettant de faire face à nos besoins.

Votre décret ne prévoit aucun minimum garanti, ni l'intervention permanente. C'est encore un reproche que je vous fais.

Puisque vous êtes un homme de mon terroir, puis-je vous poser une autre question, monsieur le secrétaire d'Etat ? Pour quelles raisons n'avez-vous pas envisagé, comme pour les céréales, d'introduire une notion de quantum dans le décret afin de protéger l'exploitation familiale agricole, à laquelle vous êtes comme moi très certainement attaché, et de garantir à l'exploitation familiale agricole un revenu convenable ?

Je vous adresserai un autre grief en espérant que, dans vos explications, vous pourrez redresser l'appréciation peut-être un peu sévère que je fais de votre décret.

Vous avez substitué le F. O. R. M. A. au F. R. O. M. A. et donc donné au F. O. R. M. A. une mission générale ; en même temps, vous avez créé un office. Je suis donc en droit de me demander qui sera chargé de la coordination, de la concertation entre le F. O. R. M. A. et l'office, entre ces deux organismes qui ont des activités différentes ?

Cela étant dit, monsieur le secrétaire d'Etat, du fait que vous avez exclu le lait de la compétence de l'office, le Gouvernement rencontrera de grandes difficultés pour maîtriser ce secteur. Il existe, en effet, une liaison impérieuse entre la viande et le lait. Je vais citer un chiffre dont je ne sais s'il est rigoureusement exact : 66 p. 100 de la viande bovine consommée en France proviennent du cheptel laitier. La liaison entre les deux secteurs est par conséquent évidente et je comprends mal que le Gouvernement n'ait pas voulu l'assurer. D'un côté, vous avez l'office de la viande ; de l'autre, vous avez Interlait. Comment opérerez-vous la coordination entre l'office et Interlait ?

Peut-être entendez-vous charger l'office de la coordination ? Si tel était le cas, le décret ne prévoit nullement la création d'un circuit financier entre l'office et le F. O. R. M. A. pour mettre en œuvre les véritables orientations qui figurent dans l'intitulé même de votre décret et assurer les péréquations indispensables entre les secteurs de production et les différents offices.

Je me résume : l'office n'a pas l'autonomie souhaitable ; or, il doit être essentiellement autonome. Il n'a ni les compétences ni les pouvoirs nécessaires pour mettre un terme à l'anarchie du marché de la viande et, partant, garantir une juste rémunération aux éleveurs et aux producteurs. En l'état, je crains qu'il ne donne pas satisfaction à la profession et pas davantage à la distribution et à la consommation.

Je siège au Parlement européen. J'ai suivi, à la commission de l'agriculture dont je suis membre, le rapport de M. Vétrone. Il me semble y avoir contradiction entre le plan européen et le plan français. S'il y avait effectivement divergence, sous quelle forme comptez-vous intervenir ?

Ce sont là des questions qui méritaient d'être posées. Connaissant votre probité, j'attendrai, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse avec une particulière satisfaction. (*Applaudissements.*)

— 4 —

POLITIQUE DE L'ELEVAGE ET ORGANISATION DU MARCHÉ DE LA VIANDE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, parmi les mesures à caractère économique et socio-structurel arrêtées à Bruxelles, figurent les plans de développement qui donnent l'apparence d'une nouvelle orientation de la politique agricole européenne.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la mise en œuvre de ces plans, les moyens qu'il compte leur affecter et surtout les mesures d'incitation au développement qu'il entend maintenir ou proposer en faveur des exploitants non susceptibles de bénéficier d'un plan de développement « nouvelle formule ».

Il lui demande également de vouloir bien lui préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour financer la nouvelle politique de développement de l'élevage en France, afin de résoudre la crise de production de viande bovine en particulier. (N° 38.)

II. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de l'organisation du marché de la viande. Il souhaiterait, notamment, être informé de l'incidence que pourrait avoir la création envisagée d'un office interprofessionnel de la viande quant à l'existence et aux compétences du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) dont l'une des missions essentielles, en application de la loi d'orientation de 1960, était précisément de déterminer l'organisation économique générale des productions animales sous ses aspects, en harmonie avec la politique suivie pour les principaux produits agricoles. (N° 41.)

III. — M. Raoul Vadepiéd demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir préciser les objectifs et les moyens de l'office interprofessionnel dont la création est envisagée pour assurer l'organisation du marché de la viande. (N° 44.)

IV. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite d'un avis du Conseil d'Etat l'office national interprofessionnel du bétail et de la viande doit être créé par décret.

Avant la publication de ce décret, estimant que la juste rémunération des produits agricoles est la condition nécessaire pour assurer aux agriculteurs une réelle parité des revenus et obtenir un équilibre correct du marché, il demande selon quels critères économiques et sociaux ces prix seront définis et quelles instructions le Gouvernement donnera, en ce domaine, à ses représentants au conseil d'administration du futur office. (N° 46.)

M. Vadepiéd vient de me faire connaître qu'il retirait sa question.

Acte est donné de ce retrait.

La parole est à M. Kauffmann, auteur de la question n° 38.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention sera brève. Je me bornerai à vous poser des questions et écouterai avec attention vos réponses.

Voilà déjà plus de six mois que j'ai posé cette question orale avec débat ; c'était au moment où, à Bruxelles, avaient été décidées certaines mesures économiques et socio-structurelles.

Une partie de ma question porte sur les plans de développement qui, à l'heure actuelle, préoccupent tous les milieux professionnels de l'agriculture. Vous savez que plusieurs de nos partenaires européens ont déjà précisé leurs intentions à ce

sujet. Mais, jusqu'à présent, le Gouvernement français n'a pas, que je sache, encore clairement indiqué comment il entendait mettre ces plans en œuvre.

Je vous pose alors deux questions très précises : quelle est la politique que le Gouvernement français compte mettre en œuvre à ce sujet ? Quelles aides seront réservées aux exploitations agricoles qui ne seront pas susceptibles de profiter des plans de développement ? Je pense qu'il faut absolument maintenir à ces exploitations ces aides financières sans lesquelles elles seraient limitées dans leur développement et dans leur expansion ; mais j'attends surtout votre réponse.

La deuxième partie de ma question orale avec débat est toujours d'actualité. Elle est relative à la politique française en matière de développement de la production de viande.

Un grand quotidien a publié récemment cette information : « La France a doublé ses importations de viande. La production française de viande bovine en régression importante en 1972. » Cela semble absolument paradoxal au moment où, non seulement la France, mais également l'ensemble de l'Europe, manquent de viande bovine. Je citerai quelques chiffres mentionnés dans ce document. Au cours des dix premiers mois de l'année 1972, la production de viande aurait diminué, dans l'ensemble, de 6 p. 100. Alors qu'elle était de 1.035.000 tonnes au cours des dix premiers mois de 1971, elle n'aurait plus été, durant la même période de 1972, que de 980.000 tonnes. Durant le seul mois d'octobre 1972, la production aurait régressé de 11,5 p. 100, passant de 109.000 tonnes à 97.500 tonnes.

La France a doublé ses importations de viande bovine au cours des dix premiers mois de 1972. Celles-ci se seraient élevées à 118.000 tonnes en 1972 contre 53.000 en 1971.

Un autre chiffre est tout à fait significatif : 490.000 veaux auraient été exportés en Italie en 1972, contre 393.000 en 1971. Au regard de ces chiffres, il apparaît certain que nous ne pouvons pas développer en France la production de viande si de plus en plus des veaux partent à l'exportation. C'est là, je pense, le point d'achoppement dans la production de viande.

Qu'a-t-on fait, en effet, pour conserver les veaux et les élever chez nous ?

Dans un premier temps, en application du plan Mansholt, on a abattu de nombreuses vaches laitières. Mais je pense surtout que l'on ne s'est pas assez préoccupé aussi de certains aspects techniques comme la fécondité des mères ou les causes d'avortement. En effet, la lutte contre la brucellose, en particulier, ne fait réellement que commencer alors que nous sommes nombreux, ici même, à l'avoir réclamée depuis plus de dix ans. De vaines querelles entre spécialistes ont retardé en France la prophylaxie de la maladie. Le ministère de l'agriculture nous a fait savoir quelle était aujourd'hui la nouvelle politique en ce domaine. Nous bénéficierons désormais, j'en suis persuadé, grâce à la qualité de nos vétérinaires, d'une prophylaxie vraiment efficace, mais nous aurons néanmoins dix ans de retard sur nos partenaires de la C. E. E.

Ensuite, qu'a-t-on fait pour lutter contre la mortalité des jeunes veaux et pour les conserver et les élever en France ? Un décret a été pris, créant l'office de la viande, mais j'estime que nous avons déjà tous les organismes d'intervention nécessaires : la société interprofessionnelle du bétail, de l'élevage et des viandes (S. I. B. E. V.) et le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), pour parvenir au même résultat. Cela dit, je ne suis pas contre cet office, pourvu qu'il soit efficace.

La situation sur le marché de la viande est due essentiellement à une longue période de prix insuffisants, à l'absence de garantie du revenu tiré de la production animale dont les sujétions sont bien connues. Tout le monde sait qu'à investissements égaux et à travail égal, le revenu des productions animales est inférieur de 30 p. 100 à celui tiré de la production des céréales. Par ailleurs, des moyens insuffisants ont été consacrés à l'amélioration génétique, à la prophylaxie et surtout à la technique moderne d'élevage.

Le Gouvernement est maintenant décidé à relancer la production de viande, et surtout de viande bovine, mais je voudrais savoir quels sont les encouragements qu'il entend donner. Je pense qu'on ne relancera pas la production de la viande bovine si l'on ne donne pas aussi aux petites exploitations les moyens nécessaires pour la développer. Il ne suffit pas d'accorder une aide aux exploitations importantes, même si elles font partie d'un groupement de producteurs ; il faut aussi faire participer au développement les petites exploitations familiales qui sont les plus nombreuses. Si on leur donne les moyens ne serait-ce que d'élever quatre ou cinq bêtes de plus, elles contribueront de façon notable, compte tenu de leur nombre à augmenter le volume disponible.

Cela dit, il faut également que la relance de la production de viande soit intimement liée à la production de lait puisque, finalement, l'intérêt de la seconde favorisera l'élevage de veaux ;

je ne veux pas m'étendre davantage mais autrement nous ne sortirions pas du cycle actuel.

J'attends vos réponses, monsieur le ministre, au sujet de ces différentes questions et je suis parfaitement intéressé par ce que vous pourrez nous dire au sujet de votre politique en matière de plan de développement et d'élevage. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courroy, auteur de la question n° 41.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, un débat s'instaure donc aujourd'hui au Sénat sur l'organisation du marché de la viande. C'est un débat tardif et nous le regrettons.

Nous avons cru comprendre, lors du débat sur le budget de l'agriculture, notamment à la suite de l'intervention de M. Chirac, le 28 novembre, que le décret créant l'office interprofessionnel du bétail et de la viande ne serait publié qu'après un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. Les députés ont pu faire valoir leurs observations le 1^{er} décembre, mais comme le décret, daté du 1^{er} décembre, est paru au *Journal officiel* du 3 décembre, les sénateurs doivent se contenter de demander des éclaircissements sur ce décret et sur la politique du Gouvernement en matière d'élevage.

Je ne vous cache pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous aurions préféré que le Gouvernement attendît quelques jours de plus.

Cette remarque étant faite, je tiens cependant à signaler que nous avons apprécié la volonté du Gouvernement de réorganiser le marché de la viande, où des problèmes importants se posaient.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, un doute subsiste dans mon esprit en ce qui concerne la constitutionnalité du décret. Les explications que vous avez données à notre collègue, M. Vadepié, lors du débat sur le budget de l'agriculture, n'ont pas été totalement convaincantes. En particulier, le décret du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et modalités de fonctionnement du F. O. R. M. A., décret qui a d'ailleurs érigé cet organisme en établissement public, porte bien comme référence : « Vu la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ».

En outre, le seul fait de changer une lettre de place dans la dénomination du F. O. R. M. A., qui s'appelait F. R. O. M. A. dans la loi, entraîne-t-il vraiment que les compétences et les missions de cet organisme relèvent désormais du domaine réglementaire et non plus législatif ?

C'est la première question que je me permets de poser.

En second lieu, j'aimerais que vous nous précisiez exactement quelles sont nos chances d'obtenir à Bruxelles la procédure de l'intervention permanente et l'augmentation des prix.

Des bruits courent actuellement laissant entendre qu'il n'y aurait qu'un simple élargissement des critères d'intervention déjà appliqués au titre des règlements essentiels. M. le ministre de l'agriculture l'a d'ailleurs dit lui-même à l'Assemblée nationale.

Je le cite : « Si, au 1^{er} janvier prochain, l'intervention permanente n'était pas décidée, l'intérêt de cette organisation interprofessionnelle disparaîtrait en grande partie. »

Il faut donc absolument, monsieur le secrétaire d'Etat, l'O. N. I. B. E. V. permette à tout éleveur qui le souhaite de vendre son bétail à tout instant à un prix d'intervention rémunérateur, sans qu'aucune référence à un quelconque prix du marché n'ait à être faite.

Encore faut-il que le conseil des ministres, à Bruxelles, accepte de majorer très largement le prix d'orientation de la viande, qui est actuellement inférieur d'environ 30 p. 100 au prix de marché. Si ce prix n'est pas relevé substantiellement, l'intervention permanente ne servira à rien.

Quelle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la position du Gouvernement français à ce sujet et qu'espère-t-il obtenir de Bruxelles en matière de prix ?

Je voudrais également vous demander un autre éclaircissement en ce qui concerne l'uniformisation des règles d'identification des carcasses, de classification des viandes et de normalisation des règles de découpe et de pesée. En effet, certains prétendent que si ce marquage est déjà rendu possible par les textes antérieurs, une loi serait néanmoins nécessaire pour le rendre obligatoire.

C'est également un point important car, si j'ai bien compris, une des grandes missions de l'office que vous avez créé est de permettre la connaissance la plus précise possible du marché de la viande. L'office, d'après le décret, pourra recueillir toutes les informations statistiques. Il pourra mettre en place un système de cotations. Mais pour savoir exactement de quelle marchandise il est question, il faudra bien disposer d'un corps très compétent de contrôleurs.

J'aimerais donc que vous puissiez nous indiquer avec précision à partir de quelle époque l'office deviendra véritablement opérationnel de ce point de vue.

En ce qui concerne, justement, ce problème de prix, pourriez-vous aussi nous indiquer s'il pourra être tenu compte des différentes qualités de viande ? Je ne vous cache pas les craintes qu'ont certains éleveurs et de nombreux bouchers-détaillants qui se demandent s'il pourra être tenu compte du problème très particulier des viandes de très haute qualité, qui sont l'apanage de la production animale française. Un traitement spécial devrait être prévu à ce sujet. Cela intéresse aussi bien le producteur que le consommateur et il ne faudrait pas que la création de l'office conduise à égaliser par la base la qualité de notre production.

En ce qui concerne la composition de l'O. N. I. B. E. V., nous sommes étonnés de constater que les producteurs ne soient pas plus largement représentés au sein du conseil d'administration.

Les bouchers détaillants s'inquiètent également du nombre de postes qui leur sera réservé dans le collège des négociants et des transformateurs. J'estime qu'il serait utile qu'ils puissent disposer de deux représentants, vu leur nombre et leur importance dans le secteur de la distribution.

Enfin, au delà de tous ces problèmes techniques, le problème de fond concerne la conception du Gouvernement en matière de politique d'orientation des productions.

Le ministre de l'agriculture a bien précisé à l'Assemblée nationale que la création de l'office ne correspondait pas à un revirement de la politique du Gouvernement suivie depuis ces quinze dernières années. Néanmoins, à mon avis, il semble qu'il aurait été plus logique de renforcer les moyens d'action de la S.I.B.E.V. et du F.O.R.M.A. plutôt que d'amputer ces organismes de leurs compétences dans le domaine des animaux et des viandes et, peut-être, dans celui du lait puisque je crois que le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de créer un office du lait.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais appeler votre attention sur un article paru ce matin dans un grand journal et qui donne le point de vue de M. Cointat, ancien ministre de l'agriculture. Ce dernier dit que le mot « office » fait renaitre psychologiquement de cruels souvenirs de dirigisme. Il n'est pas non plus d'accord sur certains points au sujet de cet office nouvellement créé.

Ne serait-il pas possible, au lieu de démanteler le F. O. R. M. A., de réintégrer, au contraire, les céréales et les betteraves en son sein, quitte à créer à l'intérieur de cette organisation des sections verticales plus structurées par produit ? En effet, une véritable politique doit tenir compte de l'interdépendance des différentes productions et les décisions en matière d'organisation de marché, d'orientation des productions doivent être globales et prises au sein d'un seul et même organisme.

A titre d'exemple, il semble illogique de séparer actuellement la politique laitière de la politique menée en matière de viande — M. Kauffmann vient de rappeler cette vérité essentielle — étant donné que les deux tiers de la viande bovine proviennent du cheptel laitier.

M. le ministre de l'agriculture a bien indiqué que le rôle du F. O. R. M. A. allait être conforté, mais cela paraît contradictoire avec la décision de restreindre ses pouvoirs en matière d'orientation en les confiant à une série d'offices indépendants.

Il a aussi été question de créer un super F. O. R. M. A. — que de créations, monsieur le secrétaire d'Etat ! — qui regrouperait tous les offices susceptibles d'être créés, encore que, à ma connaissance, aucun engagement officiel en ce sens n'ait été pris. De toute façon, un super F. O. R. M. A. ne serait qu'une formule creuse si, comme c'est le cas pour l'O. N. I. B. E. V., les crédits d'orientation étaient délégués, chaque année, globalement et une fois pour toutes, par le F. O. R. M. A. sans qu'une véritable coordination des actions à mener sur les principaux produits soit étudiée dans une instance qui ne pourrait être naturellement que pluri-sectorielle.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la position du Gouvernement à l'égard d'un organisme tel qu'un éventuel super F. O. R. M. A. ?

Comme tous les orateurs, j'ai voulu être bref et vous poser des questions bien précises. Je vous remercie par avance, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses que vous voudrez bien y apporter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour développer la question n° 46.

M. André Rabineau, remplaçant M. Jean Cluzel, auteur de la question. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'impossibilité de se rendre à Paris étant donné qu'il doit présider un colloque en province, M. Cluzel m'a demandé de vous lire l'intervention qu'il a rédigée :

« Le décret créant l'O. N. I. B. E. V. est paru le 3 décembre 1972. L'Assemblée nationale a été consultée deux jours avant.

Le Sénat ne l'a pas été ! Nous aurions pourtant souhaité donner notre avis sur une question aussi importante, d'autant plus qu'il n'était pas nécessaire d'agir dans la précipitation. En effet, aucune des dispositions du décret ne paraît devoir recevoir d'application immédiate.

« Quoi qu'il en soit, je voudrais présenter deux séries d'observations : la première, sur les fondements de ce qui pourrait être une politique de la viande qui tiendrait compte à la fois des intérêts des producteurs et de ceux des consommateurs ; la seconde, sur les moyens de cette politique.

« Toute politique cohérente de la viande doit correspondre à deux finalités : une finalité économique : amener le niveau de l'offre à la hauteur de celui de la demande ; une finalité sociale : assurer aux éleveurs un revenu convenable.

« En ce qui concerne les aspects économiques, alors que la France compte encore 12 p. 100 de la population active employée dans l'agriculture, chiffre important si on le compare à ceux des autres pays du Marché commun, la production de viande est déficitaire. A quoi cela tient-il ?

« A notre avis, à deux raisons : premièrement, la désaffection des éleveurs pour cette spéculation pénible — pas de vacances, car c'est « l'année continue », risques de la naissance, faiblesse des prix, etc. ; deuxièmement, l'incohérence de la politique suivie en matière d'incitations, de primes, d'aides, de subventions, etc.

« L'organisation correcte de tout marché et de toute production exige que le coût du produit puisse être exactement apprécié. Ce n'était pas le cas jusqu'ici.

« Ainsi la prime à l'abattage des vaches laitières a diminué le nombre des veaux et, par voie de conséquence, ultérieurement, celui des bovins destinés à la boucherie. De même l'exportation excessive des veaux vers l'Italie risque d'aggraver encore la situation dans les deux ou trois ans qui viennent.

« Cette politique a ainsi conduit à coups d'incitations, de subventions, de primes et d'aides, à organiser tantôt les excédents et tantôt la disette !

« J'en viens aux aspects sociaux. La production de viande est assurée essentiellement par l'exploitation familiale. C'est donc elle qu'il faut aider. Il importe en effet de maintenir une occupation suffisamment dense sur les sols bocagers, difficiles à entretenir ; d'admettre qu'une exploitation moyenne a une rentabilité économique suffisante ; enfin, de reconnaître qu'en laissant à l'homme la liberté dans l'organisation de son travail, cette liberté même contribue à son épanouissement.

« Quels sont les moyens d'une politique de la viande ?

« Le décret du 1^{er} décembre 1972 détermine les attributions de l'office de la viande : l'intervention et la gestion sur les marchés, l'orientation des productions, la qualification des viandes, les études statistiques.

« Bien sûr, il est important de définir les différentes catégories de carcasses, mais l'objectif essentiel des éleveurs était et demeure d'obtenir un revenu minimum garanti, en dehors des aides nécessaires à l'installation des jeunes agriculteurs et aux bâtiments d'élevage.

« Il faut d'abord faire litte d'une fausse évidence lorsque l'on proclame que l'intérêt des éleveurs serait contraire à celui du consommateur. En fait, c'est exactement l'inverse qui est vrai : les bas prix conduisent à la pénurie qui entraîne ensuite des hausses considérables. Au contraire, une juste rémunération incite à une production suffisamment importante pour empêcher toute hausse inconsidérée. M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs reconnu lui-même la valeur de cet argument le 17 octobre dernier.

« Il existe en fait deux vrais problèmes pour la fixation du prix : celui de la cohérence avec les décisions européennes et celui des critères susceptibles de déterminer le prix.

« Reprenons ces deux idées. En ce qui concerne la cohérence avec les décisions européennes, que se passerait-il si nos partenaires refusaient d'admettre le prix jugé souhaitable par le Gouvernement français ? C'est l'hypothèse vérifiée par la situation actuelle où, malgré ses efforts, le Gouvernement français n'est pas parvenu à faire augmenter suffisamment les prix d'intervention européens.

« Mais on verrait mal l'utilité de créer un fonds proprement national si sa politique de prix — l'essentiel de son activité — devait être soumise aux décisions européennes. Il paraît alors nécessaire que l'Etat prenne à sa charge la différence qui pourrait exister entre le prix français et le prix européen. Par contagion, l'harmonisation devrait ensuite s'établir naturellement.

« En ce qui concerne les critères à retenir, l'aide à l'exploitation familiale doit se faire pour une bonne part grâce à une politique adaptée des prix. La dignité des agriculteurs ne saurait s'accommoder d'une assistance octroyée : ils refusent les indemnités de régression ou de disparition.

« Il faudrait fixer le prix en fonction des critères suivants : l'équilibre général du marché, la rémunération convenable d'une exploitation familiale, définie en U.T.H., en superficie ou encore en nombre de bêtes d'élevage.

« Il existe un salaire minimum de croissance. Pourquoi ne pas instituer un revenu agricole de croissance ? C'est une suggestion que je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous présenter.

« En conclusion, il existe en France, c'est une évidence reconnue, plusieurs types d'agriculture. Certaines peuvent être confrontées au libre jeu de la concurrence. D'autres doivent être protégées et aidées dans leur transformation. L'agriculture d'élevage est de celles-là. Quelle politique des prix le Gouvernement entend-il mener afin d'assurer aux éleveurs une juste rémunération ? C'est de la réponse à cette question fondamentale que dépendra le succès ou l'échec du nouvel office de la viande. » (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Je voudrais tout d'abord remercier mes collègues d'avoir posé ces questions orales avec débat sur un sujet aussi important, ce qui me permet, monsieur le secrétaire d'Etat, de venir vous dire, comme d'ailleurs les orateurs qui m'ont précédé l'ont fait, que la production de lait et la production de viande bovine sont trop indissolublement liées pour pouvoir être séparées. Il me paraît impossible de résoudre le problème de la viande sans y inclure le problème laitier, puisque la plus grande partie de viande bovine provient des vaches de réforme et des veaux de vaches laitières.

Par ailleurs, il est impensable de vouloir résoudre ces problèmes uniquement sur le plan national puisque, comme vous le savez, les grandes décisions en matière d'orientation et de prix sont prises à Bruxelles.

C'est pourquoi j'ai regretté la création de cet office de la viande tel qu'il est conçu, comme je l'ai dit lors de la discussion du budget. Je persiste à croire que c'est une erreur de créer un office de la viande, puis, sans doute, un office du lait, car ces deux organismes s'ignoreront fatalement.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir envisager la création d'une vaste organisation de l'élevage englobant à la fois la production de viande bovine et celle du lait et comprenant également, bien entendu, la viande de porc en plus de celle du mouton. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au développement rural. Je voudrais tout d'abord répondre à la question posée par M. Kauffmann à propos des plans de développement.

Les dispositions relatives à la modernisation des exploitations constituent certainement l'aspect le plus original des directives qui ont été récemment adoptées par le conseil des communautés. Le Gouvernement entend que la mise en œuvre des mesures d'application de ces directives se fasse en concertation très étroite avec la profession. A ce titre, je peux vous dire que le problème a été très largement évoqué à l'occasion de la conférence annuelle avec les organisations professionnelles.

Je crois qu'il faut tout d'abord souligner qu'un plan de développement a pour objet, aux termes mêmes du Plan, d'assurer à l'agriculteur un revenu de son travail comparable à la moyenne des autres catégories socio-professionnelles.

Les lignes directrices suivantes ont été dégagées : il a été posé, en principe, que le plus grand nombre possible d'exploitations devraient avoir accès à cette formule ; les aides financières seront accordées généralement sous forme de bonifications d'intérêt, mais aussi de subventions en capital, comme prévu dans la directive ; un fonds de caution mutuelle sera institué pour pallier l'insuffisance des garanties réelles ou personnelles d'un candidat ; conformément à la directive, les aides nationales en matière de bâtiments d'exploitation et d'amélioration foncière pourront s'ajouter à la bonification d'intérêt que je viens d'indiquer ; les bénéficiaires recevront également une aide financière pour la tenue de la comptabilité qui leur sera imposée.

Les agriculteurs auront la plus large liberté pour l'établissement de leurs plans de développement qui seront soumis, pour leur recevabilité, à une commission mixte départementale qui sera présidée par le préfet.

Tels sont les principes essentiels qui servent à l'élaboration actuelle des décrets d'application de la directive communautaire.

En ce qui concerne le financement, le Gouvernement a adopté une attitude très libérale puisque les prêts offerts au titre des plans de développement ne seront comptabilisés que pour moitié dans ce que l'on appelle « l'enveloppe globale des prêts bonifiés ». L'autre moitié constituera donc un nouvel accroissement des moyens de financement offerts en faveur de la modernisation de l'agriculture.

Quant au sort des exploitants non susceptibles de présenter un programme de développement, il y a lieu de rappeler que la directive a prévu que, pendant une période transitoire de cinq ans au moins, les Etats membres restaient libres d'accorder aux exploitants des aides non éligibles au F. E. O. G. A., à la seule condition qu'elles ne soient pas plus favorables que celles accordées aux bénéficiaires des plans de développement. L'intention du Gouvernement est donc d'user très largement de cette possibilité qui lui est offerte afin de maintenir l'ensemble des régimes d'aide en vigueur.

Je crois pouvoir dire, en résumé, que deux principes directeurs déterminent l'attitude du Gouvernement à l'égard de ce problème : d'une part, accentuer l'effort en faveur d'une agriculture moderne pour des agriculteurs désireux de gérer leur exploitation comme une entreprise à responsabilité personnelle, d'autre part, appliquer ce principe avec le maximum de souplesse pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de ces plans de développement.

Tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat ont souligné l'importance de l'élevage dans l'économie nationale et la place préminente de cette activité au sein des exploitations familiales qui constituent la véritable structure de base de notre agriculture. Par ailleurs, en raison des perspectives très favorables de développement de la consommation de la viande dans l'ensemble des pays industrialisés, dont le revenu moyen par habitant est appelé à croître rapidement, il importe que la France tire au mieux parti de sa tradition, de son potentiel géographique et agricole et qu'elle se place au rang des importants fournisseurs mondiaux de viande en faisant de cette production, conformément à sa vocation, un véritable élément de sa puissance économique. Enfin, l'élevage est une activité particulièrement bien adaptée à certaines régions, notamment les régions de montagne, où il doit contribuer à maintenir un minimum de population agricole indispensable à la sauvegarde des équilibres naturels.

Tout milite donc en faveur d'un renforcement de notre politique de l'élevage qui doit s'insérer dans un cadre libéral, excluant les interventions autoritaires, qui est celui de notre économie, et dans des structures qui répondent le mieux aux impératifs économiques et sociaux de notre époque, à savoir l'exploitation de type familial à responsabilité personnelle.

Or, nous constatons — plusieurs orateurs l'ont souligné — une production de viande insuffisante, phénomène qui semble lié à un mouvement général de découragement chez nos éleveurs et à un manque de confiance dans leur avenir. Si l'on essaie d'analyser les raisons de cette désaffection pour l'élevage, on relève immédiatement les contraintes exceptionnelles que cette activité fait peser tous les jours de l'année sur ceux qui s'y livrent. Par ailleurs, l'insécurité en matière de revenus — plusieurs orateurs l'ont souligné également — ainsi que le montant même de ces derniers, font penser aux éleveurs qu'ils ne sont pas traités à égalité avec ceux qui se consacrent à d'autres productions agricoles ou s'adonnent à d'autres activités d'intérêt national.

Enfin, le mode de vie qui caractérise notre société moderne renforce puissamment, notamment chez les jeunes, l'aspiration au confort et aux loisirs. Par conséquent, il est nécessaire avant toute autre chose d'apaiser l'anxiété des éleveurs et de répondre à leurs questions de la manière la plus claire possible pour leur redonner, d'une part, le courage et, d'autre part, l'ambition.

Tel était l'objectif que s'était assignée la conférence annuelle du 29 septembre dernier entre le Gouvernement et la profession agricole. Au cours de cette conférence, un certain nombre de points d'accord se sont dégagés.

Le premier concerne la méthode même d'élaboration de la décision en matière de politique de l'élevage. L'évolution des techniques nous contraint, dans le domaine économique, à procéder à une large concertation et à faire participer à la détermination de la politique ceux à qui elle s'applique. C'est particulièrement vrai en matière d'élevage, d'où l'idée du Gouvernement de créer au niveau le plus élevé une commission nationale chargée d'élaborer toutes les décisions en ce domaine.

Cette commission, présidée par le ministre de l'agriculture et du développement rural, est composée, d'une part, des représentants des pouvoirs publics et, d'autre part, des représentants de la profession agricole. Elle doit permettre de définir une véritable politique élaborée à partir d'une concertation aussi sérieuse et aussi approfondie que possible.

Pour prolonger cette concertation au niveau régional, afin de mieux tenir compte de toutes les caractéristiques propres à chaque région, il a été décidé de créer à ce niveau une commission composée par moitié de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles agricoles.

Cette commission a pour mission d'élaborer, sur le plan local, une politique adaptée aux caractéristiques propres de

la région, des races et des techniques d'élevage, mais s'inscrivant elle-même dans la politique générale qui sera définie par la commission nationale.

Pour favoriser l'investissement, nous avons cherché à agir dans deux directions : d'une part, en accroissant l'aide qu'on doit accorder aux éleveurs pour leur permettre de faire face aux exigences de l'investissement, d'autre part, en réformant les modalités de financement qui permettent de le réaliser.

Un second accord s'est fait sur la nécessité de favoriser les efforts d'investissement liés au développement de l'élevage. C'est cet aspect particulier du développement de la politique de l'élevage que M. Kauffmann a souligné dans sa question.

Pour favoriser l'investissement, nous avons aujourd'hui à agir dans deux directions.

S'agissant de l'aide, vous avez pu apprécier, lorsque vous avez discuté et voté le budget, l'effort considérable entrepris par le gouvernement en faveur des bâtiments d'élevage. A ce titre, les crédits atteindront, au cours de l'année 1973, 133 millions de francs contre 83 millions en 1972. Ainsi pourrions-nous, je l'espère, rattraper une grande partie du retard que nous avions pris et répondre aux besoins de modernisation en matière de bâtiments d'élevage.

Quant aux modalités de financement, il est apparu qu'elles ne correspondaient pas véritablement aux exigences de la production concernée, c'est-à-dire de l'élevage. En effet, trop souvent, on demandait à l'agriculteur bénéficiaire du prêt de rembourser la première annuité au bout d'un an, ce qu'il était bien sûr dans l'incapacité de faire, sauf à disposer d'autres ressources, l'investissement réalisé n'étant pas encore productif de revenus.

C'est pourquoi nous avons décidé un allongement général de la durée des prêts consentis pour financer les investissements liés à l'élevage. Cette durée a été portée à dix-huit ans et à vingt ans dans les régions de montagne pour les bâtiments d'élevage. Elle a été portée à dix ans pour le croît du cheptel. La durée des prêts pour les investissements liés aux améliorations fourragères a été, elle aussi, allongée.

Tous ces prêts pourront être assortis d'un différé d'amortissement allant jusqu'à trois ans et leur taux d'intérêt sera ramené uniformément à 4,5 p. 100, ce qui était le cas déjà pour certains bâtiments d'élevage, mais ne l'était pas pour les financements de cheptel, qui étaient consentis jusqu'ici à 7 p. 100.

Le troisième point d'accord qui s'est dégagé lors de la conférence annuelle concerne la politique des prix et des revenus, qui a fait plus particulièrement l'objet de la question posée par M. Cluzel. Je vous rappellerai que, dans ce domaine, la France n'est pas totalement libre de ses décisions puisque les prix sont finalement arrêtés par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne.

En matière de prix, la France demandera, lors des discussions qui s'engageront dès le début du mois de janvier 1973, une substantielle augmentation des prix de soutien de la viande bovine et du lait afin d'obtenir une meilleure hiérarchisation des prix agricoles, plus incitative pour les productions animales.

M. André Dulin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Dulin. Il y a quelques jours, M. Giscard d'Estaing nous a dit qu'à Bruxelles les prix ne seraient pas augmentés de plus de 4 p. 100 et je lui ai répondu que le coût des moyens de production avait, lui, crû de 10 p. 100 et que les prix agricoles n'avaient pas été majorés depuis un an et demi, alors que tous les revenus de toutes les autres professions, sans exception, et à juste titre en raison de l'inflation, ont été augmentés dans de fortes proportions et continuent de l'être.

Et qu'en est-il des promesses de M. Chirac en ce qui concerne le soutien permanent du marché ?

J'ajoute que vous avez fait une opération sur le beurre et diminué le prix du litre de lait. Ne dites donc pas qu'il y aura une augmentation substantielle des prix, dites qu'il y aura peut-être une augmentation.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Dulin que les prix agricoles ont été augmentés au mois de mars 1972, ce qui est loin de faire un an et demi.

Ensuite, s'agissant de l'intervention permanente, peut-être faudrait-il attendre que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, qui siège à l'heure actuelle, ait pris une décision et, vous le savez, celle-ci doit intervenir ce soir ou cette nuit.

Je regagne Bruxelles tout à l'heure et je peux vous dire que, la semaine dernière, lors du précédent conseil des ministres de la Communauté économique européenne, nous avions, M. Chirac et moi-même, obtenu l'accord de principe de sept de nos parte-

naires pour l'intervention permanente. J'ai donc bon espoir que nous arriverons à un résultat positif et que, de ce fait, nous vous apporterons une contradiction formelle.

M. André Dulin. Je connais aussi bien que vous les mécanismes communautaires et je prétends que vous trompez encore les agriculteurs !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Enfin, quant au propos de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation des prix à Bruxelles, je vous répondrai que le ministre de l'agriculture et moi-même nous souhaitons que le prix de la viande et le prix du lait soient majorés d'une façon substantielle, mais que le ministre de l'économie et des finances, s'il reconnaît qu'elle est nécessaire, la voudrait, sur le plan national, et c'est bien normal, moins substantielle que nous-mêmes. De toute façon, la décision appartiendra au conseil des ministres de la Communauté, qui se réunira pour cela au cours des mois de janvier, février et mars, et il est beaucoup trop tôt pour essayer de la lire dans le marc de café !

En ce qui concerne la viande bovine, il paraît tout à fait nécessaire que le niveau du prix de soutien se rapproche progressivement du prix de marché actuel, qui traduit une situation de relative pénurie et qui, il faut bien le reconnaître, est satisfaisant pour les éleveurs, à condition que leur sécurité puisse être garantie dans l'avenir.

Toujours dans le même esprit et afin de mieux garantir l'avenir de la production des viandes bovines et la sécurité indispensable aux investissements réalisés par les éleveurs, la France a demandé une modification importante du règlement qui organise ce marché sur le plan communautaire en proposant à nos partenaires l'institution, que je viens d'évoquer, d'un système d'intervention permanente comme il en existe actuellement dans le secteur des céréales et pour certains produits laitiers, en particulier le beurre et les poudres de lait.

L'idée de cette réforme, qui a d'abord été accueillie avec un certain scepticisme de la part de nos partenaires, comme je le précisais à M. Dulin, a considérablement progressé depuis les dernières réunions de Bruxelles et je crois pouvoir affirmer devant votre haute Assemblée qu'il n'est pas exclu qu'un accord définitif puisse être trouvé au cours de la présente session du conseil des ministres.

Grâce à cette réforme essentielle, qui leur garantit une sécurité minimum, les éleveurs pourront s'engager avec plus de confiance dans le développement de la production de viande bovine.

S'agissant des ovins, la France recherchera avec la Grande-Bretagne, qui constituera au sein de l'Europe des Neuf à la fois le plus gros consommateur de viande de mouton et le principal producteur, les termes d'un accord permettant d'aboutir à un règlement communautaire accordant aux producteurs de viande ovine les mêmes garanties qu'aux producteurs de viande bovine.

En matière de revenus, cette politique des prix sera confortée par l'octroi de primes incitatives à la production. A la suite de nombreux travaux d'experts qui se sont déroulés à Bruxelles, la commission a proposé au conseil quatre types de primes : la prime au veau à la naissance, que la France souhaiterait voir transformée en une prime au veau de race à viande âgé de six mois ; la prime à la génisse abattue après un premier vêlage ; la prime de non-commercialisation du lait, dont la France demande qu'elle soit assortie de modalités nationales afin de tenir compte de l'existence de bassins laitiers et de n'apporter aucune perturbation aux industries de transformation existantes ; enfin, une prime forfaitaire à l'hectare pour les titulaires de plans de développement qui voudraient se lancer dans les productions d'élevage.

Ces deux dernières primes, qui soulèvent moins de difficultés au niveau communautaire, seront peut-être adoptées au cours de l'actuelle session.

Sur le plan national enfin, seront poursuivis les efforts engagés par les plans de relance bovine, ovine et porcine, qui bénéficieront de moyens financiers accrus, et la politique de contrats régionaux d'équilibre des viandes mis en place par le F.O.R.M.A. sera développée. C'est ainsi qu'après la Basse-Normandie, la région Meuse-Ardenne et le Poitou-Charentes, la Bretagne a été dotée d'un tel contrat.

Par ailleurs, des discussions se poursuivent au sein du F. O. R. M. A. pour la conclusion d'un contrat couvrant les pays de Loire pour le renouvellement des conventions intéressant la région Rhône-Alpes, une partie de la Bourgogne, ainsi que l'Auvergne et le Limousin.

Enfin, les modalités des contrats d'élevage du F. O. R. M. A., qui permettent d'encourager l'engraissement des bovins, viennent d'être améliorées. Les prix de référence seront relevés et les modalités de financement rendues plus avantageuses, notamment par la « forfaitisation » des bonifications d'intérêt, fixées unifor-

mément à 4 p. 100 et variables en fonction de la valeur finale de l'animal et de la durée de l'engraissement.

Le quatrième point d'accord qui s'est dégagé au cours de la conférence annuelle a porté sur la nécessité de disposer d'un outil interprofessionnel qui permette une gestion du marché de la viande plus efficace. Il est apparu nécessaire, en effet, étant donné la complexité des relations qui existaient sur ce marché, de souder plus étroitement les différents maillons qui forment la chaîne de la viande de l'exploitation agricole au consommateur.

L'évolution économique récente laisse apparaître, en effet, que les intérêts des différentes professions de la viande, qui étaient considérées jusqu'ici comme antagonistes, devenaient, en réalité, de plus en plus complémentaires dans le cadre d'une solidarité de toute la chaîne.

Toutefois, dans la mesure où la modernisation du marché de la viande entraînera l'apparition de sociétés industrielles de grandes dimensions qui interviendront au niveau de l'abattage, de la transformation et du conditionnement de la viande, il était indispensable de doter les agriculteurs d'un pouvoir de négociation suffisant.

C'est la raison pour laquelle les agriculteurs se retrouveront à parité, au sein des structures de l'office, avec les professions dites d'aval, qui interviennent dans le circuit industriel et commercial de la viande.

Toutefois, l'office, dont l'objet est d'institutionnaliser l'interprofession de la viande, travaillera dans un contexte libéral et ne portera pas atteinte aux circuits commerciaux existants. Il recevra cependant une mission générale de clarification des transactions sur le marché, notamment par l'amélioration du classement des carcasses à partir duquel il sera possible d'établir un certain nombre de cotations beaucoup plus objectives. Tels sont les principaux objectifs de l'O. N. I. B. E. V.

Je voudrais exposer maintenant quelles sont les principales missions de cet office. Il a tout d'abord, comme mission générale, de préparer et d'exécuter les décisions gouvernementales relatives au marché des animaux et des viandes des espèces bovines et ovines, en conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne.

Pour le porc qui, lui, fait l'objet d'un règlement communautaire particulier, l'office pourra intervenir en tant que de besoin dans le cadre de conventions passées avec le F. O. R. M. A. L'office sera ainsi chargé des mesures d'intervention et de gestion du marché, des actions destinées à faciliter l'orientation des productions dont les crédits continueront à être inscrits au budget du F. O. R. M. A. et qui lui seront globalement et annuellement délégués, et des actions destinées à contribuer à moderniser la commercialisation et la transformation.

L'office sera, en outre, chargé, pour les différentes viandes, y compris la viande porcine : premièrement, de mettre en œuvre et de contrôler l'application de la classification et du marquage des carcasses prévus à l'article 13 de la loi du 8 juillet 1965 relative à l'organisation du marché de la viande ; deuxièmement, de rassembler les données statistiques disponibles qui sont utiles à l'exercice de ces missions ; troisièmement, d'animer et de contrôler les opérations de cotation ; quatrièmement, de suivre les échanges extérieurs et d'informer les pouvoirs publics de toutes les évolutions prévisibles en ce domaine.

Outre ces quatre missions principales, l'office sera consulté sur les interventions de l'Etat relatives à l'équipement, aux moyens d'abattage, de transformation, de traitement, de stockage et de distribution.

Il pourra participer aux études et actions qui tendent à rationaliser les secteurs de l'abattage, de la transformation, de la distribution, et encourager les actions technologiques et de promotion.

Pour sa gestion, pour sa direction et pour les procédures de décision, cet office a été calqué sur le F. O. R. M. A. Il comprendra un conseil de direction composé d'un président nommé par l'Etat et de vingt-sept membres, à savoir quatre représentants du ministre de l'agriculture et du développement rural, quatre représentants du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre du commerce et de l'artisanat. Il s'agit là du tiers des membres qui correspond à la représentation des pouvoirs publics et je voudrais, sur ce point, faire remarquer à M. Caillavet que, en raison même de cette composition, l'Etat n'est pas majoritaire dans le conseil d'administration.

M. André Dulin. C'est lui qui prend la majorité.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Un autre tiers, représentatif des professions agricoles, comprendra neuf sièges d'administrateur.

Monsieur Dulin, je ne suis pas très fort en mathématiques mais je n'ai jamais appris qu'un tiers constituait une majorité.

M. André Dulin. Mais si, avec les professionnels de la viande.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, monsieur Dulin.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Enfin, le dernier tiers sera représentatif des professions de la viande et comprendra deux représentants de la coopération agricole, du secteur des bétails et des viandes, et sept représentants du commerce de détail et de l'industrie des viandes.

A ce propos, je précise que la boucherie de détail sera représentée, au sein de ce conseil, parmi les sept sièges attribués à l'industrie de la viande, aux bouchers en gros, aux bouchers de détail et aux négociants de bestiaux.

Le financement de l'office sera assuré par une subvention du budget général et des crédits d'orientation globalement délégués, selon une convention annuelle, par le F. O. R. M. A., par le produit des reventes consécutives aux opérations d'intervention, par un prélèvement prévu par la loi sur les bénéfices des organisations ou sociétés d'intervention, par les remboursements d'avances ou de prêts, par le produit des cotisations professionnelles et par celui des taxes parafiscales que l'office pourra être habilité à percevoir.

Telles sont, très brièvement évoquées, les modalités de création et les missions imparties à l'office national interprofessionnel du bétail et de la viande.

M. Courroy a posé la question des rapports qui devront exister entre l'O. N. I. B. E. V. et le F. O. R. M. A. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le F. O. R. M. A. qui a été, sans contestation possible, l'un des instruments — quelles que soient ses imperfections, monsieur Dulin ! — les plus importants de la politique agricole nationale depuis la loi d'orientation agricole et qui, par ses initiatives et la qualité de sa gestion, a répondu parfaitement à ce qu'attendaient de lui le Gouvernement et les professions intéressées.

Mais toutes les institutions administratives ou professionnelles sont, comme nous-mêmes, appelées à évoluer et il apparaît aujourd'hui absolument indispensable de doter certains secteurs, où la nécessité d'un resserrement des relations interprofessionnelles s'est fait sentir, d'une véritable organisation qui leur soit propre.

C'est le cas de la chaîne de la viande. C'est peut-être également le cas de l'économie laitière que nous étudions actuellement au sein d'un groupe de travail.

Mais il est indispensable que subsiste un organisme à vocation générale comme le F. O. R. M. A. pour orienter, selon les directives arrêtées par le Gouvernement et la profession, en concertation très étroite, les différents marchés et secteurs agricoles entre lesquels existent parfois des liens très serrés, par exemple entre la production de viande et la production de lait, entre la production animale et celle de céréales fourragères.

C'est la raison pour laquelle le F. O. R. M. A. conservera sa mission d'orientation générale des marchés agricoles, telle qu'elle avait été prévue par la loi d'orientation agricole.

Je voudrais, avant de conclure, répondre à un certain nombre de questions qui m'ont été posées, en premier lieu à M. Caillavet en ce qui concerne le conseil d'administration ; je lui répète que les pouvoirs publics n'y détiennent pas la majorité. Il m'a demandé aussi pourquoi nous n'avions pas prévu de quantum. Un tel quantum serait, je n'oserais pas dire une absurdité, mais inutile puisqu'il s'agit d'une production déficitaire. Enfin, M. Caillavet a estimé que notre office ne correspondait à rien puisque aucun prix garanti n'était fixé. Or, cette garantie réside dans le prix d'intervention qui représentera 93 p. 100 du prix d'orientation. Celui-ci étant fixé, chaque année, à Bruxelles, par le conseil des ministres, au mois de mars, l'éleveur n'aura qu'à appliquer ce taux de 93 p. 100 du prix d'orientation pour connaître le prix d'intervention. Il saura qu'en tout état de cause il ne pourra, dans le courant de l'année qui suivra, vendre sa production en dessous de ce prix d'intervention. C'est donc une sorte de prix garanti.

M. Vassor a craint que nous ne réglions ce problème uniquement sur le plan national et a estimé que ce serait une absurdité. Nous sommes tout à fait d'accord avec lui. Nous jugeons, nous aussi, que le problème doit être réglé sur le plan communautaire.

MM. Caillavet et Vassor se sont émus à l'idée que le lait puisse être exclu de cet office car 66 p. 100 de la viande proviennent effectivement du cheptel laitier ; c'est vrai. Mais la liaison entre la viande et le lait est très évidente au niveau de la production.

C'est l'objet même d'une politique de l'élevage qui sera définie par cette instance de concertation prévue entre l'Etat et la profession agricole, c'est-à-dire par cette commission nationale qui sera paritaire.

En revanche, il n'y a pas de liaison entre les marchés de la viande et du lait, d'où l'existence d'organismes distincts et interprofessionnels pour la gestion du marché.

M. Kauffmann a parlé de la diminution de la production de viande en 1972. Cette diminution de la production, c'est-à-dire des abattages, traduit un énorme investissement. Le chiffre

significatif n'est pas celui des exportations ou du volume des abattages. Il faut comparer un certain nombre de chiffres et tenir compte du nombre de veaux abattus, auquel s'ajoute celui des veaux exportés. Or, pour les dix premiers mois de 1972, il y a eu 370.000 veaux de moins que pour les mêmes dix mois de 1971, c'est-à-dire qu'en 1972 l'investissement en cheptel a été, en dix mois, de 370.000 têtes, ce qui représente un potentiel de production d'environ 120.000 tonnes.

M. Courroy a abordé le problème du marquage. Il a été prévu par l'article 13 de la loi de 1965 et la loi de 1905 sur la répression des fraudes constituera la base légale nécessaire pour l'application des sanctions qui se révéleraient indispensables.

M. Rabineau, au nom de M. Cluzel, a indiqué que la production de viande était déficitaire sur le plan national. C'est une erreur, puisque la production française a toujours excédé, même en 1972, la consommation.

M. Jacques Vassor. Cela dépend de l'espèce.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. C'est la Communauté européenne qui est déficitaire et c'est la demande de nos partenaires qui crée aujourd'hui une véritable pénurie.

Mais cette demande entraîne une hausse des cours à la production qui améliore le revenu des éleveurs et qui, il faut bien le reconnaître, constitue la plus forte incitation au développement de la production.

Toujours selon M. Cluzel, l'office devrait avoir une politique de prix autonome dans le cas où le prix européen serait insuffisant. Ce n'est pas possible car ce serait la négation même du Marché commun, et notre agriculture courrait un véritable danger si elle s'orientait dans une telle voie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que, au nom du ministre de l'agriculture comme en mon nom, je tenais à vous apporter.

Cet office a été créé par décret. J'ai entendu tout à l'heure vos remarques relatives à la parution de ce décret. Je constate que le Gouvernement est critiqué lorsque les décrets mettent un certain temps à paraître et qu'il l'est quelquefois aussi lorsqu'il tient ses engagements et que l'ordre du jour de votre assemblée ne permet pas à une discussion aussi intéressante que celle-ci d'intervenir avant la parution du décret.

Si nous avions retardé cette parution du décret, sans doute aurions-nous été considérés comme coupables à l'égard du Parlement ainsi qu'à l'égard des quatre organisations professionnelles avec lesquelles, pourtant, nous avons eu de très longues discussions et une concertation extrêmement positive et fructueuse qui nous a permis d'enregistrer leur accord unanime.

Tout le monde souhaitait cet office avant que le Gouvernement ne le mette vraiment en chantier. Puis du jour où le Gouvernement l'a mis en chantier, cet office, qui était un rêve et qui avait toutes les vertus, a eu, du jour au lendemain, tous les défauts et tous les vices.

Il convient avant tout d'être objectif. Cet office répond à une nécessité et à un souhait qui était depuis longtemps exprimé par les organisations professionnelles. Je crois que c'est un excès de dire, comme l'a fait M. Caillavet tout à l'heure, qu'il ne donne pas satisfaction aux producteurs, non plus qu'aux intermédiaires, aux transformateurs et même aux consommateurs. L'excès est un défaut en tout.

Pour ma part, je suis convaincu, avec le ministre de l'agriculture et avec le Gouvernement, que cet office que nous venons de mettre en place va être entre les mains de la profession — qui sera très largement représentée, qui sera dynamique et qui fera prendre un certain nombre de décisions positives en faveur de l'élevage français et de l'agriculture française — un instrument extrêmement valable dont d'ici peu de temps l'ensemble de la profession et le Parlement reconnaîtront, j'en suis persuadé, les qualités. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. ainsi que sur plusieurs travées à droite et au centre.*)

M. André Dulin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 5 —

QUESTIONS ORALES (suite).

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à deux questions orales sans débat.

AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

M. le président. M. le ministre de l'agriculture et du développement rural propose de donner une réponse commune à ces deux questions qui ont un objet analogue.

Je donne lecture des deux questions :

I. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les efforts faits pour améliorer les structures des exploitations tendent surtout à favoriser le départ des agriculteurs à la retraite. Par contre, seuls 20 p. 100 des agriculteurs qui s'installent bénéficient d'une aide, tandis que l'autofinancement minimum est de 30 à 45 p. 100 et que les taux d'intérêt restent trop élevés eu égard à la faible rentabilité des investissements. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre d'une politique de défense des exploitations familiales, il ne conviendrait pas d'accorder de meilleures conditions d'emprunt aux jeunes agriculteurs qui s'installent et de fonder les aides sur des critères économiques et sociaux, ainsi que sur la compétence professionnelle des éventuels bénéficiaires. (N° 1292.)

II. — M. Jacques Genton expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural son inquiétude quant au projet de décret fixant la liste des départements dans lesquels s'appliquera la dotation destinée à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Décidée lors de la conférence annuelle de l'agriculture, l'institution de cette dotation d'un montant de 25.000 F aurait été primitivement envisagée pour la moitié seulement des départements français.

A la suite de négociations engagées au niveau du cabinet du ministre de l'agriculture et du développement rural, une nouvelle liste des départements concernés aurait été alors arrêtée sous réserve des modifications qui peuvent encore intervenir avant la publication du décret.

Il ressort des informations publiées dans la presse que cette subvention serait accordée sur la totalité du territoire de vingt-sept départements. Dans dix-sept autres départements, la subvention ne s'appliquerait que partiellement dans les communes situées en zone de montagne. Au total, ce serait donc quarante-sept départements — vingt-sept totalement et dix-sept partiellement — qui seraient concernés par cette mesure.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural a annoncé que 50 millions de francs étaient prévus au budget de 1973 pour le financement de cette dotation à l'installation dont bénéficieraient 2.000 jeunes agriculteurs présentant certaines garanties de diplômes et de compétence.

Parmi les dix-sept départements, dont une partie seulement du territoire bénéficierait de cette mesure au titre des communes ou fractions de communes situées dans des zones de montagne, se trouvent quatre départements — la Dordogne, le Gers, l'Indre et les Landes — qui n'étaient pas classés auparavant en zone de montagne.

Estimant que les départements ayant des zones en difficultés, comme le département du Cher pour les régions de La Marche, du Boischaud et du Pays Fort, devraient logiquement bénéficier de cette mesure au même titre que le département de l'Indre, limitrophe du département du Cher, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pense pas que la présente mesure devrait être étendue à ces zones en difficulté et plus particulièrement aux cantons intéressés du département du Cher. (N° 1298.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture et à l'aménagement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, déjà avec la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et la loi complémentaire à la loi d'orientation du 8 août 1962, le Gouvernement s'est préoccupé de susciter la création d'exploitations viables et, de ce fait, il a porté son effort sur la restructuration foncière.

Il est exact que dans un premier temps l'accent a été mis sur les départs soit d'agriculteurs âgés par l'intermédiaire de l'indemnité viagère de départ, dans certains cas sur la conversion d'exploitations vers d'autres activités économiques. La création d'exploitations de taille suffisante restait subordonnée, en effet, à une certaine baisse de la population active agricole.

A cet effet la loi de finances pour 1966 a créé notamment le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, le C. N. A. S. E. A., établissement public chargé d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles.

Cette politique d'accélération des départs reste encore indispensable dans de nombreuses régions — je réponds là, monsieur Genton, à la question de M. Cluzel — mais à mesure que des terres libérées permettaient de créer ou de restructurer des exploitations, un effort était également consenti en faveur de l'installation d'agriculteurs, notamment de jeunes.

Ainsi l'application des décrets n° 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965 qui ont défini les conditions d'octroi par le crédit agricole mutuel des prêts bonifiés à long et moyen terme a permis aux jeunes agriculteurs de bénéficier d'un régime particulièrement favorable.

En ce qui concerne les prêts fonciers à long terme, des prêts à 4,5 p. 100 pour une durée maximum de trente ans peuvent leur être accordés dans la limite de 150.000 francs et de 80 p. 100 de la dépense d'acquisition, tandis que les prêts d'agrandissement ne sont accordés que dans la limite de 60 p. 100 de l'achat.

Pour l'équipement — ce point est fondamental — les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier pendant les cinq ans suivant leur installation de prêts au taux le plus faible actuellement accordé, soit 4 p. 100 pour une durée maximum de quinze ans. Ce taux, compte tenu du coût des ressources d'épargne, laisse à la charge de l'Etat une bonification extrêmement importante qui s'est traduite ces dernières années par un gonflement considérable des crédits affectés à cet effet.

Cependant, malgré ce régime réglementaire favorable, il est évident que les caisses de crédit agricole mutuel, comme d'ailleurs toutes les banques, ne peuvent accorder des prêts que dans la limite des capacités de remboursement des emprunteurs, et il faut reconnaître que cette capacité est plus faible pour ceux qui s'installent et pour certaines productions, telle que l'élevage. Aussi le Gouvernement a-t-il adopté, toujours dans le cadre des décisions qui ont été prises lors de la conférence annuelle du 29 septembre, des mesures qui tendent à favoriser la modernisation des exploitations et à permettre aux agriculteurs qui s'installent ou qui pratiquent certaines spéculations de compenser les handicaps qu'ils rencontrent.

Tout d'abord, à la suite de la directive 72-159 du conseil de ministres de la Communauté économique européenne, le Gouvernement français mettra en place dans le courant de l'année 1973 la réglementation concernant les plans de développement dont j'ai parlé tout à l'heure à la tribune. Ces plans, destinés à permettre à leur titulaire d'obtenir à long terme un revenu comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles, seront assortis d'un système d'aides avantageux.

Si les conditions exactes d'octroi des prêts bonifiés aux titulaires d'un plan de développement ne sont pas encore aujourd'hui définitivement arrêtées, on peut affirmer qu'elles seront au moins aussi favorables que les conditions les meilleures qui existent actuellement.

Un des obstacles à la modernisation des exploitations est l'impossibilité, pour un certain nombre d'emprunteurs, de fournir les sûretés suffisantes, d'où un appel de plus en plus fréquent à des cautions personnelles que les jeunes agriculteurs ne peuvent pas toujours fournir. Le Gouvernement va donc créer une garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles qui aura pour objet de compléter la garantie des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel dans le cadre de plans de développement, lorsque cette garantie sera insuffisamment assurée par les sûretés personnelles et réelles susceptibles d'être fournies par l'emprunteur. Cette création, réclamée déjà depuis très longtemps par le centre national des jeunes agriculteurs entrera en application dès 1973.

Enfin, pour permettre l'installation des jeunes agriculteurs dans certaines zones, en particulier de montagne, dans lesquelles on constate que la population agricole décroît trop rapidement, le Gouvernement a décidé la création d'une dotation de première installation d'un montant de 25.000 francs, dont les modalités de versement seront prochainement arrêtées.

Il serait encore possible, bien que cela ne concerne pas directement les installations, de faire état du régime des prêts spéciaux pour l'élevage soumis à l'heure actuelle au Conseil d'Etat. Ce régime très favorable donne la possibilité de prêts à 4,5 p. 100 pouvant aller jusqu'à dix-huit ans pour la construction des bâtiments d'élevage et vingt ans en zone de montagne, avec une possibilité de trois ans de différé d'amortissement.

Ces mesures concrètes sont toutes destinées à favoriser le démarrage et le développement des exploitations à responsabilité personnelle. L'installation constitue, en effet, pour ces exploitations, le moment le plus périlleux et le plus difficile. Il était donc nécessaire de concentrer l'effort sur cette phase, en permettant que l'accès au crédit s'effectue alors dans les conditions les plus favorables, et en donnant à ces chefs d'entreprise le moyen d'exercer pleinement leurs responsabilités.

Je voudrais maintenant répondre très précisément à la question posée par M. Genton, en lui disant que la dotation d'installation instituée en faveur des jeunes agriculteurs constitue une mesure nouvelle, ainsi que je viens de le rappeler.

Mais ces premières mesures nouvelles en cours de publication ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à un nombre restreint de départements ou de régions, dans lesquels il convient de retenir ou d'attirer par priorité le maximum de jeunes possédant une compétence agricole. Il s'agit essentiellement de départements ou de régions dont la densité de la population, d'ores et déjà faible, tend encore à s'amenuiser par suite d'un exode et où le maintien d'un nombre suffisant d'exploitations ne serait plus assuré dans un avenir peu éloigné.

C'est pourquoi la dotation d'installation des jeunes agriculteurs ne peut être attribuée dans les zones où la rentabilité moyenne des exploitations paraît de nature à assurer, dans la plupart des cas, leur pérennité. Dans de telles zones, cette situation garantit une occupation suffisante de l'espace agricole sans qu'il soit vraiment nécessaire d'inciter un plus grand nombre de jeunes à s'installer, même lorsque la densité de population rurale y est relativement faible.

Il se trouve qu'une partie du Cher est vraiment un cas limite. C'est pourquoi des études plus fines sont actuellement en cours pour savoir dans quelle mesure cette partie du département du Cher, qui prolonge la région naturelle des Marches, est justiciable de la dotation d'installation des jeunes.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat à la place de M. Cluzel.

M. Michel Chauty. Monsieur le secrétaire d'Etat, absent de Paris car il préside ce jour un colloque en province, notre collègue M. Jean Cluzel m'a demandé, en vous priant d'excuser son absence, de développer la réponse qu'il avait préparée et je vous prie d'être indulgent à mon égard, car je n'ai nullement sa compétence sur les questions qui vous concernent.

Pour notre collègue, deux questions doivent être posées. Premièrement, à partir de quelle date la prime de 25.000 francs sera-t-elle accordée ? Il semble qu'elle ne le sera pas avant le 1^{er} juillet 1973, peut-être plus tard. Deuxièmement, comment le fonds de garantie sera-t-il financé ? A ces questions précises, il serait souhaitable que des réponses précises fussent apportées en raison même des constatations que nous pouvons faire les uns et les autres et de l'ensemble des mesures qui pourraient et devraient être prises.

Première constatation : le départ est mieux aidé que l'installation. Par exemple, dans le département de l'Allier, entre 1962 et 1971, 6.200 indemnités viagères de départ ont été accordées, alors qu'on n'a attribué que 500 aides à l'installation. D'autre part, sur 800 aides familiaux qui partent chaque année, 30 p. 100 seulement ont un diplôme agricole.

Comment expliquer cette situation ? Essentiellement par les faibles revenus des exploitations de petite dimension, mais aussi par les difficultés quasi insurmontables que rencontrent les jeunes agriculteurs pour financer les dépenses afférentes à leur installation. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, répondu déjà très largement à cette question tout à l'heure. Il faut en effet savoir que la part d'autofinancement qui leur est imposée est trop élevée : 30 p. 100 pour les fermiers et 45 p. 100 pour les propriétaires exploitants. D'autre part, vu la faible rentabilité des investissements, les taux des prêts — 7 à 9 p. 100 — paraissent également trop importants. J'ai noté avec plaisir dans votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous avez parlé, au contraire, de nouveaux prêts à 4,5 p. 100 à vingt ns et à 4 p. 100 à quinze ans, qui deviennent maintenant très intéressants. Il est bien évident, comme vous l'avez dit, qu'ils sont fonction aussi des capacités de remboursement des emprunteurs.

Que faudrait-il faire ?

On nous objectera que l'agriculture est déjà largement aidée, mais la sidérurgie ne l'est-elle pas tout autant ? Si l'exploitation familiale doit être la cellule de base de notre agriculture, il faut en tirer toutes les conséquences.

Il faut donc, d'une part, réorganiser le système de financement, notamment en allégeant les taux et en augmentant la durée des prêts aux agriculteurs afin de tenir compte de la spécificité des spéculations agricoles. Vous avez largement répondu à cette question. Vous avez dit, en particulier, que les conditions des prêts seraient au moins aussi favorables que les plus avantageuses existant à l'heure actuelle, ce que l'on peut relever avec satisfaction.

D'autre part, il convient de reconsidérer le problème des garanties demandées, par exemple, en prenant en compte les diplômes d'enseignement agricole ainsi que les années d'expérience pratique. Ce ne serait que justice. Vous nous avez parlé de la création d'une garantie mutuelle. Les exemples que l'on peut avoir de cette garantie dans toutes les professions qui la pratiquent donnent à penser qu'elle conduira à une amélioration très sensible des capacités professionnelles sur lesquelles elle sera gagée en partie.

Enfin, il y a lieu d'accorder, dans certains secteurs et sous certaines conditions de revenu maximum, des subventions d'installation au moins égales au montant de l'indemnité viagère de départ.

Ainsi pourra-t-on se rapprocher de la parité justement réclamée par les agriculteurs. La terre française doit être correctement mise en valeur. L'aide aux jeunes agriculteurs est l'un des moyens qui doivent y pourvoir. C'est pourquoi une politique cohérente et dynamique doit faire une place importante aux mesures concernant l'installation des jeunes agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Genton, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Genton. Je voudrais tout d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture d'avoir bien voulu me donner une réponse, encore que je formule certaines réserves sur le fond de celle-ci.

Pourquoi une question orale sur la préparation d'un décret ? Je conviens volontiers que ce n'est peut-être pas l'usage ; mais, si j'avais pu obtenir, lors de la discussion du budget de l'agriculture, une réponse un peu plus précise à ce sujet, j'aurais certainement retiré la question orale.

Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, les milieux agricoles du Cher se sont-ils soudain tellement inquiétés et pourquoi tous les membres du Parlement ont-ils été amenés à interroger le ministre de l'agriculture d'une manière ou d'une autre sur ce problème ?

Mon souci est essentiellement de leur apporter une réponse objective. Lorsqu'il a été annoncé qu'une prime de 25.000 francs serait accordée aux jeunes agriculteurs qui s'installent en tant que chefs d'exploitation, cette nouvelle a été accueillie avec satisfaction malgré l'imprécision, voire l'ambiguïté de certaines conditions d'attribution ; je ne doute pas d'ailleurs que vous ayez à nouveau des difficultés en cette matière.

Il faut bien dire que c'est le champ d'application de cette mesure qui a provoqué un mouvement d'étonnement, voire de réprobation de la part des organisations agricoles unanimes, que ce soit la chambre d'agriculture, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, le centre départemental des jeunes agriculteurs de mon département, lorsqu'elles ont eu connaissance du projet de décret.

Opérer un choix conduit inévitablement à faire des satisfaits et des insatisfaits ; dans dix-sept départements qui auront des zones de montagne et dans vingt-sept départements pour l'ensemble des régions économiques, on pourra bénéficier de la prime. Personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient et je sais qu'il a dû être très difficile d'établir une carte. J'ai une certaine pratique des problèmes de l'administration et je sais que l'on ne fait pas facilement des choix de cette nature. On comprendrait que les départements qui ne répondent pas à certains critères ne soient pas retenus si ces critères étaient vraiment fondamentaux.

Mais le Cher est exclu du bénéfice de cette mesure, alors que l'Indre, l'Allier et la Creuse sont concernés par elle ! Or, si elle est justifiée pour une grande partie de l'Allier, pour la Creuse dans sa totalité, elle peut appeler des réserves pour certaines zones de l'Indre, de la Champagne berrichonne par exemple, qui n'est considérée par personne comme une région infériorisée, par ses structures ou par le niveau de ses chefs d'exploitation. Vous y étiez hier, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez pu vous rendre compte que cette partie de notre territoire national n'est pas tellement appauvrie.

Je ne souhaite pas pour autant que les jeunes de la Champagne berrichonne soient maintenant privés de cette prime d'installation. Je ne veux pas faire une querelle de frères jaloux. Toutefois, je suis bien obligé de dire que le Cher, l'Indre et la Creuse recouvrent les régions naturelles de la Marche et du Boischaut, qui ne se différencient pas d'un département à l'autre.

Comment dès lors justifier que l'attribution de cette aide à l'installation soit prévue d'un côté d'une limite départementale et non de l'autre ? Je parcours souvent mon département dont voici la carte et nous serons bien incapables d'expliquer pourquoi, dans les cantons de Lignières, Levet, Châteaumeillant, Le Châtelet, Saulzais-le-Potier, certains agriculteurs ne pourront pas bénéficier de la prime d'installation, alors qu'elle sera versée dans le département voisin, par exemple dans les cantons de La Châtre, de Boussac, de Saint-Sévère ou de Cérilly, qui présentent pourtant avec les premiers des analogies évidentes du point de vue tant de la géographie que des productions.

Il est une autre zone du Cher dont on n'a pas suffisamment parlé : c'est celle qu'on appelle le Pays Fort, située entre Sologne et val de Loire, le canton de Vailly-sur-Sauldre. On y assiste à une transformation profonde des productions, d'où la nécessité de modifier les structures et de faciliter l'installation de nouveaux exploitants dans cette région.

En vérité, si je me suis permis d'appeler votre attention sur cette question, c'est parce que le problème est plus vaste et que l'attribution de la prime d'installation pose en vérité à nouveau un problème déjà ancien. Je saisis cette circonstance pour le rappeler à l'attention du Gouvernement, après la chambre d'agriculture et les diverses organisations agricoles du Cher.

Ces organisations ont demandé et nous demandons tous que la Marche, le Boischaut et le Pays Fort, qui offrent aux agriculteurs une situation économique et sociale difficile et où nous devons créer des emplois non agricoles afin de maintenir un

minimum d'activité économique, soient incorporés dans les zones à économie rurale dominante. Vous connaissez les conséquences d'un tel classement, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le Lot, la Corrèze, la Haute-Vienne sont déjà classés dans ces zones. La délégation à l'aménagement du territoire nous l'a refusé, sous prétexte que nos indices sont supérieurs en général aux indices de base retenus. Il est possible que cette réponse soit valable, tout au moins en apparence. Puis-je cependant me permettre de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de revoir cette situation région par région, notamment dans les départements qui ne sont pas homogènes et où les indices retenus me semblent devoir être revus ?

En conclusion, je reviens à la prime d'installation. Vous m'avez dit qu'une étude « plus fine » était en cours ; à la vérité, je crois savoir qu'une solution est intervenue, ou en voie d'intervenir, en faveur de deux des cantons du Sud, ceux qui sont limitrophes de la Creuse et de l'Indre. Il serait surprenant de ne pas l'obtenir en faveur du canton du Nord, le canton de Vailly. Si telle est la décision, je m'en réjouis au moins partiellement. Je demande seulement avec insistance au Gouvernement de reconsidérer notre souhait d'incorporer ces trois régions naturelles, Marche, Boischaut et Pays Fort, dans les zones à économie rurale dominante, par une mesure plus générale que celle de la prime d'installation.

Je vous remercie en tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir répondu à la question que je vous avais posée. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord répondre brièvement aux deux questions qui m'ont été posées par M. Cluzel en signalant que la mise en application de la mesure concernant l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs interviendra au moment de la publication du texte. Il m'est impossible de préciser à quel moment celle-ci interviendra, mais le ministère de l'agriculture et du développement rural souhaite qu'elle puisse avoir lieu le plus rapidement possible, dès le début de l'année 1973. Ce texte est actuellement soumis à d'autres départements ministériels car nous devons, bien sûr, procéder à une concertation très étroite, mais la décision ne devrait pas tarder et je ne vois pas sur quel élément M. Cluzel se fonde pour dire que cette prime d'installation ne sera pas applicable avant le mois de juillet. J'espère que, dans ce domaine, il se trompe et suis, pour ma part, plus optimiste que lui.

En ce qui concerne le fonds de garantie, il sera financé en grande partie par la profession et dans une plus faible proportion par l'Etat. Il le sera en grande partie par la profession, dis-je, grâce à une mesure qui a été, elle aussi, décidée au moment de la conférence annuelle du 29 septembre. Il s'agit de la généralisation des taxes parafiscales à un certain nombre de produits qui, jusqu'à ce jour, en étaient exempts, le produit de ces taxes allant approvisionner l'A. N. D. A., l'association nationale de développement agricole, par l'intermédiaire de laquelle le fonds de garantie sera approvisionné en grande partie. Il est également prévu une aide de l'Etat de l'ordre de dix millions, je crois. Je vous cite ce chiffre de mémoire, mais il faudrait que j'aie le texte sous les yeux pour en être sûr.

Monsieur Genton, j'ai retenu le souhait que vous avez formulé quant aux trois régions auxquelles vous avez fait allusion. Je vous ai répondu tout à l'heure sur la prime d'installation.

Sur le premier point, les critères qui ont été arrêtés sont bien précis : critère de dépopulation rurale et critère de revenus au niveau des exploitations. Je reconnais que ce sont des critères un peu arbitraires ; je sais qu'à partir du moment où il est impossible d'accorder cette prime d'installation à tous les départements français, où des critères sont retenus, où une frontière est fixée, il y aura toujours des mécontents. Même lorsque nous déplacerons la frontière pour répondre à votre souhait, nous ferons simplement un déplacement de mécontents. Ce ne sont pas les trois cantons que vous venez de citer qui protesteront, mais d'autres, plus favorisés aujourd'hui du point de vue de leur population agricole et des revenus.

Nous avons défini des limites administratives auxquelles nous nous tenons. Comme je vous l'ai indiqué, il se trouve que, d'après les calculs que nous avons faits en tenant compte de ces deux critères, nous sommes, pour la région du Boischaut-Nord, prolongation du Boischaut-Sud, à l'extrême limite de ce que nous pouvons retenir. Peut-être pourrions-nous prendre une mesure précise. La décision n'est pas définitivement arrêtée, mais je crois que l'on peut se montrer sur ce point optimiste.

En ce qui concerne le classement des trois cantons en zone de rénovation rurale, la décision appartient non pas à mon département ministériel, mais à M. le ministre de l'aménagement

du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, maître d'œuvre en la matière.

Depuis que les zones de rénovation rurale ont été créées, le Gouvernement s'en est tenu à la délimitation arrêtée à l'origine d'une manière très précise, étant entendu que, pour un certain nombre de cantons limitrophes qui répondent presque aux critères arrêtés, un certain nombre d'avantages prévus dans le cadre des zones de rénovation rurale peuvent leur être accordés, sans que le titre de zones de rénovation rurale leur soit d'une manière précise affecté.

Je crois que c'est là une position de sagesse de la part du Gouvernement, car il était bien clair que, dans notre pays, un certain nombre de régions avaient accumulé un très important retard.

Cette décision du Gouvernement, intervenue à la fin de l'année 1967, n'est valable que dans la mesure où les importants crédits qui sont destinés à ces opérations ne sont pas saupoudrés sur l'ensemble du territoire; alors on peut vraiment faire un certain nombre d'actions ponctuelles.

Je sais que cela peut être difficilement compris par les départements qui n'ont pas été retenus dans ces zones de rénovation rurale; mais s'ils n'ont pas été retenus, ce n'est pas à la suite d'une décision arbitraire, mais parce qu'ils ne correspondaient pas aux critères qui avaient été arrêtés par le Gouvernement, en accord avec la profession, sur le plan national.

— 6 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Nous avons achevé l'examen des questions orales.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures, afin d'entendre l'éloge funèbre de notre regretté collègue Pierre Garet et de statuer sur la suite de l'ordre du jour précédemment fixé par la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ELOGE FUNEBRE DE M. PIERRE GARET, SENEATEUR DE LA SOMME

M. le président. Mes chers collègues, c'est le dernier jour de la discussion budgétaire, au matin du dimanche 10 décembre, que nous avons appris la disparition de notre collègue Pierre Garet, sénateur de la Somme. (*M. le garde des sceaux, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Il avait été pris de maladie quelques jours auparavant, à l'instant où il remettait la médaille d'or du travail à l'un de ses plus anciens collaborateurs de la caisse d'épargne d'Amiens. Malgré des soins énergiques, il n'a pu recouvrer la santé que, tout au long de sa vie, il n'avait jamais ménagée. Ce nouveau deuil frappe cruellement notre Assemblée, et singulièrement notre commission des lois, déjà douloureusement touchée par la disparition récente d'Edouard Le Bellegou.

Pierre Garet était né le 7 septembre 1905 à Montdidier, dans cette riche Picardie où la plaine se confond avec les vallées peu profondes pour donner au visiteur cette impression de pays plat qui forme l'une des plus grandes régions agricoles de notre pays. C'est là aussi qu'à l'été 1916 se développa la grande bataille de la Somme qui contribua d'une manière décisive à soulager Verdun menacé.

Pierre Garet était solidement enraciné à cette terre où son père, Maurice Garet, écrivain remarqué, avait été avocat à la cour d'appel d'Amiens et où son grand-père, Picard lui aussi, avait été l'un des créateurs de la station balnéaire du Touquet. Après des études au lycée d'Amiens, il fait son droit à Paris et, dès 1928, il succède à son père au barreau, dont il deviendra bâtonnier en 1963 et en 1964.

Cependant, cet homme aux grandes compétences juridiques et doté d'une puissance de travail que chacun s'accorde à reconnaître comme exceptionnelle, ne pouvait se satisfaire d'une carrière d'avocat, même brillante. Très vite, il allait suivre une autre voie, celle de la politique. Elle le mena successivement dans les deux assemblées parlementaires et le fit entrer dans les conseils du Gouvernement.

En 1945, il est élu à la première assemblée constituante où il siège à la commission de la justice et de la législation générale et à celle de la reconstruction et des dommages de guerre. Elu en 1946 à la deuxième constituante, il restera à l'Assemblée nationale jusqu'en 1958. Travailleur infatigable, son activité au Palais-Bourbon fut considérable. Il est peu de débats de caractère juridique ou social où Pierre Garet ne soit pas rapporteur ou intervenant, au point qu'il est vraiment difficile d'en dresser la liste. Citons cependant sa participation à l'élaboration de textes sur la législation en matière de sinistrés, sur les rapports des bailleurs et locataires de locaux commerciaux, sur les sociétés coopératives de construction, sur le régime des réquisitions de logements, sur la taxation des locaux insuffisamment occupés, sur les sociétés coopératives de reconstruction, sur les brevets d'invention et tant d'autres. Cette contribution considérable au travail parlementaire allait le conduire d'abord à devenir président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale, en 1951, puis ministre du travail et de la sécurité sociale dans le gouvernement présidé par M. Antoine Pinay, en 1952. Président du groupe des républicains indépendants à l'Assemblée nationale de 1953 à 1956, il devient ministre de la construction et du logement dans les gouvernements présidés par M. Félix Gaillard et M. Pierre Pflimlin.

En 1959, n'ayant pas sollicité le renouvellement de son mandat à l'Assemblée nationale, il est élu sénateur de la Somme. Membre de la commission des finances, il rapporte chaque année le budget de la justice et interviendra sur de nombreux fascicules financiers ayant une incidence sur l'activité des caisses d'épargne. En 1965, il entre à la commission des lois et rapportera brillamment en son nom de nombreux projets ou propositions de loi portant sur la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, sur les facilités accordées en matière de logement aux étudiants et aux personnes seules, sur le statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer, sur les services extérieurs des pompes funèbres et bien d'autres encore.

Entre temps, Pierre Garet avait été élu, d'abord par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, juge titulaire de la Haute cour de justice. Il était devenu, en 1965, membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Après le renouvellement triennal de 1968, le hasard d'un troisième tour de scrutin pour la présidence de notre assemblée me mit en compétition avec Pierre Garet. Je veux porter témoignage que cet événement n'a jamais altéré les rapports d'amitié qui nous unissaient depuis les débuts du mouvement républicain populaire et que, bien au contraire, il m'a fait apprécier davantage cette extrême délicatesse, ce souci de la conciliation, ce sens de l'humain qui faisaient de ce chrétien loyal et fervent un homme si attachant.

Elu vice-président du Sénat en 1968, son activité au sein du bureau allait se révéler très importante. Désigné pour présider le premier comité d'avancement, ses qualités d'homme de dialogue allaient lui permettre de réussir au mieux dans cette tâche nouvelle et difficile. Grâce à lui, le bureau et le personnel administratif du Sénat allaient pouvoir rapidement conclure que cet essai de rapports nouveaux avec le bureau de l'Assemblée rencontrait un plein succès.

Chargé, avec les trois autres vice-présidents de l'époque, MM. Carous, Dailly et Méric, d'étudier les nécessaires transformations du Sénat pour lui donner plus de rayonnement et lui assurer une place plus importante dans nos institutions, il prend une large part à ces travaux qui allaient, eux aussi, s'avérer particulièrement constructifs et décisifs pour notre maison.

Parlementaire, membre du Gouvernement, vice-président du Sénat, l'activité de Pierre Garet ne s'arrêtait pas là. Il avait hérité de son père, qui administra la caisse d'épargne d'Amiens, la préoccupation d'encourager et de développer l'épargne en France.

Dès 1929, il est administrateur de la caisse d'épargne d'Amiens dont il devient président en 1944. Dans ces fonctions, il s'attache toujours à faciliter les démarches des épargnants et à moderniser les installations des caisses. C'est ainsi que les dépôts urbains d'Amiens furent parmi les premiers à être mis en place et que les cars-succursales sillonnèrent le département de la Somme dès 1960. Quelques jours avant sa mort, il examinait les plans d'un nouvel immeuble destiné à abriter la caisse d'épargne d'Amiens.

En 1948, l'Assemblée nationale l'avait désigné comme membre de la commission supérieure des caisses d'épargne. En 1966, il accède à la présidence des caisses d'épargne de l'Est et du Nord. A ce titre, il participe à la commission mise en place en 1967 par le ministre des finances et présidée par M. Pierre Racine, conseiller d'Etat, pour faire rapport sur l'évolution et la modernisation des caisses d'épargne. Vice-président du conseil d'administration et membre du comité de direction de l'union nationale des caisses d'épargne de France, il devient président de la commission supérieure des caisses d'épargne et accède, enfin, à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

En qualité de parlementaire, cet animateur des caisses d'épargne avait rapporté ou soutenu de nombreux textes de loi portant sur l'exonération fiscale des livrets, sur le montant des dépôts, sur le taux d'intérêt, sur la création de l'épargne-logement, qui contribuèrent à donner aux caisses ce profil que chacun connaît et apprécie aujourd'hui.

En reconnaissance de cette activité inlassable, il se verra conférer les insignes de commandeur du Mérite social.

Enfin, Pierre Garet avait au plus haut point le goût des échanges et des contacts entre les nations et entre les hommes. En 1969, après le décès de Raymond Laurent, ancien président du conseil municipal de Paris et ancien ministre, il devient président de l'association nationale France-Canada qui groupe en France près de 10.000 adhérents. En qualité de président du groupe d'amitié France-Canada du Sénat, il s'attacha à resserrer les liens de la France avec le Gouvernement et le parlement fédéral d'Ottawa et, d'une manière générale, avec les parlements des diverses provinces canadiennes. Il y a peu de temps, j'avais l'honneur de présider avec lui et son Excellence l'ambassadeur du Canada une réception donnée dans les grands salons de Boffrand à l'occasion de la venue en France de représentants de plusieurs états de l'Ouest Canadien.

Pierre Garet croyait profondément dans le développement de ces échanges et chacun a pu lire avec émotion son dernier article publié dans le numéro de décembre du journal de l'association.

Tel fut Pierre Garet, membre et bâtonnier de son barreau, conseiller municipal d'Amiens dès 1947, député et sénateur depuis 1945, trois fois membre du Gouvernement, juge à la Haute cour, animateur des caisses d'épargne de France et président de France-Canada. Par un travail acharné, cet homme loyal et courtois attirait la sympathie de tous. Son objectivité, sa grande droiture, son sérieux et une certaine réserve naturelle développaient la confiance qu'on éprouvait pour lui et qui suscitait l'amitié.

Au jour de ses obsèques, dans la cathédrale d'Amiens où la foule de ses amis avait tenu à l'accompagner, c'est l'image d'un chrétien logique avec sa foi qui fut évoquée par tous. Ce sera celle que nous conserverons de lui au Sénat.

J'assure le groupe des républicains indépendants auquel il appartenait de notre tristesse et de notre sympathie.

Je puis vous dire, madame, que nous n'oublierons pas Pierre Garet, dont la personnalité si droite et si souriante a honoré le Sénat. Les leçons de travail inlassable et de constante recherche de la conciliation qu'il nous a données apporteront à vos enfants et à toute votre famille un patrimoine d'honneur et de fierté.

Sachez que, pour sa part, le Sénat, où il ne comptait que des amis, saura garder son souvenir et rester fidèle à sa mémoire.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, avec une grande émotion, le Gouvernement s'associe au deuil qui, une nouvelle fois, vient de frapper le Sénat et sa commission de législation en la personne de Pierre Garet.

Pour avoir été son collègue pendant toute la partie de sa carrière à l'Assemblée nationale, je peux témoigner que celle-ci a toujours été un modèle de dignité, de fidélité aux principes qu'il avait animés dans sa vie politique et aussi, comme vous l'avez si bien souligné, monsieur le président, de labeur inlassable.

Comme ministre de la justice, je ne peux pas oublier que son dernier document parlementaire fut le rapport du budget de la justice qu'il suivait avec une attention, une vigilance, une connaissance admirables de nos rouages judiciaires, mais aussi avec une extrême bienveillance.

C'est un grand parlementaire que perd le Sénat. Aussi le Gouvernement prie-t-il la Haute assemblée, le groupe des indépendants et la famille de Pierre Garet d'agréer ses très vives condoléances.

M. le président. Merci, monsieur le garde des sceaux. La séance est suspendue en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La présidence a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement apporte à l'ordre du jour prioritaire les modifications suivantes et établit, comme suit, l'ordre dans lequel le Sénat devra examiner les textes dans sa séance du 19 décembre 1972 :

« — projet de loi instituant un médiateur ;

« — projet de loi rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice ;

« — proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à régler les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil ;

« — proposition de loi tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale ;

« — proposition de loi visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie ;

« — projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code du travail ;

« — proposition de loi tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances ;

« Deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la société nationale industrielle aéronautique et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;

« Projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

« Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer ;

« Projet de loi modifiant les articles L. 71 (3°) et L. 80 (1°) du code électoral ;

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

« Eventuellement, troisième lecture du projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution ;

« Deuxième lecture du projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire ;

« Conclusion de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

En application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour est donc ainsi modifié et complété à la demande du Gouvernement.

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un médiateur. (N° 154 [1972-1973].)

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi instituant un médiateur a été déposé à l'Assemblée nationale le 8 décembre ; la discussion en séance publique a eu lieu le 14 décembre ; le Sénat en a été saisi le 15 ; votre commission des lois le 18 ; nous sommes aujourd'hui le 19 décembre : c'est vous dire dans quelle précipitation — je dirai un mot tout à l'heure du désordre — ce texte est appelé à être débattu.

Un débat peut être précipité, bien que ce ne soit pas souhaitable, mais la grande difficulté qu'a éprouvée votre rapporteur, c'est de penser ce texte qui, indiscutablement, sera d'une grande importance pour l'éthique politique et publique de notre pays. C'est la raison pour laquelle vous voudrez bien, mes chers collègues, accepter mes excuses à un double titre.

D'abord, je regrette de ne pas vous avoir présenté de rapport écrit comme le voudraient l'usage et le respect que j'ai du travail et du sérieux de notre assemblée. Je suis confus de ne pas pouvoir me présenter devant vous après avoir exposé les idées principales de votre commission. Je n'ai pu, dans un pauvre texte ronéotypé, que vous donner un comparatif et des explications très sommaires sur les amendements que je vous demanderai tout à l'heure de bien vouloir adopter.

De plus, on aurait pu penser qu'à défaut de rapport écrit, votre rapporteur aurait été en mesure de vous faire un exposé oral serré — car à la lecture de l'ordre du jour de ces deux dernières journées, nous voyons combien nous devons être succincts — un exposé qui, sans être exhaustif, doit du moins être clair et précis.

La précipitation, le manque de préparation et, je vais le confesser, la fatigue vont rendre ce rapport oral difficile et vraisemblablement défectueux. Je vous demande d'avance toute votre indulgence.

Je dois vous dire, monsieur le garde des sceaux, que la commission de législation du Sénat n'apprécie pas ces méthodes, mais cette observation est devenue un lieu commun depuis le temps que les parlementaires se plaignent de la bousculade des fins de sessions, depuis le temps qu'ils demandent au Gouvernement de bien vouloir déposer les textes au moins un mois avant la fin de celle-ci, afin que le travail parlementaire soit un travail sérieux ! Les sessions passent et les méthodes ne changent point ; je dis qu'il y a là comme une sorte de souverain dédain de la manière dont nous travaillons et une superbe indifférence du Gouvernement à l'égard du Parlement.

Certes, vous me direz qu'étant nombreux, multipliant et mobilisant nos intelligences autour d'un texte, nous sommes à même d'en tirer rapidement la quintessence, alors que l'équipe gouvernementale doit avoir pour tâche l'innovation, mais aussi la prudence nécessaire pour qu'un texte soit acceptable par cette juridiction difficile qu'est le Conseil d'Etat. Je vous l'accorde. Mais je vois difficilement l'utilité de la précipitation qui nous est imposée, à laquelle s'ajoute un désordre.

La loi instituant le médiateur, même votée au cours de cette session, ne sera définitivement applicable que lors de la session prochaine, car il a fallu lui adjoindre une loi organique prévoyant certaines incompatibilités.

Alors, quelle utilité de précipiter les choses ? Je me suis posé quelques questions. Sont-ce les excès à ce point criants d'une administration qui deviendrait délirante qui vous obligerait à nommer le plus vite possible ce médiateur tenu de mettre bon

ordre à tous ces excès ? Je ne le pense pas, en tout cas je ne m'en suis pas aperçu.

Des proconsuls resurgiraient-ils ? Je viens d'une province lointaine, comme vous venez d'une autre, et nous n'avons pas à l'évidence perçu ce genre de phénomène.

L'arbitraire sévirait-il à un degré tel dans les cabinets ministériels et dans l'administration centrale qu'il faille véritablement, pour y remédier, une autorité très haute et, toutes affaires cessantes, faire délibérer le Parlement sur sa création de façon qu'elle puisse agir dans les plus brefs délais ? Bien que j'aie dit déjà beaucoup de mal de l'administration centrale et de l'arbitraire de certains cabinets ministériels, je dois reconnaître que la chose n'en est quand même pas au point où il faille délibérer avec une telle urgence.

Pourquoi, alors, n'avoir pas reporté l'ensemble de ce débat en avril prochain ? J'avoue ne pas le comprendre, car j'ai essayé d'aller jusqu'au bout d'un raisonnement que d'aucuns pourront trouver politique dans une période qui se veut pré-électorale, mais à l'évidence je ne vois pas comment le médiateur pourra être transformé dans les mois qui viennent en un agent électoral. D'ailleurs, servirait-il la cause de ceux qui veulent, avec tant de rapidité, le promouvoir ?

J'ai voulu présenter ces observations avec le maximum d'objectivité et, je pense, de courtoisie, notamment à votre égard, monsieur le garde des sceaux, car je sais que vous n'êtes pas coutumier des méthodes que je viens de critiquer. Je connais suffisamment votre sens du dialogue pour être sûr que vous ne prendrez pas ces critiques pour vous-même.

Je voulais simplement formuler une remarque désabusée sur la manière dont se déroulent dans la lassitude nos fins de sessions.

Mes chers collègues, venons-en maintenant au texte. Pourquoi instituer un médiateur ? Dans une société où les mécanismes se compliquent à mesure que s'accroît la puissance mécanique de l'homme sur la nature, les règles qui normalisent les rapports sociaux se multiplient aussi et se diversifient au point que l'on constate une véritable transformation qualitative dans la répartition entre les droits et les devoirs des personnes.

L'administration, dont la tâche est de traduire, sous une forme souvent contraignante d'ailleurs, aussi bien la défense des droits que l'imposition des devoirs, voit ses attributions sans cesse accrues. Elle les exerce par l'intermédiaire de rouages si complexes et malheureusement anonymes que le citoyen peut, à bon droit, en être effrayé et se sentir écrasé par cette énorme machine qui, cependant, a été créée pour son service. Il convenait donc de rechercher, à l'instar de ce qu'avait institué la Rome antique en la personne du tribun de la plèbe, un recours simple auquel tout homme mal assuré dans la défense de ses droits pourrait s'adresser.

Il devrait présenter le triple avantage de la simplicité dans sa saisine, de l'efficacité dans son action et de la rapidité dans ses résultats. Ce mentor, défenseur et conseil du faible, se dressera inévitablement contre une administration dont les décisions lui seront apparues inadéquates ou arbitraires, soit qu'elles soient figées dans la routine ou dans une interprétation erronée des lois, soit qu'elles se soient conformées à des textes qui seraient devenus inactuels.

Cette attitude d'antagonisme n'est cependant qu'apparente, car si le rôle de cet homme libre est de déplaire pour faire valoir le bon droit comme le bon sens, il rendra service, non seulement à celui pour lequel il intervient, mais aussi à l'administration elle-même en lui apportant cette sagesse qui commence par une crainte à laquelle elle n'a été, jusqu'ici, que peu accoutumée, et encore aux pouvoirs publics, législatif et exécutif eux-mêmes, en les rendant attentifs à la péremption de certaines dispositions.

En somme, le médiateur, indépendant de tous, homme lige de l'équité et d'elle seule, devrait posséder dans sa réflexion la sagesse de Solon et dans son action l'énergie des Gracques. Imaginé par les hommes du Nord dans une époque plus récente, il devra, dans notre pays pétri de la civilisation méditerranéenne rechercher dans la sagesse antique le modèle de cet homme nouveau dont le sens humain et la pleine efficacité redonneront à la construction sociale moderne la chaleur communautaire qui manque tant à notre forme de société.

Voilà quant à la définition et au profil du médiateur.

S'agissant maintenant de son nom, on a glosé sur la dénomination que le projet de loi lui donne. Il est vrai que les plus grands auteurs, les plus célèbres orateurs, les plus prestigieux conquérants l'ont employé. C'est Balzac dans *Le Lys dans la Vallée*, qui nous montre un ami d'un ménage devenir le médiateur du couple. C'est Bossuet, dans un de ses grands sermons, qui attribue au Christ, comme une de ses valeurs suprêmes, la qualité de médiateur. C'est enfin Napoléon qui se pare, au faite de sa puissance et de sa gloire, du titre de médiateur de la République helvétique.

Dans les trois cas, d'ailleurs, observons-le, le médiateur est un arbitre et, s'agissant du dernier, je veux parler du médiateur non point profane ni sacré, mais du médiateur public, il s'agit d'un arbitre extrêmement exigeant et qui n'entend guère l'appel.

Le médiateur social dont il est question dans notre texte n'est pas un arbitre et n'a pas ce rôle. Il n'aura point les attributions qui correspondent à la définition qu'en donne le dictionnaire. C'est un homme de réflexion d'abord, de discernement surtout, de recommandation ensuite et, pour ce qui concerne notre commission de législation, un homme d'incitation.

Tels sont, très rapidement définis, les pouvoirs que nous donnons au médiateur. Il lui faudra également des moyens d'action, dont nous allons parler dans un instant, pouvoirs et moyens d'action qui découlent du caractère de sa nomination et de la durée de son mandat, et j'aborderai cet important problème à la fin de mon rapport.

Entrent d'abord dans les pouvoirs du médiateur la détermination et le discernement. Les parlementaires saisissent le médiateur d'un conflit entre une personne physique, un homme privé et une administration et il appartiendra d'abord aux parlementaires — nous en sommes bien conscients, nous qui recevons tant de lettres de réclamation ou de doléance de nos concitoyens — de discerner ce qui doit être retenu, et le médiateur devra aussi le faire à notre suite. C'est à lui de savoir si une cause est défendable ou non et d'émettre, dès le premier examen, un avis favorable ou défavorable.

Si son avis est favorable, il usera de son pouvoir de recommandation, c'est-à-dire interviendra auprès de l'administration intéressée qui aura commis, à son sens, un excès de pouvoir ou un excès de zèle et lui demandera de rendre justice à l'intéressé.

Au cas où cette administration, mue par des réflexes séculaires, ne suivrait pas l'avis du médiateur, il pourra, selon notre texte, conseiller à l'intéressé de se pourvoir devant une juridiction, de manière à obtenir d'une autre autorité, totalement indépendante celle-là, un jugement, ou un arrêt s'il s'agit d'un pourvoi en Conseil d'Etat.

Le médiateur, alors, se saisissant de ce jugement et de cet arrêt, pourra, toujours selon le texte de votre commission, enjoindre à l'administration intéressée, ou même au ministre si l'affaire est grave, d'exécuter ce jugement, car — et je ne fais ici le procès de personne ni d'aucun service — nous avons déjà constaté que des arrêts ou des jugements n'avaient jamais été suivis d'effet. La routine, la pesanteur, la lenteur, les réactions administratives sont telles que, quelquefois, elles finissent par faire perdre patience aux plus têtus des plaignants !

Ce pouvoir d'injonction, qui aura pour corollaire un pouvoir de saisine disciplinaire, sera un des pouvoirs essentiels du médiateur, dont je pense d'ailleurs qu'il n'usera que très exceptionnellement, la recommandation devant être suffisante, avec le vent nouveau soufflant sur les administrations, pour remettre les choses en ordre.

Voilà, très schématiquement exposés, les pouvoirs de ce médiateur. Pour les exercer, il lui faut des moyens d'action. Ce sont, d'abord, l'investigation et l'inspection.

Il faut évidemment que cet homme puisse s'assurer par lui-même du bien-fondé de la cause qui lui est présentée et sache avec certitude si le fait qui lui est soumis correspond à la réalité. Pour intervenir directement auprès des services intéressés, il aura donc un pouvoir d'investigation et d'inspection, analogue, si vous voulez, à celui des rapporteurs spéciaux des commissions des finances parlementaires, qui, à tout moment et en tout lieu peuvent examiner, dans le cadre de leurs prérogatives, ce qui est accompli au cours de l'année.

Contrairement aux législations des pays nordiques, le médiateur ne pourra pas saisir directement les tribunaux, si ce n'est au cas où une faute sanctionnable pénalement ou disciplinairement a été commise, car il n'est pas procureur, mais il présentera un rapport annuel au Président de la République et, selon la proposition de votre commission, également au conseil constitutionnel et au Parlement, comme aussi des rapports spéciaux si besoin est.

Ce rapport annuel présentera un bilan statistique et analytique de l'action du médiateur pour que le pouvoir exécutif, le chef de l'Etat et le pouvoir législatif puissent apprécier exactement l'ampleur de sa mission et la qualité de ses interventions. Il devra aussi contenir des observations sur les difficultés que le médiateur a rencontrées au cours de sa mission et pourra être assorti de suggestions, tant au pouvoir législatif qu'au pouvoir exécutif, sur des améliorations à apporter à la réglementation ou à la manière dont elle est appliquée afin de supprimer un certain nombre d'abus criants.

Le dernier moyen dont le médiateur pourra user, c'est l'appel à l'opinion publique. Je répugne, comme mes collègues de la commission de législation, à un appel direct. Il n'est pas sain que

le médiateur puisse, à tout moment, convoquer les représentants de la presse écrite ou parlée et, dans des conférences de presse, exposer *ex abrupto*, sans précautions particulières, des problèmes dont ni le Gouvernement ni le Parlement n'auraient été informés, car il nous apparaît que la hiérarchie des pouvoirs et des responsabilités doit être respectée.

En revanche, la commission vous propose, par amendement, que, lorsqu'une affaire sera apparue suffisamment importante ou grave au médiateur, celui-ci pourra faire un rapport spécial et attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence ou la nécessité de transformer telle ou telle manière de faire, tel ou tel texte législatif.

Qui défend le médiateur ? Toute personne résidant en France, confrontée à la législation et aux règlements français et qui est soumise à notre manière de vivre. Il est apparu à votre commission que le terme « citoyen » était restrictif, car il paraissait exclure de tout recours au médiateur les étrangers ainsi que les Français privés, pour des raisons d'ordre pénal, de leurs droits civiques pendant un temps donné. Le médiateur, en effet, doit pouvoir être saisi par le maximum de personnes possible ; son autorité morale doit être grande, sa compétence doit être très étendue.

Cependant ses prérogatives ont des limites, qui sont le respect du pouvoir judiciaire. Il ne peut intervenir dans une affaire lorsqu'elle est déjà pendante devant une juridiction et il ne peut remettre en cause le bien-fondé d'un jugement, c'est essentiel et nous sommes totalement en accord sur ce point avec le texte du Gouvernement.

Quant à l'étendue de ses compétences, elles sont très larges ; une seule restriction touche aux affaires concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la diplomatie. La rédaction du texte du Gouvernement nous semble un peu lâche et, à notre sens, la restriction ne devrait porter que sur la partie secrète de ces affaires, car, en matière de défense nationale notamment, les attributions du ministre intéressé, sans toucher au « secret », peuvent cependant atteindre très sérieusement des personnes privées, mais nous nous en expliquerons lors de la discussion des articles.

Nous en arrivons au processus de nomination du médiateur et à la durée de son mandat. Première thèse : les pays nordiques, sauf l'Angleterre, le font élire par le Parlement. Si nous l'adoptons une telle méthode, le médiateur risquerait d'être dépendant, politiquement, du Parlement ; or, je l'ai dit tout à l'heure, il importe qu'il soit un homme libre et indépendant de tous.

Le faire nommer par le conseil des ministres, ainsi que le prévoit le projet de loi, me paraît procéder du même vice car il serait une sorte de ministre des conflits, un peu la « super-oreille » du Gouvernement, cela par référence au rôle d'un des secrétaires d'Etat du gouvernement de M. Chaban-Delmas.

Dans l'un et l'autre cas, le médiateur serait trop dépendant d'un des deux pouvoirs pour avoir la totale indépendance qui doit être la sienne.

Aussi, votre commission de législation a-t-elle imaginé une autre procédure : si le médiateur doit être nommé par le conseil des ministres, ce doit être sur proposition du Conseil constitutionnel, qui est, à nos yeux, un aréopage idéal. En effet, il est constitué d'hommes de très haute qualité morale, de très grande expérience, de profonde sagesse. Il est formé de neuf membres, dont trois sont issus du choix du Président de la République, trois du choix du président de l'Assemblée nationale et trois de celui du président du Sénat ; c'est une alliance très heureuse entre le législatif et l'exécutif et, de ce fait, il peut sereinement délibérer, d'autant que le mandat de ses membres n'est pas, nous le savons, renouvelable.

C'est ainsi que le médiateur, dont le mandat ne serait pas renouvelable non plus et qui devrait être libre de tous les pouvoirs, pourrait être choisi par un tel organisme. Pour que son autorité morale soit grande, le Conseil constitutionnel devrait s'accorder sur un nom de façon que la personne du médiateur ne puisse être mise en cause dès sa nomination.

Tel est le sens d'un amendement que la commission de législation vous soumettra tout à l'heure.

Quant à la durée du mandat du médiateur, le Gouvernement a prévu de la fixer à cinq ans. Sans doute une durée est-elle toujours arbitraire, mais votre commission voudrait la fixer à six ans, de façon qu'elle ne corresponde pas à celle du mandat de député, et que le médiateur ne soit pas forcément nommé au terme du renouvellement de l'Assemblée nationale.

Le non-renouvellement du mandat du médiateur lui donne une très grande liberté, car il peut déplaire sans risque et une telle indépendance est primordiale pour que son action soit bénéfique.

Ses interlocuteurs seront les parlementaires, nous l'avons dit. C'est une double garantie du sérieux de son travail et de ses interventions.

Telles sont les principales dispositions, que j'ai essayé de mettre en parallèle, contenues dans le projet du Gouvernement et dans les propositions de votre commission.

Le Gouvernement a eu, certes, le mérite de reconnaître la nécessité d'une semblable institution propre à redonner confiance aux hommes désarmés devant le maquis des règlements et de la procédure, tels que nous les connaissons aujourd'hui.

Votre commission de législation a cru devoir donner encore plus d'autorité morale à l'homme qui aura cette tâche, lourde mais exaltante.

Elle estime, en effet, que c'est par son action bénéfique qu'une éthique nouvelle s'instaurera. Un de ses résultats les plus notables sera de redonner, autrement que par des mots, tout son sens à un renouveau de la démocratie à travers la défense des droits imprescriptibles de la personne devant les exigences, quelquefois injustifiées et envahissantes, d'une organisation collective trop abstraite et, partant — comme vous l'avez justement souligné, monsieur le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale — trop hautaine. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat n'a été saisi que tardivement, je le confesse, du projet de loi que vient de rapporter, avec tant de talent, M. Schiélé et j'en exprime les sincères regrets du Gouvernement à votre assemblée.

Les sévères observations du rapporteur m'ont été sensibles. Je les comprends, mais je lui donne l'assurance que le trop court délai accordé au Sénat pour l'examen de ce projet de loi n'est pas le fruit d'un noir dessein et moins encore la marque d'un défaut de déférence pour votre assemblée.

En vérité, le projet annoncé par le Premier ministre au début du mois d'octobre, largement débattu devant l'opinion publique, a nécessité une mise au point plus longue qu'il n'avait été prévu, pour des raisons que j'exposerai dans le cours de mon intervention, mais qui ne doivent pas nous faire perdre de vue que l'idée d'instituer en France un médiateur arrive à son heure, si l'on en juge par l'accueil qui lui a été réservé à l'Assemblée nationale où même les groupes politiques, qui appartiennent à l'opposition la plus déclarée au Gouvernement, ne s'y sont pas opposés, se contentant, en raison d'un désaccord sur les modalités, de s'abstenir au moment du vote final.

Si notre pays, après plusieurs autres, envisage de se doter de cette institution, c'est que son administration — et je pourrais en dire autant de toutes les administrations des pays industrialisés — souffre des maux que tous les sociologues dénoncent dans les grandes organisations bureaucratiques : anonymat, lenteur, complexité, dilution des responsabilités.

Le Gouvernement s'efforce de réagir contre cette évolution. Il sait — sans qu'on puisse en faire reproche aux fonctionnaires car c'est un phénomène de structure et non une question de personnes — qu'une administration, en raison de ses dimensions et de ses règles propres de fonctionnement, a toujours tendance à perdre de vue les hommes et les femmes concernés par les décisions qu'elle est appelée à prendre, à ne voir en eux que des entités abstraites ou des catégories juridiques.

Il souhaite que ces hommes et ces femmes — ces « administrés » selon un terme qui traduit toute une philosophie de la fonction publique — puissent exercer les droits que toute démocratie devrait reconnaître à ses citoyens : le droit d'être informés, celui de participer, dans la mesure du possible, aux décisions qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne, celui au moins d'en connaître les motifs, celui en tout cas de faire appel de ces décisions, lorsqu'ils s'estiment victimes d'une injustice ou du mauvais fonctionnement d'un service, devant une instance qui les écoute et prenne effectivement en considération leurs réclamations.

Ces instances existent pourtant et tous ceux qui ont la pratique de la vie publique les connaissent : les supérieurs hiérarchiques, les corps de contrôle redressent à tout moment nombre d'erreurs, d'omissions ou d'injustices.

Les ministres et leurs administrations centrales, qu'ils soient saisis par les parlementaires dont c'est là l'un des rôles — et non des moindres — ou qu'ils le soient directement par les particuliers, réexaminent chaque année des milliers de situations individuelles.

Les juridictions administratives, institution française dont l'exemple a inspiré et inspire encore de nombreux pays étrangers, rendent, chaque année, des milliers de décisions sur réclamation des particuliers.

Le Sénat sait-il que les tribunaux administratifs en rendent chaque année plus de 18.000, tandis que le Conseil d'Etat en rend plus de 3.000, à quoi s'ajoutent les dizaines de milliers de décisions des tribunaux des pensions, des commissions du contentieux de la sécurité sociale, des ordres professionnels ou des tribunaux judiciaires — gardiens attentifs des libertés individuelles — dans les matières où ils ont compétence ?

Notre droit public, il faut le proclamer, est un des plus libéraux qui soit et le Parlement n'accepterait pas qu'il en fût autrement.

Pourtant entre le droit et le fait, entre la réalité quotidienne, telle qu'elle est ressentie par nos concitoyens, et l'analyse des juristes, il subsiste incontestablement une marge considérable que chacun d'entre nous, hommes publics ou élus, connaît parfaitement.

Le sentiment de l'arbitraire administratif, ou en tout cas d'un certain despotisme, la sensation d'impuissance devant les décisions des bureaux, le découragement devant des procédures contentieuses, trop longues et parfois trop coûteuses, sont largement partagés par trop de nos compatriotes.

Pourquoi ce sentiment ? C'est d'abord que tous les recours ouverts aux citoyens contre les décisions de l'administration apparaissent trop complexes, trop lourds, voire trop intimidants et parfois même dangereux en ce qu'ils exposent leurs auteurs à la vindicte des administrations, liés en tout cas à une « machine administrative » dont seuls les initiés détiennent le secret, lorsqu'ils ne paraissent pas réservés — selon une conception, hélas ! trop fréquente dans notre pays — à ceux qui connaissent « quelqu'un » susceptible de leur en ouvrir l'accès.

Ces recours seront pour eux inutiles. C'est aussi, et là le reproche paraîtra certainement mieux fondé aux juristes, qu'il existe toute une frange d'actes et de décisions qui, sans être illégaux et donc susceptibles d'une sanction par la voie juridictionnelle, témoignent cependant d'un fonctionnement défectueux du service public et causent tout autant de désagréments et de dommages aux particuliers que des actes contraires au droit.

Il y a donc place, dans notre organisation administrative, pour une institution nouvelle, dont M. le Premier ministre définissait ainsi la mission : « Un pouvoir de redressement et de régulation qui serait saisi directement et personnellement... Sans condamner, sans indemniser, sans ordonner, le médiateur devra... redresser, orienter, accélérer, ce qui, sans lui, ne trouverait pas de solution. »

Tels sont les propos que M. le Premier ministre a tenus devant l'Assemblée nationale.

Cette institution nouvelle doit trouver sa place dans notre droit public, c'est-à-dire dans notre organisation administrative et politique. C'est une greffe que nous tentons, qui n'est pas facile à réussir, compte tenu de nos traditions administratives, de nos principes constitutionnels et aussi de l'état d'esprit de notre peuple.

Certes, il existe des exemples étrangers dont nous pouvons nous inspirer et auxquels il a été abondamment fait allusion soit devant l'Assemblée nationale, soit tout à l'heure par M. Schiélé au cours de son intervention : *ombudsman* des pays nordiques, commissaire parlementaire britannique, protecteur des citoyens au Québec.

Mais, nous le savons bien, chacun de ces exemples est différent, car chacun a dû être adapté à la diversité des situations auxquelles il s'appliquait et aucun n'est donc directement transposable.

En élaborant ce projet de loi, le médiateur — puisque c'est le nom qu'il vous propose de donner à cette institution — le Gouvernement, sans chercher à copier des exemples étrangers, a donc dû s'efforcer d'éviter, c'est ce qui vous explique la « durée d'incubation » du projet, plusieurs écueils auxquels aurait pu se heurter l'insertion du médiateur dans notre organisation administrative et politique.

Il a veillé tout d'abord à ce que le médiateur ne fasse pas double emploi ou n'entre pas en concurrence avec les institutions existantes, notamment les juridictions administratives, qu'il ne s'agit ni d'affaiblir ni de remplacer.

En Grande-Bretagne, l'intervention du commissaire parlementaire est réservée aux seules affaires pour lesquelles aucune voie de droit n'est ouverte aux citoyens.

En France, à peu près tous les actes du pouvoir exécutif peuvent être soumis au juge de l'excès de pouvoir et une telle conception aurait abouti à retirer pratiquement toute compétence au médiateur.

Nous avons choisi de ne pas insérer son intervention dans les procédures administratives existantes, déjà trop longues et complexes, mais de lui donner le pouvoir d'agir « en sus » ou « à côté » de ces procédures.

Sur ce point, très délicat et très important, le Gouvernement a suivi très exactement l'avis qui lui avait été donné par le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a cherché ensuite à ne pas instituer une procédure trop complexe, assortie d'irrecevabilités ou de délais.

Tout en conférant au médiateur un champ d'action très large, pour éviter toute discussion sur sa compétence, il lui a laissé le soin de définir dans la pratique les modalités de ses interventions et les priorités de son action.

De même, il ne lui a pas donné un pouvoir de contrainte ou de décision, contraire à toute la philosophie de l'institution et aux exemples étrangers, parce qu'un tel pouvoir appelle inévitablement une procédure, des garanties, des délais.

Il s'est efforcé, dans le même temps, d'éviter que le médiateur ne soit submergé par de trop nombreuses réclamations, inconvénient qui aurait pu résulter de l'étendue excessive de sa compétence.

Il a posé en principe que les réclamations devraient être précédées des démarches nécessaires auprès des administrations et devraient être soumises au médiateur par l'entremise des parlementaires.

Les préoccupations du Gouvernement rejoignent sur ce point sa volonté de ne pas amoindrir le rôle d'intercesseur entre l'administration et les citoyens que les parlementaires jouent en France comme dans toute démocratie.

Enfin, et ici j'aborde un point essentiel, il a tenu à ce que le médiateur s'insère exactement dans notre organisation constitutionnelle. Celle-ci définit les rôles respectifs du Parlement, du Gouvernement et de l'autorité judiciaire.

C'est le Gouvernement qui est responsable du fonctionnement des administrations. C'est à lui que le médiateur doit s'adresser pour ses demandes d'enquêtes et ses interventions, car c'est le Gouvernement qui, en vertu de notre Constitution, a autorité sur l'administration et il ne s'agit pas d'affaiblir cette autorité, que certains jugent déjà insuffisante.

Quant aux décisions des cours et tribunaux, elles sont souveraines et il ne saurait être question de transformer le médiateur en troisième ou quatrième degré d'appel. Le médiateur — contrairement, il est vrai, à la pratique de certains pays — n'aura donc pas à connaître des décisions juridictionnelles.

Reste — et cette question est liée à la précédente — à assurer l'indépendance du médiateur et son autorité. Cette indépendance, le projet la garantit de plusieurs façons : en prévoyant que, dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ; en organisant par ailleurs une inamovibilité instituée dans des termes calqués sur celle du Président de la République ; en prévoyant le caractère non renouvelable de son mandat. A ces précautions, l'Assemblée nationale a ajouté une immunité analogue à celle des parlementaires. Il y a peu d'exemples dans notre droit d'une telle accumulation de précautions.

Mais, nous a-t-on dit à l'Assemblée nationale, votre médiateur ne sera pas indépendant car il sera nommé par le Gouvernement et dépendra de lui. Non, mesdames, messieurs, ce qui importe pour l'indépendance du médiateur, ce n'est pas l'autorité qui le nommera, ce sont les conditions dans lesquelles il exercera son mandat. Dira-t-on que les magistrats français ou les conseillers d'Etat ne sont pas indépendants parce qu'ils sont nommés par décret ? Ce qui protège leur indépendance, ce sont les garanties que l'usage ou que la loi a introduites dans leur statut. Croyez-vous qu'il soit préférable de faire nommer le médiateur par le Parlement — ce n'est d'ailleurs pas ce que le Sénat nous propose — ou par une émanation du Parlement, c'est-à-dire en fonction de critères ouvertement et nécessairement politiques ? Serait-ce mieux assurer son indépendance ? A la vérité, après de longues réflexions, nous sommes arrivés à la conviction que seule la nomination par le Président de la République en conseil des ministres, assortie de garanties rigoureuses pour la durée de son mandat, répond au double objectif que nous nous étions assigné : assurer l'indépendance du médiateur, tout en restant fidèles aux principes de notre Constitution.

Quelle sera en définitive l'autorité du médiateur ? Comme dans tous les exemples étrangers, ce sera l'autorité exceptionnelle d'une haute magistrature d'influence. Sans doute sommes-nous en France assez peu habitués à ce type d'institutions, qui sont plus familières aux Anglo-Saxons. Beaucoup dépendra du premier titulaire de cette haute charge, de la façon dont il concevra sa mission et saura imposer son autorité morale. Le Gouvernement d'ailleurs est ouvert à toutes les évolutions que commanderait l'expérience des premières années.

Mais, je vous le demande : quelle administration, quel ministre, quel gouvernement même pourraient résister au poids de ses recommandations publiques lorsqu'il dénoncerait une erreur, une injustice, un comportement abusif ? La véritable force du médiateur sera l'appui de l'opinion publique qui résultera nécessairement de la publicité de ses recommandations.

C'est d'ailleurs la seule arme vraiment efficace dont il puisse disposer. Contre un Gouvernement décidé à ne pas exécuter la recommandation d'un médiateur, quelles voies de droit peut-on imaginer qui ne fassent pas appel pour leur exécution à l'autorité publique, toujours placée sous les ordres du Gouvernement, quel qu'il soit.

Le caractère public des recommandations du médiateur, la pression de l'opinion publique et parlementaire qu'elles susciteront sont les véritables garanties de son autorité.

Le médiateur devra être une forte personnalité, connue des Français pour son indépendance et son autorité, à laquelle chacun puisse s'adresser en confiance, sans formalisme et sans frais. Nous faisons largement confiance à son intégrité, à son

bon sens, à son expérience de l'administration et de la vie publique pour que, peu à peu, elle définisse l'étendue, la forme et la portée de ses interventions. Elle devra présenter toutes garanties d'indépendance, peut-être moins vis-à-vis des Gouvernements et des partis politiques que vis-à-vis de l'administration elle-même, dont il ne faut surtout pas qu'elle apparaisse comme le prolongement ou l'émanation. Mais nous le savons bien : l'expérience ne réussira que si cette personnalité parvient à gagner non seulement la confiance des citoyens, mais aussi celle de l'administration : car on ne réforme pas une administration contre elle-même.

Le médiateur que nous proposons au Sénat, c'est, en définitive, un recours personnalisé contre une administration trop anonyme, un esprit indépendant face à une administration empêtrée dans des règles, des habitudes ou des routines. C'est une voix connue et respectée intervenant dans le dialogue entre le citoyen et ses interlocuteurs administratifs.

A ce titre ce sera, le Gouvernement le souhaite profondément, une contribution à la construction d'une société plus juste et plus humaine que le Premier ministre appelait, récemment encore, de ses vœux. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais présenter, à la fin de cette discussion générale, quelques brèves observations, non pas que je sois opposé à ce projet inspiré par ce qui se passe dans les pays scandinaves où, paraît-il, la démocratie est plus avancée que chez nous. Je dis : paraît-il, car nous n'y sommes pas tous allés pour le constater. Je crois, effectivement, que la désignation d'un médiateur doté des pouvoirs que le Gouvernement entend lui donner, sous réserve des modifications apportées par les assemblées, pourra constituer un recours pour les citoyens, qui sont trop souvent — surtout lorsqu'ils sont très modestes — oubliés par les administrations. Cela n'est pas douteux.

Je crains malheureusement que cette personnalité ne puisse pas résoudre tous les problèmes — ce serait d'ailleurs très ambitieux — ni même les principaux problèmes qui se posent aujourd'hui à l'administration.

Celle-ci est victime d'un double vice qui, d'ailleurs, se confond en un seul : l'anonymat et la lenteur. Il y a anonymat parce qu'on a truffé le cheminement administratif des dossiers d'un nombre invraisemblable de commissions qui se chevauchent les unes les autres et qui ont le grave défaut d'être composées d'irresponsables.

Il suffit que l'une de ces commissions émette un avis réservé pour que s'ouvre un parapluie sous lequel tout le monde veut s'abriter. Lorsqu'un avis réservé a été émis, personne, que ce soit un membre du Gouvernement, un membre de l'administration préfectorale ou d'une grande administration, n'ose prendre une décision, parce que, si l'affaire ne tournait pas tout à fait bien, on pourrait le lui reprocher. Dans un tel cas, l'intéressé peut dire : Voyez-vous, ces réserves n'étaient pas totalement injustifiées. Le résultat est que l'administration marche à la vitesse d'un convoi.

Ceux qui ont fait partie, pendant les opérations de guerre, d'un convoi savent bien qu'on s'aligne toujours sur le plus lent. Il y a des navires rapides, un navire de guerre qui veille à la bonne marche, et puis il y a les vieux « sabots » qu'on a pris parce que, tout de même, il faut atteindre un objectif, remplir une mission. Mais, je le répète, on marche à la vitesse des plus vieux « sabots ». Notre administration est composée de gens remarquables et éminents, pris individuellement. Mais lorsqu'ils sont réunis dans un ensemble anonyme — c'est ce qui est grave — l'administration marche à la vitesse du plus lent ou du plus paresseux. Il suffit que quelqu'un ne soit pas pressé, qu'il soit d'un avis différent ou qu'il soit fatigué, pour qu'il conserve un dossier sous le coude pendant des semaines, voire pendant des mois.

A cette occasion, je vais vous citer un exemple, qui ne date pas de la V^e République, mais de la IV^e République : il s'agissait d'obtenir la signature d'un décret créant un aéroport d'Etat. Etant intéressé au problème, j'avais posé la question au secrétaire général du Gouvernement, qui était un homme particulièrement compétent en la matière : combien faudra-t-il de temps pour recueillir les dix-neuf signatures indispensables ? Il me répondit : un an et demi, si tout va bien ; peut-être un peu moins. Or, il nous était impossible d'attendre aussi longtemps, car il nous fallait ces signatures dans les quinze jours. L'affaire étant d'importance, il a été dépêché un haut fonctionnaire ayant pour mission de se rendre dans les dix-neuf endroits où ces signatures devaient être délivrées et de n'en partir que lorsqu'il les aurait obtenues.

En douze jours, nous étions en leur possession alors que nous aurions dû les espérer — je ne dis pas que nous les aurions obtenues — pendant un an et demi.

Le médiateur pourra-t-il — je pose la question à M. le garde des sceaux qui a une grande expérience du gouvernement et de l'administration — remédier à ce genre de maux ?

A une époque déjà fort ancienne j'avais pensé qu'il fallait tout d'abord une autorité. Le médiateur aura-t-il cette autorité ? Il va faire des recommandations et comme on craindra évidemment d'avoir des ennuis, ce sera le commencement de la sagesse pour certaines administrations qui, à l'idée qu'une plainte pourrait être adressée au médiateur, prendront toutes leurs précautions.

Ce texte présentera certainement des avantages et je le voterai, mais je crois surtout que l'autorité doit venir d'en haut et qu'elle doit être exercée par les responsables du pouvoir politique et non pas, comme cela se produit depuis trop longtemps, par la haute administration.

Ce matin, j'ai participé à une réunion, parmi beaucoup d'autres, du comité de gestion du fonds d'action locale — ce qui est important — où j'ai été désigné par une certaine catégorie de mes pairs. Un haut fonctionnaire a dit en toute bonne foi : « Nous allons présenter ce projet ». Un ancien président du conseil — je ne dis pas Premier ministre — qui se trouvait à côté de moi me dit : « Vous l'avez entendu ? » Et j'ai répondu : « Oui, par l'intermédiaire du Gouvernement. » (Sourires.)

En dehors de tout apriorisme politique, que l'on soit coloré ou nuancé, je crois que c'est l'autorité politique qu'il faut ressaisir. Or, elle est presque impossible à exercer de manière pratique et effective parce que les membres du Gouvernement, le Premier ministre en particulier — car tout ne peut pas aller à l'Élysée, malgré les bifurcations qu'a connues l'application de notre constitution — n'ont matériellement pas les moyens de prononcer des arbitrages.

Je souhaiterais toujours — c'est un de mes « dadas », dont je vous prie de m'excuser — que le Premier ministre, qui est responsable du Gouvernement et qui, conformément à l'article 20 de notre constitution, a la très haute responsabilité de déterminer et de conduire la politique de la nation, ait à ses côtés une sorte d'*alter ego*, un ministre délégué, qui ne serait qu'une machine à prendre des décisions, de façon à supprimer ces invraisemblables lenteurs de notre administration et à mettre un terme à son souci perpétuel de se couvrir.

Or, quelle meilleure couverture — moyen remarquable et irremplaçable — que celle d'une commission anonyme ? Sous prétexte que telle commission avait fait dans le passé des réserves, on laisse dormir le dossier et l'on n'avance pas.

On m'avait répondu autrefois et l'on me répondra peut-être aujourd'hui qu'agir autrement présenterait un inconvénient, en ce sens que les affaires seraient vues de façon trop hâtive et que les décisions seraient prises trop rapidement. A mon sens, l'intérêt du pays voudrait qu'on ne perdît pas de temps. Le pourcentage d'erreurs ne serait pas plus élevé car on s'aperçoit la plupart du temps que, lorsqu'un bon dossier a été proposé, on l'a tellement laissé traîner qu'au moment où il aboutit il a perdu son principal mérite : celui de l'opportunité. En agissant plus vite, on ne commettrait pas plus d'erreurs, mais on gagnerait beaucoup de temps et beaucoup d'argent.

Veillez m'excuser, mes chers collègues, d'avoir ouvert cette parenthèse sur la politique gouvernementale qui se situe à un niveau supérieur à celui du projet qui nous est présenté, projet auquel je souscris, dans son ensemble.

Monsieur le garde des sceaux, vous connaissez fort bien tous les arcanes et tous les rouages de la justice. En matière judiciaire, nous avons la procédure du référé ; il faudrait instituer un référé gouvernemental, avec un homme chargé de rendre des décisions. Il serait alors moins commode de se réfugier dans les sentiers obscurs de l'anonymat qui fait perdre du temps au pays et qui est responsable du fait qu'à l'époque de la vitesse il faut attendre pendant des années pour trouver une solution à tout problème (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je voudrais présenter quelques brèves observations sur ce projet de loi. Ces observations traduiront peut-être un certain scepticisme quant aux vertus de ce médiateur de demain. Je ne parle pas de sa vertu, car ce sera un homme extraordinaire — vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux — et son intégrité ne pourra pas être mise en cause. Mais je dois avouer qu'après une certaine expérience je me méfie beaucoup de tout homme nommé par un Gouvernement, quel qu'il soit, et je me rallie d'enthousiasme à l'amendement de la commission qui tend à ce que le médiateur soit nommé sur proposition du Conseil constitutionnel.

Mais surtout, monsieur le garde des sceaux, si j'en juge par le courrier que chacun d'entre nous reçoit chaque jour, je me

demande quelle administration va se créer à côté de ce médiateur. Car il aura beau travailler seize heures par jour ; je ne pense pas qu'il lui soit possible de lire toutes les lettres qui lui parviendront. Une administration devra donc être créée et nous allons connaître les mêmes difficultés que celles que nous connaissons actuellement.

La vérité, c'est que nous souffrons d'un mal dont nous sommes incorrigibles : ce mal se nomme la centralisation. Nous allons avoir un médiateur, un pour toute la France, vers lequel vont converger toutes les réclamations qui peuvent s'exprimer chaque jour. Permettez-moi de vous dire que je ne vois vraiment pas comment il pourra avoir une quelconque efficacité.

M. Joseph Voyant. Il aura des fonctionnaires !

M. Adolphe Chauvin. Mon cher collègue, c'est bien ce que je viens de dire : il aura des fonctionnaires, des collaborateurs très nombreux dont la tâche sera écrasante.

Telle est la très brève observation que je voulais formuler. Monsieur le garde des sceaux, je voterai ce texte, bien que ce projet qui arrive en dernière minute et auquel on semble prêter une vertu extraordinaire me paraisse d'une très grande légèreté.

D'ailleurs, nous n'avons qu'à prendre rendez-vous. Dans quelques mois ou quelques années, vous verrez que nous serons unanimes à constater que l'on a fait beaucoup de bruit pour rien. (Applaudissements sur diverses travées à gauche et au centre.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais répondre sur un point de l'intervention de M. Chauvin. Dans le projet, monsieur le sénateur, il n'est pas question que le médiateur puisse recevoir des réclamations de toute la France. Elles devront être filtrées par les députés et par les sénateurs. Il ne sera donc saisi que par les parlementaires et ce sera à eux de juger si telle ou telle réclamation paraît justifiée. (Mouvements divers.)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je ferai une simple observation sur le titre de ce projet de loi. M. Chauvin a dit tout à l'heure qu'il y aurait un médiateur. J'ai bien peur qu'il n'y en ait pas et que le titre même du projet de loi puisse égarer l'opinion publique car la personnalité à laquelle on aura recours n'aura pas de pouvoir de médiation.

Un médiateur, c'est une personne qui est chargée par deux parties en conflit, dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, de concilier et de prendre une décision. Or, le médiateur en question pourra faire des recommandations, des publications, mais ne pourra prendre aucune décision.

La langue française est très riche et je préférerais qu'au lieu d'employer ce terme impropre on en adopte un autre qui corresponde mieux aux fonctions de ce soi-disant médiateur. Je n'aime pas le mot *ombudsman*, bien entendu, mais j'estime que « médiateur » ne convient absolument pas. Je l'avais fait observer en commission de législation — le rapporteur a bien voulu le rappeler à la tribune — et je pense que le Gouvernement et le Parlement comportent suffisamment d'hommes intelligents pour qu'on puisse trouver un terme plus approprié.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. J'ai écouté attentivement tous nos collègues. Hélas ! c'est trop vrai, nous partons ici d'une idée juste qui est malheureusement inapplicable. En réalité, ce qui souffre aujourd'hui, c'est essentiellement un vent électoral. Votre médiateur, appelez-le Eole, pour faire plaisir à notre collègue ! (Sourires.) De toute façon, cela n'ira pas plus loin.

Comme il s'agit d'une idée inapplicable dans le cas présent, ne vous étonnez pas si je me refuse à participer à ce vote qui me paraît ressortir plus d'une plaisanterie que d'une réalité. (Applaudissements à gauche. — Très bien ! sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le président, je ferai simplement observer à M. le garde des sceaux, qui vient de nous dire que le médiateur recevrait les réclamations des parlementaires, que cela ne me paraît pas sérieux.

En fait, il s'agit non de médiation, mais de réclamations. Or, le vieux parlementaire que je suis sait qu'autrefois, lorsqu'un parlementaire faisait une réclamation à un ministère, ce dernier, qui était doté d'une inspection, la chargeait de faire une enquête pour savoir si ces affirmations, cette réclamation étaient justifiées. Je ne vois pas en quoi le médiateur peut doubler les inspections générales des ministères qui sont chargées de cette opération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les citoyens, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

« Au vu de ces réclamations, il fait aux autorités compétentes toutes recommandations justifiées pour le règlement des difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du service public. »

A la demande de la commission, l'amendement n° 4, qui porte sur le deuxième alinéa, est réservé jusqu'au vote de l'article 9.

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa, de supprimer les mots suivants : « ..., dans leurs relations avec les citoyens, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Votre commission vous demande de supprimer les mots « dans leurs relations avec les citoyens ». En effet, le terme « citoyens » nous paraît être sujet à confusion ; je m'en suis expliqué dans la discussion générale. S'agit-il du *civis* doté du droit de vote ? Le médiateur peut-il, au contraire, recevoir des réclamations de toute personne habitant sur le territoire national, y compris les étrangers ?

C'est pour le préciser que la commission propose cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 2 et voudrait expliquer pourquoi à la commission. Chacun souhaite ne pas surcharger le médiateur de réclamations. Or, à notre sens, c'est dans le fonctionnement des administrations de l'Etat, dans leurs rapports avec les citoyens — disons avec les administrés, pour ne pas ouvrir le débat sur le mot « citoyens » que nous retrouverons tout à l'heure — que nous attendons du médiateur une action efficace.

Si vous supprimez les mots « dans leurs relations avec les citoyens », vous recevrez des réclamations, disons abstraites, sur le fonctionnement de telle ou telle administration, par exemple des P. T. T. ou des hôpitaux, alors que ce que nous voulons, c'est que ces réclamations portent sur des cas concrets, personnels, à partir desquels le médiateur, dès lors qu'il en est saisi, peut naturellement élargir le débat et indiquer qu'il tire de tel ou tel cas individuel telle ou telle conclusion.

Si vous ne maintenez pas le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, vous changez profondément la fonction du médiateur. C'est pour cela que je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Puis-je demander au Gouvernement s'il accepterait une autre rédaction de l'amendement par laquelle on remplacerait les mots : « dans leurs relations avec les citoyens », par les mots : « dans leurs relations avec les personnes physiques » ?

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, je vous le dis franchement, j'aurais pu accepter les mots : « dans leurs relations avec les administrés ».

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Alors, nous sommes d'accord !

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous verrons par la suite comment s'articulera le débat autour du mot « citoyen ».

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement, n° 2 rectifié, par lequel la commission propose, dans le premier alinéa, de remplacer les mots : « dans leurs relations avec les citoyens », par les mots : « dans leurs relations avec les administrés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa, avant le mot : « organisme », d'insérer le mot : « autre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Votre commission, mes chers collègues, vous demande d'ajouter le terme « autre » devant le mot « organisme » dans la dernière phrase du premier alinéa.

Cet article comporterait donc une sorte d'énumération, qui se lirait ainsi : « Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout « autre » organisme investi d'une mission de service public », ceci pour bien faire comprendre que les premiers nommés sont également des organismes investis d'une mission de service public car, pour des raisons de contraction, nous voudrions employer, dans la suite du texte, le seul mot « organisme ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission en précisant — elle sera d'accord sur ce point, je pense, avec nous — que cela ne signifie pas que les juridictions sont couvertes par l'amendement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Evidemment !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Comme l'a demandé la commission, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est réservé, ainsi que l'amendement n° 4 y afférent, en attendant que le Sénat ait statué sur l'article 9.

Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} *in fine* par un alinéa ainsi rédigé : « Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet alinéa ne représente pas une innovation dans le texte : il s'agit d'une simple translation. Nous l'avons en effet retiré de l'article 2, qui fixe les conditions de nomination du médiateur, pour le reporter dans l'article 1^{er} où il nous paraît être mieux à sa place.

Nous avons pensé qu'il valait mieux, en effet, faire figurer la limite de ses attributions dans cet article 1^{er}, qui comporte la définition générale du médiateur et précise sa mission, plutôt que dans l'article 2 qui ne concerne que sa nomination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'article 9.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le médiateur est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Par amendement n° 6, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « six ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Votre commission vous propose, par cet amendement, de porter la durée des fonctions du médiateur à six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement, dans un esprit de conciliation, est prêt à donner satisfaction à la commission.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je vous remercie, en son nom, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le Président. Par amendement n° 7, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après les mots : « par décret en conseil des ministres », d'insérer les mots : « conformément à la proposition du Conseil constitutionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans mon rapport oral, je me suis expliqué longuement sur cet amendement qui consiste à faire nommer le médiateur par le conseil des ministres, mais sur proposition du Conseil constitutionnel.

Il n'est pas utile que je reprenne le commentaire précédent. Je souhaiterais, en revanche, entendre le point de vue du Gouvernement à cet égard.

M. le président. Nous allons le lui demander.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement contre lequel il formule des objections de caractère juridique, d'une part, et d'autre part de caractère plus large, je ne dirai pas politique, mais pratique.

Parlons d'abord du point de vue juridique. Le Conseil constitutionnel est un organe dont les attributions, les compétences, ont été fixées par la Constitution. Celle-ci ne prévoit nullement une attribution telle que celle que veut lui conférer la commission de législation du Sénat.

Je pense donc que l'amendement relève à tout le moins de la loi organique ; c'est le minimum. Je ne suis pas sûr qu'il ne soit pas contraire à la Constitution ; mais c'est un point que je ne trancherai pas. A tout le moins, je le répète, il est certainement nécessaire que cette disposition figure dans une loi organique. Voilà pour l'aspect juridique de la question.

L'idée de confier à neuf hommes choisis par les trois plus hautes autorités du pays, avec beaucoup de soin, parmi des hommes très intègres, la mission de proposer des candidats pour cette fonction peut paraître *a priori* séduisante. Mais est-ce bien le rôle d'une juridiction de désigner un homme ayant les compétences du médiateur ? C'est une première question que vous résolvez par l'affirmative. Personnellement, je ne la résous que par un point d'interrogation.

Mais plaçons-nous, si vous le voulez bien, sur un plan extrêmement concret et pratique. Tous les orateurs qui sont intervenus dans la discussion ont souligné qu'on demandera beaucoup à ce médiateur. Pensez-vous que le Conseil constitutionnel recevra des candidatures aux fonctions de médiateur ? Etant donné qu'il s'agit de conférer à un homme ces responsabilités très lourdes, qu'il s'agit de lui faire en quelque sorte « roder » une institution nouvelle, comme ce sera le cas, je suis persuadé que la grande difficulté sera de décider quels hommes pourront remplir cette fonction, quels hommes pourront répondre au profil que nous avons tracé de cette fonction. Il sera peut-être encore plus difficile de convaincre un homme d'exercer ces fonctions.

Imaginez-vous le Conseil constitutionnel menant cette quête à la manière de Diogène et recherchant à travers le pays l'homme le plus qualifié ou les hommes les plus qualifiés pour remplir cette fonction ? Je ne crois pas que le Conseil constitutionnel soit à même de le faire.

Je crois, au contraire, que le Gouvernement, parce qu'il peut parler beaucoup plus librement que le Conseil constitutionnel — lequel est tenu, vous le savez, à une grande réserve — pourra interroger tous ceux, à l'Assemblée nationale, au Sénat ou ailleurs, qui pourront lui donner un avis éclairé. Le Gouvernement a beaucoup plus de possibilités de « cerner », si je puis dire, les quelques personnes qui, dans le pays, sont susceptibles de remplir les fonctions que nous voulons attribuer au médiateur.

Pratiquement, le Conseil constitutionnel ne me paraît pas en mesure de le faire. Lorsque nous avons préparé le texte, je ne vous cache pas que nous avons examiné un très grand nombre d'hypothèses. Finalement, il nous a semblé qu'il convenait, avant tout, d'avoir la plus grande liberté de recherche et de choix et que la nomination dans les conditions proposées par le Gouvernement était la meilleure.

Cela n'empêchera pas le Conseil constitutionnel, s'il estime que tel ou tel homme est tout à fait apte à remplir la fonction, de le faire savoir. Mais, institutionnellement, je ne crois pas qu'il soit le plus qualifié pour faire des propositions au Gouvernement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je savais, monsieur le garde des sceaux, qu'à ce point du débat, ma tâche serait lourde, mais je vais cependant tenter de vous répondre.

Vous connaissez la Constitution d'une manière admirable — nous n'en doutons pas — et vous en avez la pratique. Le sénateur relativement frais émoulu que je suis est naturellement moins compétent que vous pour affronter une telle discussion. Cependant, je vais m'y employer de mon mieux.

D'abord vous avez soulevé deux objections de caractère strictement juridique, dont l'une est une question d'ordre constitutionnel. La Constitution, dites-vous, ne prévoit pas une telle compétence du Conseil constitutionnel ; c'est exact, mais elle n'interdit pas non plus de lui conférer une telle compétence.

Si nous considérons que les dispositions relatives au rôle et aux compétences du Conseil constitutionnel, telles qu'elles figurent dans la Constitution, ont un caractère limitatif, il va sans dire qu'effectivement, cette question ne relève ni de ses compétences, ni de ses attributions.

Mais nous innovons : le médiateur non plus n'est pas prévu par la Constitution. Il serait d'ailleurs peut-être utile, si l'on veut faire de ce médiateur une institution qui révolutionne nos mœurs publiques, qu'il y ait dans notre Constitution un titre « Du médiateur », car il va devenir un personnage très important.

Il est certain que nous sommes gênés par une Constitution qui, dans certaines de ses dispositions, est trop lâche et dans d'autres beaucoup trop précise. La pratique nous enseigne d'ailleurs qu'il faut l'utiliser avec beaucoup de circonspection. En la matière, il ne s'agit pas de la lettre du texte constitutionnel, mais de son esprit. Je ne pense pas qu'on puisse retenir votre argument : qui ne dit rien, en l'espèce, peut consentir.

En revanche, la loi organique est nécessaire, en application de l'article 63 de la Constitution, ne serait-ce que pour préciser selon quelle procédure la proposition du Conseil constitutionnel devra être formulée. Mais à quel moment est-elle nécessaire ? Est-ce à partir du moment où une loi aura édicté que le Conseil constitutionnel a une mission nouvelle qu'une loi organique devra être votée ?

S'il en est bien ainsi, nous revenons alors au problème devant lequel vous vous êtes trouvé lorsque vous avez présenté le projet.

Cette nouvelle institution fait l'objet de deux projets : un projet de loi, celui que nous discutons actuellement, qui prévoit la création du médiateur, définit ses compétences, ses pouvoirs, etc. ; un projet de loi organique, pour instituer l'incompatibilité des fonctions de médiateur et de parlementaire. Donc, pour donner au médiateur le visage que nous voulons lui donner, pour lui permettre d'exister, il faudra que nous votions une loi organique.

De même, si nous voulons que le médiateur soit proposé par le Conseil constitutionnel, une loi organique sera nécessaire.

Aussi longtemps que cette loi organique n'aura pas été votée, il n'y aura pas de médiateur possible, je vous l'accorde, car personne ne pourra le nommer. Mais le vote d'une telle loi demandera un délai de trois mois ; ce projet de loi organique pourra être examiné au cours d'une session qui finalement est proche, celle du mois d'avril. Il faudra aussi prononcer l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de Président de la République ou de ministre, car il apparaîtrait difficile que le Président de la République ou un ministre en exercice puisse être également médiateur. Ces incompatibilités n'ont pas encore été soulevées. La loi organique, quand elle verra le jour, sera beaucoup plus complexe à établir qu'on ne l'imagine.

Donc, aucune contradiction fondamentale n'empêche de prévoir dans cette loi portant création du médiateur sa nomination par le Conseil constitutionnel ; le seul risque que nous pourrions courir, c'est celui d'être contredits par la loi organique. Mais il serait aberrant que le Parlement se contredise d'une session à l'autre, qu'il n'accepte pas les conclusions des prémices qu'il élabore maintenant.

Après avoir traité de l'aspect strictement juridique du problème, j'en viens aux inconvénients pratiques que vous avez soulevés, à savoir : le Conseil constitutionnel ne dispose pas de suffisamment de moyens pour rechercher un médiateur. Vous avez dit : compte tenu de la taille et de la stature que nous donnons au médiateur, le choix sera nécessairement réduit à quelques personnes. Pensez-vous que le Conseil constitutionnel, qui est formé de gens sages et d'expérience, ne soit pas susceptible de proposer des noms qui, comme par intuition, rejoindraient, j'en suis persuadé, ceux que le Gouvernement pourrait trouver et que le Parlement pourrait souhaiter ?

Il s'agit d'une institution nouvelle. Le fait, pour le conseil des ministres, de choisir le médiateur pourra faire peser sur lui, dès le départ, une hypothèque dont il aura quelque peine à se débarrasser, ne serait-ce que parce que les gouvernements changent vite et que l'on pourrait craindre que le médiateur ne soit l'homme d'un gouvernement et non pas des autres.

C'est pourquoi je préférerais qu'il fût désigné par des gens totalement détachés de ces contingences.

M. André Mignot. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je comprends bien les arguments juridiques qui ont été invoqués par M. le garde des sceaux, mais, dans une certaine mesure, ils m'inquiètent.

Si nous donnons une compétence au Conseil constitutionnel, ce n'est pas par une loi ordinaire que nous pouvons le faire. Mais qui est responsable de cette situation ? Excusez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que c'est le Gouvernement. Celui-ci dépose en fin de session de trop nombreux textes. Ainsi, cette nuit, j'en rapporterai un qui vient d'être déposé et discuté par l'Assemblée nationale. Il est anormal que le Gouvernement saisisse le Parlement de nouveaux textes importants quelques jours seulement avant la fin de la session. Peut-être faudrait-il d'ailleurs prévoir que le Gouvernement n'aura plus cette possibilité passé un certain délai ?

Pour en revenir au sujet qui nous préoccupe, c'est parce que vous ne disposez pas des délais voulus pour faire voter une loi organique que vous vous êtes précipité pour déposer un projet de loi ordinaire et, sous ce prétexte, vous ne voulez pas que le choix du médiateur revienne au Conseil constitutionnel. Monsieur le garde des sceaux, je suis absolument opposé à la solution préconisée par votre texte et qui consiste à faire nommer le médiateur par le seul Gouvernement. Quelle autorité ce médiateur peut-il avoir s'il tient sa nomination et ses pouvoirs du conseil des ministres ? Il me paraît insensé qu'il puisse intervenir auprès de l'administration et contre elle, dans l'intérêt de l'administré, alors qu'il tiendra ses pouvoirs de l'exécutif. Il serait alors en quelque sorte sous tutelle, ce qui serait totalement contraire à l'esprit dans lequel nous envisageons ce texte. Il deviendrait simplement un ministre supplémentaire, le ministre de la médiation. Il y a d'ailleurs des exemples. Dans le précédent gouvernement, auquel vous apparteniez, monsieur le garde des sceaux, il y avait aussi un médiateur ; il était spécialement chargé des relations entre les administrés et les administrations. Mais il a été complètement paralysé dans son action parce qu'il était membre du Gouvernement. Dans l'hypothèse qui nous intéresse, ce serait la même chose.

Dans mon esprit, le rôle du médiateur doit être tout autre. Dans ces conditions, la solution consistant à faire nommer le médiateur par le seul Gouvernement me paraît absolument inacceptable. Il faut donc en trouver une autre. La commission de législation a suggéré la nomination par le Conseil constitutionnel. Ce n'est peut-être pas la solution idéale, mais elle nous paraît possible. En tout cas, je suis formellement opposé à la désignation du médiateur par le seul conseil des ministres.

M. Robert Bruyneel. Très bien !

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je serai très bref sur la partie juridique de la question, mais je suis tout de même obligé d'appeler l'attention du Sénat sur l'article 63 de la Constitution qui stipule.

« Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais pour le saisir de contestations. »

Je crains véritablement que, quelle que soit l'ingéniosité que l'on mette au service de l'interprétation de cet article, il ne permette pas, constitutionnellement, de conférer au Conseil constitutionnel des attributions non prévues par la Constitution.

D'ailleurs, il y a déjà sur ce point une jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il m'a été signalé qu'au mois de septembre 1961 le Conseil constitutionnel avait refusé de donner un avis sur la recevabilité d'une motion de censure en période d'application de l'article 16. Il avait estimé qu'en l'absence de disposition expresse il n'était pas dans ses attributions d'exprimer une opinion sur la recevabilité et il avait repoussé la demande.

Mais je voudrais appeler l'attention de l'assemblée sur l'intervention de M. Mignot. Fort habilement, comme toujours, il nous a dit : « Je ne peux pas accepter de donner au seul Gouvernement le droit de nommer le médiateur. » Mais, cher monsieur Mignot, permettez-moi de vous faire observer que la rédaction de la commission ne donne pas au Gouvernement la moindre participation à la nomination du médiateur.

M. André Mignot. Ni au Parlement d'ailleurs !

M. René Pleven, garde des sceaux. En effet, selon le texte de la commission : « Le médiateur est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres, conformément à la proposition du Conseil constitutionnel. » Dans cette circonstance, le conseil des ministres et le Président de la République ont des fonctions de notaire (*Souires*), mais c'est le Conseil constitutionnel qui désigne le médiateur. Les notaires sont des hommes parfaitement respectables — ce n'est pas le garde des sceaux qui dira le contraire — mais ce n'est pas le rôle du Président de la République et du conseil des ministres de se comporter comme tels.

En réalité, vous donnez au seul Conseil constitutionnel le droit de procéder à cette nomination, mais, lorsqu'on étudie les choix qui déterminent les nominations à ce Conseil, force est de constater que si toutes les autorités de nomination s'efforcent de désigner des hommes dont l'intégrité n'est contestée par personne, on les choisit beaucoup plus en fonction de leur connaissance du droit public ou du droit constitutionnel, des rapports juridiques entre les différentes institutions de l'Etat, qu'en vertu d'une connaissance générale des problèmes que pourra résoudre le médiateur.

Je ne dis pas que la proposition du Gouvernement est parfaite. Après avoir hésité longuement, nous avons essayé de trouver d'autres systèmes ; mais tous présentaient des inconvénients. L'Assemblée nationale en avait même imaginé un qui instituait une commission spéciale comprenant le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes et le vice-président du Conseil d'Etat. Je n'ai pas eu de difficulté à convaincre l'Assemblée nationale que ce système était très mauvais car il aurait placé ces très hauts magistrats dans une situation impossible en cas de désaccord entre les présidents des deux assemblées. Le Conseil constitutionnel n'est pas composé d'une manière telle qu'elle justifie cette nouvelle attribution.

Bien sûr, le Sénat est libre de son opinion ; mais je tenais à lui faire part des objections du Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, au nom de la majorité de la commission de législation je crois devoir intervenir dans ce débat après votre dernier propos. Vous avez déclaré, en effet : comment la commission de législation peut-elle proposer un texte qui aille à l'encontre de l'article 63 de la Constitution ? Vous nous avez dit, lors de votre intervention dans la discussion générale, que le Gouvernement se présentait aujourd'hui devant le Sénat sans aucune morosité et qu'il avait été contraint de le faire en raison notamment de la conscience avec laquelle l'ensemble des services et du Gouvernement avaient tenu à examiner ce texte, qui a été remanié à plusieurs reprises pour devenir celui qui vous est aujourd'hui soumis. Je vous en donne acte. Nous connaissons trop votre action dans cette assemblée pour ne pas vous en être reconnaissants.

Alors que plusieurs mois de réflexion ont été nécessaires aux plus hautes instances du Gouvernement pour examiner cette affaire juridiquement très délicate, on demande au Sénat de statuer en quarante-huit heures. Voilà le problème qui se pose à nous. En fait, vous avez été contraint de présenter un projet de loi ordinaire et un projet de loi organique. Mais vous les avez déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les dix jours précédant la fin de la session, de telle sorte que vous avez dû renvoyer à la prochaine session la discussion du projet de loi organique. Comment pouvons-nous remplir notre rôle de législateur ? Comment pouvons-nous apporter notre pierre à cet édifice alors que — M. Schiélé le rappelait pertinemment au début de son rapport — nous n'avons été saisis du projet que mercredi soir, que notre rapporteur y a travaillé samedi et dimanche, que la commission s'est réunie toute la soirée d'hier pour être en mesure de rapporter aujourd'hui devant vous sans même avoir eu le temps de faire imprimer un rapport ?

Notre proposition n'est peut-être pas d'une rigueur juridique exemplaire ; elle a néanmoins un mérite que M. Mignot a parfaitement souligné. Vous nous proposez de faire dépendre la nomination du médiateur du seul choix du Gouvernement. Vous nous dites : du point de vue de la nécessaire indépendance du médiateur toutes les garanties sont données dans le texte. Vous ajoutez, autre garantie, que son mandat ne sera pas renouvelable. Cependant, c'est le Gouvernement seul qui assurera le choix de l'homme, sans demander l'avis de quiconque. Je vous pose alors la question : ne croyez-vous pas que le médiateur aurait une autre autorité s'il tenait son choix ou son nom d'un autre organisme que du Gouvernement lui-même, puisqu'il est appelé à arbitrer entre l'administration et tous les citoyens ? Voilà ce qui nous inquiète. (*Marques d'approbation sur certaines travées à gauche.*)

Nous examinons ce texte en fin de session et nous nous interrogeons sur sa constitutionnalité. Ce n'est malheureusement pas la première fois. Il y a moins d'un an — vous en souvenez-vous, monsieur le garde des sceaux ? — lorsque vous êtes venu nous proposer le projet de loi sur les incompatibilités, c'est entre deux heures et trois heures du matin que vous êtes venu en commission et que nous avons essayé d'élaborer un texte. Nous avons même rédigé des alinéas indépendants afin que, si

l'un d'entre eux était déclaré inconstitutionnel, le texte puisse tout de même demeurer.

Qu'est-il arrivé ? Ce que le Sénat vous avait indiqué — je n'ose dire dans sa sagesse — à savoir que le Conseil constitutionnel, dont nous parlons aujourd'hui, a déclaré qu'une partie des textes proposés ne pouvait être promulguée. Du reste, M. le président de la République n'a pas craint lui-même, dans sa sagesse, de promulguer le texte dans le sens retenu par le Conseil constitutionnel.

Alors aujourd'hui, que pouvons-nous faire ? Nous vous avons proposé un système faisant appel au Conseil constitutionnel et non au Parlement, comme dans certains pays. C'était, en effet, une affaire délicate, mais qui pouvait être examinée. En tout état de cause, la majorité de la commission se refuse à laisser le choix de l'homme majoritairement à la décision du Gouvernement.

Un sénateur au centre. Elle a raison !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous essayons de vous proposer un système où le choix sera confié à un organisme comprenant trois membres désignés par le chef de l'Etat, trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat. Croyez-vous qu'il aura plus de mal que l'ensemble des directeurs des ministères pour choisir un homme ? Je ne le crois pas.

Vous nous opposez l'article 63 de la Constitution ; permettez-moi d'y revenir. Aux termes de cet article, il est indiqué qu'une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui doit être suivie devant lui, etc. Mais rien n'indique qu'une loi organique soit nécessaire pour donner compétence, en ce domaine, au Conseil constitutionnel.

Sans doute arrivez-vous à poser le principe dans une loi ordinaire et renvoyez-vous pour les modalités d'application à une loi organique. Mais vous dites que cela vous semble difficile pour nommer le médiateur. Seulement que fait le Gouvernement en ce moment puisque, avec ce projet, il laisse à la loi ordinaire le soin de décider le principe de la création du médiateur et il renvoie à la loi organique pour les autres aspects du problème, notamment pour ce qui concerne l'inéligibilité.

Par le système que nous vous proposons, nous vous permettons de poser le principe. Je vais d'ailleurs dire tout haut ce que j'ai, à un moment, pensé tout bas : si ce débat permettait au Gouvernement d'avoir posé le principe, d'avoir voté le texte en première lecture, ne pourrait-il — je n'ai pas de leçon à donner — avoir l'excellente sagesse de suspendre le débat pour le reprendre au cours d'une autre session et faire alors quelque chose de définitif ? Je crois que ce serait bien la meilleure solution. (*Applaudissements à gauche et au centre, ainsi que sur plusieurs travées socialistes et à droite.*)

Nous avons essayé d'innover en quarante-huit heures. Nous vous proposons le remède que nous avons trouvé. S'il n'est pas excellent, il est en tout cas meilleur qu'un choix laissé à la discrétion du seul Gouvernement. (*Très bien !*)

C'est pourquoi, je serais très heureux que le Gouvernement, comprenant la pensée de la majorité du Sénat, accepte la proposition de la commission de législation tendant à marquer un temps d'arrêt. Alors, de concert, nous pourrions ensuite poursuivre, en cette matière comme en beaucoup d'autres, la réalisation d'une institution d'autant plus utile aux citoyens français qu'elle ne concernera pas que le présent. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai malheureusement pas pu, retenu par mon conseil général, être en commission lorsque fut examiné ce projet de loi. Là encore, le Gouvernement ferait bien de gouverner et d'éviter ces superpositions absurdes de travaux.

Cela dit, ce texte est pour moi une source d'infinie tristesse. Je vais vous dire pourquoi.

J'ai fait partie, je fais toujours partie d'une association comprenant des gens très bien, notamment M. Poniatowski, qui s'est efforcée de susciter la création de ce médiateur. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que le nom soit très bien choisi, mais peu importe le nom si l'institution est bonne. Seulement je constate que ce qu'on nous propose ne ressemble en rien à ce que nous souhaitons.

C'est très grave, car vous allez mettre en place une institution décevante pour beaucoup de fonctionnaires, pour la juridiction administrative et le Conseil d'Etat, qui n'aura pas d'efficacité et qui, surtout, n'aura pas, comme l'on dit maintenant, de crédibilité. Pourquoi ? Parce que la crédibilité en ces matières est essentiellement fonction de la source et je vais en faire la démonstration.

L'autorité du Président de la République a été accrue lorsqu'il a été élu au suffrage universel ; il n'y a aucun doute sur ce point.

En la matière, il s'agit de créer un personnage assez fort pour s'opposer aux administrations, donc à l'exécutif, et pour donner confiance à ceux qui, dans une certaine mesure, ont à s'en plaindre.

A mon avis, deux modes de recrutement étaient possibles. Tout d'abord, le recrutement par les deux assemblées du Parlement, comme on élisait, sous la III^e ou la IV^e République, le chef de l'Etat. Croyez-moi, elle valait la peine d'être étudiée. L'autre solution consistait à faire élire le médiateur par l'assemblée générale des trois grands corps de l'Etat : le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes.

Au lieu de cela, vous avez choisi la voie autoritaire, celle de l'exécutif, en créant une sorte de superfonctionnaire. Je ne doute pas que le choix soit bon, mais celui-ci portera toujours comme un péché le fait d'être un superfonctionnaire. Je ne sais pas si la solution de la commission de législation est bonne ou mauvaise, mais elle aurait le mérite si elle était mise en œuvre de décharger le médiateur de ce péché originel. (*Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

Je pense, comme l'a dit tout à l'heure notre président de la commission de législation, que tout cela est bâclé, que tout cela ne peut être que bâclé, parce que nous manquons de temps, et je vous le dis, monsieur le garde des sceaux, c'est pour moi un crève-cœur de voir gâcher une chance d'équilibre d'une société qui en a tant besoin, en mettant à la place d'un personnage fort et puissant un vrai fantôme qui ne sera même pas là pour porter les péchés de l'administration, mais qui se verra tout reprocher, et notamment, parfois, son inefficacité et, malheureusement, elle se manifesterait.

Voilà pourquoi je me rallie à l'amendement de M. Schiélé, et plus encore aux indications très pertinentes du président de la commission de législation. (*Applaudissements sur plusieurs travées socialistes, à gauche et au centre ainsi que sur diverses travées à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence du vote de l'amendement n° 5 à l'article 1^{er}, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif. Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique.

« Les conditions dans lesquelles seront applicables au médiateur les inéligibilités ou incompatibilités régies par une loi organique seront définies par une loi organique ultérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Après l'article 2, mes chers collègues, votre commission a pensé qu'il fallait définir d'une manière tout à fait explicite l'incompatibilité absolue entre les fonctions de médiateur et un mandat électif à quelque degré qu'il soit. Elle a donc pris le soin de rédiger aussi un deuxième alinéa : « les conditions dans lesquelles seront applicables au médiateur les inéligibilités ou incompatibilités régies par une loi organique seront définies par une loi organique ultérieure. »

Il fallait éviter ce blocage constitutionnel auquel — nous l'avons vu tout à l'heure — nous risquions de nous heurter. C'est la raison pour laquelle, préférant une mesure générale et absolue en matière d'incompatibilités, votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, quelle que soit l'autorité qui sera finalement retenue pour désigner le médiateur, je crois que l'intérêt général impose de lui laisser la plus grande liberté de choix. C'est dans cet esprit que le Gouvernement avait prévu dans son texte que le médiateur ne pourrait être candidat à aucun mandat électif qu'il ne possédait pas.

Au moment où il sera nommé médiateur, s'il arrive qu'il soit conseiller général, il pourra être candidat lors du renouvellement ; de même pour les fonctions municipales.

Je me souviens avoir indiqué à l'Assemblée nationale que lorsqu'on réfécit à ce que j'appelle le profil du médiateur, on peut parfaitement imaginer un grand maire, très indépendant, ayant une très grande connaissance des problèmes et des rapports avec les administrations, qu'il conviendrait de convaincre d'accepter.

L'amendement de la commission va un peu plus loin. Vous voudriez, s'il était déjà titulaire d'un mandat, qu'il ne soit pas obligé de l'abandonner, mais qu'il ne puisse pas le renouveler.

Il semble que la seule différence avec nous, c'est qu'il ne peut plus se porter candidat à l'expiration de son mandat. Vous ne lui demandez pas d'abandonner son mandat de conseiller général.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous le demandons dans le deuxième alinéa.

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans ce cas, vous considérez les mots « fonction publique » comme signifiant « fonction élective ». Je leur avais attribué un autre sens.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cette extension des incompatibilités. Il appartiendra au Sénat d'en décider, mais il est un point sur lequel je me permets d'appeler l'attention de la commission. Il me semble que le deuxième alinéa de son texte est tout à fait inutile, et, à certains égards, pratiquement incompréhensible, je me permets de le dire ; cela s'explique par la hâte des travaux. Vous pourriez en tout cas renoncer à cet alinéa, car sa rédaction est vraiment très mauvaise.

Telles sont mes observations sur le texte présenté par la commission.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Les explications que vient de nous donner M. le garde des sceaux sont les mêmes que celles qu'il avait déjà présentées à l'Assemblée nationale.

Effectivement, si l'on promène un projecteur sur les différentes personnalités capables d'incarner le médiateur, on peut trouver, entre Rhin et Rhône, certains maires de grandes villes, de même qu'on peut également en trouver entre Seine et Marne, entre Loire et Garonne...

M. René Pleven, garde des sceaux. On peut en trouver en Alsace, monsieur le sénateur ! (Sourires.)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est bien ce que je pensais en disant entre Rhin et Rhône.

Cela dit, je vois mal un maire d'une grande ville, absorbé par les tâches qui sont les siennes, pouvoir matériellement continuer à administrer sa ville, comme il le doit, comme un maire le doit, et, en même temps, être absorbé par les tâches du médiateur.

Par ailleurs, il me gênerait considérablement que ce médiateur soit justement, par une affaire concernant son administration, pris à partie en tant que maire par le médiateur — lui-même — agissant comme défenseur du citoyen. Le débat deviendrait cornélien, même si je reconnais que je suis dans un cas limite.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je me permets de vous faire observer que jamais le Parlement n'a exigé d'un conseiller d'Etat qu'il renonce à son mandat électif de maire ou de conseiller général.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est exact, mais le Sénat, dans le dessein de relancer la discussion au cours de la navette et surtout dans le souci primordial de donner au médiateur la totale indépendance qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission, préférerait qu'il soit totalement dégagé de toute espèce de mandat électif de toute charge publique, élective ou non.

C'est la raison pour laquelle nous lui imposons un délai d'un an après la cessation de ses fonctions ; pendant ce délai, la République, dans sa générosité, ne manquera pas de lui verser le traitement indispensable pour subvenir à ses besoins et lui donner le temps de se reconverter éventuellement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans ce cas, je demande le vote par division. Je ne peux pas donner mon accord à cet

amendement et d'ailleurs même l'alinéa 1^{er} n'est pas parfaitement rédigé. La preuve en est que j'ai fait une confusion. Quand vous avez parlé de « fonction publique » je n'avais pas compris « fonction élective ».

Mais en ce qui concerne le deuxième alinéa, qui est le suivant : « Les conditions dans lesquelles seront applicables au médiateur les inéligibilités ou incompatibilités régies par une loi organique seront définies par une loi organique ultérieure », j'estime que la rédaction n'est pas bonne.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je reconnais que cet alinéa a été rédigé dans la plus grande hâte, mais comme une navette est ouverte, la commission y renonce.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc ainsi rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix cet amendement n° 9, qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code électoral un article L. 194-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 194-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Par amendement n° 10, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cette suppression va de soi puisque l'article 2 bis vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Par amendement n° 11, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission présente la même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement était indifférent à l'Assemblée nationale, il le demeure ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, sur lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les fonctions de membre d'un comité économique et social régional sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de médiateur. »

Par amendement n° 12, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 2 bis a réglé cette question. Il est donc inutile d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement est la conséquence logique du vote précédemment émis par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 bis est donc supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Tout citoyen qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une administration ou un organisme visé à l'article 1^{er} n'ont pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'ils doivent assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

« La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. »

Par amendement n° 13, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut... » (Le reste étant sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement dans mon rapport oral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas suivre la commission pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par M. Chauvin.

M. Chauvin a exprimé la crainte que ce médiateur soit submergé par les réclamations qu'il recevra et même, lorsque j'ai précisé que ces réclamations seraient filtrées par les parlementaires, cela n'a pas paru, si j'en ai jugé par les mouvements divers, convaincre le Sénat.

Si nous n'avons pas inscrit toute « personne physique », c'est que si nous ajoutons par ce terme tous les étrangers qui peuvent se trouver à un moment donné en France et qui, eux, n'ont pas participé à l'élection des députés ou des sénateurs, qui ignorent souvent complètement le fonctionnement de nos lois, nous allons submerger le médiateur de milliers et de milliers de demandes qui seront excessivement difficiles à démêler.

Or, je ne peux pas croire que, par exemple, si un travailleur migrant se trouvant sur le territoire de notre pays rencontre des difficultés avec une administration, il ne lui sera pas possible de trouver un citoyen français pour aller expliquer l'affaire à un député ou à un sénateur qui, après avoir réfléchi, décidera de saisir le médiateur s'il y a lieu.

En remplaçant le terme « citoyen » par le terme « personne physique », vous allez vraiment embouteiller les services du médiateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Adolphe Chauvin et Francis Palmero proposent de rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de ce même article 5 :

« La réclamation est adressée à un député, un sénateur ou un président de conseil général. » (Le reste étant inchangé.)

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Mes chers collègues, personne ne sera surpris ici que je dépose cet amendement, car je ne manque jamais une occasion de valoriser les conseils généraux. Dans le cas présent, si j'en juge par toutes les réclamations qui peuvent parvenir à un président de conseil général, j'estime qu'il serait tout à fait normal de prévoir que la réclamation puisse lui être adressée.

Il faut penser aux présidents de conseils généraux qui ne sont pas parlementaires. Au moment même où le représentant de l'Etat dans le département, le préfet, a vu ses attributions s'étendre, il importe que la population sache qu'elle peut s'adresser au président du conseil général pour introduire une réclamation.

D'ailleurs, le texte peut fort bien supporter cette adjonction et si, dans le département, le président du conseil général non parlementaire peut transmettre les réclamations, cela ne peut qu'être utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Sans avoir examiné l'amendement sous la forme dans laquelle il a été présenté, la commission, sur ma proposition, avait eu à connaître de cette disposition. Après une longue discussion, elle n'a pas cru devoir la retenir pour être présentée devant le Sénat sous forme d'amendement. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est heureux de se trouver en accord avec la commission. Toute l'idée sous-jacente à la rédaction du projet, en tout cas dans l'intention du Gouvernement, était en effet d'établir un lien extrêmement direct entre les parlementaires et le médiateur, le rôle de celui-ci étant d'aider le Parlement à remplir sa fonction dans les cas où l'on rencontre des difficultés individuelles.

Je ne suis pas suspect de manque de considération pour les présidents des conseils généraux...

M. André Dulin. Certes non !

M. René Pleven, garde des sceaux. ...et j'observe tout d'abord qu'un grand nombre d'entre eux sont parlementaires ; mais même ceux qui ne le sont pas n'éprouvent aucune difficulté, s'ils jugent une réclamation digne d'intérêt, pour la transmettre à l'un des parlementaires du département dont ils président l'assemblée. Je crois qu'on a tort d'affaiblir ce lien que nous avons voulu créer entre le Parlement et le médiateur et, surtout, entre les parlementaires et le médiateur.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le garde des sceaux, je vous suivrais si, dans votre texte, vous aviez prévu que seules les réclamations concernant les fonctionnaires d'Etat étaient de la compétence du médiateur. Mais, dans votre texte, il est précisé que tout ce qui touche les collectivités territoriales est de la compétence du médiateur. C'est cela qui me choque, car là encore, je vois le vice de cette centralisation qui veut que les diverses compétences ne soient pas nettement établies.

Dans la mesure où il y a une contestation, une réclamation touchant à l'administration du département, il est parfaitement normal que l'élu départemental en soit saisi pour pouvoir, à son tour, saisir le médiateur.

Je vais même plus loin, en dépit de l'objection que vous me ferez concernant la multiplicité des communes françaises — et vous avez raison — mais supposons que nous ayons des communes suffisamment structurées ; il aurait été normal que les réclamations transmises aux maires et, par expérience personnelle, je peux dire que nous en recevons de nombreuses, puissent être transmises au médiateur alors qu'elles doivent passer par le Parlement.

Il m'arrive en tant que maire de recevoir des lettres de députés me demandant d'intervenir pour l'attribution d'un logement. Voilà un exemple de confusion. Le parlementaire est ainsi submergé d'un courrier dont il se plaint lui-même ; il est submergé de réclamations, alors que ce lien que vous voulez très fort entre le médiateur et les parlementaires fera que le seul parlementaire recevra les réclamations et qu'il sera le seul à pouvoir les défendre. Cela me paraît abusif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées. Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Aucune réclamation ne peut être reçue si elle conteste le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

La commission demande que cet article soit réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement n° 17, qui tend à introduire un article 9 bis.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le médiateur saisi d'une réclamation peut faire auprès du ministre responsable ou de l'autorité compétente des démarches tendant à mettre fin à la situation qui lui a été signalée ou à l'améliorer.

« Le ministre, l'autorité ou l'organisme saisis par le médiateur, l'informe de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante, dans le délai qu'il a fixé, le médiateur peut rendre publiques ses recommandations. L'administration ou l'organisme mis en cause peuvent rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur.

« Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. »

Par amendement n° 15, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas :

« Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné. Il peut, en outre, enjoindre à celui-ci d'exécuter ses obligations lorsque celles-ci n'ont pas été remplies.

« Le médiateur est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations ou ses injonctions, sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques... », le reste de l'alinéa étant inchangé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Schiélé, rapporteur. L'article 9 du texte du Gouvernement faisait état des moyens d'action mis à la disposition du médiateur eu égard à ses pouvoirs tels que définis à l'article 1^{er}. Il nous a semblé plus logique de définir d'abord à l'article 1^{er} la mission du médiateur, puis de préciser le processus de sa nomination et les différentes incompatibilités dans les articles suivants pour en arriver enfin à la définition de ses pouvoirs et de ses moyens d'action.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé bon de reporter cette partie de l'article 1^{er} du texte initial à l'article 9.

Cette observation de méthode étant faite, votre commission a cru devoir préciser les moyens d'action dont dispose le médiateur pour accomplir sa mission.

Alors que l'article 1^{er} du texte gouvernemental porte simplement : « Au vu de ces réclamations, il fait aux autorités compétentes toutes recommandations justifiées pour le règlement des difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du service public », nous avons voulu être plus précis, pensant que les réclamations devaient être « justifiées ». Le médiateur doit avoir, au départ, un pouvoir de discrimination, je l'ai dit, et il ne donnera donc pas suite à toutes les réclamations.

Nous avons, d'autre part, préféré les termes « organisme concerné » aux termes « le fonctionnement du service public », nous référant à une notion dont nous avons débattu et qui est explicitée à l'article 1^{er}, premier alinéa.

Nous avons voulu, enfin, donner au médiateur un pouvoir d'injonction, afin de viser le cas, que nous avons eu à connaître sous forme de pétitions, où l'administration se refuse à exécuter un jugement passé en force de chose jugée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est nuancé, car la question est complexe. Il accepte les premiers mots proposés par la commission pour l'article 9 : « Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée... » — naturellement, c'est après enquête — « ... le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné », phrase qui reprend l'alinéa second de l'article 1^{er} du texte gouvernemental. En revanche, la phrase suivante : « Il peut, en outre, enjoindre à celui-ci d'exécuter ses obligations, lorsque celles-ci n'ont pas été remplies », donne au médiateur un pouvoir plus apparent que réel. Si le ministre ou l'administration font comme certains crustacés qui se cachent dans leur carapace

et ne veulent pas bouger, ce n'est pas l'injonction qui aura un effet sur eux, mais la publication par le médiateur de ses recommandations et la dénonciation devant l'opinion publique de cette carence de l'administration. Voilà ce qui fera avancer l'affaire et obligera finalement l'administration à céder, et non pas l'injonction. Avec le mot : « injonction », vous donnez l'impression de faire du contentieux, et ce n'est pas par la voie du contentieux que le médiateur gagnera ses batailles, mais grâce à l'opinion parlementaire et à l'opinion publique, comme je le disais tout à l'heure. Son arme, c'est la publicité donnée à ses recommandations et aux difficultés qu'il rencontre pour les faire observer.

Nous aurions tort d'entrer dans le domaine du contentieux, qui n'est pas celui du médiateur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. On nous entretient depuis telle-ment d'années, dans cette enceinte, des vertus de la force de dissuasion que, pour une fois que vous vous faites l'avocat de la force de persuasion, monsieur le garde des sceaux, vous m'en voyez tout à fait heureux et prêt à vous suivre dans vos conclusions. (Sourires).

Cependant, si l'idée nous est venue d'accorder au médiateur un pouvoir d'injonction, c'est parce que l'article 10 bis, adopté par l'Assemblée nationale, instaure une sorte de pouvoir disciplinaire, le médiateur pouvant engager une procédure de cet ordre contre les agents responsables de ces carences dénoncées. Nous aimerions qu'avant d'en arriver à cette procédure disciplinaire, le médiateur puisse formuler des injonctions.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous en reparlerons lors de la discussion de l'article 10 bis, mais je tiens à bien préciser le mécanisme : le médiateur invite le ministre à faire exécuter par ses agents telle ou telle recommandation, mais il ne pourra pas donner directement des ordres à tel sous-préfet ou à tel receveur de l'enregistrement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce commentaire, monsieur le garde des sceaux.

L'injonction n'est pas, à notre sens, une immixtion arbitraire, qui serait d'ailleurs tout à fait anormale, dans les services placés sous la compétence des ministres. Son objet est simplement de rendre obligatoire l'exécution de tel ou tel jugement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. La suite normale de votre raisonnement et de notre accord, c'est l'abandon de la deuxième phrase du premier alinéa de votre amendement et des mots : « et ses injonctions » dans le deuxième alinéa. En effet, si un ministre ne suit pas les recommandations du médiateur, sa responsabilité sera d'ordre politique et c'est devant le Parlement ou devant le Président de la République qu'il devra en répondre. Ce n'est pas l'injonction qui permettra au médiateur de renvoyer les agents responsables devant une commission paritaire pour leur infliger une sanction disciplinaire.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il est vrai.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je souhaiterais maintenir l'amendement, encore que je me range aux arguments de M. le garde des sceaux. Il est évident que, si nous avons pu l'entendre en commission et discuter sérieusement avec lui, nous ne serions pas dans l'obligation d'improviser une rédaction en séance publique. En effet, j'éprouve toujours la plus grande crainte à tronquer un texte qui a une certaine logique.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous faire une proposition.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je suis toujours à votre disposition.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il ne s'agit pas d'improviser une rédaction. En effet, j'accepte votre amendement, mais amputé de la deuxième phrase du premier alinéa et des mots : « ou ses injonctions » dans le deuxième alinéa. Peut-être, aussi, aurais-je préféré les mots : « à ses interventions » aux mots : « à ses démarches » au début du deuxième alinéa.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte de modifier son amendement dans le sens indiqué par M. le garde des sceaux, c'est-à-dire de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa et les mots « ou ses injonctions » dans le deuxième alinéa.

M. le président. L'amendement n° 15, ainsi rectifié, tendrait donc à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 9 :

« Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

« Le médiateur est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques... », la suite du texte étant inchangée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La commission demande que le dernier alinéa de l'article 9 et l'amendement n° 16 dont il est assorti ainsi que le vote sur l'ensemble dudit article soient réservés jusqu'après le vote de l'amendement n° 17 tendant à introduire un article 9 bis.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme, qui tend à rassembler en un seul article les dispositions interdisant au médiateur d'intervenir dans une procédure engagée ou de remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 9 bis est inséré.

Article 8 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 8 dont la commission avait demandé qu'il soit réservé jusqu'après le vote de l'amendement n° 17.

Par amendement n° 14, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cette suppression est la conséquence directe du vote de l'article 9 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'article 9 qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission.

Par amendement n° 16, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La suppression demandée est également la conséquence de l'insertion de l'article 9 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er} qui avait été réservé à la demande de la commission.

Par amendement n° 4, la commission a demandé la suppression du deuxième alinéa de cet article, qui fait double emploi avec les dispositions de l'article 9 qui vient d'être adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous avons déposé, en effet, cet amendement de suppression, car les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} figurent à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10 — Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur.

« Il leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions, et éventuellement aux convocations du médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur.

« Le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes font, sur la demande du médiateur, procéder à toutes études. » — (Adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre les agents responsables une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, une action devant la juridiction répressive. »

Par amendement n° 18, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de carence de l'autorité compétente, le médiateur peut se substituer à celle-ci, notamment en cas d'inexécution, dans le délai qu'il a fixé, des injonctions qu'il a adressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La rédaction proposée par la commission pour l'article 10 bis s'inscrivait dans la logique du texte qu'elle proposait pour l'article 9. Mais le retrait de la phrase permettant au médiateur de formuler des « injonctions » a une conséquence sur cet amendement n° 18. Je vous en avais averti lors de la discussion de l'article 9.

Nous avons écarté la rédaction de l'Assemblée nationale car, dans le texte adopté par la commission, s'il y a carence de l'autorité compétente, le médiateur peut se substituer à elle, notamment en cas d'inexécution, dans le délai qu'il a fixé, à la suite des injonctions qu'il a adressées.

Il ne peut intervenir ni lorsqu'une affaire est en instance devant un tribunal, ni pour remettre en cause le bien-fondé d'un jugement. Il ne peut qu'enjoindre à l'administration d'exécuter ledit jugement et, à défaut, saisir la juridiction répressive.

Vous avez répondu tout à l'heure, d'ailleurs fort opportunément : « C'est le ministre qui est le responsable et c'est au ministre que le médiateur aura affaire. »

Si nous commençons à descendre dans la hiérarchie administrative, nous risquons de trouver, comme en matière pénale, celui qui serait l'exécutant et non pas celui qui aurait décidé de ne pas faire exécuter.

Cependant, cet amendement n'a plus d'objet dans la logique des choses et, dans ces conditions, je suis obligé de retirer l'amendement.

M. André Mignot. Ah, non !

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. Jean Geoffroy. Evidemment, puisqu'il n'y a plus d'injonction.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc retiré.

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « une action devant la juridiction répressive », par les mots : « saisir d'une plainte la juridiction répressive ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement est de pure forme, mais il a son importance afin d'éviter toute confusion. L'article 10 bis a été introduit dans le texte du projet de loi à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement dans un effort de rapprochement.

Mais, en relisant soigneusement le texte de cet amendement, il est permis de s'interroger car il risque d'être interprété comme donnant au médiateur des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'au parquet.

Je propose donc de rédiger cet article sans en modifier le fond, de la façon suivante : « A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre les agents responsables une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. »

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je dépose un amendement tendant à la suppression de l'article 10 bis.

Si votre commission avait souhaité modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale — je parle sous le contrôle de son président — c'était en raison de son opposition à ce texte tel qu'il nous est soumis aujourd'hui.

Il est tout de même excessif que le médiateur se substitue à l'autorité compétente pour des poursuites disciplinaires, voire même répressives. Du reste, en cas de poursuites disciplinaires, je ne vois pas comment le médiateur pourra saisir la commission disciplinaire et prendre une sanction consécutive à l'avis de cette commission.

De la même manière, le médiateur — si son nom est justifié — n'est pas créé pour pratiquer la répression, mais pour rapprocher. Je ne comprends pas, dans ces conditions, qu'on veuille lui donner une telle autorité.

Nous sommes donc logiques avec nous-mêmes en proposant la suppression de cet article 10 bis. Notre rapporteur a renoncé à l'injonction, c'est-à-dire à une certaine contrainte vis-à-vis de l'administration. Comment pourrions-nous, dans un esprit contraire, aller au-delà en donnant au médiateur non un pouvoir d'injonction mais un pouvoir de substitution à l'autorité administrative dans les domaines disciplinaire et pénal ?

Si nous avons supprimé l'injonction, dont vous ne vouliez pas, monsieur le garde des sceaux, nous suivons la même ligne de conduite en supprimant ce qui serait pire : la substitution à l'autorité compétente en matière disciplinaire ou en matière pénale.

C'est pourquoi je demande la suppression pure et simple de l'article 10 bis.

M. le président. Dons, par amendement n° 23 présenté en séance, M. Mignot propose de supprimer l'article 10 bis.

M. Jean Geoffroy. Il ne restera plus rien.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. La rédaction proposée par la commission : « En cas de carence de l'autorité compétente... » me semble meilleure que celle proposée par le Gouvernement : « A défaut de l'autorité compétente... »

M. le président. L'amendement de la commission a été retiré, monsieur Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je le sais, monsieur le président, mais je voulais demander à la commission de bien vouloir reprendre cette partie de son amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je voudrais dissiper la légère confusion qui me semble obscurcir cette discussion. Par un amendement voté à l'Assemblée nationale, a été introduit un article 10 bis nouveau qui ne figurait pas dans le projet de loi initial.

Mais notre commission avait prévu une procédure d'injonction et elle était logique avec elle-même en vous proposant, par un amendement, la modification correspondante de l'article 10 bis.

Si nous n'avions pas renoncé à la procédure d'injonction, la commission n'aurait eu aucune difficulté à accepter la suggestion de M. Soufflet. Mais, à la suite du retrait partiel de l'amendement n° 18, au sujet de la procédure d'injonction, il n'est plus possible d'apporter la modification souhaitée par M. Soufflet.

Si le Gouvernement demande le maintien de l'article 10 bis, nous accepterons volontiers la rédaction qu'il nous propose

pour cet article avec l'amendement n° 22. Mais, pour le moment, nous sommes en présence d'un amendement présenté par M. Mignot qui, logique avec la position qu'il avait prise à la commission de législation, demande la suppression pure et simple de l'article 10 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 de M. Mignot et sur l'amendement n° 22 présenté par le Gouvernement ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission n'a été saisie ni de l'un ni de l'autre. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Mignot ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Comme je l'ai expliqué, monsieur le président, l'article 10 bis n'est pas d'origine gouvernementale. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Mignot, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé et l'amendement n° 22 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité. »

Par amendement n° 19, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « sauf en matière de défense nationale », par les mots : « sauf en matière de secret concernant la défense nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Comme je l'ai expliqué en présentant mon rapport, le domaine qui sera exclu du champ d'activité ou de la compétence du médiateur et qui était défini comme étant celui de la sûreté de l'Etat, de la défense nationale ou de la politique extérieure, doit être précisé. Seuls doivent être exclus de ce domaine les questions ayant un caractère secret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans notre esprit, le texte devait être interprété exactement comme vient de le faire M. Schiélé. S'il estime utile d'en préciser la rédaction, je n'y ferai pas d'objection.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le médiateur présente au Président de la République, puis dépose devant le Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié. »

Par amendement n° 20, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Le médiateur présente au Président de la République, au Conseil constitutionnel et au Parlement, un rapport... », le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 2 quant à l'autorité chargée de désigner le médiateur. Il s'agit ici de la publication et du dépôt de son rapport annuel qu'il doit présenter au Président de la

République, au Conseil constitutionnel et au Parlement et dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est ensuite publié au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je crois que la commission a été entraînée par une apparence, logique certes, mais qui n'est qu'une apparence.

Dans le système de la commission, le Conseil constitutionnel fait une proposition que le Gouvernement doit respecter puisqu'il ne peut faire d'autre nomination que conforme à la proposition du Conseil constitutionnel. L'autorité qui nomme, c'est bien le Président de la République.

Pourquoi demande-t-on la communication d'un rapport ? Pour que ce rapport serve à quelqu'un qui a le pouvoir d'en tirer les conséquences. Il ne peut donc s'agir que du Président de la République ou du Parlement, mais non du Conseil constitutionnel qui n'a pas d'autre pouvoir que de juger les élections ou la constitutionnalité des lois. Je crois que vous avez été victime d'une apparence.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je serais assez sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux. Il est vrai que le Conseil constitutionnel fait une proposition. Puis il a le droit, un peu comme une mauvaise mère, de se désintéresser de son enfant. J'entends bien, mais je pense qu'il était bon que le rapport fût présenté au Conseil constitutionnel. Je n'y attacherai d'ailleurs pas une importance excessive.

Mais ce à quoi je donnerai plus d'importance, c'est au fait que dans le texte du projet le médiateur « présente » d'abord le rapport au Président de la République puis le « dépose » devant le Parlement. Il y a là une nuance à laquelle je ne saurais me rallier : le Parlement et le Président de la République émanant tous deux du suffrage universel et doivent être saisis simultanément du rapport du médiateur. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la cour des comptes.

« Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils appartiennent à la fonction publique, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 21, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa, de remplacer les mots : « Lorsqu'ils appartiennent à la fonction publique » par les mots : « Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement a pour but de préciser dans la forme la qualité des collaborateurs du médiateur. Ceux-ci peuvent ne pas être soumis au statut de la fonction publique, tout en étant fonctionnaires de l'Etat ou de collectivités publiques territoriales. Il convient de les viser également dans ce cas. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, j'avais l'intention de prendre la parole au cours de la discussion générale, mais je ne l'ai pas fait, car je n'ai pas voulu allonger le débat, d'autant plus que la position du groupe socialiste a été clairement définie devant l'Assemblée nationale dans un discours remarquable de M. Chandernagor.

Les socialistes approuvent l'institution du médiateur. Mais tel qu'il est prévu par les textes que nous venons d'examiner, ce médiateur ne correspond pas à leur conception. C'est pourquoi, ils s'abstiendront.

Le médiateur tel qu'il apparaît aujourd'hui pourrait faire naître des espoirs inconsidérés. Je souligne notamment qu'il est nommé par le pouvoir. Je sais bien que nous venons d'adopter le texte de M. Schiélé sur le rôle du Conseil constitutionnel. Mais nous ne sommes pas au bout de nos peines. Demain va se réunir la commission mixte paritaire. Si j'étais certain que M. le garde des sceaux ne reprenne pas la position qu'il a soutenue tout à l'heure devant nous, je me réjouirais du fait que le Conseil constitutionnel, comme le prévoit notre texte, puisse intervenir.

J'observe aussi que si nous avons confié à ce médiateur une mission très étendue, nous lui avons donné des pouvoirs pour ainsi dire dérisoires que nous venons encore de réduire, en supprimant l'injonction. Je me demande d'ailleurs si l'on n'aurait pas dû insister plus fortement sur ce dernier point.

Finalement, le pouvoir du contrôleur, d'après le texte que nous venons d'adopter, va dépendre essentiellement de la bonne volonté du contrôlé. C'est pourquoi nous, socialistes, nous ne voterons pas ce texte.

Chaque année sera déposé un rapport qui connaîtra le sort de celui de la cour des comptes : nous allons voir venir un nouveau personnage devant notre assemblée déposer un document. Il n'est pas certain que cela aboutisse à des résultats positifs bien importants.

C'est pourquoi ce texte, bien loin d'être le remède miracle que le pays attend — le pays souhaite, en effet, l'existence d'un médiateur — apparaît en fait, à la veille des élections, comme de la poudre aux yeux électorale. En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord, au nom du groupe communiste, me joindre à ceux de nos collègues qui se sont émus de la rapidité avec laquelle des textes de toute nature étaient déposés en fin de session, alors qu'il ne nous est pas possible de les étudier dans un délai aussi court.

Le groupe communiste a suivi ce débat avec un certain détachement, vous l'avez remarqué, non parce qu'il se désintéresse du problème — effectivement, nous sommes, nous aussi, pour l'existence d'un médiateur — mais parce qu'il considère que ce projet de loi est circonstanciel et qu'il répond aux exigences d'une époque bien déterminée.

Ensuite, le médiateur qu'on nous propose ne résoudra pas les problèmes que font naître certaines carences de l'administration. En effet, il n'aura aucun pouvoir et il ne décidera rien. Il recevra les réclamations, fera des recommandations et c'est tout. Chose plus grave, il constituera finalement un échelon administratif supplémentaire qui retardera encore la procédure.

Enfin, ce médiateur sera désigné par le Gouvernement. Il dépendra donc de lui et ne sera pas indépendant. C'est tout à fait le contraire du médiateur que nous voulons et c'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra également dans ce vote. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne pour explication de vote.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne vous étonnerai pas en vous disant, au nom de mon groupe, que nous sommes favorables à l'adoption de ce projet de loi, car bien que ce texte ait été élaboré, je dirai dans la précipitation, nous préférons qu'il y ait un texte, même amendé, plutôt que pas de texte du tout. D'ailleurs nous pensons qu'au cours des travaux de la commission mixte paritaire, il pourra être notablement amélioré.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, je me permettrai de vous poser une question précise afin que rien ne reste dans l'ombre, sinon dans la pénombre.

A l'article 1^{er} et dans les articles suivants, il est toujours question de la compétence et de la fonction du « médiateur », le mot étant employé au masculin. Je m'explique : nous sommes tentés — et je crains que le public soit tenté — de penser que le médiateur sera avant tout une personne du sexe masculin. Vous me répondez que le code civil français utilise le masculin. C'est exact, mais je pense qu'à l'heure où, dans la presse et sur les ondes, les partisans du féminisme entendent défendre les prérogatives de cette tendance, il est nécessaire que cette notion soit précisée sinon dans la loi, du moins dans les travaux préparatoires, monsieur le ministre. J'espère que vous nous donnerez tous apaisements sur ce sujet.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je tiens à donner tous apaisements à ce sujet au Sénat. Je lui rappelle que dans tous nos textes il est question du ministre, du député, du sénateur et cela n'exclut, en aucune manière, que ces grandes fonctions soient occupées par des personnes du sexe féminin. Le Gouvernement comprend un certain nombre d'hommes, dont je suis, qui ont contresigné la grande ordonnance du général de Gaulle en 1944, et depuis nous n'avons pas cessé de travailler pour l'égalisation totale des droits des femmes et de ceux des hommes. *(Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)*

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy pour explication de vote,

M. Pierre Marcilhacy. Je serai bref. Je ne redirai pas ma tristesse, je dirai simplement que l'enfant que nous a apporté le Gouvernement ne ressemble absolument pas à celui pour la naissance duquel nous avons tous travaillé. Je dois le dire en toute objectivité politique.

Dans ces conditions, que peut faire un parlementaire ? Voter contre ce texte ? J'aurais l'air de renier l'enfant ou d'en laisser en quelque sorte le mérite à d'autres. Voter pour ? Non, cela n'est pas possible. Cet enfant est mal venu. Je crains qu'il donne, je le répète, des espoirs qui seront déçus. Je crains même que cet enfant ne ruine, en quelque sorte, une institution à laquelle je crois. Alors, je m'abstiendrai volontairement, en regrettant que l'on n'ait pas suivi les conseils de M. le président Jozeau-Marigné et que ce grave sujet n'ait pu être débattu sérieusement.

Dans la hâte, on ne fait rien de bon, surtout pas les enfants ! *(Rires et applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants	257
Nombre des suffrages exprimés.....	179
Majorité absolue des suffrages exprimés..	90
Pour l'adoption	170
Contre	9

Le Sénat a adopté.

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un médiateur.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Robert Bruyneel, Jean Geoffroy, André Mignot et André Fosset.

Suppléants : MM. Jacques Rosselli, Louis Namy, Jacques Genton, Lucien de Montigny, Paul Guillard, Etienne Dailly et Gabriel Montpied.

— 11 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elles proposent pour siéger au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, en application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 12 —

REPRESENTATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à nouveau à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 13 —

STATUT DES NOTAIRES ET DES HUISSIERS DE JUSTICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice [N° 177 et 181 (1972-1973).] Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'harmoniser le statut des notaires et huissiers de justice de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion avec celui de leurs confrères exerçant en métropole.

Il se trouve en effet qu'à la suite d'une lacune regrettable dans la réforme de l'organisation judiciaire consécutive à la transformation administrative classant ces territoires comme départements français les règles concernant les officiers publics ou ministériels applicables en France continentale n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer. De ce fait, les notaires et les huissiers des départements en question sont encore régis par des dispositions locales ou par des textes dont le plus ancien remonte à ventôse an XI et le plus récent à l'année 1955.

Cette situation présente de gros inconvénients, d'abord parce qu'elle aboutit à une discrimination difficilement justifiable, ensuite parce qu'il n'existe pas d'organismes statutaires, ni de représentation à l'échelon national pour ces professions, enfin parce que la clientèle ne bénéficie d'aucun mécanisme de garantie de la responsabilité professionnelle.

Au cours de deux missions dans les départements d'outre-mer, auxquelles j'ai participé, j'ai constaté l'intérêt et l'importance que les officiers ministériels intéressés, en particulier les notaires, attachaient à l'alignement de leur statut sur celui de leurs homologues de métropole.

Ce projet de loi paraît particulièrement opportun. C'est pour quoi votre commission, sous réserve de l'amendement qui vous sera proposé, vous en recommande l'adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. M. le rapporteur a parfaitement résumé les dispositions du projet. Il en a montré l'intérêt et souligné combien ce texte est souhaité par les professionnels intéressés aussi bien que par les représentants des départements d'outre-mer.

Je n'ai donc pas de commentaires à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. François Duval. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, nous sommes appelés à examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale rendant applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne ce projet, il est spécifié que, lors de la modification de l'organisation judiciaire consécutive au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les règles concernant les officiers publics ou ministériels en vigueur dans la métropole n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer et que, dans ces conditions, il a paru éminemment souhaitable d'étendre à ces départements les statuts métropolitains des notaires et des huissiers de justice. C'est donc une lacune que le projet de loi en discussion vient combler.

Je retrouve d'ailleurs, sous la plume de l'honorable rapporteur de ce projet devant l'Assemblée nationale, cette précision que, depuis la constitution de 1946, le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains et il souligne que l'article 73 de la constitution de 1958 a repris cette règle de l'assimilation législative. Une loi nouvelle modifiant un texte déjà applicable aux départements d'outre-mer s'y applique donc automatiquement, sauf exception précisée par la loi.

Notre distingué rapporteur n'a cependant pas envisagé le sort des textes modifiant des dispositions non applicables dans les départements d'outre-mer. Rappelons-nous en effet qu'avant la loi d'assimilation de 1946 les textes votés par le Parlement n'étaient applicables dans les quatre vieilles colonies qui sont devenues les départements d'outre-mer qu'à la suite de leur promulgation dans ces territoires. Jusqu'à ce jour, il existe encore dans les départements d'outre-mer des lacunes du caractère de celle qui fait l'objet de nos délibérations.

C'est sur une de ces lacunes, monsieur le garde des sceaux, que je voudrais attirer votre haute attention. Il s'agit de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, qui avait prévu que cette disposition pourrait être étendue, par décret, à l'Algérie et aux vieilles colonies.

Un décret n° 51-723 du 8 juin 1951 avait étendu la disposition de la loi précitée aux clercs et employés de notaires d'Algérie. Rien n'a été fait jusqu'à présent se rapportant aux autres parties concernées : je veux parler des vieilles colonies devenues par la suite les départements d'outre-mer.

Compte tenu des conditions que la caisse de retraite et de prévoyance assure à ses affiliés, il serait souhaitable que les personnels des études des notaires des départements d'outre-mer puissent également en bénéficier, comme le prévoit la loi du 12 juillet 1937. Cette caisse est autonome et ses ressources proviennent uniquement des cotisations versées par les notaires pour le compte de leurs employés. L'affiliation à cette caisse est obligatoire pour tous les clercs et employés de notaires de la métropole. La caisse fonctionne sous le contrôle du ministère de la justice.

Cette question s'inscrit dans le cadre du projet de loi que nous examinons en ce moment et de celui qui a trait à la discipline et au statut des notaires déposé devant notre assemblée. C'est ce qui m'amène, monsieur le garde des sceaux, à soumettre à votre haute attention la question de l'extension aux départements d'outre-mer de la loi du 12 juillet 1937, persuadé que vous lui réserverez la suite que requièrent la justice et l'équité et qui placera enfin sur un pied d'égalité, du point de vue social, les clercs et employés de notaires, qu'ils travaillent dans les départements métropolitains ou dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et au centre.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais répondre très brièvement à l'intervention de M. Duval, qui a une compétence tout à fait particulière dans le domaine qu'il vient de traiter.

Je viens seulement d'être saisi du problème qu'il a évoqué devant le Sénat. Il ne pouvait donc pas être traité dans le cadre de ce projet car il a des répercussions financières que nous devons évaluer. Mais je peux lui dire qu'il est à l'étude et que sa solution vous sera présentée dès que possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article suivant, sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de nature législative, relatives aux statuts et à la garantie professionnelle des notaires et des huissiers de justice incluses notamment dans les textes suivants :

« — loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;

« — ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

« — ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

« — décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice. »

Par amendement, M. Jacques Piot, au nom de la commission, propose, à la fin de l'article 1^{er}, d'ajouter l'alinéa suivant :

« L'extension aux départements susvisés des dispositions relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires ne concerne pas les faits et actes qui seront reconnus comme étant antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le but de cet amendement est d'apporter une précision indispensable pour éviter toute ambiguïté et ne pas faire supporter aux notaires des départements d'outre-mer les conséquences de la garantie collective pour des faits incombant à des notaires de la métropole et découverts postérieurement à l'application de la loi mais antérieurs à celle-ci ; et réciproquement d'éviter aux notaires de la métropole de supporter les conséquences de la garantie collective pour des faits incombant à des notaires des départements d'outre-mer découverts postérieurement à l'application de la loi, mais antérieurs à celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Ainsi que je l'ai indiqué hier à l'Assemblée nationale, l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à la garantie professionnelle des notaires et huissiers de justice ne s'appliquera pas aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, que l'article 3 de celle-ci vous propose de fixer au 16 septembre 1973, même si ces faits ont été découverts postérieurement à cette date.

Seuls seront donc couverts par la garantie collective de responsabilité les faits et actes commis après le 15 septembre 1973.

J'espère que ces précisions donnent satisfaction à M. Piot et que, dans ces conditions, il acceptera de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Compte tenu des précisions très nettes de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions de nature législative contraires à la présente loi et notamment les dispositions de nature législative incluses dans les textes suivants :

« Chapitre II du titre V de chacune des ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre 1828 et 21 décembre 1828, concernant respectivement l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon, à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, et à la Guyane française ;

« Décrets des 14 juin 1864 et 26 juin 1879 concernant respectivement l'organisation du notariat à la Martinique, la Guade-

loupe et la Réunion, ainsi que le décret du 23 mars 1910 portant réorganisation du notariat à la Guyane française.

« Demeurent en vigueur les dispositions de nature législative du décret du 6 juin 1889 modifié par le décret du 28 juillet 1921 relatif à l'exercice des fonctions d'huissier de justice en Guyane et celles de l'article 8 du décret n° 47-1573 du 25 août 1947, relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ». — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1973. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

RETENUES DE GARANTIE EN MATIERE DE MARCHES DE TRAVAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil. [N°s 136 et 162 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce texte ne nécessitera pas de longs commentaires de ma part.

J'étais, au cours de notre séance du 21 juin 1971, rapporteur de la proposition de loi de M. Icart et d'un certain nombre de collègues de l'Assemblée nationale, qui est devenue la loi du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, paragraphe 3, du code civil, afin de protéger les entrepreneurs contre d'éventuelles mesures dilatoires employées par le maître de l'ouvrage tout en garantissant à celui-ci une bonne finition des travaux.

Je vous rappelle très brièvement l'économie de cette loi.

Pour mettre fin à des abus constatés, la loi du 16 juillet 1971 a apporté les précisions suivantes : d'une part, la retenue sur les acomptes versés à l'entrepreneur au cours de l'exécution des travaux ne peut être supérieure à 5 p. 100 de leur montant ; d'autre part, le maître de l'ouvrage ne peut conserver cette retenue et doit la consigner ; enfin, l'entrepreneur est en droit d'exiger le versement de la retenue de garantie s'il fournit, pour un montant égal, une caution émanant d'un établissement financier, c'est-à-dire une garantie financière de bonne finition des travaux.

Cependant, dès la promulgation de cette loi, le problème s'est posé de savoir si elle s'appliquait aux sous-traitants auxquels a recours bien souvent l'entrepreneur pour la réalisation du second œuvre.

Or, bien que le ministre de l'équipement et du logement, dans une réponse à une question écrite de l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale, M. Philibert, ait estimé qu'à son avis la loi du 16 juillet 1971 était applicable aux conventions de sous-traitance, des opinions divergentes ont été exprimées. Et, au motif que la législation nouvelle était dérogoratoire à la liberté des conventions, vous avez, monsieur le garde des sceaux, fortement hésité à donner une réponse affirmative.

C'est donc pour éviter que ne s'instaure une jurisprudence contradictoire et que, par voie de conséquence, la loi du 16 juillet 1971 ne soit privée d'une grande partie de son efficacité que M. Icart a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à compléter la loi du 16 juillet 1971 par un article 4 nouveau précisant que « la présente loi est applicable aux conventions de sous-traitance ».

La commission des lois de l'Assemblée nationale a approuvé sans aucune réserve cette proposition de loi qui, avec l'accord du Gouvernement, a été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission de législation s'est également penchée sur ce texte et, soucieuse de résoudre au plus vite les difficultés d'interprétation apparues après l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971, elle vous invite à adopter, sans aucune modification, cette proposition de loi dont l'intérêt est évident. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil est complétée par un article 4 nouveau ainsi conçu :

« Art. 4. — La présente loi est applicable aux conventions de sous-traitance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

SONDAGES D'OPINION EN PERIODE ELECTORALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcihacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly et Gaston Pams tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale. [N°s 83 et 150 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, nos collègues MM. Etienne Dailly et Gaston Pams ont déposé une proposition de loi dont l'intérêt est évident et je vais essayer de la situer dans le contexte actuel.

Depuis un certain nombre d'années, la méthode des sondages d'opinion a fait d'indiscutables progrès. Cette méthode d'approche de l'opinion, avant que celle-ci ne se manifeste, qui au départ a porté le nom de Gallup, a petit à petit affiné ses moyens et tout le monde est obligé de reconnaître qu'à l'heure actuelle les sondages réalisent un certain nombre de performances, quelquefois remarquables. En tout cas, les échecs enregistrés peuvent être considérés comme les exceptions qui confirment la règle.

Ces sondages, par ailleurs, sont indéniablement entrés dans les mœurs. Les journaux les exploitent, ce qui est normal. Les radios, la télévision les utilisent. Certaines de ces utilisations relèvent d'ailleurs un peu du théâtre, celles par exemple qui consistent à annoncer des résultats dès la clôture du scrutin.

Les méthodes, les techniques de présentation d'échantillonnages de résultats n'apportent aucune perturbation dans la vie politique. Par contre, la publication de sondages d'opinion, dans la mesure où elle révèle, ou croit révéler, l'état d'esprit d'un échantillonnage de population à un moment déterminé peut avoir deux effets rigoureusement différents sans que l'on sache lequel des deux aura le plus d'ampleur. Le premier effet sera incitatif ; selon le vieil adage, l'eau va au moulin. Si les sondages annoncent que la cote de telle ou telle tendance monte, elle aura tendance à croître encore davantage.

Le second au contraire sera répulsif. Voyant la cote de telle ou telle opinion monter, telle ou telle personne, tel ou tel groupe d'hommes, telle masse d'électeurs, peuvent être tentés de prendre une position contraire.

La publication des sondages a un effet qui ne paraît pas sain sur l'opinion électorale. En définitive, en démocratie, le but recherché est que chaque individu disposant d'un bulletin de vote ait, jusqu'au dernier moment, la pleine liberté de voter comme il l'entend, cela va de soi, mais aussi qu'il dispose des moyens d'information nécessaires. Or il n'est pas certain que ces moyens d'information qui consistent à connaître l'intention de vote d'une masse de personnes soient nécessaires. Je crois même qu'ils risquent de faire disparaître la notion individuelle d'expression de la volonté dans le suffrage universel pour favoriser l'esprit grégaire qui est en général antinomique de la notion de démocratie.

Pour éviter ce danger, nos collègues demandent par leur proposition de loi que les sondages ne soient pas publiés avant le scrutin afin de créer un climat propre à la réflexion individuelle et non soumis aux fièvres collectives.

On pouvait hésiter sur la date à choisir. Je ne vous cacherai pas que mes préférences allaient à l'interdiction des publications une dizaine de jours avant le scrutin. Votre commission a pensé — je rapporte ici son avis et je m'y rallie — qu'au lieu de fixer plus ou moins arbitrairement un délai de huit, dix, ou quinze jours, il valait mieux se référer à une date précise qui ne pouvait être que celle de l'ouverture de la campagne électorale. C'est l'économie du texte de MM. Dailly et Pams. C'est ce texte que je rapporte devant vous.

En terminant, et à titre personnel, je ferai remarquer que la suppression de ces publications serait de nature à assainir indiscutablement le climat préélectoral. Mais je crois également qu'il ne faut pas mettre sur la publication des sondages des effets qui sont certainement, dans bien des cas, des effets induits et non pas des effets directs. Il n'est pas démontré que certaines poussées spéculatives dans tel ou tel sens tiennent à quelques indications, plus ou moins vagues d'ailleurs, sur telle ou telle intention qu'aurait le corps électoral, dans des élections législatives, de se prononcer dans tel ou tel sens.

De toute manière, si vous retenez la mesure que je vous demande d'adopter, nous aurons indiscutablement pris une mesure de salubrité, qui jouera pour les uns comme pour les autres, car aucun parti politique ne peut dire en l'occurrence qu'il est visé. Nous n'empêcherons pas pour autant la curiosité des électeurs de s'exercer avant le scrutin. Mais pendant la période électorale, chaque citoyen sera en face de lui-même, de son groupe social, avec lequel il pourra délibérer.

C'est ce que nous vous demandons de réaliser en adoptant la proposition de loi de MM. Dailly et Pams. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement comprend fort bien l'esprit qui a inspiré les auteurs de cette proposition de loi, ainsi que celui qui conduit la commission de législation du Sénat à lui donner un avis favorable.

Si cette proposition doit être adoptée, le Gouvernement souhaiterait, en ce qui le concerne, qu'elle le soit par l'ensemble des groupes du Sénat afin qu'il soit tout à fait clair que ce n'est pas dans une optique particulière que le texte est adopté. Cela déterminera sans doute la position du Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Telle est la déclaration que M. le Premier ministre m'avait chargé de faire au Sénat.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis très reconnaissant à M. le garde des sceaux de la déclaration qu'il vient de faire. J'ignorais ses intentions et celles du Premier ministre, mais elles concordent avec celles que j'ai exprimées au nom de la commission. De l'extrême droite à l'extrême gauche, personne ne peut nier l'intérêt de ce texte et penser qu'il jouerait pour ou contre lui.

Nous avons peut-être tort — il faut être honnête — de prendre une telle initiative. Mais si tort il y a, il s'exercera aussi bien contre la droite que contre le centre ou la gauche ; en revanche, si nous avons raison, ce sera une bonne raison pour tout le monde.

Voilà pourquoi je me permets modestement, après vous, monsieur le garde des sceaux, de demander que le plus large consentement possible se dégage sur cette proposition. C'est la seule chance que nous ayons de la faire aboutir.

Me permettrai-je d'ajouter à titre personnel qu'au fond l'opinion publique l'attend. Sa curiosité sera peut-être un peu déçue, mais les gens sérieux en seront infiniment satisfaits.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est introduit dans le code électoral, après l'article 170, un article L. 170-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 170-1. — A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs de l'élection, il est interdit de publier et de diffuser, par quelque moyen que ce soit, les résultats de tout sondage d'opinion ayant un lien avec cette dernière.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux sondages qui tendent à donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectués entre la fermeture du dernier bureau de vote et la proclamation des résultats. »

Par amendement n° 1, M. Dailly propose, au début du texte présenté pour l'article L. 170-1 du code électoral, de remplacer les mots : « A compter de l'ouverture de la campagne électorale », par les mots : « A compter du jour où le Gouvernement rend publique la date du scrutin. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes premiers mots seront pour remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu, avec l'autorité qui est la sienne et la compétence qui s'attache toujours à ses propos, présenter le texte que nous avons eu l'honneur, mon collègue M. Pams et moi-même, de déposer sur le bureau de notre Assemblée et indiquer au Sénat que la commission de législation en souhaitait l'adoption.

Je voudrais confirmer que, dans l'esprit de ses auteurs, il n'a jamais existé la moindre intention de rédiger un texte qui puisse être dirigé contre quelque fraction que ce soit de l'opinion. Nous avons simplement estimé qu'il devenait indispensable au bon fonctionnement des institutions démocratiques de prévoir une réglementation de l'utilisation des sondages. Un point, c'est tout. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, ce texte n'est donc dirigé contre aucun parti. Il n'est dirigé contre personne et je ne vois pas qui, dès lors, pourrait y prendre ombrage.

Vous venez, monsieur le président, d'appeler un amendement. Je l'ai déposé à la toute dernière minute, mais j'avoue être impatient de connaître l'avis du Gouvernement à son endroit. J'ai en effet enregistré avec la plus grande satisfaction, comme vous tous sans doute, la communication de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et j'ai noté qu'il la faisait au nom de M. le Premier ministre.

Si nous sommes unanimes à voter ce texte, le Gouvernement, a-t-il dit, non seulement le fera inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale — c'est bien ainsi que je l'ai compris, monsieur le garde des sceaux — mais également le soutiendra devant l'Assemblée nationale.

J'en viens maintenant à vous poser une question, monsieur le garde des sceaux. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au dernier moment, pour des raisons que je vais maintenant indiquer au Sénat, modifiera-t-il en quoi que ce soit la déclaration que vous nous avez faite ?

Mes chers collègues, depuis plusieurs jours je prends connaissance, comme vous probablement, de la presse. Nous savions bien que les sondages risquaient, comme nous l'avions indiqué et comme M. le rapporteur a bien voulu le rappeler, de fausser le libre exercice de la démocratie. Mais voilà que leur publication engendre, provoque la spéculation et qu'ils sont en fait exploités contre la monnaie. Si je prends les journaux de ce matin, je lis : « Hausse de l'or, effritement des valeurs françaises. Les sondages et le Viet-Nam conjugent leurs effets », « Les sondages achèvent l'effritement du franc ». Dans un journal du soir, il est question « d'or politique ». Un journal financier spécialisé du soir écrit : « Les citoyens, il est vrai, sont l'objet d'un matraquage exceptionnel », et plus loin : « De sondage en sondé, on joue le jeu de l'affolement ».

Pourquoi laisserions-nous ainsi porter atteinte à la solidité de notre monnaie et, si la situation était inverse, pourquoi laisserions-nous des spéculateurs — les mêmes sans doute — s'enrichir sur le franc ?

Jusqu'ici, la publication des sondages n'avait présenté pour nous que l'inconvénient d'influencer certains électeurs, les poussant à s'abstenir, les poussant à voler au-devant de la victoire, les poussant à estimer qu'elle pourrait être trop forte, M. le rapporteur l'a démontré il y a un instant. C'est ce que nous avons connu au cours des campagnes précédentes. Or, il apparaît que les sondages deviennent de surcroît un instrument susceptible, aujourd'hui, de permettre aux spéculateurs de s'enrichir à la baisse en portant atteinte à la solidité de la monnaie et, demain, de permettre aux spéculateurs de s'enrichir à la hausse.

Pour cette seule raison déjà, à laquelle, pas plus que M. Pams, je n'avais pourtant songé lorsque nous avons rédigé notre proposition de loi, cette dernière me paraît tout à fait nécessaire.

Mais j'en suis venu à me demander — l'amendement ne porte que ma signature en raison de l'impossibilité dans laquelle je me suis trouvé de joindre mon collègue M. Pams — s'il ne fallait pas, pour les raisons que je viens d'évoquer, en étendre le délai d'applicabilité en précisant que l'interdiction de publication des sondages commencera le jour où le Gouvernement rendra publique la date du scrutin.

Tel est l'objet de l'amendement. Dans la mesure où le Gouvernement nous aura déclaré que ledit amendement ne modifierait pas la déclaration qu'il nous a faite — ce serait pour moi la seule raison qui pourrait m'amener à le retirer — je pense que le Sénat serait bien inspiré en l'adoptant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure, à titre personnel, que j'avais été battu — battu et content — à la commission de législation lorsque j'ai proposé un délai plus court que celui de l'ouverture de la campagne électorale.

A titre personnel également, je peux difficilement me rallier à une extension presque indéfinie. Je vais donc demander à

M. Dailly de retirer son amendement pour une raison de caractère juridique.

Votre proposition de loi s'inscrit dans le code électoral. Si vous prévoyez l'interdiction de publication des sondages à partir du jour où la date des élections est connue — et là, nous ne sommes pas encore en période électorale — ce n'est pas dans le code électoral qu'il faut insérer les dispositions que vous préconisez, mais dans la loi de 1881 sur la presse.

Je vais même aller plus loin. On m'a quelquefois reproché d'avoir été dans ma jeunesse un homme de presse ; mais je dois vous dire qu'en interdisant, dans l'état des mœurs, la publication des sondages, même en dehors de la période électorale qui doit être une période de recueillement, si vous me permettez cette image, vous portez atteinte au principe de la liberté de la presse. J'ajoute qu'en prévoyant un délai aussi vaste, les violations seront nombreuses.

Maintenant, je voudrais revenir, à titre tout à fait personnel, sur ce que vous avez dit à propos des effets des sondages sur la monnaie. Il ne faut pas donner aux sondages, je l'ai indiqué dans mon rapport, trop de puissance. Toute le monde sait qu'avant même la publication du sondage révélant une éventuelle victoire de la gauche, on constatait sur le marché monétaire un effrètement du franc qui était parfaitement connu de tous les services français et contre lequel d'ailleurs le Gouvernement a tenté de réagir par les mesures de lutte que vous savez.

Ne donnez pas, je vous en supplie, aux sondages trop de valeur. Dites-vous qu'en les interdisant pendant une certaine période, vous assainirez le climat. Voilà ce que nous cherchons. Ne faites ni le diable ni le bon Dieu ; pensez simplement que la vérité se situe entre les deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, étant donné le moment où M. Dailly a déposé son amendement il ne sera pas surpris si je lui déclare que je suis incapable de donner l'opinion du Gouvernement. En revanche, je peux lui donner mon opinion personnelle.

Le texte qu'il a déposé initialement avec son collègue M. Pams respectait un certain esprit de mesure auquel, personnellement, je suis très sensible. D'une manière générale, si ce texte recevait l'approbation de l'ensemble des groupes du Sénat, il correspondrait très probablement à ce que pense une grande partie de l'opinion publique. Si l'on va beaucoup plus loin et si, à partir de demain, puisque c'est ce jour-là que le conseil des ministres fixera la date des prochaines élections législatives, il n'est plus possible de publier le moindre sondage ou la moindre indication statistique sur les intentions des uns et des autres, je crains, comme M. Marcihacy, qu'une telle interdiction ne soit fort difficile à faire respecter. Le simple fait qu'un homme comme M. Marcihacy ait exprimé ces réserves vous montre que, si l'amendement était adopté, les conditions que j'ai indiquées comme étant de nature à me permettre d'accepter éventuellement cette proposition de loi ne seraient plus alors remplies.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, de ce qui vient d'être dit tant par M. Marcihacy que par M. le garde des sceaux je retiens surtout deux choses. Tout d'abord, c'est dans la loi sur la presse — c'est vrai, monsieur Marcihacy — et non dans un texte modifiant le code électoral que mon amendement aurait sa place. Votre argument à cet égard a sa valeur. Mais il en est un autre que M. le garde des sceaux a repris après vous et auquel je suis extrêmement sensible. Vous avez dit qu'il fallait craindre qu'à vouloir trop bien faire — étant l'auteur de l'amendement, veuillez m'excuser de m'exprimer ainsi — nous n'arrivions pas à faire respecter les dispositions préconisées. C'est là un argument qui n'est pas négligeable et que M. le garde des sceaux a lui-même souligné. Selon eux il vaut mieux limiter cette interdiction de publication à la seule durée de la campagne électorale. Ainsi cette mesure s'apparenterait à toutes celles qui régissent une campagne électorale avec les sanctions pénales qu'elles comportent.

Cet argument me convainc et je vais par conséquent retirer l'amendement. Je le retire aussi parce que j'ai enregistré avec beaucoup de satisfaction l'accord du Gouvernement, que j'espère pouvoir enregistrer dans quelques instants l'accord du Sénat et que j'hésite à provoquer de nouvelles délibérations ministérielles dont l'issue pourrait être incertaine.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 171 du code électoral est complété ainsi qu'il suit : « ... et de l'article L. 170-1. ». — (Adopté.)

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, je regrette que le président de notre commission soit retenu ailleurs par les multiples travaux que nous impose cette fin de session. Après ce que vient de dire M. le garde des sceaux et au nom de la commission de législation, je demande un scrutin public, car c'est la seule manière de constater cette unanimité que nous recherchons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	277

Le Sénat a adopté.

Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 16 —

ASSURANCE CHOMAGE

DE CERTAINS SALAIRES DES CHAMBRES DE COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie. [N° 126 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a institué trois régimes d'assurance chômage selon la nature juridique de l'entreprise ou la qualité de l'employeur.

L'article 11 fixe, en quelque sorte, le droit commun applicable aux entreprises du secteur privé assujetties à l'obligation d'adhésion aux institutions d'assurances prévues par la convention du 31 décembre 1958, créant le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie.

L'article 21 prévoit le régime particulier des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que des agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ; un décret du 16 décembre 1968 a déterminé les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations, analogues — selon la loi — à celles du régime précédent, l'Etat ou les établissements intéressés étant, chacun pour son compte, son propre assureur.

L'article 22 institue le même système d'allocations au profit des salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164 — I — a de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, ainsi que de ceux qui relèvent soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Dans ce dernier cas, l'employeur a le choix entre trois formes d'assurance : soit en étant son propre assureur ; soit en passant convention avec les Assedic — associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — soit en adhérant purement et simplement à ces organismes au même titre que les entreprises privées.

Quelle est, au regard de cette législation, la situation des personnels des chambres de commerce et d'industrie ?

Il faut, tout d'abord, rappeler que ces organismes sont eux-mêmes juridiquement considérés comme des établissements publics administratifs. Leurs personnels se répartissent en diverses catégories selon le régime juridique qui leur est applicable.

Les agents statutaires de plein droit : ils relèvent du statut prévu par une loi du 10 décembre 1952 et homologué par arrêté ministériel du 3 mars 1954 ; ce sont les agents français ou naturalisés depuis au moins cinq ans qui sont titulaires d'un emploi permanent et à temps complet dans les services de l'administration générale des chambres.

Les agents bénéficiaires de l'extension totale ou partielle du statut, recommandée par la commission paritaire nationale chargée d'établir celui-ci en faveur des agents des services à caractère industriel ou commercial et de certains services d'enseignement technique. Ces deux premières catégories comprennent un peu plus de 6.300 agents.

Les agents contractuels.

Les agents relevant de la convention collective des ports maritimes agréés par arrêté du 3 janvier 1948 : 6.200 agents environ appartiennent à ces deux catégories.

Pour l'ensemble de ces agents, le système actuel d'indemnisation du chômage peut être considéré comme satisfaisant. Or, les chambres de commerce et d'industrie ont été de plus en plus souvent conduites, malgré leur caractère d'« établissement public administratif » qui reste affirmé, à mettre en place et à gérer des services industriels et commerciaux : par exemple les ports maritimes et fluviaux, 66 chambres intéressées ; les aéroports, 107 chambres ; les entrepôts et magasins généraux, 36 chambres ; les gares routières, 37 chambres ; les services divers, contrôle des diamants et pierres précieuses, etc.

Mais les services industriels et commerciaux des chambres ne sont pas dotés d'une personnalité juridique distincte et les compagnies doivent obligatoirement, pour protéger leur personnel contre le chômage, être leur propre assureur, alors que les établissements publics dont le caractère industriel et commercial est établi ont — nous l'avons vu — le choix entre les trois formules de l'article 22 qui leur donnent une liberté d'adaptation beaucoup plus importante.

Paradoxalement, des personnels accomplissant le même travail et ressortissant d'une même convention collective peuvent relever de deux régimes différents pour la couverture du risque chômage.

Dans le même temps, certaines chambres, dont le nombre d'agents employés dans leurs services industriels et commerciaux est relativement peu important, supportent avec difficulté la charge du chômage et les dépenses de gestion correspondantes qu'elles couvrent en étant leur propre assureur.

Ainsi est apparue la nécessité d'alléger, dans toute la mesure possible, les servitudes qui pèsent sur les chambres de commerce et d'industrie pour assurer contre le chômage ceux de leurs personnels non statutaires qui sont affectés à des services industriels et commerciaux, dont seul le rattachement à un établissement public juridiquement considéré comme administratif les distingue des établissements publics à caractère industriel et commercial.

On aurait pu imaginer l'institution d'un système national de compensation ; mais celle-ci se serait sans doute heurtée à des difficultés d'ordre matériel et à certaines réticences liées au très vif attachement des chambres à leur autonomie.

Il aurait été possible aussi d'envisager le règlement global du problème pour la totalité des services à caractère industriel et commercial gérés par des collectivités publiques ou des établissements publics administratifs ou même pour tous les services publics, en vue d'assurer la couverture du risque chômage de tous leurs agents non titulaires. Ainsi, l'article 21 aurait-il été vidé de sa substance mais une telle mesure se traduirait par l'affiliation obligatoire d'organismes ou de services publics à un régime privé échappant pour l'essentiel — une fois ses principes de base posés — à l'autorité publique.

Même si l'on peut souhaiter que soient activement recherchés les moyens de contourner les obstacles juridiques qui s'opposent à une simplification des systèmes de couverture du risque chômage, il apparaît possible d'aménager dès maintenant celui qui s'applique aux chambres de commerce et d'industrie, pour leurs 6.200 salariés non statutaires travaillant dans les ports, les aéroports et les autres services à caractère industriel et commercial.

Ainsi, démarque-t-on simplement, pour régler une difficulté particulière dans le domaine de l'assurance chômage, les errements retenus depuis longtemps déjà en matière fiscale : sous l'effet combiné des articles 165 et 167 de l'annexe IV du code général des impôts, les chambres de commerce et d'industrie, assimilées aux établissements publics à caractère industriel et commercial, sont passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées ayant une activité similaire.

Il reste bien entendu qu'il s'agit d'une mesure dérogoratoire qui ne remet pas en cause les grandes distinctions fondamentales du droit administratif en matière de services et d'établissements publics.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales demande au Sénat d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, les problèmes que pose la gestion de l'assurance chômage des chambres de commerce sont extrêmement importants. Les chambres de commerce constituent, en effet, un instrument très efficace pour le développement économique français.

Par ailleurs, leurs services industriels et commerciaux, qui sont concernés par la proposition de loi de M. Roux, emploient plus de six mille salariés.

La proposition de loi de M. Roux me paraît de nature à améliorer substantiellement cette gestion de l'assurance chômage des chambres de commerce. D'ailleurs, le rapporteur de votre commission, M. Rabineau, vient d'en exposer excellemment les raisons.

Je me bornerai donc à rappeler en quelques mots que les chambres de commerce étant, selon une jurisprudence constante, considérées comme des établissements publics administratifs, ainsi que cela a été dit voilà un instant, relèvent de l'article 21 de l'ordonnance de 1967, c'est-à-dire qu'elles sont leur propre assureur.

Cette situation présente des contradictions et des inconvénients. Des contradictions parce que, bien qu'étant qualifiées d'établissements publics administratifs, les chambres de commerce gèrent de nombreux services à caractère industriel et commercial, par exemple les ports maritimes ou fluviaux ou les aéroports. Il n'est pas logique qu'au regard de la gestion du régime d'assurance chômage des personnels de ces services les chambres de commerce ne bénéficient pas de mêmes possibilités que les établissements publics industriels et commerciaux ; il n'est pas normal qu'elles doivent être leur propre assureur alors que ces derniers ont le choix entre les trois formules : être leur propre assureur, adhérer aux Assedic ou passer une convention avec elles.

En pratique, comme les chambres de commerce sont des établissements de dimensions relativement étroites, le fait qu'elles doivent être leur propre assureur pour l'assurance chômage provoque une gestion difficile et coûteuse qui peut, à terme, avoir des conséquences fâcheuses sur la situation des salariés concernés.

La proposition de loi que nous examinons a pour objet de mettre fin à cette situation en étendant le bénéfice du régime des établissements publics industriels et commerciaux, c'est-à-dire le choix des modalités de gestion de l'assurance chômage, aux salariés des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce.

Le Gouvernement ainsi qu'il vient d'être rappelé, a accepté cette proposition de loi ; votre commission s'est également prononcée en sa faveur et a montré à nouveau son souci constant d'améliorer les principes et l'application de notre législation sociale.

Je souhaite donc vivement que votre assemblée, conformément au vœu de sa commission, adopte la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le champ d'application territorial défini à l'article 11 ci-dessus :

« — les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-I a, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ;

« — les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

« — ainsi que les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, nonobstant l'article 21 ci-dessus, « ont droit en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation du titre précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

— 17 —

CODE DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code du travail. [N° 135 et 140 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à quelques jours de la clôture de sa session d'automne, le Sénat se trouve saisi depuis ce matin d'un projet de loi comportant cinq articles et une annexe comprenant elle-même plusieurs centaines d'articles. L'ensemble de ces diverses dispositions ne constitue rien moins que la partie législative d'un nouveau code du travail.

Au moment où votre commission se disposait à entreprendre l'étude méthodique de ce document complexe et volumineux, on fit valoir auprès de plusieurs de ses membres les inconvénients qu'il pourrait y avoir à différer une décision définitive pendant les quelques mois qui auraient été nécessaires à l'examen approfondi qui semblait s'imposer.

Parmi ceux-ci, on fit état de l'opportunité qu'il y aurait à mettre rapidement à la disposition des usagers et des praticiens un code enfin mis à jour ; il fut surtout fait allusion au découragement profond des membres de la haute juridiction administrative et des techniciens de la direction générale du travail et de l'emploi composant le groupe de travail préparatoire, et de la section sociale de la haute juridiction.

Ne fut-il pas curieusement question des réticences qu'ils auraient à poursuivre leur tâche de codification si l'examen du projet n'était pas mené à son terme législatif ?

Telles sont les circonstances dans lesquelles le projet de loi arrive au Sénat.

Votre commission, après mûre réflexion, a considéré qu'il serait sans doute encore plus mauvais de retarder le vote du projet qu'à tirer à son tour les conséquences de la déplorable procédure engagée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter constitue une remise en ordre complète des textes actuellement en vigueur en matière de droit du travail.

Il n'apporte pas de modification au fond du droit, ce n'est pas son objet, mais il constitue une condition indispensable à la modernisation et à l'adaptation aux conditions nouvelles du travail de l'ensemble du droit du travail que le Gouvernement entend poursuivre activement.

Vous le savez fort bien, la présentation actuelle du code du travail est très imparfaite. Elle est en effet pour nous tous la source de grandes difficultés techniques dans notre effort d'amélioration de la législation.

Je rappellerai simplement que le code du travail a été promulgué très anciennement et fragmentairement : du livre I en 1910 au livre IV en 1924. D'autre part, la majeure partie des grands textes sociaux modernes de l'avant-guerre ou de l'après-guerre, comme les importantes innovations récemment apportées dans la législation du travail, se trouvent en dehors du code actuel. Il en est ainsi notamment des dispositions en matière de relations professionnelles, de comités d'entreprise, d'intéressement, de participation ou de sections syndicales.

Enfin, les numérotations du code sont extrêmement complexes et la classification des matières ne suit pas un ordre logique. Pour prendre un exemple, la matière des congés payés et des repas voisins dans le même titre avec la réglementation des travailleurs étrangers. Il y a là quelque incohérence qu'il convient de corriger.

Une remise en ordre était donc indispensable. Elle a tenu compte de la répartition instituée par les articles 34 et 37 de la Constitution de 1958 entre les domaines respectifs du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire.

La codification qui vous est soumise est le fruit d'un travail considérable auquel je tiens à rendre tout particulièrement hommage. Ce travail a été effectué par une commission réunie auprès du ministre des affaires sociales et composée principalement de personnalités du Conseil d'Etat.

Je tiens également à remercier M. Darou, président de votre commission des affaires sociales, et M. Souquet, votre rapporteur, pour l'intérêt qu'ils ont porté à cette œuvre de codification, malgré la très grande brièveté des délais dont ils ont disposé pour mener à bien cet important travail. Croyez bien que, pour ma part, je suis très conscient des conditions difficiles dans lesquelles votre commission a dû travailler. Toutefois, je rappelle que ce texte a été présenté au Parlement il y a six mois.

Je prie votre Assemblée d'en excuser le Gouvernement, mais, compte tenu du nombre et de l'importance des textes débattus au cours de cette session, il n'a pas été possible à l'Assemblée nationale d'examiner plus tôt ce projet de codification qui n'est qu'une remise en ordre formelle. Cette remise en ordre constitue, je le répète, un préalable indispensable à une rénovation profonde du droit du travail.

Cette rénovation, j'y suis, vous le savez, très attaché. C'est pourquoi je viens d'établir un projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail dont sera prochainement saisi le Conseil économique et social.

Par ailleurs, la réforme du décret de juillet 1913 sur l'hygiène et la sécurité est en cours. Un groupe technique réunissant les partenaires sociaux et des personnalités qualifiées a été constitué. Il m'est agréable de vous faire savoir que j'aurai le plaisir de l'installer le 21 décembre prochain.

Aussi, c'est dans cette perspective d'une adaptation aux exigences sociales de notre époque d'un code du travail vieilli que je souhaite, mesdames, messieurs, que vous adoptiez ce projet comme vous l'a demandé en termes excellents votre rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code du travail. — Première partie (législative). (Annexe I.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de nature législative contenues dans les textes figurant en annexe à la présente loi (annexe II). » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus entreront en vigueur en même temps que le décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, par lequel il sera procédé à l'incorporation dans le code du travail — Première partie (législative) — des dispositions législatives réprimant les infractions à la législation du travail ainsi que des dispositions des lois n° 71-575 et 71-576 du 16 juillet 1971, et de celles des lois modifiant ou complétant les dispositions du code du travail ci-annexé promulguées entre le 1^{er} mars 1972 et la date de promulgation de la présente loi.

« Ce décret apportera aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

« Nonobstant la règle prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article, les dispositions du 14° de l'article L. 133-3 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1973. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation dans le code du travail, des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

« Ces décrets apporteront aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sera annexé au code du travail — Première partie (législative) — le texte des dispositions des conventions internationales du travail applicables en droit interne français. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales ont présenté deux candidatures pour le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964).

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

MM. Joseph Yvon et Marcel Souquet, membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. (Applaudissements.)

La parole est à M. Marcel Lambert.

M. Marcel Lambert, vice-président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, M. Blanchet, rapporteur du projet de loi, a dû s'absenter et m'a prié de vous demander s'il était possible de reporter le débat sur la réforme hospitalière au début de la séance du soir.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de sa commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je propose en conséquence au Sénat de renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

REFORME HOSPITALIERE**Adoption d'une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. [N° 151 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale vient de voter une proposition de loi tendant à apporter un certain nombre d'améliorations aux articles de la loi sur la réforme hospitalière.

Ce texte nous est arrivé un peu en catastrophe et personne ne doute ici qu'il ne soit quelque peu téléguidé par le Gouvernement — et ce n'est qu'une taquinerie ! — alors que six décrets d'application seulement ont été publiés sur les quarante-sept qui devaient l'être pour réaliser la réforme hospitalière.

J'ai eu l'honneur, il y a deux ans, de rapporter devant cette assemblée le projet de loi portant réforme hospitalière. Nous avons consacré des jours à mettre au point ce texte, sur lequel plus de trois cents amendements avaient été présentés, et il méritait mieux qu'une modification rapide, en fin de session, par le biais d'une telle proposition de loi qui, par ses dispositions, peut conduire à un changement d'orientation de la réforme.

Je l'ai dit, six décrets d'application sur les quarante-sept qui étaient prévus ont été publiés depuis deux ans et c'est là une grande lacune, d'autant que les services hospitaliers demandent d'une façon instantanée aux rapporteurs de cette loi de faire en sorte que les décrets d'application soient enfin publiés.

Il y a deux ans, votre prédécesseur, monsieur le ministre, nous avait promis que lesdits décrets paraîtraient rapidement et je voudrais aujourd'hui défendre le travail du Parlement, qui n'est pas responsable du fait qu'on lui demande aujourd'hui, d'urgence, de modifier un texte voté il y a deux ans et qui ne peut être appliqué intégralement. Les commissions et les

rapporteurs, en dépit de leur travail, sont désarmés devant un tel état de fait. A quoi bon réformer et entreprendre si l'on ne peut atteindre le but que l'on s'est fixé ?

Ce préambule terminé, monsieur le ministre, j'ajoute que le Sénat est parfaitement conscient de son rôle. Sa commission, par la bouche de son rapporteur, veut bien approuver, du moins dans ses grandes lignes et sous réserve de quelques amendements que je vous soumettrai, cette proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale il y a quelques jours, qui tend à modifier un texte important qui avait été étudié par le Sénat en première lecture.

Cette proposition de loi comprend trois articles qui ont trait à divers articles de la loi hospitalière du 31 décembre 1970.

L'article 1^{er} tend à compléter l'article 50 de cette loi.

A l'occasion de la mise en place de la réforme hospitalière, certains établissements nationaux de bienfaisance seront transformés en établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Il est prévisible que seront affectés par une mesure de cet ordre le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, les établissements nationaux des convalescents de Saint-Maurice et du Vésinet, l'hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller, indépendamment des dispositions ayant trait à l'assistance publique de Paris, aux hospices civils de Lyon et à l'assistance publique de Marseille.

Dès lors, le personnel de ces établissements, dont les membres ont actuellement la qualité de fonctionnaires de l'Etat, recevrait automatiquement — si aucune mesure particulière n'était prise — celle d'agents soumis au livre IX du code de la santé publique portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, par application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1970.

Pourquoi imposer une telle mesure à ce personnel, qui n'avait pas prévu un tel changement et qui pourrait préférer, pour des raisons diverses, qu'il ne m'appartient pas d'analyser ici, son maintien dans le régime existant ?

Les dispositions qui vous sont soumises ont donc pour objet d'organiser à leur intention un système d'option, étant entendu que la règle sera, sauf demande contraire, l'intégration dans les cadres hospitaliers.

Pour cette raison, la commission a estimé qu'il convenait de modifier la rédaction du nouveau dernier alinéa de l'article 50 de la loi de 1970 afin de respecter intégralement la liberté de choix des agents concernés en évitant de privilégier une formule par rapport à l'autre ; de préciser dès maintenant que le décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application de la nouvelle disposition devra prévoir un délai d'option suffisamment long pour permettre aux intéressés de se prononcer en toute connaissance de cause en disposant d'une information complète. Dans cette optique, votre commission souhaite, de plus, que les directions et les services du personnel intéressé soient dotés de moyens suffisants pour réserver bon accueil aux demandes de renseignements ou de rendez-vous qui pourraient leur être adressés.

En définitive, il s'agit, et ce sont les deux mots clés, soit d'« intégrer » ces agents dans la mesure où ils le souhaitent et avec tous les éclaircissements nécessaires qui peuvent leur être fournis, soit au contraire de les « détacher ».

L'article 2, qui a pour objet la prolongation de la période provisoire, est en quelque sorte un pari du Gouvernement.

Il avait promis que les décrets d'application de cette loi hospitalière seraient publiés au début de l'année 1971. Or six décrets seulement sur quarante-sept, je l'ai dit, ont été publiés, et ce n'est pas beaucoup. Vous savez aussi bien que moi combien de protestations sont formulées, combien de suppliques nous sont adressées et il faudrait qu'enfin cette réforme hospitalière, courageusement proposée par le Gouvernement pour associer l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée, soit appliquée.

Par cette proposition de loi, qui en fait est un projet de loi déguisé, on nous demande de décider qu'au 31 décembre 1973 le régime provisoire sera achevé et que nous serons au bout de nos peines. L'Assemblée nationale a retenu cette date, mais par amendement nous demanderons au Sénat de faire davantage confiance à la rapidité du Gouvernement et de retenir la date du 31 juillet 1973.

Monsieur le ministre, j'espère que vous accepterez cet amendement, car, en nous « parachutant » de la sorte des textes en fin de session, vous faites, vous aussi, confiance à la rapidité d'assimilation et de compréhension des membres des assemblées, et nous vous rendons en quelque sorte la pareille.

L'article 3 de la proposition de loi a pour ambition de contribuer à la solution de certaines difficultés et de certaines contradictions internes apparues dans les articles 28, 40, 41, 42, 52 et 56 de la loi portant réforme hospitalière et résultant peut-être de la rapidité avec laquelle nous avons dû la voter.

Certaines contradictions ne sont pas seulement apparentes.

Le Conseil d'Etat s'en est préoccupé et a estimé que les bases légales risquaient de manquer dans cette définition.

Il s'agit du problème délicat de la tarification applicable aux assurés sociaux dans les différentes catégories d'établissements hospitaliers, selon la manière dont ceux-ci participent à l'exécution du service public hospitalier.

Nous nous trouvons en présence de deux articles — l'article 42 et l'article 56 — qui semblent s'opposer, mais c'est peut-être en cherchant quelle a été l'intention du législateur, lorsqu'il a demandé que cet article 42 soit prioritaire dans la discussion, que nous pourrions trouver une solution.

Il existe, en effet, des établissements publics et des établissements privés à but non lucratif qui sont soumis à la seule règle du prix de journée, notion qui fait l'objet présentement de nombreuses critiques et discussions.

Par ailleurs, il existe des établissements privés, disons à but lucratif, qui participent, grâce à un contrat de concession, à l'exécution du service public hospitalier, mais qui, si l'on se réfère à l'article 42, doivent conserver leur individualité, leur statut propre et leur gestion particulière.

L'article 56 modifie l'article L. 275 du code de la sécurité sociale et stipule que les tarifs d'hospitalisation seront fixés par voie de conventions conclues entre les caisses et les établissements privés.

Ainsi les établissements privés à but lucratif, qui concourent par contrats de concession au service public hospitalier, devraient conserver leur statut et leur gestion propres — aux termes de l'article 42 — et se soumettre aux règles prévues pour les établissements publics et pour les établissements privés à but non lucratif.

Il faut absolument qu'une décision soit prise dans un souci d'harmonisation. Avec la modification de la loi, le système conventionnel s'appliquerait aux établissements privés à but lucratif qui participent au service public hospitalier sous le régime du contrat de concession alors que les établissements à but non lucratif resteraient soumis au système prévu pour les établissements publics.

Il y a là des mesures qui paraissent contradictoires ; il faut bien le souligner car, si l'on demande aux établissements privés de jouer le jeu prévu par la loi hospitalière, il faut qu'ils puissent conserver leur gestion et leur autonomie.

Quelle sera leur incitation si on les soumet, au même titre que les établissements publics, à la fixation d'un prix de journée ? L'incitation manquera et le contrat de concession prévu pour eux risque de ne pas se conclure, à l'encontre de ce que souhaitait le législateur lorsqu'il voulait unir les établissements publics et privés pour un service public d'hospitalisation.

L'article 3 de la proposition de loi permettra aux établissements privés à but lucratif de calculer, en fonction de leurs frais de gestion, de leurs caractéristiques et de leur statut propre, ce que pourra être le financement de leur affaire avant de signer avec l'Etat un contrat ou une convention. Ils auront alors les éléments pour déterminer comment pourra fonctionner leur établissement.

Tel est le sens des dispositions de l'article 3.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter les articles de cette proposition de loi, compte tenu des amendements que, au nom de la commission, je présenterai à deux d'entre eux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Blanchet, a eu le très grand mérite de rapporter dans un délai très bref une proposition de loi qui, si elle n'est pas très longue, pose tout de même des problèmes assez ardues et assez techniques.

Il a insinué que cette proposition de loi ne serait qu'un projet de loi déguisé ; je n'en disconviens pas, il y a, dans cette affirmation, une certaine part de vérité.

A vrai dire, j'avais pensé, primitivement, présenter les articles en question dans la loi de finances rectificative, mais des raisons d'orthodoxie financière ont fait écarter cette solution et, comme le temps ne permettait plus d'élaborer un projet de loi, j'ai été fort heureux qu'un parlementaire voulût bien nous prêter son concours en déposant une proposition de loi.

Celle-ci, monsieur le rapporteur, ne revient pas sur les principes de la loi hospitalière qui a été discutée, il y a deux ans, avec beaucoup de soins, par les assemblées. Ses articles premier et 3 témoignent de la volonté du Gouvernement d'appliquer cette loi dans l'esprit même qui avait présidé à son élaboration.

Alors que, dans l'article premier, sont précisées les modalités de l'option offerte au personnel des établissements nationaux de bienfaisance, qui vont être transformés en établissements publics, il s'agit bien de respecter le désir du législateur, c'est-à-dire de laisser aux intéressés la liberté de choisir entre le maintien de leur statut de personnel d'Etat, qui est leur statut actuel, et le passage dans le cadre des établissements publics, c'est-à-dire la soumission au livre IX du code de la santé publique, leur liberté étant absolument totale.

L'article 3 tend à appliquer, dans son esprit même, le système de la concession, c'est-à-dire de permettre à un établissement privé de participer au service public, dans une certaine mesure, tout en continuant à voir ses relations avec la sécurité sociale réglées par une convention. C'était bien ce qu'avait voulu le Parlement.

L'article 2 n'a aucun rapport avec le retard à sortir les règlements d'application. Il a trait aux établissements sociaux soumis à la loi hospitalière par une disposition transitoire qui doit cesser de s'appliquer le 31 décembre prochain.

Au moment du vote de la loi hospitalière, on avait espéré qu'une loi relative aux établissements sociaux pourrait être votée à temps. Mais l'administration a éprouvé tant de difficultés à élaborer les décrets d'application que je n'ai pas voulu renouveler l'expérience avec la loi sociale et j'ai donné comme instruction d'ébaucher les décrets d'application en même temps qu'on mettait au point le projet de loi, afin de ne pas connaître cette situation irritante d'une loi promulguée depuis bientôt deux ans et dont les règlements d'application ne sont qu'incomplètement publiés. A ce propos, je le précise au rapporteur, une dizaine de décrets ont été publiés, d'autres sont en cours de signature et, dans les six mois qui viennent, on viendra à bout, je l'espère, de cette opération très compliquée.

La rédaction de certains de ces décrets, notamment celui sur le régime financier et la réforme des prix de journée, s'est révélée d'une très grande difficulté ; elle a été précédée d'études, de nombreux travaux. C'est à cette condition que l'on a pu rédiger un texte qui réforme véritablement un système archaïque et généralement critiqué.

Dans ces conditions, la proposition de loi proroge quelque peu le délai qui expirait le 31 décembre. Cela répond à une nécessité ; sinon, en effet, il n'y aurait plus de base légale au régime juridique actuel de toutes les maisons de retraite.

Il était donc nécessaire de vous saisir de ce texte. Evidemment, le Gouvernement, je le confesse et je présente mes excuses au Sénat, aurait pu le faire un peu plus tôt, mais cette session a été chargée d'un grand nombre de projets et de propositions de loi dont beaucoup étaient importants.

Je vous remercie d'avoir bien voulu discuter cette proposition de loi au cours de cette séance nocturne et, je l'espère, de l'adopter. Je m'expliquerai tout à l'heure sur les deux amendements proposés par la commission et je supplierai le Sénat, avec toute l'éloquence dont je serai capable, de ne pas les retenir. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

M. Maxime Javelly. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le ministre, je voudrais savoir quelles contraintes vont être mises à la charge des hôpitaux ruraux, car il n'en est pas question dans cette proposition de loi. Je voudrais savoir si ces hôpitaux ruraux sont concernés.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Monsieur le sénateur, ils ne sont pas du tout concernés. Cette proposition de loi n'a pas pour but de remettre en question la loi hospitalière. Elle tend à apporter deux précisions et une modification de délai.

Elle ne concerne que trois articles de portée limitée. Le premier article vise les établissements nationaux de bienfaisance ; l'article 2 a trait à un délai qui n'intéresse que les maisons de retraite ; l'article 3 concerne les traités de concession conclus entre un hôpital public et un établissement d'hospitalisation privé. Les hôpitaux ruraux ne sont pas du tout visés par cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires des établissements nationaux de bienfaisance visés à l'alinéa premier de cet article seront, sauf option contraire, intégrés dans un emploi soumis au livre IX du code de la santé publique à compter de l'érection desdits établissements en établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux ; ceux d'entre eux qui auront demandé le maintien de leur situation antérieure seront, à compter de

la même date, détachés dans un emploi soumis au livre IX dudit code. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa.»

Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté pour compléter l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements nationaux de bienfaisance visés à l'alinéa premier de cet article seront invités à opter entre leur intégration dans un emploi soumis au titre IX du code de la santé publique à compter de l'érection desdits établissements en établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, inter-départementaux ou nationaux et le maintien de leur situation antérieure assorti de leur détachement dans un emploi soumis au titre IX dudit code.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission entend préciser, par cet amendement, qu'il s'agit pour les agents d'un véritable choix. Or, qui dit choix dit possibilité pour chacun d'eux d'avoir droit à une option. Celle-ci doit leur permettre soit l'intégration dans un emploi soumis au titre IX du code de la santé publique, soit leur maintien dans la situation antérieure, assorti de leur détachement dans un emploi soumis au titre IX du code de la santé publique.

Pour que ce choix soit valable, il est nécessaire que l'option puisse se faire sans ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je suis au regret de devoir m'opposer à la commission, uniquement d'ailleurs pour une raison de rédaction, car il n'y a aucune divergence sur le fond entre la commission et le Gouvernement.

Il est bien entendu que cette proposition de loi doit ouvrir au personnel des établissements nationaux de bienfaisance, à compter du jour où ils auront été érigés en établissements publics, le choix entre deux statuts : le passage dans le statut défini par le livre IX du code de la santé publique, c'est-à-dire celui d'agent fonctionnaire d'un établissement public, ou le maintien de leur qualité de fonctionnaire de l'Etat. Nous sommes absolument d'accord sur ce point.

La commission propose de modifier la rédaction de cet article et de préciser que le personnel en question aura le choix entre le passage sous le régime du livre IX du code de la santé publique et le maintien du statut de fonctionnaire d'Etat, sauf à être détaché dans l'un des emplois du nouvel établissement public. Sur ce point également, nous sommes tout à fait d'accord.

Pourquoi le Gouvernement préfère-t-il la rédaction de la proposition de loi à celle de l'amendement ? Pour une raison de pure technique car l'amendement de la commission, s'il admet l'existence du choix, ne précise pas ce qui se passera si un fonctionnaire néglige de faire savoir, pendant le délai qui sera fixé par décret, s'il préfère passer sous le régime du livre IX du code de la santé publique ou rester fonctionnaire de l'Etat.

Or, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale a le mérite de régler ce problème en précisant que ces fonctionnaires seront, sauf option contraire, intégrés dans un emploi soumis au livre IX du code de la santé publique et que ceux qui auront demandé le maintien de leur situation seront détachés dans un emploi soumis au livre IX. Par conséquent, le texte de l'Assemblée nationale vous précise qu'ils passent sous le régime du livre IX du code de la santé publique à moins qu'ils ne déclarent qu'ils préfèrent rester fonctionnaires de l'Etat. On aurait tout aussi bien pu dire qu'ils resteront fonctionnaires de l'Etat détachés, le cas échéant, à moins qu'ils ne préfèrent rester sous le régime du livre IX.

J'estime qu'il faut adopter l'une ou l'autre de ces deux rédactions de façon que l'on sache nettement quel sera le statut de ceux de ces fonctionnaires qui, ayant disposé d'un délai de trois mois, de six mois ou d'un an pour exercer leur option, ne l'auraient pas fait dans le temps prévu.

Cette question n'est pas tranchée par l'amendement de la commission. Je demande donc au Sénat de ne pas le voter et si j'avais quelque illusion je supplierais la commission de ne pas insister et d'adopter purement et simplement le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. J'ai cru comprendre que M. le ministre venait de nous dire que nous étions d'accord sur le fond.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Tout à fait.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cela me paraît essentiel pour atteindre notre but. Votre observation est parfaitement pertinente. Aussi nous pourrions compléter le texte par les mots : « A défaut d'option, dans le délai prévu ci-dessus » et, dans ces conditions, accepter cette modification. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. C'est certain, monsieur le rapporteur, à condition, comme vous le suggérez, d'ajouter une phrase à l'amendement de la commission et de dire qu'à défaut d'option voilà ce qui se passera. Vous élimineriez mon objection, mais je me permets de vous signaler que le texte adopté par l'Assemblée nationale s'exprime exactement dans cette forme et qu'en le votant, vous éviteriez une lecture supplémentaire d'un texte qui, véritablement, ne pose aucune espèce de question de principe, à propos duquel il est vraiment inutile que les assemblées divergent et que le Gouvernement fasse opposition.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais je voudrais apporter une rectification à l'amendement n° 1 en tenant compte de l'observation que je viens de formuler.

M. le président. Il conviendrait alors que la présidence soit saisie d'un texte écrit. Permettez-lui, néanmoins, de penser qu'à l'heure où nous sommes, la commission, puisqu'il n'y a pas de divergence de fond, pourrait peut-être faire un effort de conciliation.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Dans ces conditions, la commission demande que l'amendement soit réservé jusqu'à la fin de l'examen des articles.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 1.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de compléter comme suit la deuxième phrase du texte présenté pour compléter l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« ... et précisera notamment les moyens permettant aux intéressés de disposer d'une information complète sur les termes de l'alternative ainsi que le délai minimum dans lequel cette option devra ensuite être exercée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit simplement de préciser d'une façon très claire les moyens qui permettent aux intéressés de disposer d'une information complète sur les termes de l'alternative ainsi que le délai minimum dans lequel cette option devra ensuite être exercée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Voilà, encore une fois, qu'est manifesté un grand souci d'information, et Dieu sait si, dans les jours que nous venons de vivre, nous avons entendu et si nous entendons encore parler d'une certaine information.

M. Jacques Henriet. Ce n'est pas fini !

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Ce n'est pas fini, comme le dit M. le sénateur Henriet.

Sur ce point encore, il n'y a aucune divergence quant au fond entre le Gouvernement et la commission.

Le texte de l'Assemblée nationale dispose qu'un décret déterminera les conditions d'application du présent article. Il est évident que ce décret devra fixer notamment le délai durant lequel l'option sera ouverte au personnel intéressé. Je veux bien, pour éviter d'adjonction à l'article de dispositions qui entraîneront une nouvelle navette, prendre l'engagement devant le Sénat de préciser dans le décret les moyens qui permettront aux intéressés de disposer d'une information complète sur les termes de l'alternative. Je crois que cette question est vraiment de nature réglementaire, et il n'est pas indispensable de le préciser dans la loi. Ce personnel, dont je reçois périodiquement les représentants, d'une manière générale, paraît être très bien informé de ces questions statutaires. Il est syndiqué et les syndicats ont une très grande activité et une excellente connaissance de tous ces problèmes de statut. Indépendamment des efforts que fera l'administration pour indiquer à ceux qui sont concernés les avantages et les inconvénients respectifs du statut du livre IX ou du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les intéressés sont d'ores et déjà informés par d'autres moyens, et vraisemblablement ont, dans leur esprit, arrêté leur choix.

Monsieur le rapporteur, l'engagement que je prends devrait vous dispenser d'amender le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Non, monsieur le président. Je le retire en demandant à M. le ministre de nous assurer que le délai minimum dans lequel l'option devra être exercée sera vraiment respecté et figurera également dans le décret d'application.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Bien entendu.

M. le président. Je rappelle qu'à la demande de la commission, l'amendement n° 1 et le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} sont réservés.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1973, les dispositions de la présente loi... »

Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, de remplacer les mots « 31 décembre 1973 », par les mots : « 31 juillet 1973 ».

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Monsieur le rapporteur, je suis navré de me montrer hostile aux amendements de la commission. Mais véritablement, il ne serait pas de bonne méthode de fixer un délai quand il est presque certain qu'il sera très difficile de le respecter.

De quoi s'agit-il, en effet ? Jusqu'à la loi hospitalière les maisons de retraite étaient régies par les textes de 1958 qui s'appliquaient en même temps aux hôpitaux.

La loi du 31 décembre 1970 a entendu faire une distinction très nette entre les établissements de soins au sens large, la catégorie des hôpitaux d'une part et celle des établissements sociaux, d'autre part, tels que les maisons de retraite que la loi que vous avez votée a soumis à un régime différent.

Mais, comme on faisait une loi hospitalière et que la loi sur les équipements et les établissements sociaux n'était pas achevée — elle n'était même pas élaborée — l'article 50, pour des raisons de commodité, a décidé qu'à titre transitoire, la loi hospitalière s'appliquerait à des établissements fixés par une liste établie par décret, et cela jusqu'au 31 décembre 1972.

Nous arrivons dans une douzaine de jours au terme de ce délai. La loi sur les établissements sociaux n'a pas été votée pour les raisons que j'ai dites. Est-il réaliste de penser que cette loi pourra sans doute être promulguée au 31 juillet 1973, et surtout que les décrets d'application que nécessairement elle devra prévoir, auront pu être, eux aussi, publiés avant la même date ? Non.

Par conséquent, si vous fixez la limite de la prorogation au 31 juillet 1973, il faudra que le Parlement, au cours de sa session de printemps, vote un nouveau texte de prorogation.

Mesdames, messieurs, quels que soit les sentiments que vous inspire le fait que la loi sur les équipements sociaux n'a pas été votée — j'en ai donné la raison tout à l'heure — je crois qu'il est préférable d'éviter le vote d'une nouvelle loi de prorogation dans quelques mois et je pense que le Parlement ferait mieux d'accorder une prorogation d'une année, qui, celle-là, sera suffisante pour permettre le vote de la loi fixant le régime nouveau des établissements sociaux tels que les maisons de retraite.

C'est pourquoi je vous demande instamment de ne pas substituer, comme vous le propose la commission, la date du 31 juillet 1973 à celle du 31 décembre 1973 qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Avant de le retirer, je voudrais dire à M. le ministre que le souci de la commission n'était pas de faire un pari, mais de rattraper un certain retard, et je le prie de m'excuser de l'ambiguïté de mes paroles au cours de la discussion générale. En accord avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, nous étions convenus de demander que ce délai soit avancé de six mois pour bien montrer notre souci de voir les choses aller plus vite.

Mais je comprends parfaitement vos explications, monsieur le ministre. Aussi, tout en espérant que ce délai du 31 décembre 1973 marquera effectivement la date limite et compte tenu des inconvénients présentés par cet amendement, j'accepte, au nom de la commission, de le retirer.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je remercie la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les paragraphes I et III de l'article 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — A l'article L. 271 du code de la sécurité sociale, les mots : « établissements hospitaliers publics », sont remplacés par les mots : « établissements hospitaliers publics et les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ».

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 276 et L. 277 ci-après, des conventions conclues entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements privés de cure et de prévention de toute nature, à l'exception des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui participent à l'exécution du service public hospitalier, fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans lesdits établissements, ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. » — (Adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er} qui avait été réservé à la demande de la commission pour lui permettre de préparer une nouvelle rédaction de son amendement.

Je suis donc saisi d'un amendement, n° 1 rectifié, qui tend à compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« A défaut d'option dans le délai qui sera fixé par le décret prévu ci-dessus, les fonctionnaires intéressés seront intégrés dans l'emploi correspondant soumis au titre IX du code de la santé publique. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Monsieur le président, puisque vous m'interrogez sur ce point, je précise que le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le fond.

Il constate qu'ainsi complété, l'amendement de votre commission a la même portée que le texte voté par l'Assemblée nationale. Alors, nous pourrions peut-être faire l'économie d'une lecture en votant ledit texte qui dispose que les intéressés auront un délai d'option à partir du moment où l'établissement aura été transformé en établissement public pour choisir entre deux statuts différents. S'ils n'ont pas choisi ils seront affectés à un emploi régi par le titre IX du code de la santé publique.

Votre rédaction est peut-être meilleure que celle de l'Assemblée nationale ; mais ne serait-il pas temps de terminer la procédure législative. On éviterait, dans une journée qui sera encore chargée demain, éventuellement une navette pour une question de rédaction alors que sur le fond les deux assemblées et le Gouvernement sont tout à fait d'accord.

M. le président. Il conviendrait de procéder à une deuxième lecture, puis, éventuellement, à un examen en commission mixte paritaire, le texte n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'urgence.

Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je demande au Sénat — la commission m'en excusera — de ne pas voter cet amendement pour que nous en terminions.

M. Jacques Descours Desacres. Mais si la rédaction est meilleure, monsieur le ministre ?

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. De toute façon, les deux textes ont le même sens. Le mieux étant parfois l'ennemi du bien, je crois que nous pouvons faire l'économie d'une navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 20 —

**ACTIONNARIAT DU PERSONNEL DES BANQUES
ET DES ENTREPRISES NATIONALES D'ASSURANCES**

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Comme c'est probablement la dernière fois que je prends la parole au cours de cette session, vous me permettez, monsieur le président, de profiter de cette occasion pour remercier publiquement les collaborateurs de la commission des finances, qu'il s'agisse des fonctionnaires du Sénat ou des collaborateurs détachés. Sans leur dévouement et leur compétence, il n'aurait pas été possible de procéder, dans le court délai qui nous était imparti, à l'examen du budget de 1973.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je tiens à les remercier très chaleureusement. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je crois que le Sénat s'associera volontiers à vos remerciements.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cela dit, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale fait suite à une commission mixte paritaire qui s'est déroulée cet après-midi et qui n'a pu arriver qu'à un procès-verbal de carence.

Pourquoi ? C'est très simple : vous vous souvenez que deux questions préalables ont été votées successivement au Sénat ; j'ai essayé d'expliquer les raisons de cette attitude à la commission mixte paritaire. Ces raisons sont multiples.

Il en est une en particulier à laquelle je suis attaché, mais je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne serez pas d'accord avec moi sur ce point. Nous avons actuellement deux textes en discussion et il nous en est annoncé un troisième qui concernera les entreprises privées ; ce dernier viendra en discussion non à cette session, mais plus tard. Or, même si les problèmes sont différents d'une entreprise à l'autre, il y a certainement un tronc commun qui pourrait à la rigueur projeter trois protubérances. Ainsi, nous aurions pu n'avoir qu'un seul projet de loi plus coordonné, que nous aurions pu examiner à loisir. Il s'agit, en effet, d'un domaine fort compliqué, de questions extrêmement délicates qui ont heurté — je dois le dire — la plus grande partie de cette assemblée.

L'Assemblée nationale, à la suite de la discussion en commission mixte paritaire et de son constat d'échec, a repris, bien entendu, son texte initial.

Sans vouloir préjuger la décision qui sera prise par le Sénat en toute souveraineté, j'ai fait observer à la commission mixte paritaire que je ne savais pas si le Sénat consentirait à revenir sur la position qu'il avait adoptée au cours de la première et de la seconde lecture.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que maintenir l'attitude qu'elle avait prise au début de l'examen de ce texte, c'est-à-dire attendre pour voir comment va se dérouler la discussion dans un instant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je confirme la position du Gouvernement, qui souhaiterait que ce texte puisse être discuté devant le Sénat. Etant donné que la commission mixte paritaire n'a pu aboutir à un accord, je ne crois pas qu'il soit essentiel de ma part d'inviter le Sénat à engager cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 1, tendant à opposer la question préalable. Présentée par MM. Souquet, Talamoni, Schwint, Viron, Méric, Aubry et les membres des groupes socialiste et communiste, elle est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, 3° alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Courrière pour défendre la motion.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai déjà déposé deux questions préalables sur le même sujet, qui ont été votées par le Sénat. Je suppose que ce dernier ne se déjugera pas et qu'il votera la motion que nous avons déposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Nous avons déjà entendu l'avis du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la question préalable opposée par M. Souquet et dont l'effet, en cas d'adoption, serait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	181
Contre	97

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 21 —

**ACTIONNARIAT DU PERSONNEL A LA S. N. I. A.
ET A LA S. N. E. C. M. A.**

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. [N°s 116 et 139 (1972-1973).]

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, en remplacement de M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales. L'Assemblée nationale ayant repris intégralement le texte qu'elle avait voté en première lecture, la commission des affaires sociales maintient également ses amendements et sa position antérieure.

Sur la motion préalable, elle laisse le Sénat juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, pour des raisons que le Gouvernement a déjà exposées, je souhaite que la motion préalable soit repoussée car il me paraît utile, voire important, qu'un texte de cette nature soit discuté et éventuellement amendé par le Sénat.

L'adoption de la motion préalable empêcherait cette discussion. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que la question préalable soit repoussée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat que le texte a déjà été très longuement et très minutieusement discuté ici. Il l'a été hier avec M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Un rapport a été présenté par la commission des affaires sociales et un autre rapport pour avis par la commission de législation, que j'ai exposé.

M. le ministre d'Etat a répondu aux rapporteurs. Un long dialogue est même intervenu entre l'un des rapporteurs et lui-même — j'ai quelques raisons de m'en souvenir. La question a donc été très largement épuisée et c'est à la suite de ce débat

sérieux qu'est intervenu le vote, à une très forte majorité, de la question préalable.

Par conséquent, si la question préalable était adoptée dans quelques instants, il ne faudrait pas en déduire que le Sénat n'a pas largement, longuement et sérieusement débattu du texte. Il faudrait simplement en déduire qu'il n'a depuis hier soir rien observé de nouveau qui puisse être de nature à l'amener à revoir sa position.

Ce texte, je l'ai démontré, je crois, était mauvais hier. Il demeure tout aussi mauvais ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion, présentée par MM. Courrière, Duclos et les membres des groupes socialiste et communiste et apparenté, est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Courrière, coauteur de la motion.

M. Antoine Courrière. Le Sénat a rejeté, hier, le texte en adoptant la motion tendant à opposer la question préalable que j'avais déposée. Je lui demande aujourd'hui de le rejeter une nouvelle fois en adoptant la motion dont M. le président vient de vous donner lecture.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Soufflet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. Je mets aux voix la motion tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.	132
Pour l'adoption.....	163
Contre.....	99

Le Sénat a adopté.

En conséquence le projet de loi est rejeté.

— 22 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation de ses candidats.

Ces candidatures ont été affichées.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu dès l'expiration du délai prévu à l'article 12 du règlement.

— 23 —

RETRAITE DES MAIRES ET ADJOINTS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques [N° 159 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des constitutions, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que j'ai à vous présenter concerne un de ces nombreux projets de loi qui sont déposés en fin de session parlementaire. C'est ainsi que vous avez à discuter de ce texte, en première lecture, moins de vingt-quatre heures avant la fin de la session.

Le président de notre assemblée a protesté de nombreuses fois contre les méthodes de travail du Parlement. Je crois que la situation actuelle illustre parfaitement ses protestations. Je ne mets pas du tout en cause M. le ministre de l'intérieur qui a eu fort à faire, étant donné ses démêlés avec M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de ce texte. Je signale simplement que nous devons discuter d'un texte important, qui a été examiné vendredi soir par l'Assemblée nationale, que j'ai examiné avec les représentants du ministre samedi après-midi et que je rapporte devant le Sénat aujourd'hui après avoir pu — grâce à l'amabilité et à la diligence de nos services — vous soumettre ce soir un rapport ronéotypé.

Les méthodes employées pour discuter de tels textes me paraissent absolument inadmissibles et j'espère, mes chers collègues, que vous accorderez beaucoup d'indulgence au rapporteur qui a essayé d'améliorer ce texte mais qui n'y a certainement pas réussi complètement, compte tenu du peu de temps qui lui était imparti.

M. le président. Vous protestez contre les méthodes « employées », monsieur le rapporteur. Permettez-moi de dire qu'il vaudrait mieux parler des méthodes qui nous sont « imposées ».

M. André Mignot, rapporteur. Je partage votre opinion, monsieur le président. Vous avez parfaitement raison.

Cela dit, voilà vingt ans que l'association des maires de France réclame une retraite au profit des maires et adjoints et que des parlementaires déposent des propositions de loi dans ce sens mais, jusqu'à présent, sans aucun résultat.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement a au moins le mérite d'exister et d'admettre le principe de cette retraite. Je ne dis pas qu'il soit satisfaisant dans le fond, car le montant de la retraite prévue est minime ; il correspond d'ailleurs aux indemnités également minimes que touchent les maires et adjoints.

Il n'en reste pas moins que M. le ministre de l'intérieur a fait un effort louable. En ce qui concerne les indemnités versées aux maires et adjoints, qui sont du domaine réglementaire, il nous confirmera certainement qu'un prochain décret les augmentera.

Quant à la retraite, qui est du domaine législatif, je rappelle la proposition de loi émanant de notre collègue M. Ribeyre, aujourd'hui rapporteur pour avis de la commission des finances pour le projet en discussion, celle de notre collègue M. Diligent et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, celle enfin de notre collègue M. Carat et du groupe socialiste. A la différence du projet que nous examinons, ces propositions de loi empiétaient sur le domaine réglementaire et évoquaient l'augmentation des indemnités sur le principe de laquelle elles étaient d'ailleurs fondées.

Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui ne traite que du problème de la retraite. Notre collègue Ribeyre vous dira, au nom de la commission des finances et en son nom personnel, qu'il ne s'agit pas d'une véritable retraite et qu'il conviendrait, en raison de la modicité du montant de cette retraite, d'employer un autre terme. Mais il faut espérer que des améliorations interviendront ultérieurement dans ce domaine. Pour l'instant, il faut saisir la balle au bond et admettre le principe de la retraite, alors que le système d'une allocation viagère risque de figer la situation.

Sans reprendre tout mon rapport donnant notamment des renseignements sur le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., je voudrais évoquer les questions de principe soulevées par plusieurs de nos collègues. Parmi elles figure, en premier lieu, l'étendue du droit à la retraite. Certains demanderont probablement l'extension de cette retraite aux maires et maires adjoints de Paris. Or, le premier alinéa de l'article 1^{er} précise que seuls pourront bénéficier de la retraite les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du code de l'administration communale. Ce texte ne peut donc viser les maires et adjoints de Paris, qui sont non pas élus, mais nommés.

Le texte écarte également les conseillers municipaux des villes de plus de 400.000 habitants, qui peuvent percevoir une indemnité en vertu du code de l'administration communale, puisqu'il ne vise que les maires et adjoints, pas même les présidents de syndicats intercommunaux.

D'autre part, les maires et adjoints peuvent être inscrits à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'I. R. C. A. N. T. E. C. Dans mon rapport, j'ai défini les conditions d'adhésion à l'I. R. C. A. N. T. E. C. La question est de savoir s'il est souhaitable d'y affilier les maires et adjoints, comme le préconise le projet de loi et comme l'a accepté l'Assemblée nationale, ou si, au contraire, comme certains le prétendent — nous aurons à discuter d'un amendement sur ce point — les maires et adjoints doivent être affiliés à un système de retraite autonome. Il faut prendre position à cet égard. Or, l'I. R. C. A. N. T. E. C. compte 800.000 adhérents. Les maires et adjoints représentent à peu près 78.000 personnes. S'ils sont affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C., cet organisme verrait le nombre de ses adhérents croître d'environ 10 p. 100, ce qui n'aurait pour lui qu'une influence très relative.

En outre, l'I. R. C. A. N. T. E. C. est un régime jeune : il compte dix actifs pour un retraité ; or, une caisse n'est viable que dans la mesure où elle compte au moins trois actifs pour un retraité. L'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. est donc beaucoup plus avantageuse. Les taux réels des cotisations s'établissent à 0,84 p. 100 pour le bénéficiaire et à 1,26 p. 100 pour la collectivité en dessous du plafond de la sécurité sociale. Dans une caisse autonome, ils seraient au moins cinq fois supérieurs.

Je ne veux pas vexer mes collègues maires, mais il faut reconnaître que les maires sont en général plus âgés que ceux qui cotisent à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il en résultera donc pour eux une augmentation des cotisations. On pourrait espérer un geste de l'Etat à l'égard des maires ; mais c'est chimérique car l'Etat n'a pas l'intention de subventionner une caisse autonome. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de législation a pris position en faveur de la solution préconisée dans le projet de loi.

Un autre avantage du texte, c'est son application immédiate. Certains d'entre vous se plaignent que des maires ou adjoints, qui ne sont plus en exercice, ne puissent pas, en raison de leurs services passés, bénéficier de la retraite. Si la loi n'est appliquée qu'au bout d'un certain temps, d'autres maires et adjoints, qui sont actuellement en exercice, ne le seront plus au moment où la loi sera appliquée et ne pourront donc pas bénéficier de la retraite. Il est certain que la mise en place d'une caisse autonome exigerait un délai de plusieurs mois. Voilà posée une première question de principe.

La deuxième consiste à savoir si l'affiliation doit être ou non obligatoire. Dans l'esprit du texte, c'est le poste qui est affilié et non pas l'élu. La commune doit donc se prononcer sur l'affiliation en tenant compte du poste. Votre commission a serait à préciser, au deuxième alinéa de l'article 2, qu'il ne serait pas versé de cotisation s'il n'était pas payé d'indemnité. La cotisation sera fonction de l'indemnité touchée, cela pour éviter des difficultés dans les communes où la répartition des indemnités est très différente suivant les cas.

Il faut donc se prononcer sur le fait de savoir si l'affiliation doit être obligatoire ou non. L'argument invoqué par l'association des maires de France et par les auteurs d'amendements a toute sa valeur. Il consiste à dire qu'il est difficile d'entraîner les maires et adjoints à demander pour eux-mêmes, à un conseil municipal, un avantage. Ils risquent de perdre la face alors que le conseil municipal en décidera dans un esprit partisan. Il faut éviter à tout prix cette difficulté. Cet argument a certainement toute sa valeur.

De son côté, le ministre de l'intérieur déclare qu'il ne contraint pas le conseil municipal à se prononcer car il existe une faculté d'affiliation tacite. Dans la mesure où la commune ne refuse pas l'affiliation dans un délai de six mois, cette affiliation est automatique. C'est évidemment un moyen terme qui permet d'éviter, dans une certaine mesure, la difficulté évoquée par certains de nos collègues.

M. le ministre de l'intérieur nous dit aussi que le conseil municipal est déjà juge quand il est saisi de la fixation des indemnités des maires et de leurs adjoints, car si le montant maximum de cette indemnité est fixé par la loi, le conseil municipal a toute latitude d'apprécier à l'intérieur de cette limite. M. le ministre estime aussi qu'il faut laisser aux communes la liberté d'appréciation.

Je voudrais ouvrir une petite parenthèse. Si cette autonomie locale était respectée dans tous les domaines, nous en serions heureux, monsieur le ministre.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Mignot, rapporteur. Nous aimerions que cette règle sacrée pour les élus locaux ne connaisse jamais d'entorse. Mais comme elle est sans cesse détournée et bafouée, l'argument a moins de valeur.

Mes chers collègues, devant ces arguments contradictoires, ne pensez pas que l'attitude de la commission de législation a été peu courageuse. Dans un souci d'objectivité, que vous apprécierez peut-être, elle a cru devoir s'en rapporter à la sagesse du Sénat. Vous aurez donc toute latitude pour vous prononcer pour ou contre la suppression des troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er}.

L'article 2 prévoit que la retraite est cumulable avec toutes autres pensions ou retraites. Sur ce point, le projet de loi est plus libéral que les propositions de loi dont j'ai parlé au début de mon rapport. Elles envisageaient en effet une incompatibilité de la retraite de maire ou d'adjoint avec la retraite de parlementaire. Dans l'esprit du projet de loi, la retraite a un caractère très complémentaire. Son montant est même minime comparativement au travail fourni pendant de nombreuses années par un élu municipal. C'est probablement en raison de ce caractère de complémentarité que le projet de loi prévoit la possibilité de cumul avec toutes les autres retraites.

L'article 3 précise qu'un décret réglementera le rachat des points par ceux qui sont en place et qui ont déjà une ancienneté. Selon le texte, les maires et adjoints « pourront » bénéficier de ce rachat de points. Votre commission a jugé préférable de dire qu'ils « seront » bénéficiaires, ce qui permet d'affirmer le principe d'une façon absolue. Elle vous proposera un amendement en ce sens.

De la même manière, un amendement de la commission de législation, qui rejoint d'autres amendements, concerne la limite d'âge normale. Au lieu des soixante-cinq ans préconisés dans le projet de loi, nous prévoyons soixante ans. Je crois que c'est souhaitable.

Certes, le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. prévoit la retraite à soixante-cinq ans, mais il ne faut pas oublier que cette limite d'âge est normale pour la carrière communale. Par contre, à soixante ans, bien souvent, des maires quittent leur poste ou tout au moins entre soixante et soixante-cinq ans. Alors, obliger l'élu à attendre qu'il ait atteint soixante-cinq ans pour percevoir sa retraite est excessif. C'est pourquoi votre commission a préconisé soixante ans.

Enfin, un article 3 bis nouveau, proposé par l'Assemblée nationale, concerne l'honorariat des maires et adjoints. Votre commission de législation est tout à fait d'accord pour accepter ce texte avec une petite modification due, d'ailleurs, à une intervention de notre président, qui a fait remarquer que nous ne sommes pas toujours élus maire tout de suite. En effet, nous commençons par l'exercice de la fonction de conseiller municipal. Alors, vingt-quatre années représentent quatre élections successives. On ne peut exiger qu'un homme ait exercé les fonctions de maire pendant une telle durée. Permettez à celui qui a commencé comme conseiller municipal pour finir comme adjoint au maire de bénéficier de la durée de ses divers mandats municipaux pour le calcul de l'ancienneté. Je crois que, sur ce point, il n'y aura pas de difficulté.

Enfin, l'article 4 prévoit l'application au 1^{er} janvier du texte que vous allez voter, je l'espère.

A ce sujet, il convient de préciser que si, au-delà du délai de six mois, la commune n'a pas pris position, l'affiliation est automatique avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1973.

Telles sont, mes chers collègues, les observations forcément limitées de votre commission sur ce texte si important.

Je déplore les conditions dans lesquelles celle-ci a dû l'examiner. Le mérite de ce projet est de retenir le principe d'une retraite aux maires et adjoints. Cette retraite, monsieur le ministre de l'intérieur, est insuffisante et j'espère que, dans un avenir plus ou moins lointain, il sera possible de revoir le problème sur le plan de l'intérêt financier car le cadeau qui leur est fait est bien minime par rapport au labeur de plus en plus difficile qu'ils accomplissent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, lorsque, le 5 décembre 1972, vous avez déposé, au nom du Gouvernement, le projet de loi portant affiliation des maires et adjoints à un régime de retraite, vous avez comblé les vœux de tous ceux qui demandent, dans cette assemblée, que soit reconnu de la façon la plus large et la plus généreuse l'ensemble de l'action que poursuivent les maires de notre pays. On peut, en effet, se demander ce que serait la France si elle n'avait pas la chance de posséder cette cohorte admirable que forment les élus locaux.

A quelque parti qu'il appartienne, à quelque tendance d'opinion qu'il se réfère, lorsque l'homme élu local a franchi le cap parfois difficile de l'élection, il devient l'arbitre, le conseiller, l'animateur. Il est là pour faire régner le calme dans la commune, pour animer et coordonner toutes les bonnes volontés. Nous pouvons bien affirmer qu'au lendemain de l'élection on ne sait plus si l'élu local a une appartenance quelconque. Il est l'homme de la collectivité qu'il gère. On peut même dire qu'au fur et à mesure que les années passent et qu'il poursuit son action, il est presque toujours plus sévère pour ses propres amis, voire pour ses familiers que pour les autres membres de la collectivité locale, car ce qu'il veut par-dessus tout, c'est servir ce pays qu'il aime particulièrement. Alors, chaque fois que l'on peut apporter un témoignage tangible à ces hommes, tous ensemble ici nous avons envie de le faire.

Le rapporteur de la commission de législation vous a rappelé que, depuis fort longtemps, non seulement l'association des maires, mais un certain nombre de personnalités politiques avaient pensé qu'il fallait compléter les indemnités de fonction, certes bien modestes, que perçoivent ces élus locaux, par des régimes complémentaires qui, dans un monde moderne, constituent ce qu'on appelle un régime de retraite.

Je me permettrai de rappeler après lui que, dans cette assemblée, M. Carat et le groupe socialiste ont présenté tout récemment une proposition de loi fort bien étudiée et particulièrement bien articulée, dans laquelle se trouvent une série de dispositions qui pourraient être reprises. De même M. Diligent, avec M. Monory et un certain nombre de leurs amis, a également déposé, voilà environ un an, une proposition de loi également très complète. Enfin, votre serviteur — veuillez l'excuser de se citer — il y a déjà dix ans avait déposé une première proposition de loi. Obstiné dans mes interventions, je l'ai reprise voilà un an.

Ce sont là des textes différents, mais qui peuvent être coordonnés. Nous manifestons tous un même espoir et nous voulons arriver au même but.

Aujourd'hui, nous ne pouvons pas, monsieur le ministre, intégrer dans cette discussion ces trois propositions de loi, mais nous nous inclinons bien volontiers devant le projet que vous nous avez soumis car il témoigne officiellement de la volonté de votre gouvernement de régler ce problème qui nous préoccupe tous.

Je reprendrai très rapidement un certain nombre des arguments exposés par M. Mignot, m'efforçant de vous imposer le moins possible de redites en la matière, et vous présenterai les observations formulées par la commission des finances.

Ces observations et les amendements qui en découlent ayant été, après une étude approfondie, votés à l'unanimité des membres présents de la commission, j'ai donc conscience de les présenter, non point seulement avec ma conviction personnelle mais au nom de la grande commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Pour revenir un instant sur l'esprit du projet de loi, on pourrait rappeler — faisant écho aux dispositions présentées par nos collègues qui avaient déposé des propositions de loi — qu'on aurait pu trouver trois formules pour préparer un projet de retraite.

La première, dont parlera sans doute tout à l'heure M. Carat, consiste en un régime de retraite autonome présentant tous les avantages attachés à la liberté et à l'autonomie, mais aussi tous les inconvénients, que M. Mignot a soulignés, concernant notamment la moyenne d'âge des élus locaux ; mais il serait trop long d'en discuter maintenant.

Le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale a indiqué qu'un autre régime pouvait être basé sur le versement, à la suite du départ du maire, d'une indemnité basée sur le rachat d'un certain nombre de points.

Enfin, un troisième système était possible : celui que nous étudions, tendant à l'affiliation à une caisse de retraite existante.

C'est apparemment plus facile puisque la caisse existe. Seulement on est obligé, en y adhérant, surtout quand on ne représente pas tout à fait 10 p. 100 des assujettis, d'en accepter les statuts, lesquels ne sont pas toujours aussi favorables qu'on l'aurait espéré.

Je répète après mon éminent prédécesseur, que l'I. R. C. A. N. T. E. C. est régie par des textes dont je ne vous rappellerai pas

l'économie générale ; ils sont du reste assez récents. C'est dans cet ensemble que nous devons nous insérer pour trouver une formule convenable pour l'établissement de cette retraite.

Les dispositions existantes ne manquent pas de laisser apparaître un certain nombre d'inconvénients. Puisque je rapporte l'avis de la commission des finances c'est sur ce thème que j'exerai mon propos. En effet, nous nous sommes penchés, en réalistes que nous sommes, sur les calculs financiers qui découleraient de l'application de ces textes.

Alors, prenant pour base les tableaux annexés au projet de loi et en utilisant les indications fournies dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale, nous avons notamment constaté que, certes, avec des cotisations qui sont faibles, il n'y aurait pas surcharge — bien au contraire — de nos budgets communaux, mais qu'en revanche le taux des retraites ainsi obtenues pourrait être très inférieur à ce que normalement on aurait pu espérer.

Je vous rappelle — M. Mignot vous l'a dit — qu'il s'agit d'un régime par répartition avec constitution d'une retraite par points, ceux-ci étant calculés selon un système que vous connaissez aussi bien que moi.

Je vais vous citer quelques chiffres, parce que, en cette matière, ils sont éloquentes.

Auparavant, je précise que les communes de France ont été réparties en deux groupes : celles dans lesquelles l'indemnité du maire est inférieure à 21.960 francs, ce qui correspond à une collectivité de moins de 50.000 habitants, et les autres, où l'indemnité est supérieure à cette somme et qui sont au nombre de cent quarante. Or, on applique à ces deux catégories des taux de cotisation totalement différents.

Dans le premier cas, celui où les communes sont les plus nombreuses, on applique des taux de cotisation extrêmement faibles, puisqu'on demande actuellement à l'intéressé qui s'affilie une cotisation de 0,84 p. 100 du montant de son indemnité et à la commune, qui participe également au financement, une cotisation de 1,26 p. 100, ce qui représente un total de 2,10 p. 100 pour l'ensemble des communes dont, je le répète, l'indemnité du maire est inférieure à 21.960 francs.

Pour les autres communes — disons les grandes, pour faciliter la présentation — les taux sont très supérieurs puisqu'ils représentent pour l'intéressé 2,55 p. 100 et que la part communale est de 4,95 p. 100, soit un total de 7,50 p. 100. Si vous établissez un rapport entre les deux, vous obtenez *grosso modo* 3,60 p. 100 de plus pour les grandes communes que pour les petites.

Si je me permets de donner cette précision, c'est parce que, tout à l'heure, dans un amendement présenté par votre commission, nous vous demanderons d'aligner ces deux taux afin que toutes les communes de France cotisent à un taux unique. Devant M. le ministre qui, mieux que moi, connaît l'utilisation des textes constitutionnels, je ne peux pas proposer un taux, faute de quoi on nous appliquerait immédiatement l'article 40 ; mais nous pouvons souhaiter une égalité de taux, car, compte tenu de ces cotisations extrêmement faibles, voici, mes chers collègues, quel serait le montant de la retraite.

Prenons pour base la catégorie des plus petites communes, celles dont la population est inférieure à cinq cents habitants : les maires ayant exercé douze ans de mandat, c'est-à-dire deux élections, toucheraient 178,26 francs par an de retraite ; après dix-huit ans de mandat, ils toucheraient 267,5 francs ; après vingt-quatre ans, 356,52 francs, après trente ans — c'est déjà un long bail — 445,65 francs ; enfin, après trente-six ans — je le dis pour mémoire, car cela représente six élections — ils toucheraient 534,78 francs.

Par rapport aux indemnités actuellement versées, ce sont des pourcentages très faibles. En effet — et nous le déplorons tous — l'indemnité des maires, pour les communes de moins de cinq cents habitants — M. le ministre a bien voulu m'indiquer tout à l'heure qu'il prévoyait un relèvement prochain et je l'en remercie dès maintenant — est de 2.580 francs. Par rapport à ce chiffre, la retraite est, pour douze ans, seulement de 7 p. 100, après dix-huit ans de mandat, de 10 p. 100, après vingt-quatre ans de mandat, de 13 p. 100, et elle plafonne, pour trente-six ans de mandat — ce qui constitue un record dans notre pays où règne l'instabilité, parce que on est plus frondeur qu'autrefois — à 20 p. 100 de l'indemnité de base. Voilà qui donne matière à réflexion.

Il faut donc souhaiter de la façon la plus ardente que ces taux soient très largement relevés afin que cette espérance de retraite que tous les élus locaux de France ont dans l'esprit soit satisfaite et qu'ils ne soient pas déçus.

Certes, à l'occasion d'un entretien, des hauts fonctionnaires m'ont apporté un certain nombre d'indications que je vous livre ce soir. Elles concernent les difficultés administratives qui, je le comprends, résulteraient d'une modification des règlements et dispositions diverses d'une caisse pour des « entrants » qui sont moins de 10 p. 100 du total des affiliés. Je l'admets volontiers, mais, je me permets de vous le dire parce que nous serons

ainsi débarrassés de toute espèce d'arrière pensée, la mission des maires est tellement élevée, tellement indispensable à la vie du pays, qu'en conscience, malgré les difficultés administratives ou techniques, nous n'avons pas le droit de les décevoir. Nous devons leur apporter avec ce projet de loi le concours de nos bonnes volontés afin d'aboutir à des résultats sinon tout à fait conformes à leur désir, tout au moins proches de l'équité et de la réalité qu'ils attendent.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. le ministre et de ses services pour que ces dispositions diverses soient réétudiées. Je vous ai indiqué quel serait le montant des retraits qui seront versées; je dois maintenant souligner que la charge que l'on va ainsi imposer à nos communes est extrêmement faible. Songez par exemple que, dans l'exemple que j'ai pris d'une commune de 500 habitants, la cotisation municipale avec 1,26 p. 100 d'une indemnité de 2.580 francs, représentera par an 32,52 francs; pour une commune de 500 à 1.000 habitants, la cotisation municipale sera de 43,74 francs; elle sera de 60 francs pour une commune de 1.000 à 2.000 habitants et de 102 francs pour une commune de 2.000 à 3.000 habitants.

Vous voyez que l'on pourrait certainement, si les dispositions techniques le permettaient, augmenter les cotisations pour aboutir à une retraite plus substantielle. C'est particulièrement sur ce point que je me permets d'insister au nom de notre commission des finances qui, à l'unanimité, a tenu, monsieur le ministre, à ce que j'expose ces faits de telle sorte que le Sénat, qui connaît nos élus locaux, leur apporte plus qu'un concours généreux, la compréhension de leur souhaits qui sont parfaitement légitimes.

Sur le plan psychologique, nous avons pensé qu'il était peut-être inopportun de conserver le mot de « retraite » à un régime de ce genre. En effet, même dans une population bien intentionnée vis-à-vis de son maire, on dira: il est bien dévoué, mais il a quand même de la chance puisqu'il va avoir une retraite. Vous savez bien que, dans notre pays de France, le mot « retraite » est un mot magique; nos pères et nos grands-pères nous ont légué des précédents lointains. Pendant des années, ce mot a été source de polémiques entre des gens de bonne foi et de bonne volonté, pourtant. Bien sûr, la plupart diront: il l'a bien mérité, car il y a vingt ou trente ans que nous le voyons passer tous les jours, quelquefois même le dimanche, pour aller à la mairie. Il y aura aussi quelques mal intentionnés, mais ils seront en petit nombre, et nous ne dirons pas ce qu'ils peuvent penser; nous le leur laissons en les méprisant.

Nous avons donc proposé de remplacer le mot de « retraite » par le terme « d'allocation viagère ». Je précise bien que nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur et que nous avons simplement cherché à trouver une équivalence à cette notion de retraite, à laquelle s'attache l'idée de privilège. Ce sera l'objet d'un de nos amendements. Pour le reste, nous nous rallierons à ceux présentés par M. Mignot et certains de nos collègues.

Je veux cependant insister sur l'amendement qui propose que l'application de la loi soit faite de plein droit, sans que l'on sollicite le vote du conseil municipal. Nous avons pensé, toujours sur un plan psychologique, qu'il pouvait être désagréable pour les maires et adjoints — M. Mignot l'a souligné et M. le ministre nous le dira lui-même, il s'agit de faire l'affiliation du poste et non pas de l'individu — de faire décider cette affiliation par des conseils municipaux où existent parfois des divisions; il y aura toujours un certain froid au moment où le maire demandera cette affiliation, mais je m'empresse de répéter que la dépense est disproportionnée avec la mission confiée aux maires.

Voilà, mes chers collègues, ce qu'au nom de la commission des finances j'avais le devoir de vous communiquer.

En terminant, je souhaiterais que notre débat, empreint de la considération que nous portons aux élus locaux, soit tel que, monsieur le ministre, avec votre concours et celui de toute l'assemblée, nous puissions améliorer encore ce projet de loi et faire qu'au 1^{er} janvier 1973 — c'est un des grands avantages de ce texte, car son application est immédiate — tous les maires de France, ou tout au moins l'immense majorité de ceux-ci — car on ne peut satisfaire tout le monde — voient enfin la satisfaction de leurs légitimes aspirations. Ce sera pour nous la meilleure façon de leur rendre le solennel hommage auquel ils ont droit. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Vous vous occupez, monsieur le ministre, du sort des maires, et vous avez bien raison. Je préfère entendre ce langage plutôt que celui que vous teniez dans votre circulaire du 28 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, quand vous préconisiez la suppression pure et simple de la majorité d'entre eux, puisque vous écriviez alors aux

préfets: « Parmi les différentes solutions possible, une véritable priorité doit être donnée à la fusion. »

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Oui, mais d'après le mécanisme de la loi!

M. André Diligent. La loi préconisée par vous-même.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Bien sûr!

M. André Diligent. Je constate que vos intentions ont évolué dans le bon sens et je vous en félicite.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je vous remercie.

M. André Diligent. Nous sommes destinés à être d'accord ce soir. (*Sourires.*)

En réalité, si vous aviez supprimé, par le mécanisme de la loi, un grand nombre d'élus locaux, vous auriez détruit un patrimoine de dévouement irremplaçable au service de l'Etat. Ce n'est pas au Sénat qu'il faut le dire.

Aujourd'hui, c'est tout le problème de la situation des maires et des maires-adjoints qui, par le biais de leur retraite, est posé.

Ainsi, se trouve revue la doctrine du Gouvernement en l'espèce. Nous pouvons alors légitimement nous poser ces questions: Quelle est actuellement la position du Gouvernement? Reconnaissez-vous aux maires et adjoints une légitime rétribution des services rendus?

La discussion de ce soir va, j'en suis persuadé, permettre au Gouvernement de nous éclairer sur sa propre doctrine jusqu'ici fluctuante. Tantôt, l'Etat reconnaissait à l'indemnité des maires et adjoints et à leur retraite, qui logiquement en découle, le caractère d'une rémunération, tantôt il le refusait, mais les thèses retenues jusqu'à ce jour étaient toujours selon les cas à l'avantage de l'Etat et au détriment des élus.

Quand il s'agissait, ces dernières années, de refuser aux maires la création d'une caisse de retraite, le ministre de l'intérieur répondait, selon le *Journal officiel* du 13 décembre 1961: « Les indemnités n'ont pas le caractère d'une rémunération et ne peuvent être assimilées à des traitements ». Le fait d'accorder aux magistrats municipaux, expliquait le ministre, des avantages sociaux tels qu'une pension de retraite aurait pour conséquence directe de changer la nature de ces indemnités et de porter atteinte au principe de la gratuité des fonctions électives locales.

En revanche, quand il s'agissait de refuser à des maires se trouvant dans une situation difficile le montant de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité, cette fois cette indemnité n'était pas considérée comme représentative de frais, mais comme une véritable « rémunération » et le ministre du travail répondait le 20 mars 1961: « c'est une ressource dont il paraît logique de tenir compte pour l'attribution éventuelle de l'allocation supplémentaire ».

Le même raisonnement était tenu par le ministre des finances le 10 juillet 1961 sur le même sujet, qualifiant l'indemnité de « rémunération attribuée pour le travail effectué », ce qui était exactement le contraire de ce que prétendait à la même époque son collègue du ministère du travail, pour en tirer d'ailleurs une conclusion tout aussi défavorable aux maires.

Ce texte aurait mérité un grand débat, étant donné son importance et la conversion qu'il engage, du moins je l'espère, dans la doctrine gouvernementale. Un grand débat, vous aviez la possibilité de l'instaurer, puisque vous disiez ici même — et tout ce qui sort de votre bouche ne sort pas de ma mémoire (*Sourires*) — il y a une quinzaine de jours: j'aurais souhaité déposer devant le bureau du Sénat ce texte en premier lieu, mais j'ai été pris par le temps et, comme le Sénat était en pleine discussion budgétaire, j'ai dû le déposer, presque malgré moi, sur le bureau de l'Assemblée nationale...

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Tout de même!

M. André Diligent. ... encore que le grand conseil des communes de France était destiné à en être saisi.

Mais, devant l'Assemblée nationale, vous avez reconnu que la décision avait été prise par le Premier ministre dès le mois d'octobre. Alors, pourquoi attendre l'ultime journée de la session pour discuter d'un tel texte?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Diligent?

M. André Diligent. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. C'est un point important que vous soulevez actuellement. On a le sentiment, effectivement, qu'il est dommage qu'un tel débat, qui intéresse beaucoup les élus locaux et qui est très important, intervienne dans une fin de session.

Mais, à la vérité, je n'ai pu obtenir la décision de déposer ce texte qu'au mois d'octobre, il a fallu ensuite le soumettre

au Conseil d'Etat, puis au conseil des ministres, le déposer devant le Parlement, le faire examiner par les commissions de l'Assemblée nationale et, enfin, le faire inscrire à l'ordre du jour par la conférence des présidents. Pour faire tout cela, un délai de deux mois a été nécessaire, ce qui ne surprendra personne dans cette assemblée.

Bien sûr, j'aurais souhaité, moi aussi, pouvoir aller discuter ce texte devant vos commission, ce qui aurait probablement évité, aujourd'hui, beaucoup d'amendements. Je crois l'avoir prouvé, j'aime assez discuter en commission avant la séance publique au Sénat, de façon à entendre les objections des uns et des autres, et à déterminer quelles améliorations peuvent être apportées à un texte.

Dans le cas présent, le ministre de l'intérieur, je puis vous l'assurer, a fait toute diligence pour que ce texte puisse venir devant vous avant la fin de la session, ce qui était bien l'objectif à atteindre.

M. André Diligent. Nous accorderons les circonstances atténuantes au ministre de l'intérieur... (*Sourires.*)

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Il les mérite.

M. André Diligent. ... et nous lui donnerons même un bon point, mais la logique de son raisonnement commande que nous donnions un mauvais point au reste du Gouvernement!

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Non, pas du tout!

M. André Diligent. Depuis le temps que vous vous faites l'avocat d'une cause difficile devant le ministre de l'économie et des finances et devant le Premier ministre, ne refusez pas, au moins, ce satisfecit, monsieur le ministre! (*Sourires.*)

Le problème, et vous l'avez certainement compris depuis plusieurs années, est dramatique pour l'avenir de nos collectivités locales.

Dans l'excellente intervention qu'il faisait lors de la discussion du budget de l'intérieur, M. Champeix, qui est orfèvre en la matière puisqu'il a été secrétaire d'Etat à l'intérieur, comparait le métier de maire à un sacerdoce, mais, ajoutait-il, « un sacerdoce sans célibat » et il avait raison (*Sourires*) encore que nous allons peut-être vers une époque où ces notions de sacerdoce et de célibat ne seront peut-être plus indissolublement liées. (*Nouveaux rires.*)

C'est bien, en effet, exercer un sacerdoce que de consacrer des soirées, des demi-journées ou des journées complètes à jouer le rôle de gestionnaire, d'arbitre, de médiateur, d'animateur, d'assistante sociale, d'officier de police, de chef d'entreprise, avec tout ce que cela comporte d'études de dossiers, de démarches, de réunions et de réceptions.

C'est pratiquement tout le problème de l'article 84 du code d'administration, dont la rédaction, dans les temps modernes: « Sans préjudice des dispositions du présent titre, les fonctions de maire, adjoints et conseillers municipaux sont gratuites » me paraît refléter une hypocrisie.

Nous croyons qu'à partir d'une nouvelle dimension communale il faut avoir le courage de s'appuyer sur le principe d'une juste rétribution du travail accompli et non plus, disons le mot, d'une vague compensation de caractère paternaliste. On a trop souvent entendu, depuis vingt ou trente ans, le raisonnement suivant, véritablement ahurissant: si le maire, si l'adjoint recevaient une véritable indemnité, une véritable rémunération, un traitement, leur indépendance pourrait en souffrir!

Comment tenir encore un tel raisonnement dans la deuxième partie du vingtième siècle? Un magistrat perd-il son indépendance parce qu'il perçoit un traitement? Un parlementaire perd-il la sienne parce qu'il perçoit une indemnité? C'est, à mon avis, le contraire qui est vrai. L'indépendance matérielle est la garantie de la véritable indépendance. Donner à un élu les moyens d'exercer sa fonction, c'est lui permettre précisément de l'exercer en toute indépendance.

M. Francis Palmero. Très bien!

M. André Diligent. N'oublions pas que le Second Empire, par la constitution de 1852, avait supprimé l'indemnité des élus dans l'espoir de mieux les asservir ou alors de créer une une ségrégation par l'argent.

M'inspirant des projets de l'association des maires de France et d'autres initiatives évoquées par les rapporteurs, j'avais déposé une proposition de loi avec mon collègue Bajoux et mes amis.

J'avais ensuite interrogé un certain nombre de maires et adjoints et j'ai été surpris par l'importance du courrier reçu et impressionné par la qualité des réponses. Seuls deux élus locaux, que je n'aurai pas la cruauté de nommer et dont l'un est de vos amis, se sont déclarés en désaccord; il est vrai que l'un dispose d'une certaine fortune et d'une retraite importante.

La plupart des autres posaient des questions dont les précisions démontraient l'immense intérêt qu'ils portaient aux pro-

blèmes soulevés. De nombreux côtés on m'écrivait: Quel sera le montant des cotisations? L'Etat, les collectivités locales pourront-ils prendre leurs parts? Combien de mandats faudra-t-il avoir accompli? Les années passées avant la promulgation seront-elles prises en considération? Le nouveau régime sera-t-il facultatif ou obligatoire? Y aura-t-il réversibilité pour les veuves ou les orphelins? A quel âge y aura-t-on droit? Et d'autres questions encore.

Des craintes aussi se sont exprimées, celle d'une charge trop élevée pour les petites communes, celle d'instituer un régime qui ne serait que facultatif.

L'opinion est, je crois, à peu près unanime et je ne reprendrai pas l'essentiel de l'analyse si opportune des deux rapporteurs, me bornant à résumer la position de mon groupe: l'affiliation ne doit pas être facultative, mais obligatoire; il ne faut pas laisser les maires et les adjoints dans une situation de quémandeurs ou dans une situation qui risque d'être humiliante dans certains cas. Ces cas seront rares peut-être, mais ce n'est pas parce qu'ils sont rares qu'il faut les accepter; ou bien les intéressés ont droit à cette retraite, ou bien ils n'y ont pas droit, toute autre solution est paternaliste; cette retraite ne doit pas être octroyée, mais reconnue; enfin, les allocations sont tout de même trop faibles et, comme je l'indiquais il y a deux semaines, il eût fallu trois participations: celle des intéressés, celle de la collectivité locale et celle de l'Etat, qui leur doit bien cela.

C'est parce que cette triple condition n'est pas remplie que, pour les maires et adjoints, surtout dans les petites communes, l'allocation sera si faible, parfois même dérisoire et bien décevante.

En résumé, si votre texte n'est qu'un premier pas vers le début d'une nouvelle conception de la situation des élus locaux, nous vous apportons notre accord; mais, s'il devait être considéré comme un aboutissement, alors nous estimons que ce serait une tragique erreur, car il est temps que la République, que l'Etat se rendent compte que les élus locaux ont droit à autre chose qu'aux bonnes paroles.

Leur dévouement est peut-être inépuisable, mais l'intérêt même de l'Etat commande de ne pas leur demander de sacrifier à la fois leur vie de famille, leurs loisirs et aussi, parfois, leur situation et leur carrière personnelle. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a deux ans, alors que le Sénat examinait une proposition de loi tendant à alléger la tutelle administrative sur les communes, j'étais intervenu pour faire observer, notamment, qu'il y avait bien d'autres entraves que celle-ci aux libertés locales, qu'en particulier, avant de proposer un texte dont l'un des effets serait d'accroître encore les responsabilités des maires, le Gouvernement devrait bien se préoccuper de remédier aux conditions anormales, parfois inhumaines, dans lesquelles ils doivent assumer celles qui leur incombent déjà.

La plupart d'entre eux, en effet, s'épuisent à remplir comme maires des fonctions de véritables P. D. G. — la formule est de vous, monsieur le ministre — tout en continuant à exercer leur activité professionnelle pour assurer une vie décente à leur famille, qu'ils accablent assez par les servitudes de leurs fonctions. Je souhaitais donc que la loi leur assure enfin une véritable indemnisation pour le temps qu'ils consacrent à leur cité et leur permettre ainsi de réduire leur surcharge de travail, condition indispensable au bon fonctionnement des institutions municipales.

Vous n'avez pas paru alors, monsieur le ministre, excusez-moi de le dire, porter d'attention à mon propos, auquel vous n'aviez d'ailleurs pas répondu. Mais l'idée a cheminé, et peut-être la période présente de notre vie politique est-elle plus que d'autres propice à ces cheminements.

Peut-être aussi avez-vous appris, entre-temps, par les démarches de l'association des maires de France, les interventions parlementaires, les propositions de loi déposées sur ce sujet, combien les maires de France, qui sont, nul ne le conteste, d'un désintéressement total, qui considèrent leur mandat comme l'honneur de leur vie et excluent toute autre idée de récompense ou de profit, mais qui savent aussi qu'il ne peuvent être pleinement efficaces s'ils sont surmenés en permanence, combien les maires, dis-je, sont aujourd'hui sensibilisés au problème de leur indépendance matérielle, qu'il s'agisse de leur indemnité ou de leur retraite.

Les deux questions sont, en effet, indissolublement liées. Peut-on, en effet, accepter aujourd'hui l'idée qu'un élu local ayant consacré vingt ou vingt-cinq ans de sa vie à sa cité — c'est fréquent, vous le savez — et compromis, de ce fait, des intérêts matériels, finisse ses jours dans la gêne — ce n'est pas exceptionnel, vous le savez aussi — voire dans le dénuement?

Mais comment, par quel mécanisme miraculeux, inconnu malheureusement de toutes les caisses de retraite existantes, pourrait-on parvenir à servir aux maires et adjoints une retraite décente si on ne la rattache pas à une indemnité convenable ?

Au surplus, quelle logique y aurait-il à se soucier des conditions dans lesquelles les maires retraités survivent si l'on ne s'est pas soucié des conditions dans lesquelles les maires en exercice vivent ?

Vous semblez conscient aujourd'hui, monsieur le ministre, de ce double aspect du problème et nous ne pourrions que nous en réjouir si les mesures que vous nous proposez pour y faire face, après en avoir donné la primeur à une association naissante d'élus locaux de la majorité, ne nous apparaissaient d'ores et déjà comme totalement inopérantes.

Vous avez annoncé, en effet, que vous alliez relever par décret l'indemnité des maires. Vous allez donc leur accorder une petite satisfaction morale immédiate. Elle tombe au bon moment, convenez-en ! Mais vous n'aurez rien réglé du tout quant au problème de fond, ni pour les maires des petites communes qui, n'ayant guère de personnel autour d'eux, doivent tout faire par eux-mêmes, ce qui leur demande des heures de travail sans proportion avec la population dont ils ont la charge, ni, bien entendu, pour les maires des grandes villes, happés du matin au soir par leurs tâches et dont la situation est parfois dramatique.

Présentement, l'indemnité du maire d'une ville de 30.000 habitants correspond à peu près au salaire d'un de ses égoutiers, il il faut bien le dire puisque l'opinion publique ne le sait pas toujours.

Croyez-vous qu'en augmentant cette indemnité d'un certain pourcentage, de 25 p. 100 par exemple, en assimilant ce maire à « un égoutier un quart », vous lui donnez les moyens matériels de consacrer aux affaires de sa commune, comme il le voudrait, comme il le faudrait, le plein temps ou presque le plein temps qu'elles exigent et que réclament d'ailleurs ses concitoyens ? Le problème est évidemment d'une autre dimension.

Je me souviens d'une réunion de maires, il y a quelques années, où le problème était évoqué, et où un haut fonctionnaire de votre ministère avait soulevé quelque émoi auprès des maires ruraux en déclarant, ce qui est l'évidence, au moins dans le cas des villes, que le maire ne peut plus être aujourd'hui « un amateur éclairé ». M. Pfimlin était intervenu en ces termes : « Je m'organise peut-être mal, mais je passe neuf heures par jour à ma mairie. Or mon indemnité est insignifiante, inférieure à celle du maire de Koehl, ville de 25.000 habitants, située de l'autre côté du pont. »

En 1965, le maire de Nantes, qui ne se représentait pas, évoquait pour un journaliste du *Monde*, à la veille des élections municipales — c'est généralement à ce moment-là que la presse s'intéresse au problème — ses journées de travail de dix heures au minimum, parfois de seize heures, et déclarait : « On ne peut vraiment avoir une activité privée et, parallèlement, faire face aux obligations de maire. C'est pour cette raison, sans doute, que beaucoup de jeunes hésitent à se dévouer aux affaires municipales. Une indemnité modique ne saurait remplacer une rémunération normale. Le « premier de la ville » n'a même pas de retraite, ni de retraite sociale, comme le plus modeste de ses employés. »

Peut-on aujourd'hui être maire de Strasbourg, de Nantes, de Grenoble ou même d'une ville beaucoup moins importante, si l'on n'est pas parlementaire ou retraité, ou si l'on n'a pas une fortune personnelle ? La démocratie trouve-t-elle son compte dans cette situation ?

D'ailleurs, si vous vouliez augmenter massivement, par décret, l'indemnité des maires, et spécialement des maires de villes, pour la mettre en rapport réel avec leurs charges et leurs obligations, vous seriez en contradiction avec la loi de 1884 qui, bien que désuète sur ce point comme sur d'autres, continue à poser comme un axiome le principe de la gratuité des fonctions électives municipales.

Depuis des années, et tout récemment encore, chaque fois qu'un parlementaire a soulevé, par voie de question écrite ou orale, ce problème de l'indemnité des maires, le Gouvernement n'a pas manqué de rappeler ce principe et de s'abriter derrière ce qu'il appelle la volonté du législateur.

Mais, plutôt que d'invoquer l'avis du législateur de 1884, ne vaudrait-il pas mieux consulter celui de 1972 ?

Car c'est tout le statut des maires et adjoints, et même des conseillers municipaux, quant à leur droit à disposer d'un certain temps pour l'exercice de leur mandat, qu'il faut poser en termes de fin du xx^e siècle, et non de fin du xix^e, ce qui implique, sur ce point, une refonte de l'actuel code d'administration municipale.

C'est ce que je m'étais efforcé de faire dans une proposition de loi qui a été approuvée à la quasi-unanimité par la commis-

sion des communes urbaines de l'Association des maires de France, toutes tendances confondues.

Mais, en cette matière, mon ami, M. Marcel Champeix, l'a dit ici, lors de la discussion de votre budget, monsieur le ministre, il n'y a pas de vanité d'auteur, ni de souci d'étiquette politique, et nous soutiendrons avec joie un projet gouvernemental, ou toute autre proposition, qui répondrait à la longue attente et aux revendications légitimes des dizaines de milliers de maires et adjoints de notre pays.

Cependant, sur le problème de leur indemnité, vous ne semblez pas, hélas ! prendre le chemin de la voie législative et vous vous en tenez au décret octroyé, qui ne peut mener à rien.

Pour la retraite des magistrats municipaux, vous avez bien été obligé de recourir à un projet de loi et vous avez donc improvisé celui dont nous discutons. Permettez-moi de vous dire qu'on en a vite fait le tour et qu'à l'absence d'originalité qui le caractérise, on mesure une certaine indifférence de ses auteurs pour le problème humain qu'il prétend régler.

Votre projet consiste, en effet, à permettre l'affiliation des maires et adjoints à l'I. R. C. A. N. T. E. C., dans la mesure, du moins, où les conseils municipaux y consentiront explicitement ou tacitement. Cette disposition restrictive, je le note en passant, est fâcheuse.

Vous n'ignorez pas qu'aussi longtemps que l'indemnité des maires n'a pas eu un caractère obligatoire, de très nombreux maires de village n'ont pas osé en réclamer le bénéfice, même ceux qui en auraient eu le plus besoin. Il en ira de même avec la retraite ; ils n'oseront pas demander à leur conseil municipal de voter la cotisation nécessaire ; ils souhaiteront que personne n'en parle pendant six mois, de telle sorte que la retraite soit acquise par ignorance ou par distraction. Ce n'est pas très heureux comme procédé.

Je vais aborder maintenant le contenu réel de cette proposition.

L'I. R. C. A. N. T. E. C., on l'a dit, est une régime de retraite complémentaire d'agents de l'Etat et des collectivités publiques.

Avoir choisi cet organisme pour les maires est déplaisant à bien des titres. Lorsqu'on a envisagé d'améliorer la situation matérielle des maires, certains d'entre eux ont souvent demandé qu'on évite tout ce qui pourrait sembler les fonctionnariser.

Ce n'est sûrement pas en les rattachant à une caisse de fonctionnaires que vous répondrez à leur souci. Et convenez qu'il est singulier de faire dépendre le service de la retraite d'élus locaux d'un organisme géré par des représentants de l'Etat et par des fonctionnaires municipaux que les maires ont sous leurs ordres ! A moins que, par décret encore, vous n'introduisiez des maires dans le conseil d'administration de l'I. R. C. A. N. T. E. C., ce qui n'arrangerait même pas la situation.

Qui plus est, il s'agit d'une caisse pour agents non titulaires ; c'est une manière élégante, peut-être, de faire comprendre aux maires que leur fonction est relativement précaire ou qu'aux yeux du Gouvernement elle ne saurait jamais être qu'une occupation « en marge ».

Quelle que soit la stabilité des maires, chacun d'eux connaît un risque d'insécurité dans sa fonction. En outre, un maire, qui aura consacré vingt ou trente années de sa vie à son mandat, en négligeant pendant cette période ses propres intérêts, peut se retrouver, vers la soixantaine, battu par le suffrage universel, ou physiquement hors d'état de continuer à assumer sa charge et, bien sûr, incapable, dans un cas comme dans l'autre, de reprendre des activités professionnelles.

Pour toutes ces raisons, il aurait fallu prévoir un régime de retraite au moins aussi avantageux que celui des agents municipaux titulaires ou, mieux encore, comme nous le proposons, un régime analogue à celui des parlementaires, avec possibilité de jouissance de la pension dès l'âge de 60 ans.

L'I. R. C. A. N. T. E. C. est un régime de retraite complémentaire, admissible parce qu'il s'agit précisément d'un complément pour des salariés qui bénéficient, par ailleurs, du régime général.

Mais, pour un certain nombre de maires, ce complément ne complètera rien du tout : il sera leur seule retraite, tout au moins pour la période de leur vie où ils se sont consacrés presque entièrement à leur mandat.

Comme le taux de cotisation est très faible, la pension servie ne peut être également que minime, même dans un régime de répartition dont on nous affirme avec complaisance l'excellent rendement, pour des raisons d'ailleurs temporaires puisqu'elles tiennent essentiellement au caractère relativement récent de sa création.

Permettez-moi de donner, moi aussi, quelques chiffres pour illustrer mon propos. Pour la retraite des fonctionnaires municipaux titulaires, le taux des cotisations payées conjointement par les communes et par les agents intéressés est de 24,20 p. 100.

Mais, pour la retraite des agents non titulaires, le taux n'est actuellement que de 7,80 p. 100 pour la tranche dépassant le plafond de la sécurité sociale et de 2,40 p. 100 seulement pour

la tranche inférieure à ce plafond, ce qui est le cas de la très grande majorité des maires et adjoints puisque, sur plus de 37.000 maires, il n'y en a pas 100 dont l'indemnité dépasse le plafond de la sécurité sociale. Cela aussi, il faut le rappeler publiquement.

Autrement dit, le taux de cotisation pour la retraite des maires sera dix fois plus faible que pour la retraite de leurs fonctionnaires titulaires. Comment, même avec le meilleur régime de répartition, leur pension ne serait-elle pas réduite, elle aussi, dans des proportions considérables ?

Il s'agit là d'une évidence mathématique que même des élèves de l'école primaire auraient pu comprendre, à l'époque où ils ne connaissaient pas la théorie des ensembles, mais où ils savaient encore compter.

Si l'on ajoute que cette retraite à taux réduit est calculée sur la base d'une indemnité dont j'ai souligné l'extrême médiocrité, comment n'aboutirait-on pas à des pensions dérisoires ?

J'ai calculé rapidement qu'avec l'I. R. C. A. N. T. E. C. le maire d'une ville de 30.000 à 50.000 habitants, qui prendrait sa retraite aujourd'hui, après douze années de mandat, aurait une pension de l'ordre de 140 francs par mois. Est-ce sérieux ?

J'ai connu le maire d'une ville de cette importance, qui avait dirigé sa commune pendant dix-huit ans, qui avait été conseiller général presque aussi longtemps, qui avait renoncé, du fait de ses mandats, à ses activités professionnelles, et dont la veuve a dû, pour avoir le minimum vital, faire d'humbles travaux à domicile jusqu'à ce que le conseil général lui vienne en aide. Croyez-vous qu'avec un système comme celui que vous proposez, elle aurait été tirée d'affaire ?

Croyez-vous qu'on puisse, comme vous le faites, proposer à peine 30 francs par mois de retraite au maire d'une ville de 2.000 habitants, après douze ans de dévouement envers ses concitoyens, sans avoir l'air de lui faire l'aumône ?

Croyez-vous que vous aurez ainsi réglé un problème qui est à la fois d'équité, si l'on considère les services rendus à la collectivité par les maires, et de dignité, si l'on considère la noblesse de la fonction ?

A la vérité on a un peu honte, après tout le bruit fait sur votre projet, de déboucher ainsi sur cette retraite du pauvre.

Ne nous dites pas, monsieur le ministre, que c'est un premier pas, en nous laissant à nouveau entendre, comme vous l'avez fait il y a quelques jours, que grâce à votre obstination soutenue durant plusieurs années, vous avez pu arracher ce progrès au ministère de l'économie et des finances !

D'abord, parce que les demi-mesures — et en l'occurrence, demi-mesure est encore beaucoup dire — ont toujours le grave inconvénient de retarder et, peut-être, de compromettre pour longtemps les vraies mesures, celles qui règlent durablement les problèmes.

Ensuite, parce qu'il est choquant de supposer que de hauts fonctionnaires de la rue de Rivoli, dont certains auraient bien besoin, peut-être, de faire un stage dans une humble mairie de campagne pour connaître autrement que de leur bureau les réalités, les grandeurs et les servitudes de la démocratie locale, puissent faire obstacle — au nom de quoi ? au nom de qui ? — à une solution de justice envers de modestes mais irremplaçables serviteurs de la nation, à une solution qui ne coûte strictement rien à l'Etat et dont les incidences sur les budgets communaux seront faibles pour les villages, insignifiantes pour les villes.

En effet, on finit par l'oublier, ce seront les maires, les adjoints et les collectivités locales qui cotiseront. Il serait plaisant que le Gouvernement feigne brusquement de s'alarmer de l'accroissement minime de charges qu'une vraie retraite des maires et adjoints pourrait occasionner à nos communes, alors que, depuis des années, ouvertement ou insidieusement, il transfère sur leurs budgets des dépenses de plus en plus lourdes, qui incombent en propre à l'Etat.

Après tout, s'il a de tels soucis, rien ne l'empêche d'aider, d'une manière ou d'une autre, les plus petites communes à cotiser pour la retraite de leurs maires et adjoints. Ce serait parfaitement légitime, si l'on tient compte que le maire n'est pas seulement un élu au service de ses concitoyens, mais qu'il incarne auprès d'eux la permanence de l'Etat et qu'il accomplit, pour celui-ci, des tâches multiples, sans aucune contrepartie financière.

Je souhaite donc que le Sénat résiste à la tentation de s'accommoder de ce texte bâclé, sous prétexte qu'il aurait le mérite d'exister. Des propositions parlementaires — qui émanent de divers horizons politiques, ce qui montre à quel point la question préoccupe l'ensemble de nos collègues — existent aussi, et même avec un droit d'antériorité.

Vous me permettrez, au passage, de regretter à mon tour — tout en prenant acte de nos explications — qu'un projet de loi traitant un sujet de cette importance, dont on parle depuis des

années, nous arrive à la dernière minute, au milieu de la nuit, dans la bousculade des dernières navettes, sans que les parlementaires aient le temps d'examiner sérieusement ce qu'on leur présente. Pourtant, dès le début de la session, le Sénat — dont c'est la vocation particulière, puisqu'il s'agit d'un problème intéressant nos communes — aurait pu faire étudier votre texte par sa commission de législation, s'il en avait été saisi à temps, en le confrontant à toutes les propositions d'origine parlementaire qu'il avait reçues et auxquelles le Gouvernement — hélas ! — accorde toujours si peu d'attention, même quand le débat est sans incidence politique.

Presque toutes ces propositions préconisent la création d'une caisse nationale de retraite spécifique pour les élus municipaux, je dirai même d'une caisse nationale de retraite des élus locaux, de façon à pouvoir y faire adhérer par la suite les conseillers généraux, dont il faudra bien aussi se soucier, caisse nationale dont le Gouvernement fixerait lui-même les mécanismes de fonctionnement.

C'est la seule solution raisonnable. Je m'étonne que le rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale ait pu dire et écrire que l'inconvénient de cette caisse de retraite autonome, préconisée par plusieurs collègues et par moi-même, est son faible rendement. Cela prouve que notre honorable collègue n'a pas eu le temps, lui non plus, de regarder les choses de près !

Car je reprendrai ses propres exemples en lui opposant mes chiffres : la retraite annuelle d'un maire d'une commune de 1.000 à 2.000 habitants, après douze ans de mandat, se monte dans le projet gouvernemental à 356 francs et, dans ma proposition, à 1.393 francs, soit quatre fois plus.

La retraite d'un maire d'une commune de 9.000 à 15.000 habitants atteint dans le projet gouvernemental 1.043 francs et, dans ma proposition, 4.078 francs, soit quatre fois plus, et ainsi de suite.

Mais, même si le Gouvernement ne voulait pas d'une caisse autonome, s'il tenait absolument à rattacher la retraite des maires à une caisse de fonctionnaires, pourquoi n'a-t-il pas choisi la caisse nationale de retraite des élus locaux qui donnait presque les mêmes résultats que la proposition que j'avais présentée, c'est-à-dire une retraite trois fois et demie plus élevée que celle qu'on nous propose ? Pour quelle raison, en vertu de quel principe, le Gouvernement refuse-t-il aux communes le droit de cotiser pour la retraite de leurs maires et adjoints proportionnellement autant qu'elles le font pour leurs agents titulaires, fussent-ils les plus modestes ?

Si nous ne voulons pas provoquer de déception parmi les dizaines de milliers d'élus locaux qui attendent notre vote, il faut amender le projet du Gouvernement dans un sens qui marque une intention, dont il devra tenir compte. Nous ne pouvons guère faire plus, à cause de l'article 40. Sans doute l'application définitive de la loi en sera-t-elle retardée de quelques semaines ? Mais les maires ont tant attendu qu'ils auront bien encore quelques semaines de patience, surtout s'ils sont assurés d'un résultat effectif.

Rien, en revanche, ne serait plus désastreux, pour le bon fonctionnement de la démocratie locale, que de leur faire croire qu'on leur a donné satisfaction s'ils doivent s'apercevoir, lorsqu'ils feront leurs comptes après les échéances électorales, qu'on les a bercés d'une nouvelle illusion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref parce que je n'oublie pas que, depuis trente minutes, nous sommes le 20 décembre, c'est-à-dire le dernier jour de la session parlementaire. Tout ce qui pouvait être dit sur la retraite des maires l'a été, mais le sujet est trop important pour que ce qui a déjà été dit ne soit pas répété et je pense que ce ne le sera jamais assez.

Ainsi, depuis des années, les maires et les adjoints formulent le souhait de bénéficier d'une retraite dont les règles d'attribution seraient pleinement adaptées à leur état d'élus locaux.

A ce souhait, le Gouvernement a toujours opposé le principe de la gratuité des fonctions électives locales qui excluent les élus locaux de tout avantage social, tel qu'une pension de retraite.

Cependant, monsieur le ministre, comme votre prédécesseur l'avait déjà fait en 1966, vous avez suggéré l'instauration d'un régime de retraite à l'initiative des élus locaux. Dans des réponses à des questions posées par des parlementaires, vous avez, comme le ministre de l'économie et des finances, promis votre appui à un tel régime qui serait basé sur un système mutualiste qui serait facultatif et ne ferait pas appel au public ni à l'épargne publique, ni aux deniers publics. C'est dire que son fonctionnement serait uniquement assuré par les cotisations de ses adhérents.

Plusieurs associations départementales de maires ont mis sur pied un régime de retraite dans le sens que vous indiquez. Non seulement aucune n'a reçu l'appui des pouvoirs publics, mais encore le ministre de l'économie et des finances, par l'intermédiaire de la direction des assurances a fait ouvrir une enquête sur ces caisses départementales de retraite des maires et adjoints et leur a remis un questionnaire. C'était en 1969. Depuis, nous attendions le résultat de cette enquête et, l'attente étant longue, quelques organismes départementaux de retraite des maires ont mis leur caisse en sommeil ou ont décidé sa dissolution. Et puis voici qu'après tant d'années d'opposition, puis d'indifférence polie, vous avez soudain pris conscience de la nécessité d'attribuer une retraite aux maires et adjoints. De cela, je vous remercie et je suis persuadé que la quasi-unanimité des maires et adjoints s'associe à mes remerciements.

Cependant, vous nous soumettez à la veille de la fin de la session parlementaire, après déclaration d'urgence, un projet de loi qui n'a pas pour objet de créer une caisse nationale de retraite des maires et adjoints, mais simplement de permettre l'affiliation desdits élus à un régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. Votre projet n'indique pas ce que sera ce régime. Sera-t-il basé sur la capitalisation ou sur la répartition ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Sur la répartition.

M. Edouard Grangier. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision.

Dans son article 1^{er}, le projet prévoit une participation obligatoire des communes. Mais ce sont les conseils municipaux qui en décideront. Cette participation, dans la mesure où elle sera rendue obligatoire par les conseils municipaux, le restera-t-elle pour les maires et adjoints qui, pour une raison quelconque, cesseraient leurs fonctions ?

A supposer qu'ils la demandent, avez-vous songé à la situation dans laquelle ils risquent de se trouver dans le cas où le conseil municipal refuserait ou simplement ne voterait pas à l'unanimité la participation prévue ?

De plus, vous n'ignorez pas que la moitié du temps que les maires consacrent à l'accomplissement de leurs tâches est employée pour des charges qui leur incombent en tant qu'agents de l'Etat et cela gratuitement. Croyez-vous, monsieur le ministre, que les fonctions qu'un maire ou ses adjoints exercent pour le compte de l'Etat seraient assumées pour le même prix par un fonctionnaire ?

Ne pensez-vous pas que l'Etat pourrait, en reconnaissant les services bénévoles, mais combien dévoués, que les élus locaux lui rendent, participer à cette retraite des maires par un versement annuel à leur caisse de retraite qui serait par exemple égal à un mois de l'indemnité de fonction que leur alloue leur commune.

Enfin, monsieur le ministre, ajouté à bien d'autres considérations, l'inconnu devant lequel nous place le décret prévu par l'article 3 n'incite guère à approuver votre texte. En effet, ce décret est fondamental, puisqu'il doit déterminer les modalités d'application d'une loi très évasive.

Pourquoi l'urgence, en vérité ? Beaucoup penseront aux élections prochaines. Je ne suis pas de ceux-là, monsieur le ministre, et je vous accorde bien volontiers le crédit d'agir en conscience. Mais alors pourquoi cette urgence, puisque le décret d'application ne sera vraisemblablement pas pris avant les élections de mars prochain et que s'il l'était, il ne satisferait sans doute personne ?

La solution raisonnable serait en réalité que vous acceptiez la formation d'un groupe de travail composé de députés-maires et de sénateurs-maires, ainsi que de représentants de votre ministère. Ce groupe de travail aurait pour mission de mettre sans retard à l'étude les modalités d'application du présent projet de loi. Ainsi ce texte aurait, je pense, de grandes chances de recevoir l'assentiment de la quasi-unanimité des maires et adjoints qui sont pour le pays, et vous êtes bien placé pour le savoir, les plus dévoués des agents au bien public, les plus utiles des agents mis au service de l'homme et qui ne coûtent pas un centime à l'Etat.

Enfin, monsieur le ministre, ne croyez-vous pas que les précieux et indispensables serviteurs bénévoles de la chose publique que sont les élus locaux, ne méritent pas que notre pensée s'attarde un peu sur eux et que notre devoir est de leur consacrer un peu plus de temps que vous nous en accordez pour examiner une loi qui leur tient tant à cœur.

Monsieur le ministre, je vous en supplie, acceptez que le projet de loi, que vous nous soumettez, soit étudié de la façon que je viens de suggérer ou d'une autre façon, et faites que, bien étudié, il ne déçoive pas les maires. Il faut que la retraite qu'ils toucheront honore l'organisme qui la leur attribuera et honore celui qui la recevra. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je me souviens que c'est en 1970 que M. le ministre de l'intérieur déclarait à cette même tribune que l'organisation de la retraite pour les maires et adjoints ne le laissait pas indifférent, ni lui-même, ni son collègue de l'économie et des finances. Je complimente les ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances de la compréhension et de la diligence dont ils ont fait preuve.

Bousculant la traditionnelle lenteur de l'administration, le Gouvernement, dans un délai record, accorde cette retraite aux maires et adjoints qui, à vrai dire, était attendue depuis longtemps.

Représentant le Sénat au conseil supérieur de la caisse nationale de la prévoyance, j'ai depuis longtemps fait établir un schéma de financement de la retraite des maires. C'est à l'I. R. C. A. N. T. E. C. contrôlé par la caisse nationale de prévoyance que doit être confiée la gestion de cette retraite.

Qu'est-ce que l'I. R. C. A. N. T. E. C. ? C'est l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

L'I. R. C. A. N. T. E. C. résulte de la fusion réalisée par décret du 23 décembre 1970 de l'I. P. A. C. T. et de l'I. G. R. A. N. T. Dès sa création, il a conclu avec la caisse nationale de prévoyance une convention de gestion qui a été approuvée par le ministère de tutelle.

Il n'est pas sans intérêt de savoir que l'I. R. C. A. N. T. E. C. a un nombre de cotisants qui, du 31 décembre 1970 au 31 décembre 1971, est passé de 700.000 à 850.000 ; que le solde créditeur qui était de 173 millions de nouveaux francs en décembre 1970 est passé à 231 millions en 1971, et que les réserves s'élèvent à 1.100 millions de nouveaux francs.

La situation financière de l'I. R. C. A. N. T. E. C. est si confortable que la valeur du point qui était de 0,409 franc est passée en juillet 1971 à 0,423, puis à 0,454 à partir de juillet 1972.

Comment vont se ventiler les cotisations ? M. Ribeyre vient de nous en parler. Je ne ferai qu'ajouter qu'il faut savoir que l'assiette des cotisations est fractionnée en deux tranches selon l'importance de l'indemnité annuellement perçue : la tranche B est celle des indemnités des maires et adjoints qui dépassent le plafond du régime général de la sécurité sociale fixé *grosso modo* à 22.000 nouveaux francs. La tranche A est celle dont les bénéficiaires ont une indemnité qui ne dépasse pas ce plafond de 22.000 francs et c'est elle qui intéresse la plupart des maires de France. Pour simplifier, je ne voudrais retenir que les bénéficiaires appartenant à cette tranche A.

En ce qui concerne cette tranche A à laquelle, je le répète, appartiennent la plupart des maires, le taux théorique des cotisations globales, c'est-à-dire comportant la part de l'agent et celle de l'employeur, a été fixé à 3,50 p. 100. Mais, à cause de la situation financière de l'I. R. C. A. N. T. E. C., le taux réel d'appel de cotisation ne sera que de 2,10 p. 100, répartis en 0,84 p. 100 représentant la part de l'agent et 1,26 p. 100 représentant celle de l'employeur, c'est-à-dire de la municipalité.

Le nombre de points de retraite est déterminé en divisant le total des cotisations par le salaire de référence. La valeur du point de retraite varie semestriellement et elle est de 0,454 franc depuis le 1^{er} juillet 1972. Le montant de la retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. est égal au produit du nombre de points de retraite acquis par la valeur du point de retraite au moment du paiement.

Nous ne pouvons entrer dans le détail de chaque situation. Résumons en prenant un exemple concret : le cas d'un maire ou adjoint qui perçoit une indemnité annuelle de 1.000 francs. Pour douze années de cotisations basées sur une indemnité annuelle de 1.000 francs, la retraite serait de 69,12 francs, c'est-à-dire de 70 francs par an environ, alors que le total des cotisations versées personnellement par l'intéressé pendant douze ans serait de 100 francs environ.

Ce qui revient à dire que, pour 100 francs de cotisation versés au total pendant douze ans, l'intéressé aura une retraite annuelle de 70 francs ; ce qui revient encore à dire qu'un maire ou adjoint qui perçoit une indemnité de 100.000 anciens francs par an versera pour sa quote-part personnelle 10.000 anciens francs au total pour douze années d'exercice et percevra une retraite annuelle de 7.000 anciens francs.

Voilà, mes chers collègues, quelques calculs que j'ai fait faire par la caisse de prévoyance. Je me permets en conclusion de dire, comme la plupart de nos collègues tout à l'heure, que ces chiffres sont vraiment insuffisants. Il est à souhaiter que les bénéficiaires aient la possibilité d'acheter un certain nombre de points supplémentaires si l'on veut véritablement que cette retraite récompense leur mérite, en même temps que sera relevée l'indemnité, comme vous l'avez promis, monsieur le ministre.

Tel est, mes chers collègues, le résultat des informations que j'ai recueillies auprès du conseil supérieur de la prévoyance,

gestionnaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C., et qui résumait l'aspect financier et l'aspect pratique de cette retraite des maires et des adjoints que nous allons avoir le plaisir de voter en exprimant le regret que cette retraite ne soit pas plus substantielle pour ceux à qui, tout à l'heure, M. Ribeyre tenait à adresser un solennel hommage. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le ministre, au cours d'un récent congrès d'élus locaux qui avait lieu à l'hôtel de ville de Paris, se tenait une assemblée plénière à laquelle vous avez assisté pour partie. Mais les exigences de votre horaire ne vous ont pas permis d'attendre le rapport dont j'avais été chargé concernant la condition personnelle des élus locaux.

Vous ne m'en voudrez pas de profiter de ce rendez-vous matinal pour attirer votre attention sur un certain nombre de propositions et de conclusions qui situent le problème de la retraite des élus locaux dans un cadre plus large que celui de la discussion de ce jour. Je reprends d'abord le propos que tenait tout à l'heure notre collègue M. Diligent, qui vous demandait si le projet de loi que nous étudions aujourd'hui était un aboutissement où l'un des éléments du statut personnel des élus locaux envisagé tous ses aspects.

Je ne reviendrai pas sur les motivations qui ont été excellemment rappelées par mes collègues tout à l'heure relativement au problème de la retraite. Je n'entrerai pas dans le détail des chiffres, car je ne suis nullement familier de ces questions.

Toutefois, pour ce qui concerne les conseillers généraux auxquels faisait allusion notre collègue M. Carat, je crois qu'il se pose un problème. En effet, leur indemnité n'est pas établie avec rigueur et varie considérablement d'un département à l'autre. Pour ne citer que le mien, le Calvados, nous savons par exemple que les indemnités peuvent varier, d'un conseiller général à l'autre, de un à dix.

Parmi les propositions que je faisais, monsieur le ministre, certaines vous suggéraient d'examiner le problème des élus locaux sous divers aspects. Le problème de la retraite en est un ; celui de l'indemnité de fonction, qui a été déjà longuement évoqué, en était un autre.

Mais je voudrais profiter de la discussion de ce projet de loi pour attirer votre attention sur la condition personnelle des élus locaux en général. Les problèmes de l'indemnité de fonction et de la retraite ne sont pas les seuls qui se posent. Il en est bien d'autres que je vais simplement énumérer sans entrer dans le détail. Il est tard et, aujourd'hui, nous ne discutons que de la retraite, mais je voudrais que le Gouvernement envisage très sérieusement une refonte du statut des élus locaux sans hypocrisie, ni fausse pudeur.

J'appartiens à une génération à laquelle on a enseigné pendant longtemps que la gratuité était la gloire et la noblesse de la fonction. Pendant des années, le problème du relèvement de l'indemnité de fonction a été mis sous le voile par tout le monde ; il faut le dire, parce que c'est la vérité.

Pour ce qui est de la condition personnelle des élus locaux, je voudrais faire quelques suggestions. Je les présente dans un ordre indifférent, mais j'estime qu'aucune ne doit laisser indifférent.

Tout d'abord, il faudrait autoriser les municipalités des villes de moins de 100.000 habitants à accorder aux conseillers municipaux qui ont des délégations et des responsabilités une indemnité de fonction. Cela rejoint une préoccupation d'ordre social et matériel. Il est anormal, notamment dans les communes importantes, qu'un conseiller municipal qui est délégué pour accomplir certaines fonctions ou assister à des réunions de commissions prises sur son temps de travail ne soit pas indemnisé de la perte de salaire qu'il subit de ce fait.

De même, on devrait envisager l'institution d'un temps réservé pour qu'un salarié puisse, à l'heure du travail professionnel, participer à des réunions de commissions ou accomplir les missions qui sont sollicitées de lui par une municipalité.

Il faudrait, en troisième lieu, envisager de résoudre le problème de l'indemnisation des conséquences corporelles d'un accident survenu à un élu local au cours d'une mission qui lui est confiée. Un régime de prévoyance devrait être un jour institué. Il est absolument anormal qu'à la suite d'un accident survenu au cours d'une mission un élu local se trouve réduit à la mendicité. Ce n'est évidemment pas une retraite qui résoudra son problème.

Enfin, je crois qu'il serait bon de mettre un terme définitif à cette distinction aujourd'hui sans fondement de l'adjoint titulaire et de l'adjoint suppléant.

Pardonnez-moi, mes chers collègues, d'avoir retenu votre attention sur un sujet qui n'est pas exactement celui que nous traitons ce soir, mais le problème de la condition personnelle des élus locaux est un problème d'ensemble. Il est grand temps

que les pouvoirs publics aménagent ces fonctions dévoreuses de temps et de santé. (*Applaudissements à droite et sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis persuadé que le Sénat ne m'en voudra pas si, à cette heure, je suis bref, d'autant que d'excellentes interventions ont été faites à la tribune et que l'économie du texte a été fort bien exposée par M. Mignot, rapporteur au fond, et M. Ribeyre, rapporteur pour avis.

Il s'agit non d'une retraite, ni d'une allocation, mais d'une retraite complémentaire. Surtout — je le demande à M. Ribeyre — ne l'appelons pas « allocation » ! Tous les orateurs ont souligné qu'il s'agissait d'une porte ouverte, d'un début et non d'un aboutissement. Si nous l'appelons allocation, nous fermons la porte et nous ne pouvons plus progresser.

La première idée qui nous est venue à l'esprit a été évidemment de faire, comme l'avaient souhaité l'association nationale des maires et de nombreux auteurs de propositions de loi, un régime autonome administré par les maires.

Lorsque nous avons fait les calculs, lorsque l'association nationale des maires a discuté avec la caisse des dépôts et consignations, lorsque nous avons examiné point par point les différentes propositions de loi, nous nous sommes aperçus que le régime autonome coûtait très cher et que, pour des avantages à peine supérieurs à ceux de l'I. R. C. A. N. T. E. C., comme l'a souligné tout à l'heure M. Mignot à la tribune, les cotisations étaient de quatre à sept fois supérieures à celles que les communes et les maires auront à payer. Bien plus, si nous voulions établir un régime de retraite semblable à celui des agents titulaires, c'est une cotisation de 16, 18, 20 p. 100 qu'il aurait fallu imposer aux communes et aux affiliés.

Tous ceux qui ont étudié sérieusement le régime autonome concernant 78.000 maires et adjoints l'ont écarté.

Quels sont les avantages de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ? J'en parlerai très rapidement car ils ont été soulignés tout à l'heure.

Tout d'abord, c'est la faible, la très faible cotisation. Pourquoi avons-nous voulu une faible, une très faible cotisation ? Parce qu'il existe actuellement 24.000 communes qui comptent moins de 500 habitants. Ces communes — vous les connaissez tous aussi bien que moi — ont souvent des budgets qui oscillent entre 4 et 10 millions d'anciens francs. Nous ne pouvons pas leur faire supporter, pour le maire et l'adjoint, des cotisations élevées, d'autant plus qu'un problème psychologique se pose aujourd'hui. Il s'agit, pour nous tous, de leur expliquer ce qu'est cette retraite complémentaire avant de leur imposer des charges qui grèveraient lourdement leur budget.

Les taux de cotisation sont donc très faibles : 0,84 p. 100 pour l'affilié, 1,26 p. 100 pour la commune. Pour la quasi-totalité des 37.000 communes de France, sauf pour environ 140 d'entre elles, les charges qui pèseront sur les budgets seront extrêmement faibles.

Comme on l'a souligné tout à l'heure, il s'agit d'un régime jeune — les maires, eux, ne le sont plus tellement, si j'en juge par leur moyenne d'âge qui est de cinquante-cinq ans (*Sourires.*) — puisqu'il comprendra un retraité pour dix actifs, un régime comportant un retraité pour trois actifs étant déjà considéré comme bon.

Les cotisations que nous payons, comme l'a fait remarquer un des orateurs, ne sont pas les cotisations réelles que nous aurions à payer avec un régime normal. Ce sont des cotisations minorées en raison du bon fonctionnement du service. Il ne s'agit donc pas de demander, par un amendement, l'augmentation de ces cotisations ; elles sont faibles parce que le régime est excellent.

Troisième avantage : les retraites complémentaires entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973.

Quatrième avantage : les mandats antérieurs des maires et des adjoints pourraient être validés.

Cinquième avantage : la validation gratuite des années de mobilisation — des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 — de captivité ou de déportation.

C'est donc bien une retraite complémentaire et c'est ce qu'il faut dire et répéter car d'après les chiffres qui m'ont été donnés par la direction générale des collectivités locales, sur 37.700 maires, 37.000 exercent ou ont exercé une profession donnant droit à une retraite.

Je voudrais compléter les chiffres qui ont été donnés tout à l'heure : les retraites complémentaires, avec les faibles indemnités que nous percevons actuellement, s'étageraient pour, disons par exemple dix-huit ans de mandat, entre 267 francs, ce qui est effectivement très faible, pour une commune de moins de 500 habitants, et 7.701 francs.

Quel est le vrai problème ? Ce problème n'est pas le système de retraite que le Gouvernement vous propose aujourd'hui : il s'agit d'un bon système de retraite complémentaire, probablement un des meilleurs, sinon le meilleur, pour les 78.000 maires et adjoints.

Ce n'est pas non plus le problème des cotisations. Le véritable problème, c'est celui des indemnités. Le Gouvernement fera un premier pas en augmentant les indemnités par décret, comme M. Messmer l'a déclaré il y a à peine huit jours. Ce texte va sortir incessamment.

Ce que nous faisons aujourd'hui, c'est un pas en avant. Nous ouvrons un chemin. Il est bien certain, je le souligne très fermement, qu'il ne s'agit pas de revaloriser seulement d'une façon progressive les indemnités versées aux maires des grandes villes. Etre maire rural est une tâche très difficile. Le maire rural n'a pas à sa disposition les fonctionnaires dont dispose le maire d'une grande ville ; il est astreint souvent à beaucoup plus de sujétions que lui. Il doit être disponible le samedi, le dimanche, on l'a dit. Il doit effectuer beaucoup de démarches. Il est l'arbitre suprême dans la commune. Ses administrés viennent le voir pour toutes leurs affaires.

J'ai bien souligné, en tant que ministre de l'intérieur, en tant que tuteur de l'ensemble des communes, que je souhaitais une augmentation égale pour tous les maires. Je ne sais pas si j'aurai gain de cause, mais je le souhaite, car les fonctions de maire rural ou de maire urbain ont des mérites tout à fait comparables.

En conclusion, l'effort devra porter sur le régime des indemnités. C'est ainsi que nous améliorerons les retraites.

Le Gouvernement et le Sénat, par ce texte de loi, peuvent apporter aujourd'hui un témoignage nouveau d'estime et de reconnaissance aux élus locaux pour leur dévouement au bien public. (*Applaudissements sur quelques travées au centre, à droite et sur les travées de l'U.D.R.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais seulement attirer l'attention du Gouvernement sur ce qui me paraît être la difficulté primordiale d'un texte de ce genre.

Nous, élus locaux, avons toujours dit que nous voulions absolument, dans le cadre des libertés locales que nous désirons maintenir, éviter la fonctionnarisation de la fonction de maire. La fonctionnarisation n'est pas incompatible avec le mandat ; elle existe en Hollande, par exemple...

Un sénateur au centre. Et en Allemagne.

M. Pierre Carous. ... où les fonctions de maire et de secrétaire général se confondent, mais où existe, près du maire, un conseil élu.

Je ne crois pas qu'il soit bon d'envisager un tel système chez nous. Il serait très dangereux de nous laisser enfermer dans un système qui permettrait d'admettre que le maire puisse devenir une sorte de fonctionnaire communal. Un jour on pourrait s'apercevoir qu'il y a double emploi et alors on supprimerait le secrétaire général, c'est-à-dire le maire.

Je suis d'accord avec le projet, mais je demande que la règle du volontariat soit respectée. Il ne faut pas mêler les deux questions bien qu'elles soient voisines.

Il y a le problème des indemnités de fonction ; M. le ministre de l'intérieur vient de l'évoquer. Dans les communes importantes, les obligations du maire sont peut-être, dans le cadre de son emploi du temps, plus importantes que dans une autre commune, mais il dispose de moyens et de personnel. Ce qui est astreignant, c'est la nécessité, en dehors de l'exercice du mandat municipal proprement dit, d'assister à un certain nombre de commissions, de réunions, de traiter des problèmes à la préfecture, à la sous-préfecture ou ailleurs. Ce sont toutes ces démarches qui prennent énormément de temps.

Même si, dans les communes rurales, il y a moins de réunions — encore qu'il faille assister aux travaux des syndicats intercommunaux et d'un certain nombre d'autres groupements du même genre — il n'en reste pas moins que le maire d'une commune rurale, ou plutôt d'une commune à faible effectif, n'a pas de moyens matériels, n'a pas de moyens en personnel et qu'il doit tout faire par lui-même. De plus, on lui impute parfois la responsabilité, même pénale, de fautes qu'il ne pouvait pas éviter, parce qu'il ne les connaissait pas. Nous nous trouvons, à mon avis, devant un problème très grave.

Aujourd'hui, on nous parle, à propos d'un projet de retraite complémentaire, des indemnités. Je veux bien qu'on prévoie des indemnités, mais ce sont les conseils municipaux qui les votent, les budgets communaux qui les supportent. Dans certaines villes, ces charges sont très supportables. Dans certaines autres, celles justement où le maire a beaucoup de travail, elles ne pourront être supportées par le budget. Le maire ne pourra pas demander une indemnité et le conseil ne la votera pas.

J'attire, mes chers collègues, votre attention sur ce point. La règle du volontariat, la règle du dévouement à toujours joué.

J'accepte qu'on attribue là où c'est possible des indemnités ; mais je vous demande de ne pas lier les fonctions électives aux compensations matérielles qu'on peut en tirer. Si l'on agissait ainsi, je suis persuadé que nous n'aurions plus 37.000 maires en France d'ici à quelques années. Un certain nombre de communes n'en auront plus, car personne ne voudra occuper ces fonctions.

Le problème présenté est celui de la retraite. Monsieur le ministre de l'intérieur, j'accepte le principe de la retraite complémentaire. Mais je demande qu'on respecte la règle du volontariat et qu'on laisse à la commune la liberté de cotiser ou de ne pas cotiser. C'est une procédure peut-être désagréable pour le maire, mais il doit se soumettre à la décision du conseil municipal. Il en va de même pour l'indemnité de fonction. Elle n'est pas obligatoire. Le conseil municipal peut très bien la discuter. Je connais un certain nombre de maires qui, par souci du budget communal, ne prennent pas l'indemnité complète, ce que j'approuve.

J'estime que mon devoir, après les déclarations de M. le ministre de l'intérieur, était d'attirer l'attention de mes collègues sur un certain danger. Cependant je voterai le projet du Gouvernement car je pense qu'il faut aider les maires dans leurs fonctions ; il faut permettre l'accès de ces fonctions à de jeunes élus. Mais prendre le risque de les installer dans ces fonctions à temps complet avec indemnités et retraites, franchement, c'est aller trop loin. Je tire la sonnette d'alarme et je demande qu'on en tienne compte.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Un simple mot, mes chers collègues, pour dénoncer une curieuse orchestration.

Je viens d'entendre notre collègue parler de la fonctionnarisation des maires. Lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur je suis intervenu pour soutenir la thèse que plusieurs orateurs, et en particulier M. Carat, ont soutenue ce soir.

A la suite de l'intervention que j'avais faite, j'ai été très surpris d'apprendre que la télévision, à Limoges, avait affirmé que le parti socialiste, au Sénat, avait demandé la fonctionnarisation des maires et qu'il tournait ainsi le dos à la thèse qu'il avait récemment soutenue contre le regroupement des communes, ce qui était manifestement une contrevérité.

Je tiens à rappeler ce que j'ai dit en termes exprès lors de mon intervention, ce qui ne permettait pas de se méprendre sur nos intentions : nous sommes contre la fonctionnarisation des maires et que ce nous voulons pour les maires, ce n'est pas un traitement, mais une indemnité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, les propos que nous venons d'entendre des différents horizons de cette assemblée qui, tous, traduisent l'importance que nous attachons aux fonctions de maire, montrent combien il est déplorable de discuter de ces questions à une heure dix du matin. Je serai bref, rassurez-vous, ne voulant pas allonger le débat.

J'ai dit à M. le ministre, lors du débat sur son budget, combien l'annonce de ce projet était favorablement accueillie. Permettez-moi aujourd'hui de vous dire ma déception.

Oh ! certes, monsieur le ministre, vous avez fait le maximum, semble-t-il, pour qu'à une cotisation minimale réponde une retraite minimale, mais relativement plus forte que celle que pourrait servir une caisse autonome. C'est un fait certain, et vous nous en avez expliqué les raisons. Depuis 1948 ou 1949 que l'association des maires de France s'occupe de cette question, nous sommes toujours arrivés à une conclusion semblable.

Comment, aujourd'hui, pouvez-vous aboutir à cette solution ? En rattachant un mauvais risque — car la retraite des maires est un mauvais risque — à un bon risque, c'est-à-dire à celui des personnels non titulaires des collectivités publiques, qui sont en début de carrière : c'est pourquoi le risque est « jeune ». Mais force nous est tout de même de constater que ce sont les cotisations de ce personnel non titulaire des collectivités publiques qui vont servir à verser cette retraite aux maires. Moralement, c'est une solution qui, personnellement, me choque profondément. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite et à gauche.*)

M. André Diligent. Très bien !

Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais répondre à mon collègue M. Carous. J'ai l'impression qu'il fait une confusion quand il

parle du danger de la fonctionnarisation des maires, qui résulterait d'une rétribution normale des services rendus ou d'un complément de retraite décente. Je crois, au contraire, que c'est lorsqu'on ne trouvera plus d'élus locaux pour assumer ces tâches qu'on mettra des fonctionnaires à leur place. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées socialistes et à gauche.*)

Pour justifier le caractère facultatif qu'il souhaite donner à la cotisation, il donne comme exemple le fait que les indemnités ont également un caractère facultatif, puisque l'indemnité peut être réduite à un franc si le maire le demande. Mais attention ! Je dis que permettre ce caractère facultatif risquera dans certains cas — je dis bien dans certains cas, peu nombreux je l'espère — de placer le maire dans une situation humiliante. Celui-ci peut se trouver en opposition avec une partie de son conseil municipal, lequel contestera ce qui est dû.

Par ailleurs, si des maires — je reprends l'exemple de M. Carous — refusent leur indemnité, personnellement, je le regrette, car je considère qu'elle devrait être non octroyée, mais accordée sans condition — je considère que c'est un dû — quitte au maire, s'il le veut ou s'il en a les moyens, d'en faire cadeau au bureau d'aide sociale de sa commune. Mais il faut en terminer avec ces procédés paternalistes qui dépendent du bon vouloir et de la situation des uns et des autres. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, sur les travées socialistes ainsi que sur quelques travées à droite.*)

M. Edouard Grangier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Je poserai une simple question à M. le ministre : qu'est-ce qui s'oppose à ce que l'Etat verse une participation à la caisse de retraite des maires ?

M. André Mignot, rapporteur. C'est l'article 40 !

M. Edouard Grangier. C'est possible, mais la solution que je propose n'est pas en soi utopique.

Si l'on se rapporte à l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales, dont font partie les communes, sont gérées par des conseils élus par la population. Les maires exercent donc des fonctions communales mais ils sont aussi représentants de l'Etat et assurent les fonctions qu'il lui confie. Il me semble que l'Etat pourrait participer à cette retraite des maires. En tout cas, je voudrais bien savoir ce qui s'y oppose.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, nous aurons l'occasion de revenir sur tous les sujets qui viennent d'être évoqués par les différents orateurs au moment où nous examinerons les amendements. Je voudrais néanmoins répondre à M. Grangier qui m'a demandé pourquoi le ministère des finances s'oppose à la participation de l'Etat à la retraite des maires et adjoints. S'il s'y oppose, c'est parce que cette participation serait en définitive supportée par les contribuables de l'Etat et les contribuables locaux.

Le présent projet de loi règle le problème de la retraite des maires et adjoints, d'une part, en imputant la dépense sur le budget des collectivités, d'autre part, par une participation des intéressés.

Je vous ai indiqué tout à l'heure que nous nous étions engagés sur un chemin, que nous avons ouvert une porte ; il s'agit maintenant de passer à l'examen détaillé des articles de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion des articles, j'ai plusieurs communications à faire au Sénat.

Je l'informe d'abord que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 24 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Pierre Brun, Etienne Dailly, Abel Gauthier, Marcel Lambert, Jean Mézard, André Rabineau, Robert Schwint.

Suppléants : MM. André Aubry, Jean-Pierre Blanchet, Philippe de Bourgoing, Lucien Grand, Bernard Lemarié, Marcel Mathy, Jacques Maury.

— 25 —

MODIFICATION DU PROCHAIN ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement apporte à l'ordre du jour du Sénat, pour la journée du 20 décembre 1972, les modifications suivantes :

« Quinze heures :

« — projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime ;

« — projet de loi autorisant l'approbation de la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 sous l'égide du Conseil de l'Europe ;

« — projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de police criminelle (Interpol) ;

« — projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972 ;

« — projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés ;

« — projet de loi modifiant l'article 26 du code de la mutualité ;

« — proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale ;

« — conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;

« — conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un « médiateur » ;

« — conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;

« — navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

— 26 —

RETRAITE DES MAIRES ET ADJOINTS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Je rappelle que la discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations des communes et des maires et adjoints sont assises sur le montant des indemnités perçues en application des dispositions précitées du code de l'administration communale. La cotisation communale ainsi calculée est, pour la commune, une dépense obligatoire. La cotisation de l'intéressé est également obligatoire pour lui.

« Toutefois, les conseils municipaux peuvent, pendant un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider que les postes de maires et d'adjoints ou certains d'entre eux ne seront pas soumis aux dispositions du présent article. Une adhésion ultérieure demeure cependant possible par délibération du conseil municipal.

« L'adhésion donnée par le conseil municipal soit explicitement, soit tacitement du fait de l'expiration du délai de six mois ci-dessus indiqué, est définitive. »

Par amendement n° 1, M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, proposent de remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Il est créé une caisse nationale de retraite des élus locaux, établissement public présidé par un maire et géré par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de maires élus par l'ensemble des maires de France et de représentants des ministères ou des grandes administrations intéressés. Le fonctionnement en est confié à la Caisse des dépôts et consignations.

« Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'administration communale sont affiliés obligatoirement et de plein droit à cette caisse. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement n'appelle pas de longs commentaires. Il a pour objet de réclamer la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux. Nous ne pouvons malheureusement pas, sous peine de tomber sous le coup de l'article 40, en définir les mécanismes ; mais, en déposant ce texte, nous manifestons notre ferme volonté de voir le Gouvernement proposer un meilleur régime de retraite que celui prévu par son projet initial et dont on nous a dit et répété qu'il constituait un premier pas. Or, nous pensons que ce premier pas nous dirige vers une impasse puisque le projet du Gouvernement ne peut être véritablement amélioré que par une autre loi.

Il n'y a pas de raison fondamentale pour que le régime de retraite des maires ne soit pas analogue à celui de la caisse de retraite des parlementaires. Cela nous semble d'ailleurs une bonne manière de tenir compte à la fois des lourds sacrifices consentis par les maires dans l'exercice de leur mandat et de l'instabilité relative de leurs fonctions électives.

Mais si le Gouvernement ne veut pas aller aussi loin que nous le souhaiterions, s'il ne veut pas créer de caisse autonome, il ne peut en tout cas refuser sans déni de justice aux élus locaux le bénéfice d'un régime qu'il accorde aux fonctionnaires titulaires par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Sur ce point, monsieur le ministre, vous ne nous avez pas convaincus.

Vous dites qu'un tel régime coûterait plus cher aux communes. Bien entendu ! Si l'on veut obtenir une retraite quatre fois plus forte, il est clair qu'il faut cotiser davantage. La question est de savoir si cela en vaut la peine, s'il est légitime qu'une commune cotise autant pour son maire que pour son jardinier. Pour notre part, nous en sommes persuadés.

Cet amendement offre au Gouvernement la possibilité d'améliorer le contenu de son projet de loi. C'est le seul moyen d'éviter que les maires aient le sentiment qu'on se sera moqué d'eux.

Accessoirement, notre amendement a également pour objet de faire participer les maires à la gestion de leur caisse de retraite alors que, dans le système qui nous est proposé, ce sont des fonctionnaires municipaux qui restent paradoxalement chargés d'administrer la caisse de retraite à laquelle les maires sont affiliés. Il faut rendre aux maires la place qui leur revient. Je ne dirai pas que c'est une question de dignité, mais c'est sûrement une question de bon sens. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de notre collègue M. Carat. Un certain nombre de rai-

sons, dont certaines ont été exposées tout à l'heure à cette tribune, justifient sa position.

Une caisse autonome des élus, composée uniquement des maires et adjoints, et même si l'on y ajoutait, comme le désire M. Palmero, les conseillers généraux, ne serait absolument pas viable parce que la moyenne d'âge des adhérents serait trop élevée et que le nombre des cotisants serait insuffisant.

Je vous en supplie, ne soyez pas utopistes ; ne croyez pas que le Gouvernement soit pour une fois tellement généreux qu'il subventionne la caisse autonome que vous auriez créée. Il vaut mieux être réalistes et cotiser à la caisse qui nous est proposée et qui est probablement la meilleure.

Notre collègue Descours Desacres craint de son côté que nous ne causions un trouble au personnel communal et qu'il n'en résulte une charge pour lui. Or, M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'avec une caisse autonome la cotisation serait beaucoup plus élevée. Pour en terminer et pour vous montrer que l'I. R. C. A. N. T. E. C. est certainement la caisse la plus favorable, je vous dirai que MM. les ministres y sont affiliés ! (*Sourires.*)

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Ce n'est pas pour cela qu'elle est plus favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je ne reviens pas sur les arguments qui viennent d'être excellemment développés par M. le rapporteur de la commission, ni sur ceux que j'ai avancés précédemment.

Tous ceux qui ont essayé de créer une caisse autonome ont échoué. Soixante-dix-huit mille maires et adjoints, c'est insuffisant pour faire fonctionner une caisse autonome. Cela coûterait trop cher pour les avantages médiocres qu'ils pourraient en tirer.

Pour cette raison, j'invite le Sénat à repousser cet amendement et demande un scrutin public.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. J'ai expliqué mon vote précédemment et ce sera la dernière intervention que je ferai.

Nous sommes en présence de deux philosophies différentes. Il s'agit de savoir si nous voulons un régime de retraite obligatoire comparable à d'autres qui existent déjà.

On a parlé tout à l'heure du jardinier ; je précise que le jardinier est un fonctionnaire communal et que le maire n'en est pas un.

Quant à demander à l'Etat de payer la retraite des maires, je n'y suis pas favorable car si une cotisation doit être versée, elle doit l'être éventuellement par les intéressés, dans des proportions à prévoir, et par la commune, mais certainement pas par l'Etat. Je m'oppose, et je ne suis certainement pas le seul, à ce que les maires soient assimilés à des fonctionnaires communaux ; je m'oppose davantage encore à ce qu'ils deviennent des fonctionnaires de l'Etat, auquel cas ils recevraient des notes de service des préfets et n'auraient plus besoin d'envoyer les délibérations qu'ils auraient prises.

Il y a un choix à faire. Nous sommes tous ici partisans de l'autonomie des collectivités locales ; nous devons donc considérer comme dangereux tout ce qui peut y porter atteinte.

Le problème est très clair. Je me refuse personnellement à ce que ce débat se traduise par une prise de position pour ou contre le projet du Gouvernement. Il s'agit de savoir si la décision que nous allons prendre est favorable ou non aux collectivités locales.

Je répète que des communes se trouvent dans l'incapacité budgétaire totale d'inscrire en dépenses certaines indemnités de fonction demandées et certaines cotisations qui pourraient l'être. Il convient de respecter la règle du volontariat.

C'est la raison pour laquelle le groupe auquel j'appartiens votera contre cet amendement et contre tous ceux qui relèveraient du même état d'esprit en ce qui concerne la philosophie de la gestion des collectivités locales.

Personne ne contestera que je suis, dans le cadre de mon mandat de sénateur et dans le cadre d'autres activités, un défenseur passionné, intangible de l'autonomie des collectivités locales et de leurs libertés. Que nos collègues m'excusent. Je comprends parfaitement leurs raisons, mais actuellement nous risquons de faire fausse route. Or, si le Sénat, qui est tout de même l'émanation des collectivités locales et spécialement des communes, agissait ainsi, il ouvrirait la porte à des gens qui ne nous veulent pas du bien, qui seraient prêts à nous apporter toutes les cotisations de retraite et toutes les indemnités que nous voulons, à condition que nous renoncions au principe d'auto-

nomie et de liberté de gestion. C'est comme cela que je vois le problème.

Je ne fais pas de procès d'intention à nos collègues, mais je leur demande de réfléchir. Or cet amendement me paraît être capital en la circonstance. Le Gouvernement a déposé un projet qui est séduisant, mais c'est un peu la boîte de Pandore. Celle-ci est pour l'instant à peu près fermée ; je demande que nous ne l'ouvrions pas.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je voudrais dire très brièvement que je voterai contre l'amendement de M. Carat pour des raisons inverses de celles de mon ami M. Carous.

M. Pierre Carous. Curieux !

M. André Diligent. L'amendement Carat est digne d'intérêt. Il aurait notre préférence du point de vue doctrinal, mais il bouleverse toute l'architecture du texte. Il est évident que si l'Etat n'apporte pas sa contribution, ce régime coûtera beaucoup trop cher aux collectivités et aux communes.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec mon collègue Carous qui, prêtant de sombres desseins au Gouvernement, laisse croire que les libertés locales sont en danger. Par qui pourraient-elles être menacées sinon par l'Etat et le Gouvernement ?

En réalité, je crois que le fait de demander une contribution de l'Etat à cette retraite n'entraînerait aucun danger de fonctionnarisation. Le maire remplit souvent de multiples tâches au nom de l'Etat. Il est, par exemple, officier de police. En apportant sa contribution à ce régime de retraite, l'Etat ne ferait que régler une dette envers ceux qui le servent.

Si nous ne votons pas l'amendement Carat, c'est parce que nous craignons une remise aux calendes grecques. Nous pensons qu'un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Nous acceptons le texte du Gouvernement comme un premier pas, comme une porte ouverte. Une remise en cause risquerait de décevoir encore les intéressés qui seront peut-être déjà assez déçus par le caractère relativement minime de cette réforme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe socialiste et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre de votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	85
Contre.....	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 9, M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du même article :

« Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier du code de l'administration communale bénéficient, au moment de leur cessation de fonctions et à condition qu'ils soient âgés d'au moins soixante ans, d'une allocation viagère servie par le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, votre commission des finances a, à la suite de sa délibération dont je vous ai fait un récit tout à l'heure, rédigé ainsi qu'il suit une proposition d'amendement tendant à modifier le premier alinéa de cet article : « Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier du code de l'administration communale bénéficient, au moment de leur cessation de fonction et à condition qu'ils soient âgés d'au moins soixante ans... » — on anticipe, évidemment, sur la proposition qui sera faite dans un instant d'abaisser de soixante-cinq à soixante ans l'âge de ladite retraite — « ...bénéficient d'une allocation viagère servie par le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. »

Je me suis expliqué assez longuement sur cette modification tendant à remplacer le terme « retraite » par les mots « d'allocation viagère ». Je vous ai dit modestement que nous ne pensions pas que ce texte soit parfait, mais que nous redoutions que derrière la notion de retraite ne se situe une espérance qui risquait d'être déçue. C'est parce que nous étions inspirés par ce sentiment que votre commission, à l'unanimité, a rédigé le texte que je vous propose.

Je vous demande donc de le prendre en considération et j'espère que vous l'approuverez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission saisie au fond, je dois le dire avec regret, est opposée à l'avis de la commission des finances.

Cet amendement de la commission des finances vise deux éléments. Je propose d'abord soixante ans d'âge pour bénéficier de la retraite. Vous retrouverez cette initiative à l'article 3. Donc vous serez satisfait de ce côté-là.

D'autre part, l'amendement vise la dénomination de l'avantage que nous donnons aujourd'hui : vous voulez que ce soit, non pas une retraite, mais une allocation viagère. M. le ministre de l'intérieur, sans que nous nous soyons donné le mot, a invoqué l'argument que la commission de législation avait elle-même retenu, à savoir que s'il s'agit d'une simple allocation viagère elle n'évoluera jamais dans sa consistance.

Mes chers collègues, j'ajoute le fait que M. le ministre de l'intérieur nous a dit, à plusieurs reprises, qu'il ne s'agissait que d'un commencement. C'est donc là une assurance encourageante que nous devons retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut donner son accord à cet amendement.

Le terme « allocation viagère » signifierait que les maires et adjoints affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne pourraient recevoir que cette allocation, à l'exclusion de tous les avantages accessoires qui accompagnent la pension versée par cet organisme, c'est-à-dire une pension de reversion aux veuves et aux orphelins, ainsi que, éventuellement, sur la demande de l'intéressé, la possibilité de se constituer un capital décès.

Ce terme d'allocation viagère interdirait également, lorsque l'intéressé n'aurait pas cotisé suffisamment longtemps pour se voir attribuer une pension, que lui soit versé un capital correspondant au nombre de points acquis.

D'une façon générale, il n'est pas acceptable d'affilier les maires et les adjoints à l'I.R.C.A.N.T.E.C. en instituant en réalité un système différent de celui-ci en ce qui les concerne.

Je ne répons que sur ce point. Nous discuterons tout à l'heure de la limite d'âge à soixante ans ou à soixante-cinq ans. Mais si nous acceptons cet amendement, nous nous trouverions dans l'impasse et ne pourrions plus faire évoluer le régime. Nous serions soumis au régime des allocations viagères, ce qui est tout à fait différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission des finances, repoussé par la commission de législation, saisie au fond, et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. André Mignot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions précitées du code de l'administration communale, par les maires et adjoints intéressés. Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel. »

Par sous-amendement n° 15, le Gouvernement demande que la fin du texte ainsi proposé soit rédigé comme suit :

« ...celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire. Elles sont précomptées par la commune sur l'indemnité perçue. »

Enfin, par amendement, n° 10, M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même article 1^{er} :

« Les cotisations des communes et des maires et adjoints sont assises sur le montant des indemnités allouées en application des dispositions précitées du code de l'administration communale. Leur taux est uniforme pour l'ensemble des communes. La cotisation communale ainsi calculée est, pour la commune, une dépense obligatoire. La cotisation de l'intéressé est également obligatoire pour lui. »

Ces trois textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Sur l'amendement n° 4, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. La commission vous propose une rédaction nouvelle du deuxième alinéa, d'une part pour une question de forme, car celle du texte du projet de loi ne me paraît pas fameuse et, d'autre part, pour éviter toute difficulté d'interprétation.

Ainsi que je le disais tout à l'heure à la tribune, il s'agit de bien préciser que ce sont les postes qui sont affiliés et que la cotisation est payée sur l'indemnité personnelle « effectivement perçue », afin de ne pas bouleverser les différents régimes de répartition qui sont appliqués dans l'ensemble des communes de France selon les circonstances et les conditions de travail des municipalités.

C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne la parole pour exposer l'économie du sous-amendement n° 15 du Gouvernement.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je donne mon accord à la partie de l'amendement n° 4 qui consiste à ajouter le mot « effectivement ». Sur ce point, il n'y a pas de difficulté, la rédaction est meilleure.

Ensuite, dans la mesure où cet amendement prévoit que la cotisation des maires et des adjoints a pour eux un caractère personnel, je ne peux également qu'être d'accord, ce terme précisant d'une façon très nette que la cotisation constitue une dette personnelle du maire et qu'en aucun cas, elle ne peut être prise en charge par la commune. Mais cet amendement ne doit pas signifier pour autant que la commune n'a aucun rôle dans le versement de cette cotisation qui doit être prélevée par elle automatiquement, sur l'indemnité. Par ailleurs, la suppression du mot « obligatoire » pourrait être interprétée comme une possibilité pour le maire de s'affilier ou de ne pas s'affilier, alors que l'affiliation est obligatoire lorsque le conseil municipal en a ainsi décidé, tacitement ou explicitement.

C'est pour éviter toute confusion que le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

M. André Mignot, rapporteur. Je demande à M. le ministre de l'intérieur d'avoir l'amabilité de retirer son sous-amendement pour la simple raison suivante : l'engagement personnel figure dans le texte de la commission et le Gouvernement, dans son exposé des motifs, dit : « Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord sur l'amendement de la commission dans la mesure où celui-ci prévoit que la cotisation des maires et adjoints a pour eux un caractère personnel. Ce terme précise en effet d'une façon très nette que la cotisation constitue une dette personnelle du maire et qu'en aucun cas elle ne peut être prise en charge par la commune. »

Vous avez donc bien traduit fidèlement notre pensée : c'est une dette « personnelle » du maire et ce qualificatif est suffisant. Ajouter qu'elle a un caractère obligatoire, qu'elle sera précomptée par la commune sur l'indemnité perçue, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que c'est très désobligeant vis-à-vis des élus. Dès lors qu'on a bien précisé que c'était l'élu qui devait payer sa quote-part, cela suffit. N'insistez pas lourdement.

Si vous tenez à cette procédure — qui en fait sera la procédure appliquée, j'en suis persuadé — ayez l'obligeance de ne pas la faire figurer dans le texte de loi et réservez-la pour votre décret.

Encore une fois, je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous vouliez bien retirer votre sous-amendement.

M. le président. Que répondez-vous, monsieur le ministre, à cet appel de la commission ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je répondrai que je veux bien enlever les mots : « Elles sont précomptées par la commune sur l'indemnité perçue », puisque c'est ce qui sera effectivement appliqué, mais je crois indispensable, pour éviter toute discussion, de garder les termes : « personnel et obligatoire ».

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission ne se battra pas là-dessus. Elle accepte le sous-amendement n° 15 ainsi rectifié.

M. le président. La parole est maintenant à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10 de la commission des finances.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement comporte deux points sur lesquels je me permets d'attirer votre attention.

Il est dit, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « Les cotisations des communes et des maires et adjoints sont assises sur le montant des indemnités perçues... »

Votre commission des finances, sur la proposition de notre aimable collègue M. Descours-Desacres, vous demande de remplacer le mot : « perçues », par le mot : « Allouées ». C'est la première modification. Elle est importante dans la forme.

Quant à la deuxième modification, elle consiste à ajouter la phrase suivante : « Leur taux est uniforme pour l'ensemble des communes. »

Je vous ai indiqué tout à l'heure que, dans le projet de loi qui vous est soumis, les communes sont divisées horizontalement en deux : celles où l'indemnité du maire est inférieure à 21.960 francs et celles où cette indemnité est supérieure à cette somme. Comme les taux des cotisations demandés à la fois aux intéressés et aux communes sont très différents, puisque les premiers se totalisent à 2,10 p. 100 alors que les seconds atteignent 7,50 p. 100, ce qui aggrave la disparité entre les petites et les grandes communes, votre commission des finances unanime vous demande, et demande à M. le ministre, qu'un taux uniforme soit appliqué pour toutes les communes.

Je me permets d'insister pour que vous vouliez bien suivre votre commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. André Mignot, rapporteur. Notre collègue et ami M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, vient de demander deux modifications : il substitue le mot « allouées » au mot « perçues » et il demande un taux unique pour l'ensemble des communes.

Sur le premier point, je lui demande de ne pas insister. Le projet de loi disait : « perçues » ; la commission de législation a trouvé ce terme encore insuffisant, estimant qu'il pouvait prêter à ambiguïté. C'est pourquoi elle a préconisé, dans son amendement, les mots : « effectivement perçues », afin qu'il soit bien établi que seul paiera sa cotisation au taux prévu l'élu qui aura effectivement perçu l'indemnité et sur le montant de cette indemnité, qu'elle soit au maxima prévu par la loi ou non. Lorsque vous parlez d'indemnités « allouées en application des dispositions », on peut supposer que c'est la faculté d'allocation à l'intéressé qui entre en ligne de compte et que cela ne correspond pas au paiement effectif de l'indemnité.

Je me permets d'insister d'autant plus que M. le ministre de l'intérieur a accepté sur ce point l'amendement de la commission de législation.

En ce qui concerne le deuxième élément de cet amendement : « Leur taux est uniforme pour l'ensemble des communes », permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, qu'en l'état actuel, le taux est bien uniforme pour l'ensemble des communes. Il semble que la commission des finances commette une erreur d'interprétation. En ce qui concerne les taux, deux tranches ont bien été prévues : la tranche A, qui se situe en dessous du plafond de la sécurité sociale, qui est actuellement de 21.960 francs, mais qui variera bien entendu avec le temps, et la tranche B, qui est au-dessus du plafond.

Pour la tranche A, la cotisation représente 0,84 p. 100 pour l'agent et 1,26 p. 100 pour la collectivité ; pour la tranche B, ce versement est de 2,55 p. 100 pour l'agent et de 4,95 p. 100 pour la collectivité.

Vous prétendez qu'il y a ainsi deux régimes différents pour les petites ou les grandes communes. Ce n'est pas exact : jusqu'à 21.960 francs, l'élu paiera 0,84 p. 100, et sur la fraction d'indemnité supérieure à 21.960 francs, il paiera 2,55 p. 100. Un taux uniforme est donc appliqué pour l'ensemble des communes — et vous avez satisfaction — par l'application du règlement de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

C'est pourquoi je demande à la commission des finances de ne pas insister pour le maintien de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande également à la commission des finances de bien vouloir retirer son amendement. Nous ne faisons en effet qu'appliquer à ce sujet le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., prévu par l'article 24 de son règlement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. En ce qui concerne la première partie de l'amendement, c'est-à-dire la substitution du mot « allouées » au mot « perçues », je souhaite, par courtoisie, que l'initiateur de l'amendement veuille bien donner lui-même sa réponse. En revanche, en ce qui concerne le second point, je reprendrai simplement les derniers mots de l'explication de M. le ministre qui nous a dit : c'est le règlement de la caisse dans laquelle nous entrons que nous devons forcément appliquer. C'est bien ce que j'ai démontré lorsque j'étais

à la tribune, en vous disant qu'en effet, lorsqu'on entre dans un organisme qui existe, cela constitue au départ une facilité apparente, mais cela met dans l'obligation d'accepter le règlement existant. Je comprends parfaitement que nous ne pouvons, pour nos 78.000 adhérents, qui représentent 9 p. 100 de la totalité des adhérents de l'I. R. C. A. N. T. E. C., faire modifier ce règlement, mais c'est justement sur ce point que je m'étais permis, au nom de la commission des finances, d'attirer votre attention. Si notre amendement ne peut trouver d'application dans le cadre de l'I. R. C. A. N. T. E. C., je le déplore profondément.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais dissiper un malentendu quant à la signification relative de ces mots : « allouées » et « perçues », malentendu qui tient peut-être d'ailleurs au fait que notre collègue M. Mignot est maire d'une ville importante avec un corps d'adjoints qui se répartissent les indemnités et que je vois personnellement les problèmes qui se posent dans les communes rurales.

Tout à l'heure, j'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que la cotisation versée par la commune était une cotisation afférente à un poste.

M. André Mignot, rapporteur. Ce sont les postes qui sont affiliés, alors que les cotisations sont payées individuellement.

M. Jacques Descours Desacres. Les postes sont affiliés, dites-vous, et je n'ai pas employé le terme juridique qu'il convenait pour révéler votre pensée, mais vous avez bien parlé de « postes ».

Or, certains maires de communes rurales ne perçoivent pas leur indemnité : ils font voter les crédits nécessaires, mais ils les gardent en réserve pour équilibrer plus tard, éventuellement, le compte administratif. Les maires, qui font un geste de solidarité à l'égard de leurs communes, peuvent néanmoins souhaiter se constituer cette retraite, quitte à eux de payer personnellement la cotisation correspondant à l'indemnité qu'ils auraient pu toucher.

Or, les mots « effectivement perçues » leur retirent le droit de cotiser pour cette retraite, alors pourtant qu'ils font un sacrifice pour leur commune, ce qui ne paraît pas très logique. En revanche, le terme « allouées » satisfaisait votre conception des choses, puisqu'il permettait d'une part, de faire cotiser la commune et le maire ou l'adjoint à raison de chaque poste occupé et, d'autre part, de laisser cotiser, s'il le désirait, le maire d'une commune rurale à qui son conseil municipal accordait une indemnité sans que pour autant il veuille la percevoir.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Je n'ai pas entendu la fin de l'intervention de M. Descours Desacres et je n'ai pas compris s'il maintenait ou non l'amendement dont il est l'auteur.

M. le président. M. Descours Desacres s'est bien gardé de le dire ! (Sourires.)

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Il semble résulter de sa démonstration que l'amendement doit être maintenu et, mandataire d'une commission pour soutenir ce texte, j'ai le devoir de le maintenir.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, c'est précisément en pensant à ce sympathique maire qui entend ne pas toucher son indemnité que nous avons rédigé notre amendement, car nous ne voudrions pas qu'on lui impose une cotisation pour une indemnité qu'il ne perçoit pas.

C'est dans cette hypothèse que s'est placée la commission de législation, alors que, d'après l'interprétation que vous venez de donner, ledit maire voudra néanmoins, peut-être, être retraité. Les difficultés deviennent alors invraisemblables et l'on ne peut pas calculer la cotisation sur une indemnité qui n'existe pas.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Elle est inscrite au budget.

M. André Mignot, rapporteur. Certes, mais cela ne signifie pas qu'il doive la percevoir, sans quoi elle serait reportée inutilement d'année en année ce qui ne se justifierait pas.

Il est tout de même anormal qu'un élu cotise pour une retraite en fonction d'une indemnité qu'il ne touche pas.

C'est justement dans cet esprit que nous avons choisi les mots « effectivement perçues », car certains maires ne perçoivent pas leur indemnité et, de ce fait, ne tiennent pas à payer une cotisation pour leur retraite.

M. le président. L'amendement n° 10 est maintenu. C'est celui qui s'éloigne le plus du texte en discussion ; c'est donc sur lui que je vais d'abord consulter le Sénat.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié, présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 4 de la commission, sous-amendement accepté par celle-ci.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste, par amendement n° 2, d'autre part, M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, par amendement n° 11, proposent de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Carat pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jacques Carat. Dans le cadre du régime proposé par le Gouvernement, nous demandons qu'on supprime l'obligation du vote du conseil municipal pour l'adhésion du maire et des adjoints à la caisse de retraite, car nous estimons que, dans les petites communes, le maire n'osera pas solliciter du conseil municipal cette adhésion, comme très souvent il n'ose pas demander le bénéfice de son indemnité.

Bien entendu, d'après une disposition de la loi, si au bout de six mois personne n'a posé la question, l'adhésion est implicitement acquise, mais c'est un mauvais système de faire dépendre la retraite des maires du fait que personne n'a posé la question et, à notre sens, il vaut mieux donner un caractère obligatoire à cette adhésion des maires au régime de retraite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 11.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Notre amendement a exactement le même objet.

La commission des finances a estimé, en effet, toujours pour des raisons de psychologie interne, qu'il était particulièrement difficile aux maires et aux adjoints de demander à l'assemblée communale de se prononcer sur l'adhésion à la caisse de retraites. Du fait que l'indemnité est depuis fort longtemps inscrite obligatoirement dans le budget municipal, la cotisation au fonds de retraite doit en constituer automatiquement le complément et, par conséquent, il n'y a pas lieu de demander au conseil municipal de se prononcer une nouvelle fois.

Certes, d'une part, l'affiliation ne touche pas l'individu qui la sollicite, mais la fonction qu'il représente, et, d'autre part, en différant de six mois la demande d'avis, on peut être autorisé à participer à la caisse de retraites si ladite demande n'est pas repoussée dans les délais, mais ces formules dilatoires qui ne sont pas dignes de la mission que nous accomplissons en commun.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances et votre rapporteur pour avis insistent pour que les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} soient supprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Il est bien évident que ces deux amendements tendent à rendre obligatoire, et non facultative, l'affiliation de toutes les communes en supprimant les dispositions réglant l'adhésion explicite ou implicite du conseil municipal.

Votre commission a examiné avec beaucoup d'attention les arguments de grande valeur invoqués par les auteurs des amendements, d'une part, et par le ministre de l'intérieur, d'autre part. Elle a néanmoins estimé qu'elle devait s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Ce problème est effectivement très délicat à trancher et je vais décrire dans un instant le système que le Gouvernement a adopté.

J'avoue que la première idée qui m'était venue à l'esprit était de rendre obligatoire l'affiliation pour éviter les discussions dans les conseils municipaux. Mais, à la réflexion, je n'ai plus été si sûr que ce soit la bonne solution. Nous avons donc proposé un système qui permet au conseil municipal de se décider comme il l'entend pour affilier ou ne pas affilier les postes de maire et d'adjoints à la caisse ; il ne s'agit pas du maire en place, ni des adjoints en place, il s'agit d'un choix sur l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour le poste, c'est-à-dire pour le maire en place et pour le maire suivant,

pour les adjoints en place et pour les adjoints suivants. Les conseils municipaux peuvent, dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, décider que les postes de maire et d'adjoints ou certains d'entre eux ne seront pas soumis aux dispositions du présent article ; une adhésion ultérieure demeure cependant possible par délibération du conseil municipal et, qu'elle soit donnée soit explicitement, soit tacitement du fait de l'expiration d'un délai de six mois, elle est définitive.

Je répondrai à M. Ribeyre que, pour les indemnités, un plafond est certes fixé, mais que le conseil municipal choisit librement, dans cette limite, leur montant. Il est donc libre et, s'il le désire, il peut, par exemple, accorder un franc.

Pourquoi laisser la décision au conseil municipal ? pour des raisons psychologiques. Je comprends bien les arguments qui ont été avancés par la commission et qui avaient également été avancés d'une façon unanime à l'Assemblée nationale : vous allez obliger le maire et l'adjoint, nous a-t-on objecté, à être des quémandeurs et à demander au conseil municipal de leur accorder une retraite. Mais, en réalité, les choses ne se passent pas du tout de la sorte et une question de cet ordre sera examinée d'abord en petit comité, pour décider du parti à adopter.

Dans l'intérêt du principe que nous avons toujours défendu, par exemple lorsque nous avons discuté de la réforme communale, je veux dire la libre décision des conseils municipaux, dont nous entendons d'ailleurs élargir les attributions, et surtout s'agissant de l'intérêt même des élus locaux, j'estime donc qu'il faut laisser auxdits conseils municipaux le soin de délibérer en toute liberté.

Que se passera-t-il ? Comme vous avez pu le constater, d'une part, les cotisations prévues sont faibles et ne pèseront pas lourdement sur le budget des communes et, d'autre part, il s'agit d'envisager, non pas la retraite du maire ou de membres du conseil municipal en place, mais l'affiliation à la caisse du poste de maire et de celui d'adjoint.

Il serait donc préférable, pour la réussite même de la réforme, de ne rien imposer en faveur des élus locaux. Pour que cette mesure soit bien acceptée à la fois par la population et par les conseils municipaux, il vaut mieux laisser à ceux-ci la liberté de décision.

Je suis persuadé que, dans la très grande majorité des cas, le conseil municipal se prononcera pour l'affiliation. Il y aura sans doute des exceptions, qui seront dues à une absence de majorité au sein du conseil municipal.

Cela se produit parfois et je demande alors sa dissolution en conseil des ministres. Cependant, en l'espace de six ans, c'est-à-dire durant un mandat des conseils municipaux, j'ai eu l'occasion de le faire peut-être une fois tous les quinze jours ou toutes les trois semaines, ce qui veut dire que deux cents ou trois cents conseils municipaux sur 37.700 sont dissous en l'espace de six ans, que la loi de 1884 est une bonne loi qui s'applique bien, que les conseils municipaux fonctionnent tout à fait normalement et que la disparition d'une majorité est une circonstance très rare.

Du point de vue psychologique, pour que le succès de la réforme soit total, il faut laisser la liberté du choix aux conseils municipaux.

Si vous en décidez ainsi, vous vous placerez sur un terrain psychologique bien meilleur et vous donnerez à cette loi sa pleine chance de réussite.

Telles sont les raisons qui m'ont amené à prendre cette position, après avoir été moi-même favorable à la notion d'obligation car elle vient tout naturellement à l'esprit.

Celle-ci se défendrait pleinement pour le fonctionnement du régime si nous avions une caisse plus ou moins faible, composée par exemple de 78 maires et adjoints. Cette obligation serait alors nécessaire et même indispensable. Mais tel n'est pas le cas et n'oubliez pas que, si nous voulons un jour affilier les conseillers généraux, nous nous trouverons devant un problème absolument insoluble si le principe de l'obligation est admis.

Il faut donc laisser l'autonomie des collectivités locales jouer à plein : on ne peut pas la réclamer en toute autre circonstance et l'abandonner lorsqu'il s'agit de l'intérêt des maires et adjoints.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, j'ai écouté M. le ministre avec beaucoup d'attention et je tiens à rendre hommage à sa franchise. Il nous a expliqué, en effet, qu'à l'origine il était partisan de l'application autoritaire.

Comme vous tous, je suis partisan du libre choix et de l'autorité communale mais je voudrais vous soumettre un nouvel argument en faveur de l'amendement que j'ai soutenu.

Je vous ai dit à quel point il pouvait être désagréable pour un maire et un adjoint de donner l'impression de solliciter une faveur de leurs collègues.

Une autre raison me pousse à maintenir mon amendement. Je vous ai dit que le système proposé comme régime de retraite n'offrirait que des avantages modestes qui, au moins, au départ, apparaîtraient à beaucoup comme décevants.

Dans ces conditions, bien des maires et des adjoints ne voudront pas, pour percevoir une retraite si modeste, s'abaisser à demander leur affiliation à leur conseil municipal. Cela risque de faire tache d'huile et, dans un même département, de nombreux conseils municipaux suivront cet exemple. Ce serait là, mon cher ministre, je m'excuse d'utiliser volontairement un terme un peu trivial, un moyen de torpiller la loi, alors que je souhaite ardemment la voir appliquer.

Vous avez affirmé à plusieurs reprises qu'elle n'était qu'un commencement, une étape. Il ne faut donc pas courir le risque de la voir plus ou moins capoter car le risque n'est pas illusoire. En effet, dans beaucoup de communes, le maire ne voudra pas demander à son conseil municipal de voter son affiliation.

M. André Mignot, rapporteur. Il le fera automatiquement.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Pas du tout. Il ne demandera pas à son conseil de l'affilier.

M. André Mignot, rapporteur. Il pourra toujours faire sa demande.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Il en parlera dans une réunion. Nous savons comment les choses se passent dans un petit village.

M. le président. Je vous en prie, seul M. Ribeyre a la parole.

M. Paul Ribeyre, rapporteur. Il y a un danger. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement de la commission des finances.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur pour avis, nous ne courons pas ce risque. Il ne s'agit pas d'une affaire financière, ni d'une affaire technique, mais simplement d'une question de psychologie.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Justement !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Nous qui sommes tous les défenseurs des élus locaux, devons-nous leur imposer cette obligation, alors que, du point de vue psychologique, il convient de laisser la liberté aux conseils municipaux ?

Je suis persuadé qu'aucun conseil municipal ne s'opposera à cette retraite. Le maire n'aura pas du tout à se présenter en quémandeur. Une loi aura été votée et on examinera la possibilité de l'appliquer.

Le Sénat doit juger quelle est la meilleure méthode psychologique d'application dans ce domaine.

Il convient de prendre une décision en toute clarté car il s'agit d'une question de principe. C'est pourquoi j'estime nécessaire de trancher le problème par un scrutin public.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Ne serait-il pas plus simple de prévoir, si l'amendement proposé par la commission des finances est adopté, que l'élu pourra renoncer à l'affiliation ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. C'est un autre problème.

M. André Diligent. Mais cela reviendrait au même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Carat et l'amendement n° 11 présenté par M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, amendements identiques repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	199
Contre	77

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 8, M. Francis Palmero propose de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux conseillers généraux suivant les mêmes modalités ; un décret précisera en tant que de besoin les conditions d'application. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, qui peut le moins, peut le plus, oserais-je dire. Mais surtout à même problème, même solution. Les conseillers généraux, qui sont d'ailleurs essentiellement des ruraux, consacrent également leur vie avec dévouement au bien public comme les maires et les adjoints. Nous pensons surtout à leurs vieux jours et encore davantage à leurs veuves qui ne percevront que la modeste réversion. Ces retraites, en fait — nous le constatons ce soir — n'ont qu'un caractère de secours annuel renouvelable. Elles seront souvent inférieures à l'allocation versée aux économiquement faibles. Mais hélas, même à ce taux-là, nous savons qu'elles seront, dans beaucoup de cas, nécessaires. Quelques départements ont déjà réglé le problème dans le cadre de la mutualité et de l'entraide, mais cela a suscité quelquefois des grincements du côté du ministère des finances. La plupart des conseillers généraux, cependant, attendent un texte que nous pouvons leur donner ce soir pour traiter d'égale façon tous les élus locaux, ceux des départements comme ceux des communes, à partir du 1^{er} janvier prochain.

D'ailleurs, je pense, monsieur le ministre, aller au-devant de notre souhait puisqu'à l'Assemblée nationale vous avez déclaré que vous envisagiez d'affilier également les conseils généraux à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Je suis obligé de dire à mon excellent ami M. Palmero que la commission des lois est défavorable à cet amendement, parce qu'il ne serait pas possible d'appliquer cette loi au 1^{er} janvier 1973 s'il fallait inclure les conseillers généraux. Comme vous l'avez dit très bien tout à l'heure, un certain nombre d'entre eux ont organisé leur retraite et, de ce fait, il y aurait lieu de décanter la situation, ce qu'à quelques heures de la clôture de la session nous ne pouvons pas faire. Ce texte a été déposé trop tard.

Quoiqu'il en soit, la commission des lois a le désir de vous être agréable et elle demande au Gouvernement, ce qui va dans le sens de votre amendement, de bien vouloir étudier l'unification de la situation des conseillers généraux et de voir s'il est possible de les ajouter aux maires et aux adjoints.

Sur le fond du problème, la commission ne manifeste pas d'opposition. Elle en manifeste une sur le vote de l'amendement parce qu'il paralyserait l'application de la loi et parce que nous ne savons pas où nous allons à l'heure actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je voudrais demander à M. Palmero, pour les raisons que je vais lui indiquer, de bien vouloir retirer son amendement.

Actuellement, soixante-deux départements sont affiliés, pour les conseils généraux, à un régime de retraite. D'autre part, les indemnités, comme vous le savez, varient d'un département à l'autre, puisqu'elles ne sont pas plafonnées et qu'elles ne sont pas prévues par un texte général. Si, sans étude préalable, nous prenions une décision telle que celle que vous préconisez, nous risquerions, et sur proposition probablement du ministre des finances, d'aller à un plafonnement des indemnités ou à un tarif généralisé, ce qui est effectivement à considérer.

Ce que je vous propose, comme je l'ai déjà fait à l'Assemblée nationale, car je suis favorable à l'affiliation des conseillers généraux à l'I.R.C.A.N.T.E.C., c'est d'étudier cette affaire avec cet organisme et de vous présenter un texte, mais après en avoir délibéré avec les commissions parlementaires avant de prendre une décision, car ce problème est très complexe. Je ne peux donc prendre aucun engagement sur le fond ou sur la forme. La concertation est nécessaire, car cette question mérite une étude approfondie.

Je vous demande donc de ne pas prendre parti ce soir et je prie M. Palmero, compte tenu de mes explications, de bien vouloir renoncer à l'amendement.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je répondrai d'abord à mon collègue et ami M. Mignot que c'est le Gouvernement qui a mis en cause les régimes de retraite existant dans soixante-deux départements et, singulièrement, le ministre des finances. L'assemblée des présidents des conseils généraux a cherché avec le ministère de l'intérieur, le ministère des finances, la direction des assurances, à trouver une solution réglementaire au moins pour les départements qui n'ont pas encore adopté un régime de retraite et qui attendent une solution à ce problème.

J'enregistre très volontiers, ce soir, la promesse de M. le ministre de l'intérieur qui répond au vœu de l'assemblée des présidents de conseils généraux et, par conséquent, de tous les conseils généraux de France. Ainsi, ceux d'entre eux qui n'ont pas encore de régime de retraite pourront avoir un régime minimum et les autres auront toujours un cadre légal et officiel dans lequel ils pourront s'insérer le jour où cela deviendra nécessaire.

Je retire donc mon amendement au bénéfice des explications de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les pensions versées en exécution de la présente loi sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les allocations versées en exécution de la présente loi sont cumulables sans limitation avec toutes pensions ou retraites. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Cet amendement est maintenant sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être pris en compte, d'une part, les services rendus par les maires et adjoints avant l'adhésion tacite ou l'adhésion explicite de la commune, d'autre part, les services rendus par eux après l'âge de soixante-cinq ans. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. André Mignot, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « ... pourront être... », par le mot : « ... seront... ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, rapporteur. J'ai donné les explications concernant cet amendement dans mon rapport oral et dans mon rapport écrit. Je demanderai donc à mes collègues de s'y reporter.

M. le président. Encore faudrait-il que le Sénat sache de quoi il s'agit. (Sourires.)

M. André Mignot, rapporteur. J'ai indiqué que les mots : « pourront être » étaient ambigus. Comme il s'agit du contenu d'un décret, nous préférons affirmer solennellement le principe du rachat de points pour les années passées en tant qu'élu. Je pense que ces explications sont suffisantes pour que le Sénat puisse se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, présenté par la commission de législation et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il reste à examiner trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article 3 : « Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être pris en compte, d'une part, les services rendus par les maires

et adjoints avant la date de promulgation de la présente loi, d'autre part, les services rendus par eux après l'âge de soixante ans. »

Par amendements identiques, portant respectivement les numéros 3 et 6, M. Carat et les membres du groupe socialiste, d'une part, M. André Mignot, au nom de la commission de législation, d'autre part, proposent, dans le même article, de remplacer *in fine* les mots : « soixante-cinq ans », par les mots : « soixante ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. En présentant cet amendement j'avais anticipé sur le vote que nous venons d'émettre puisqu'il tend à rédiger de façon différente l'article 3, en supprimant toute référence à l'adhésion tacite ou à l'adhésion implicite de la commune. C'est ce que nous venons de décider et je n'insiste pas.

En ce qui concerne la proposition qui a pour but de ramener l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans, je ne plaiderai pas moi-même le dossier. Mes collègues qui ont présenté deux amendements semblables pourront le faire avec beaucoup plus d'éloquence que moi à cette heure matinale.

M. le président. Monsieur Ribeyre, votre amendement n° 13 doit donc être rectifié en remplaçant les mots « pourront être » par « seront », conséquence de l'adoption de l'amendement n° 5 rectifié de la commission.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. C'est évident, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, il faudrait peut-être mieux se reporter au texte de la commission des finances parce que, d'une part, notre collègue Ribeyre a bien voulu accepter de remplacer les mots « pourront être » par « seront » — cela a été voté en principe — et parce que, d'autre part, ce texte prévoit l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite. Enfin, il modifie l'article 3 en fonction du vote intervenu à l'article 1^{er} et évite de faire référence à l'adhésion tacite ou explicite. Donc la commission des lois se rallie à l'amendement de la commission des finances et retire son amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré. Monsieur Carat, votre amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Jacques Carat. Pour le moment, il est maintenu, monsieur le président, et il n'appelle pas de grands commentaires. Les conditions dans lesquelles travaillent les maires sont si astreignantes qu'il est normal qu'un maire qui a soixante ans n'aurait pas été réélu ou qui n'est plus physiquement en état d'exercer son mandat et de reprendre des activités professionnelles, puisse bénéficier de la retraite sans attendre d'avoir les soixante-cinq ans prévus par l'I. R. C. A. N. T. E. C. C'est le minimum qu'on puisse offrir aux maires. Leur retraite est dérisoire, mais qu'ils la touchent au moins à soixante ans plutôt qu'à soixante-cinq, si cela est possible et chaque fois que c'est nécessaire.

Cela dit, j'accepterai de retirer mon amendement si celui de M. Ribeyre est adopté.

M. le président. Nous allons être bientôt fixés. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est pour le maintien de l'âge de soixante-cinq ans, parce que c'est le régime général et que les agents communaux touchent leur retraite à soixante-cinq ans.

D'autre part, je ne crois pas que cela présente un grand intérêt pour les maires car, selon le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., la retraite peut être touchée par anticipation à partir de cinquante-cinq ans, sous réserve de l'application au total des points acquis d'un coefficient de réduction.

En définitive, l'âge de soixante ans n'est pas une amélioration et présente l'inconvénient d'instituer pour les maires un régime différent de celui des employés de la mairie.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le ministre, l'avantage de prévoir soixante ans au lieu de soixante-cinq, c'est que l'intéressé percevra sa retraite cinq ans plus tôt, alors qu'il ne sera peut-être plus en fonctions. Au contraire il serait obligé, s'il quitte son poste à soixante, soixante et un ou soixante-deux ans, d'attendre cinq, quatre ou trois ans pour toucher sa retraite. Cette mesure présente donc un intérêt considérable. L'expérience démontre qu'un certain nombre de collègues qui deviennent

sexagénaires ne se représentent plus. Dans ces conditions, il est souhaitable qu'il puissent percevoir leur retraite tout de suite.

Si nous avons tenu à faire figurer cette disposition dans le texte de loi, c'est précisément parce qu'elle est contraire aux règles de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et pour qu'ainsi elle puisse néanmoins s'appliquer.

Nous considérons, à la commission de législation, que si celui qui fait une carrière professionnelle a droit à sa retraite à soixante-cinq ans, la situation des élus est absolument différente et c'est pourquoi nous avons voulu établir cette différence.

M. le président. Vous vous en tenez donc à l'âge de soixante ans, monsieur le rapporteur ?

M. André Mignot, rapporteur. Oui, monsieur le président. C'est pourquoi nous appuyons l'amendement de la commission des finances.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Qui est maintenu, monsieur le président.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre cet amendement. Le régime général fixe l'âge de la retraite à soixante-cinq ans et nous ne pouvons pas faire pour les maires une différence qui, je le crains, serait fort mal accueillie par les agents communaux.

Je ne crois pas que ce soit là une bonne méthode et c'est pourquoi je m'y oppose.

M. André Mignot, rapporteur. Pour les ministres, il est prévu quel âge ? (*Sourires.*)

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mon argumentation est d'autant meilleure qu'à partir de cinquante-cinq ans les maires et adjoints pourront toucher cette retraite à un taux réduit puisqu'il s'agit d'un régime de points.

M. le président. En définitive, monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié auquel s'est ralliée la commission de législation, mais qui est repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc rédigé conformément au texte de l'amendement qui vient d'être adopté et, en conséquence, l'amendement n° 3 de M. Carat n'a plus d'objet.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

« L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal. »

Par amendement n° 7, M. André Mignot, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « leurs fonctions » par les mots : « des fonctions municipales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que, dans les vingt-quatre ans exigés pour l'attribution de l'honorariat, pourraient être prises en considération non seulement les fonctions de maire ou d'adjoint, mais celles de conseiller municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste estime que, si ce texte n'est pas absolument vide, son contenu n'est pas vraiment tangible. Toutefois, il ne votera pas contre ce texte car il veut laisser au Gouvernement la possibilité d'apporter la preuve que ce texte contient quand même des virtualités intéressantes et qu'il peut avoir un devenir important.

En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Je voudrais demander très brièvement et très simplement à M. le ministre qu'après le vote de ce projet il veuille bien prendre l'engagement d'examiner le problème posé par l'adhésion des anciens maires et anciens adjoints qui ont perdu leur mandat depuis peu et qui se trouvent maintenant lésés par rapport à leurs collègues. Je sais, monsieur le ministre, que ce problème est complexe car c'est celui de la rétroactivité des lois. Mais nous avons à faire face à des problèmes humains et il faut à tout prix que nous fassions la preuve de notre bonne volonté.

Je voudrais également que le décret précise que les veuves et les orphelins bénéficieront des avantages de la loi.

Je souhaiterais enfin qu'un certain nombre de textes relatifs aux indemnités soient pris en considération pour les maires des communes classées stations touristiques, thermales, climatiques et balnéaires.

Tels sont, monsieur le ministre, les trois problèmes que je voulais soumettre à votre bienveillante attention.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Comme je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale — M. Ribeyre le sait — ces différents points sont à l'étude.

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je voudrais poser une question à M. le ministre au sujet du relèvement, qu'il a bien voulu annoncer tout à l'heure, des indemnités qui servent de base aux cotisations. Je lui ai déjà signalé le cas — peut-être ce soir peut-il me répondre — des indemnités des adjoints.

Les adjoints réglementaires perçoivent une indemnité pleine, alors que les adjoints supplémentaires et spéciaux ne peuvent concourir qu'à la masse générale des indemnités pour adjoints.

Pensez-vous, monsieur le ministre, à l'occasion de cette révision des indemnités des maires et adjoints, reconsidérer le cas des adjoints supplémentaires et spéciaux qui ont, en fait, les mêmes charges et les mêmes obligations que les adjoints réglementaires ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, qui a l'intention de publier un décret concernant l'augmentation des indemnités des maires et adjoints, ne modifiera pas le système actuellement prévu par le code communal.

M. Francis Palmero. C'est regrettable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, avait proposé de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant octroi aux maires et adjoints d'une allocation viagère à l'occasion de leur cessation de fonction. »

J'imagine que cet amendement n'a plus d'objet...

M. Paul Ribeyre, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Nous avons donc achevé l'examen du projet de loi.

— 27 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'indique au Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jozeau-Marigné, Mignot, de Bourgoing, Champeix, Piot, Schiélé et Fosset ;

Suppléants : MM. Bruyneel, Rosselli, Nayrou, Geoffroy, Eberhard, Dailly et Guillard.

Le Sénat vaudra sans doute, en raison de l'heure, interrompre ses travaux pendant quelques minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 20 décembre à deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à trois heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 28 —

CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer. [N° 124 et 163 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, la présente proposition de loi, due à l'initiative de M. Nungesser et de plusieurs de ses collègues, a été adoptée sans opposition mais non sans passion par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre dernier et examinée par votre commission le 15 décembre.

J'en ferai une brève analyse.

L'article premier, qui insère un nouvel article L. 85-1 dans le code électoral, institue, dans tous les départements comptant une ou des communes de plus de 30.000 habitants, une ou plusieurs commissions de contrôle chargées, dans ces seules communes, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

Pour exercer leur mission, les membres de la commission et les délégués qu'ils peuvent s'adjoindre, sont habilités à demander aux maires et aux présidents de bureau de vote tous renseignements et documents nécessaires, à procéder à tous contrôles et vérifications utiles dans les bureaux de vote, à exiger l'inscription d'observations au procès-verbal des opérations électorales soit avant la proclamation des résultats du scrutin soit après. Enfin, ils peuvent, à l'issue de chaque tour de scrutin, adresser au préfet un rapport qui est joint au procès-verbal.

Quant à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions elles doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. La seule précision contenue à cet égard dans la proposition de loi concerne la présidence qui doit être obligatoirement confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire sans que soit précisé s'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet.

L'article 2 résulte d'un amendement du Gouvernement ; il adapte, aux dispositions qui précèdent, l'article L. 333 du code électoral prévoyant que, dans les départements d'outre-mer, le préfet désigne, pour chaque bureau de vote, un témoin chargé d'assister aux opérations électorales et de consigner, s'il y a lieu, ses observations sur le procès-verbal. La présence de ce témoin, du fait de l'institution de commissions de contrôle, ne se justifie plus que dans les communes de moins de 30.000 habitants ; telle est la précision qu'apporte cet article.

L'article 3, dû lui aussi à l'initiative du Gouvernement, supprime l'article L. 342 du code électoral. Cet article est une survivance de la législation coloniale et n'aurait pas dû être maintenu dans notre droit électoral. Sa suppression s'impose de toute évidence.

Mes chers collègues, mes observations, compte tenu de l'heure avancée, seront très brèves. Vous pourrez du reste vous reporter au rapport écrit.

Parce qu'elle tend à faire obstacle à la fraude électorale, la présente proposition de loi ne peut être qu'approuvée. Néanmoins, on peut estimer que sa portée reste limitée, et émettre quelques doutes sur son efficacité, surtout si de nouvelles mesures d'ordre réglementaire ne venaient pas la compléter.

Elle est de portée limitée ; elle ne touche que les communes de plus de 30.000 habitants ; mais il est vrai que sa généralisation poserait de difficiles problèmes.

On peut douter de l'efficacité des mesures proposées à moins que ne soit réglé, au préalable, le problème de la composition des bureaux de vote, pour y assurer dans leur diversité la représentation de toutes les tendances. Vous avez à ce propos fait des déclarations à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre. Il nous serait agréable de vous entendre les confirmer au Sénat.

Nous pensons d'autre part que deux problèmes auraient dû être joints à cette proposition de loi : celui ayant trait à la propagande électorale pour assurer une égalité des chances des candidats et celui concernant l'affichage sauvage qui défigure nos villes, nos communes, tous les villages et hameaux et coûte cher en définitive aux contribuables.

Enfin, puisqu'il existe déjà pour certaines élections des commissions de propagande électorale, n'aurait-il pas été préférable de leur donner une extension de compétences et de leur confier la responsabilité du contrôle des opérations de vote au lieu de constituer une commission supplémentaire ?

A ces observations, votre commission joint la crainte que la procédure ainsi instituée, à raison même de ses particularités, fasse apparaître, en pratique, des inégalités de contrôle entre les communes concernées et, dans une même commune, entre les divers bureaux de vote, et qu'elle puisse être dès lors considérée comme discriminatoire, voire vexatoire.

Votre commission de législation regrette enfin que le Parlement soit appelé à délibérer dans la hâte et bien tardivement du présent texte et, en toute hypothèse, résumant succinctement les observations déjà faites, que le problème de la fraude électorale ne puisse être évoqué dans tous ses aspects.

En conclusion, la solution proposée, malgré son caractère partiel, devrait avoir cependant un effet dissuasif non négligeable. Elle constitue une expérience susceptible d'améliorer le fonctionnement de la démocratie et mérite, à ce titre, d'être approuvée.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter, sans modification, la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi instituant des commissions de contrôle des opérations de vote intervient à quelques semaines de la prochaine consultation électorale ayant pour objet de renouveler les députés à l'Assemblée nationale. De toutes les consultations, celle-ci est certainement la plus importante. Le peuple de France, dans son ensemble, est concerné, ou tout au moins devrait l'être car, malheureusement, une fois encore, une partie importante des citoyens sera écartée de cette consultation. Je veux parler des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-huit ans. L'adoption d'un projet de loi leur accordant le droit de vote s'imposait en priorité. A ce propos je tiens, au nom du groupe communiste, à élever la plus vive protestation contre l'attitude du Gouvernement qui, tout en bavardant sur ce sujet, s'obstine dans son refus de considérer les jeunes comme des citoyens à part entière.

Cela dit, parlons donc des problèmes relatifs à la fraude électorale. En raison de la précipitation avec laquelle elle est soumise à notre discussion, de son caractère limité, et surtout du scepticisme que l'on peut avoir quant à ses résultats, cette proposition de loi n'a qu'un caractère circonstanciel destiné à donner bonne conscience à ses auteurs. Le groupe communiste n'est pas hostile à cette proposition bien qu'elle suscite de notre part de sérieuses réserves, tant sur son contenu que sur son efficacité.

A l'Assemblée nationale, notre collègue Waldeck L'Huillier a amplement démontré où se situait sinon la fraude, tout au moins l'injustice électorale, celle qui, par exemple, consiste à faire élire un député U. D. R. avec une moyenne de 29.000 voix alors qu'il en faut 130.000 pour élire un député communiste.

Je n'insisterai pas sur toutes les questions qu'il a soulevées à l'Assemblée nationale, tout comme je ne parlerai pas des départements d'outre-mer où la fraude électorale est élevée à la hauteur d'une institution d'Etat. A propos d'un tel texte, certains ont donné à penser que son adoption générerait les communistes. Je puis vous assurer qu'il n'en est rien. A l'Assemblée nationale, un député a employé cette expression : « Ceux qui n'ont rien à se reprocher ne craignent pas le contrôle. » Nous la reprenons à notre compte.

Comme je le disais au début de cette intervention, ce texte souffre de plusieurs défauts. D'abord, il institue seulement une faculté. Ainsi, les commissions de contrôle qu'il prévoit pourront ne jamais fonctionner. A tel point que le rapporteur à l'Assemblée nationale se demandait lui-même si l'objectif serait atteint. Cela ressemble à cette boutade bien connue de Clemenceau disant que lorsqu'il voulait se débarrasser d'une question épineuse, il créait une commission. Il était sûr de ne plus jamais en entendre parler.

Ensuite, et compte tenu de cette première restriction, le contrôle ne s'exercerait que dans les villes de plus de 30.000 habitants. Ne voit-on pas quelle suspicion l'on ferait peser sur les élus de ces localités, quelle discrimination par rapport à leurs collègues des autres communes de moindre importance, suspicion et discrimination d'ailleurs sans fondement ?

Je désirerais, monsieur le ministre, entendre votre réponse à la question suivante : à l'occasion des dernières élections municipales, 2.614 recours ont été enregistrés ; ils ont abouti à l'annulation de 600 élections ; sur ces 600 annulations, combien concernent des villes de plus de 30.000 habitants ?

Si, comme je le pense, ces dernières sont l'infime minorité, la preuve est faite que votre proposition de loi sera inopérante si elle ne s'étend pas à l'ensemble des communes de France.

On nous rétorquera que cela serait impossible en raison de l'insuffisance du nombre des magistrats. Si l'on s'en tient au système préconisé par le texte, c'est possible ; mais, pour notre part, nous préférons instituer un contrôle populaire émanant des assemblées élues, qu'elles soient communales ou départementales.

Enfin, nous estimons que si l'on veut réprimer la fraude électorale il faut étendre les mesures là où précisément la fraude est endémique, en particulier dans les départements d'outre-mer.

En conclusion, le groupe communiste votera la proposition de loi après avoir tenté de l'amender. Mais nous la voterons sans illusion car il s'agit seulement d'un palliatif qui ne moralisera pas un système électoral condamnable. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes appelle de ma part plusieurs observations.

Cette proposition m'apparaît comme un artifice de procédure, un cheval de Troie et une diversion. La majorité, apeurée par la montée des forces de gauche, cherche à introduire, par ce texte de loi, des éléments supplémentaires de contestation d'élections lorsque celles-ci seront favorables aux communes à direction démocratique car c'est le Gouvernement et son ministre de l'intérieur qui, seuls, seront habilités pour la désignation des présidents de ces commissions de contrôle et des membres les composant.

Quel que soit le préjugé favorable dont jouissent les magistrats, ils demeurent des hommes avec leurs préférences et leurs opinions politiques. Aussi ne vont-ils pas présenter forcément tous, dans ce domaine, des garanties d'impartialité.

N'a-t-on pas vu récemment, à Sainte-Anne, un procureur de la République demander au président de la délégation spéciale de proclamer un candidat plutôt qu'un autre ? Cruelle ironie, paradoxe aberrant que d'assister, au moment même où cette proposition de loi tend à moraliser les consultations électorales, à

l'escalade des actions électorales frauduleuses à la Guadeloupe et à l'accentuation du brigandage électoral dans la paisible commune de Sainte-Anne !

On comprend mieux aujourd'hui votre refus, monsieur le ministre de l'intérieur, de répondre aux questions pertinentes et précises du député Lacavé concernant les intentions directes de l'administration préfectorale dans le déroulement des élections de Sainte-Anne.

A mes questions tout aussi précises sur le même sujet vous avez répondu par une dérobade me renvoyant au secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer, comme si la solidarité gouvernementale ne jouait pas en toutes occasions. C'est d'ailleurs une bien commode habitude des ministres d'envoyer les intervenants des départements d'outre-mer d'un ministère à l'autre ; ils sont ainsi les fils de personne !

En ce qui concerne le peu de crédibilité à accorder à ces commissions de contrôle, il suffit de voir ce qui se pratique dans les départements d'outre-mer sous l'empire de la loi spéciale électorale de 1951, laquelle prévoit un représentant du préfet dans chaque bureau de vote. Or, neuf fois sur dix ces témoins du préfet sont des hommes qui ne sont rien moins que des créatures du préfet ou du parti soutenu par l'administration préfectorale ; d'où des comptes rendus orientés, subjectifs, rédigés le plus souvent sous la dictée de la préfecture.

A mon avis, la législation actuelle serait suffisante si l'administration préfectorale n'intervenait pas directement pour fausser les résultats ou pour soustraire les fraudeurs aux rigueurs de la justice.

Une très brillante illustration de cette situation anormale, c'est le déroulement des élections municipales à Sainte-Anne, en Guadeloupe, le 17 décembre dernier. La presse du matin et du soir en ont donné une très courte relation.

La délégation spéciale, composée uniquement d'U. D. R., avait pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'élection frauduleuse des candidats de la majorité.

Radiations abusives, occupation militaire de la commune par des forces armées venues en renfort de la métropole et de la Martinique — je viens de recevoir des photographies qui montrent comment les policiers investissent la commune — entraves à la circulation des citoyens et des électeurs, trente électeurs par heure dans certains bureaux de vote, refus de laisser voter plusieurs centaines d'électeurs faisant la queue durant plus de cinq heures — photographies également à l'appui — falsification des procès-verbaux par les présidents des cinquième et sixième bureaux avec la complicité de la police, menaces répétées du sous-préfet de faire charger la population : tous les moyens d'intimidation furent mis en œuvre. Mais, grâce au courage, au calme et à la discipline des citoyens évitant toutes les provocations, les élections se sont déroulées sans incident notable.

Le dépouillement et les procès-verbaux régulièrement établis dans chaque bureau ont donné les résultats suivants connus du public : liste d'union démocratique : 2.382 voix ; liste U. D. R. : 2.073 voix.

Mais, en cours de route, les procès-verbaux des cinquième et sixième bureaux disparurent. Pressés de questions, les présidents de ces deux bureaux durent reconnaître publiquement avoir détruit les authentiques procès-verbaux.

En dépit de la forte pression du préfet exigeant la proclamation de la liste U. D. R., sur proposition de son président, le bureau de la délégation unanime a proclamé les résultats des quatre bureaux dont les documents étaient en sa possession et déclaré élue la liste d'union démocratique.

On aurait pu croire que le préfet se serait incliné devant l'évidence des faits légalement établis. Nullement ! Il invoque maintenant le fallacieux prétexte que les membres du bureau auraient subi des pressions physiques et morales les obligeant à proclamer les résultats au bénéfice de la liste d'union démocratique.

Légalement, pouvait-il agir autrement ? A qui fera-t-on croire qu'un président de délégation désigné par le préfet, U. D. R. de surcroît, ayant à sa disposition des forces considérables de police contrôlant et filtrant tout ce qui entre et qui sort, ayant placé à moins de cent mètres de là six cents hommes commandés par le sous-préfet en personne, à qui fera-t-on croire, dis-je, que le président, relié par le téléphone directement au préfet, aurait été soumis à la pression d'un peuple tenu à distance respectable des bureaux ? Non, ces prétextes spécieux ne résistent pas au moindre examen.

Ces péripéties électorales de Sainte-Anne montrent combien l'intervention directe du préfet et du sous-préfet tendent à fausser les résultats légalement obtenus. Ces préfets, véritables proconsuls, considèrent-ils les Guadeloupéens comme des sous-hommes contre qui on peut se permettre toutes les vexations et les intimidations ? Ces hauts fonctionnaires oseraient-ils avoir un comportement aussi odieux à l'égard des Français ?

Les Guadeloupéens en ont assez de ces pratiques discriminatoires et ils sont décidés, au péril de leur vie, à faire respecter leur dignité d'hommes, de citoyens et d'électeurs à part entière.

Je doute donc des bonnes intentions des auteurs de cette proposition de loi, de l'efficacité des dispositions quant à la sincérité des consultations électorales, particulièrement dans les départements d'outre-mer considérés comme le réservoir électoral de la majorité.

Les événements électoraux de Sainte-Anne sont-ils le prélude à une aggravation de l'ingérence préfectorale dans les élections législatives de 1973 ? Allez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, continuer à appuyer, à approuver et à couvrir les honteux agissements des préfets et sous-préfets dans les départements d'outre-mer ? La Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et la Martinique vont-elles être l'objet d'un quadrillage permanent des forces de l'ordre en vue des prochaines élections ?

Une opération vérité est à faire dans les départements d'outre-mer, une opération à portes ouvertes. C'est pourquoi nous suggérons qu'une délégation de journalistes français et de personnalités de toutes opinions se transporte dans ces pays en tant qu'observateurs lors des élections législatives de 1973, en vue de relever et de consigner tous les manquements préfectoraux concernant les consultations électorales.

Il est urgent et nécessaire que l'opinion publique française soit largement informée et qu'elle pèse de tout son poids pour mettre fin aux abus et illégalités de ces représentants, mettant en cause l'honneur de la France. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a exposé tout à l'heure quelles étaient les principales dispositions de cette proposition de loi ; je n'y reviendrai pas. Je veux tout simplement exposer les motifs qui l'ont inspirée.

On a constaté, d'une part, que certains présidents de bureau de vote refusaient d'enregistrer par procès-verbal les votes qui leur étaient signalés, d'autre part, que la surveillance des assesseurs et délégués désignés par les candidats était rendue inopérante à cause du sectarisme de certains présidents de bureau de vote.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise ont proposé de créer des commissions chargées de se rendre sur place, dans les bureaux de vote, pour constater les fraudes commises. Ces commissions, présidées par des magistrats, pourraient être appelées par tout électeur ou encore par les délégués qu'elles ont le pouvoir de désigner.

M. le rapporteur m'a demandé quelles dispositions seraient prises par décret pour réprimer certaines fraudes. Je lui indique que le décret en question a été soumis au Conseil d'Etat et accepté par lui ; il va être publié bientôt au *Journal officiel*.

Il prévoit que, dans les communes de plus de 5.000 habitants, où le contrôle de l'identité des votants est obligatoire, le président du bureau de vote est actuellement le seul qualifié pour exercer ce contrôle. Désormais, tout assesseur pourra y être associé, s'il le demande, d'après le décret.

En vue d'éviter toute falsification à l'émargement, le paraphe ou la signature de l'assesseur devra obligatoirement être porté à l'encre. Comme il était souvent porté au crayon, on devine les fraudes qui pouvaient en résulter.

Enfin — et c'est probablement la disposition la plus importante — les diverses opérations incombant aux membres du bureau seront obligatoirement réparties entre les assesseurs désignés par les candidats, soit par accord mutuel, soit, à défaut, par voie de tirage au sort.

Je voudrais maintenant répondre très rapidement, d'abord à M. Gaudon qui a posé une question très précise : après les élections municipales il est intervenu six cents annulations ; combien ont concerné des villes de plus de 30.000 habitants ? On verra qu'il y en a eu peu.

C'est tout simplement parce qu'on compte, en France, environ 38.000 communes sur lesquelles 37.800 n'ont pas 30.000 habitants et 197 seulement en ont plus. C'est une proportion semblable d'annulations qui a certainement été constatée. Telle est la réponse que je peux apporter. Elle me semble conforme au bon sens.

D'autre part, M. Gargar nous a promis une « opération vérité » à la Guadeloupe. Je vais la faire tout de suite, sans plus attendre, cette « opération vérité », et dire au Sénat qu'à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat, au mois d'octobre, des élections municipales de la commune de Sainte-Anne, une délégation spéciale a été constituée par arrêté préfectoral. Les nouvelles élections ont eu lieu dimanche dernier et l'ensemble des opérations s'est déroulé dans le calme, avec une parfaite régularité, la participation des votants ayant été de 70 p. 100.

Mais au moment de la rédaction du procès-verbal du recensement général des six bureaux, les assesseurs communistes du bureau recenseur ont déchiré et brûlé les procès-verbaux des 5^e et 6^e bureaux, dont les résultats étaient favorables à la liste de leurs adversaires.

M. Marcel Gargar. Je m'inscris en faux contre cette affirmation !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Non, c'est la vérité !

M. Marcel Gargar. Absolument pas !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Si, et vous l'entendrez !

M. le président. Monsieur Gargar, vous n'avez pas la parole.

Si vous me la demandez, je vous la donnerai. Mais, pour l'instant, seul le ministre peut intervenir.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. C'est sous la menace et sous de violentes pressions exercées par les communistes que le président du bureau recenseur a proclamé les résultats des opérations de quatre bureaux seulement sur six.

La menace et la violence, vous êtes habitués à ce genre d'action ! (*Interruptions sur les travées communistes.*)

Bien entendu, le résultat a été favorable au parti communiste, mais le tribunal administratif a été immédiatement saisi de cette affaire. C'est une raison supplémentaire de voter le texte qui vous est proposé aujourd'hui.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Gargar. Monsieur le ministre, je proteste vivement contre vos allégations car, d'après notre rapport, ce sont les présidents des 5^e et 6^e bureaux qui ont détruit les documents. Ils ont reconnu publiquement qu'ils avaient fait cela ; c'était parce qu'ils les avaient falsifiés.

Comment aurait-il été possible que le président de la délégation, qui est un U. D. R. authentique, proclame les résultats sous la pression populaire alors que six cents policiers entouraient le bureau de vote ? Comment voulez-vous que le public sans arme ait pu faire pression sur le président de la délégation ?

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas dire des choses pareilles qui sont contraires à la vérité.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. J'ai dit la vérité : ce sont les assesseurs du parti communiste qui ont déchiré les procès-verbaux. J'ai des renseignements extrêmement précis qui proviennent de deux sources.

Au bout du compte, sous la menace de l'agression communiste, le président a été obligé de publier des résultats faux de quatre bureaux sur six. Voilà quelle est la vérité ! (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Marcel Gargar. Non, je m'élève contre cela !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Cela n'empêchera pas de faire éclater la vérité.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Gaudon. On ne peut pas tolérer de telles choses !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Vous les tolérez quand même !

M. Roger Gaudon. Non, parce que ce sont les présidents des bureaux de vote qui sont responsables. Or, ce n'étaient pas des communistes. Ils faisaient partie de la délégation spéciale que vous avez désignée et vous savez bien quelle était leur couleur politique.

Ce sont eux les responsables et non les assesseurs communistes. Voilà la vérité !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Ce sont les assesseurs communistes qui ont déchiré les procès-verbaux.

M. Roger Gaudon. Et les policiers dans la rue !

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Ils n'ont pas déchiré les procès-verbaux.

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral (première partie) est complété par une nouvelle section dont l'intitulé et les dispositions suivent :

SECTION V

Commissions de contrôle des opérations de vote.

« Art. L. 85-1. — Dans les départements comptant une ou des communes de plus de 30.000 habitants, il est institué une ou plusieurs commissions chargées, dans ces communes, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

« La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

« Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

« Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

« A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

« La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, MM. Courrière, Duclos et les membres des groupes socialiste et communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 85-1 du code électoral :

« Art. L. 58-1. — Dans tous les départements il est institué une ou plusieurs commissions chargées dans les communes, de veiller... »

La parole est à M. Champeix pour défendre cet amendement.

M. Marcel Champeix. La modification que nous demandons se passe de commentaires. Nous pensons, en effet, qu'il est normal que des contrôles soient opérés, non seulement dans les villes de plus de 30.000 habitants, mais également dans les communes.

En réalité, monsieur le ministre de l'intérieur, vous savez très bien que si des fraudes ont lieu, elles sont quand même plus faciles dans les petites communes où, à certaines heures du jour, très peu de personnes entourent les urnes, alors que dans une ville de 30.000 habitants, un nombre assez important d'électeurs se trouvent autour du bureau et, par conséquent, surveillent les urnes. Nous ne sommes pas contre une surveillance, c'est même la raison pour laquelle nous en demandons l'extension à toutes les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Cet amendement tend à instituer, ainsi que vient de le dire M. Champeix, des commissions dans tous les départements et à soumettre toutes les communes au contrôle des dites commissions.

La commission de législation a été sensible aux inégalités de contrôle résultant de la proposition de loi — j'y ai fait allusion dans mon rapport écrit — mais, en définitive, elle a rejeté l'amendement en raison des difficultés d'ordre pratique qu'il ne manquerait pas de soulever, s'agissant, en particulier, de la commission, magistrats et délégués.

Il faut admettre que les commissions de contrôle, telles qu'elles sont prévues dans la proposition de loi, constituent une expérience. Peut-être, si leur efficacité est prouvée, conviendrait-il plus tard d'étendre ce contrôle, mais il semble qu'actuellement il serait impossible de créer des commissions partout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est contre cet amendement pour des raisons essentiellement pratiques. En effet, cette proposition de loi a fait l'objet de discussions en comités interministériels et M. le garde des sceaux nous a déclaré d'une façon très ferme qu'il ne lui était pas possible de constituer des commissions dans tous les départements et pour toutes les communes, car cela concernerait 55.000 bureaux de vote. Il m'a écrit pour confirmer sa position le 11 décembre 1972 en me demandant de bien

signaler à l'Assemblée nationale et au Sénat que si on étendait la création de ces commissions à tous les départements, la chancellerie se heurterait alors à des difficultés d'application qu'il qualifie « d'insurmontables ».

Les contrôles que nous allons organiser exigeront beaucoup de magistrats car, dans les villes importantes, il sera nécessaire de créer plusieurs commissions si l'on veut que le contrôle soit réellement opérant. Or il est indispensable de mettre fin à un certain nombre de fraudes. Pour cela il faut que les magistrats soient particulièrement bien choisis pour leurs capacités, leur impartialité sur la base d'un certain volontariat : pour exercer une fonction comme celle-là, il vaut mieux être volontaire.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement, si on veut que cette expérience de contrôle soit un succès. Plus tard, nous pourrons, à la lumière de l'expérience, réexaminer la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés...	140
Pour l'adoption	87
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement (n° 2), MM. Duclos et Courrière et les membres des groupes communiste et socialiste, proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 85-1 du code électoral :

« La commission, obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, sera composée de délégués choisis dans les conseils municipaux par le conseil général et d'un ou plusieurs membres de l'assemblée départementale. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Notre amendement concerne la composition de la commission. Bien entendu, il laisse au Gouvernement le soin d'en décider par décret en Conseil d'Etat, mais il a surtout pour but de fixer dans la loi la nature et la qualité des délégués de ladite commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission car les modifications qu'il propose lui ont paru incompatibles avec la nécessaire indépendance des commissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est contre cet amendement et demande au Sénat de le repousser, sinon l'objectif poursuivi ne serait absolument pas atteint.

J'ai indiqué tout à l'heure pourquoi cette commission devait être créée. Dans certains bureaux de vote, les présidents, maires ou conseillers municipaux, animés par un certain sectarisme, refusent d'enregistrer les plaintes à propos de fraudes émanant des assesseurs ou de délégués représentant les candidats.

C'est pour cette raison que nous voulons une commission impartiale, dégagée de tout sectarisme politique et présidée par un magistrat. Voilà l'objectif poursuivi.

Si, dans un département très politisé, on constitue cette commission avec des élus locaux désignés par le conseil général, le magistrat aura avec lui ou bien des adversaires ou bien des amis politiques du président du bureau de vote et nous n'aurons pas réglé le problème.

Il faut donc repousser cet amendement pour permettre au Gouvernement de nommer une commission présidée par un magistrat et composée de personnes impartiales. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	88
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 3, MM. Namy, Gargar, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 85-1 du code électoral :

« Les conditions de désignation de délégués par les conseils généraux et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le rejet de l'amendement n° 2 rend ce texte sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 333 du code électoral est ainsi modifié :

« Art. 333. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pour chaque bureau de vote des communes de 30.000 habitants au plus, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal. »

Par amendement n° 4, MM. Namy, Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente proposition de loi sont applicables aux départements d'outre-mer.

« Les articles L. 329, L. 331, L. 333 et les règles d'administration publiques y afférentes sont abrogés. »

La parole est à M. Gargar

M. Marcel Gargar. Mes chers collègues, la rédaction de cet amendement suffit à en préciser la portée. La logique également le commande si aucune intention discriminatoire n'intervient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, le premier alinéa de cet amendement ne pose pas de problème, car le texte sera applicable, dans le silence de la loi, aux départements d'outre-mer

Le second alinéa propose l'abrogation des articles L. 329 et L. 333 du code, l'article L. 331 étant déjà abrogé, lui, par la loi du 31 décembre 1969, et tend : premièrement, à rendre applicable aux D. O. M. l'article L. 37 du code, de façon que l'I. N. S. E. E. contrôle l'inscription sur les listes électorales par la tenue d'un fichier électoral des électeurs ; deuxièmement, à supprimer, dans ces mêmes départements, l'institution du témoin administratif qui assiste, dans chaque bureau de vote, aux opérations électorales.

La commission, qui n'a pu réunir, sur le premier de ces deux alinéas, les éléments d'information nécessaires à sa décision et qui, sur le deuxième, avait antérieurement adopté une position autre que celle de l'amendement, demande le rejet de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement, tout d'abord parce que le premier alinéa, comme M. le rapporteur vient de le dire, n'a pas lieu d'être inscrit dans le texte, la loi s'appliquant automatiquement aux départements d'outre-mer ; ensuite parce que l'article L. 331 dont l'auteur de l'amendement demande l'abrogation est déjà supprimé ; enfin parce qu'en ce qui concerne l'article L. 329, s'il était supprimé, on se trouverait dans une situation fort fâcheuse : en effet, l'I. N. S. E. E. n'est pas capable d'établir le fichier général des électeurs, qui doit être préparé par le préfet, et, si celui-ci était dessaisi, ce qui serait le cas si l'amendement était adopté, il n'y aurait pas de fichier.

Le Gouvernement a l'intention d'appliquer la législation métropolitaine dans les départements d'outre-mer, c'est-à-dire de faire en sorte que l'I. N. S. E. E. établisse le fichier et le contrôle, mais, en pratique, il est nécessaire d'attendre encore quelque temps pour que la question puisse être résolue.

Quant à l'article L. 133, il ne faut pas le supprimer, car nous n'aurions plus de témoin administratif dans les villes de moins de 30.000 habitants.

Pour les villes de plus de 30.000 habitants nous créons des commissions présidées par des magistrats, mais pour les villes de moins de 30.000 habitants, les témoins administratifs chargés, dans les départements d'outre-mer, de constater les fraudes, doivent subsister, le contrôle de la commission que nous avons créée ce soir ne pouvant pas s'y exercer.

Pour ces différentes raisons, il convient de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Monsieur le ministre, je dois formuler deux objections : la première, c'est qu'à ma connaissance les services de l'I. N. S. E. E. fonctionnent complètement à la Guadeloupe ; la deuxième, c'est que le témoin du préfet est, comme je l'ai dit, inutile et même nuisible, puisque, aussi bien, il est son protégé, et celui qui aide à la fraude.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Il est très utile ! J'ajoute que, si l'I. N. S. E. E. fonctionne effectivement dans les départements d'outre-mer, elle ne fonctionne pas pour cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 342 du code électoral est abrogé. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 29 —

VOTE PAR CORRESPONDANCE DE CERTAINS MILITAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les articles L. 71, 3°, et L. 80, 1°, du code électoral. [N° 170. — (1972-1973.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les électeurs régulièrement inscrits sur une liste électorale disposent de deux moyens pour voter lorsqu'ils ne peuvent se rendre aux urnes : le vote par correspondance, qui permet aux électeurs, après avoir reçu la documentation électorale, de se prononcer personnellement suivant une certaine procédure que nous connaissons, et le vote par procuration, qui permet à l'électeur de donner pouvoir à quelqu'un de voter en son lieu et place, avec les limitations que cela implique.

Cette solution est la seule possible lorsque l'acheminement du courrier est trop lent pour permettre le vote par correspondance, surtout entre le premier et le second tour, mais je précise que le mandataire doit être inscrit dans la même commune que le mandant.

Le code électoral stipule les catégories d'électeurs qui peuvent user de l'un ou l'autre des systèmes.

Cela étant rappelé, il nous est proposé par le présent projet de loi d'étendre l'accès au vote par correspondance : premièrement, aux militaires des forces françaises stationnées sur le territoire ; deuxièmement, aux personnes habilitées à résider avec eux, c'est-à-dire principalement à leur famille ; troisièmement, aux agents civils qui sont en poste à leur côté.

Cette mesure, qui intéresse 36.000 militaires, 26.000 membres de leur famille et 4.000 agents civils, est applicable du fait que ces personnes sont desservies par la poste française aux armées, dont les délais d'acheminement du courrier sont suffisamment rapides. M. le ministre en a donné l'assurance devant l'Assemblée nationale et c'est évidemment l'essentiel.

Cette mesure est indéniablement un progrès et il est légitime de donner à ces électeurs la possibilité d'en user. Votre commission de législation, dans sa majorité, demande donc au Sénat d'adopter ce texte sans modification. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Comme M. le rapporteur vient de l'exposer, les militaires stationnés sur le territoire métropolitain votent par correspondance et ceux des forces stationnées en Allemagne votaient jusqu'ici par procuration.

Or, on le sait, ce vote par procuration est assez difficile à mettre en œuvre, car il faut donner la procuration à un électeur résidant dans la commune et, finalement, très peu de militaires stationnés en Allemagne votaient, seulement 10 p. 100 pour le dernier référendum.

Ces soldats réclamaient donc de pouvoir voter par correspondance, comme les militaires stationnés sur le territoire métropolitain. En outre, du fait qu'ils dépendent également de la poste française aux armées, il était possible d'acheminer, dans des délais convenables, les pièces nécessaires pour ce vote, puis de les retourner au bureau de vote.

Telle est la raison pour laquelle ce texte, qui concerne 43.200 électeurs, est soumis à l'approbation du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 3° de l'article L. 71 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« ... à l'exception des militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, ainsi que des agents civils dont la présence dans les territoires précités est liée au stationnement des unités militaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le 1° de l'article L. 80 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les militaires stationnés sur le territoire métropolitain ;
« Les militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, les agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux ; ».

(Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Francis Palmero et André Diligent proposent d'ajouter un article additionnel 3 ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 2 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

« II. — L'article 3 du code électoral est abrogé.

« III. — Les articles 388 et 488 (premier alinéa) du code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

« Art. 488 (premier alinéa). — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. »

« IV. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1973. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Puisque ce projet de loi concerne les jeunes militaires, nous voudrions rappeler qu'à seize ans on peut déjà voter pour les comités d'entreprise, que la majorité pénale est fixée à dix-huit ans, que certains jeunes titulaires de décorations peuvent voter à cet âge et que, dans les pays qui nous entourent, le droit de vote est donné à dix-huit ans.

Tous les groupes du Parlement ont déposé des propositions de loi dans ce sens. La commission des lois de l'Assemblée nationale a voté un texte, le 28 novembre dernier, en demandant son inscription d'urgence. Le Premier ministre s'est affirmé favorable à l'abaissement de l'âge à partir duquel on peut voter, dans sa déclaration de politique générale du 3 octobre, et, dimanche dernier, il a même proposé de fixer cet âge électoral à dix-neuf ans.

Mais, par un scrupule qui l'honore, le Gouvernement ne veut pas être accusé de démagogie à la veille d'une consultation législative et nous partageons son point de vue.

Cependant, puisque nous apportons des retouches au code électoral, je propose une modification au décret organique qui date de février 1852 et qui, voici 120 ans, a fixé l'âge électoral à vingt et un ans. Depuis plus d'un siècle, les choses ont bien changé, convenons-en !

Je ne propose pas dans la hâte qu'on vote à dix-huit ans le 4 mars prochain. Mais, à l'automne 1973, auront lieu des élections cantonales. On s'est souvent plaint de la désaffection du corps électoral pour ces élections locales. Les jeunes électeurs animent le débat et prendraient ainsi une excellente leçon de civisme qui les prépareraient aux futures élections nationales.

Le but de notre amendement est de permettre aux jeunes gens âgés de dix-huit ans ou de dix-neuf ans, suivant le vœu de M. le Premier ministre, de voter dès les prochaines élections cantonales de l'automne 1973.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je voudrais insister auprès de M. Palmero pour qu'il veuille bien retirer son amendement. La commission de législation n'a été saisie que d'un texte modifiant les dispositions qui régissent le vote par correspondance, mais aucun amendement ne lui a été soumis et elle n'a donc pas eu connaissance de celui de M. Palmero. Son objet est très important mais il est, en même temps, très étranger au but poursuivi par le projet de loi en discussion.

A un seul endroit de ce texte, il est question du code électoral.

Dans l'amendement proposé, on nous demande même de modifier les articles 388 et 488 du code civil et de fixer un nouvel âge pour la majorité civile.

C'est donc tout le code civil qui se trouverait modifié à l'occasion de la discussion d'un texte sur le vote par correspondance. Connaissant toute la sagesse de M. Palmero, je lui demande, au nom de la commission, de bien vouloir retirer son amendement pour que je ne sois pas amené à demander au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. M. le président de la commission ayant déclaré que sa commission n'avait pas eu connaissance de cet amendement, le Gouvernement s'oppose à son examen en vertu du paragraphe 5 de l'article 49 du règlement du Sénat.

M. le président. En effet, en vertu de ce texte, « le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen ».

En conséquence, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 30 —

REGIONS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 7 juillet 1972 portant création et organisation des régions. (N° 171 [1972-1973].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur, en remplacement de M. Schiélé, de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, M. Schiélé a été dans l'impossibilité d'être parmi nous à cette heure matinale et il m'a demandé de le suppléer pour présenter ce bref rapport.

M. Pierre Dumas avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 7 juillet 1972 qui portait création et organisation des régions.

Un amendement introduit par le Sénat dans le texte de la loi permet de demander des modifications de la texture des régions. Il convient, lorsqu'une telle demande est présentée, que les conseils généraux intéressés donnent leur avis avant le 1^{er} juillet 1973, étant entendu que le Gouvernement doit prendre sa décision avant le 1^{er} octobre 1973.

En raison de certaines circonstances qui ont été exposées à l'Assemblée nationale, puis à notre commission, ce qui a entraîné la décision de l'une et de l'autre, il vous est proposé de substituer, à la date du 1^{er} avril, celle du 1^{er} juin 1973.

M. Pierre Dumas avait proposé la date du 1^{er} juillet. Mais, dans un esprit de transaction, c'est celle du 1^{er} juin qui a été retenue, étant admis que la décision du Gouvernement est toujours prévue pour le 1^{er} octobre 1973.

Dans ces conditions, au nom de la commission de législation, je demande au Sénat de voter conforme le texte qui lui est actuellement soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte la date du 1^{er} juin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la date du 1^{er} juin 1973 est substituée à celle du 1^{er} avril 1973. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 31 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout laissait à penser qu'au terme d'une fructueuse collaboration entre les deux assemblées, il allait être possible d'aboutir à un accord sur ce texte important et difficile.

C'est ainsi que votre commission de législation se félicitait que, en ce qui concerne la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'Etat en cas d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française, le compromis suggéré par votre rapporteur, en séance publique, au Sénat, ait été retenu par l'Assemblée nationale : l'exigence de l'avis conforme du Conseil d'Etat n'a été supprimée qu'en cas d'acquisition de nationalité par déclaration à raison du mariage.

Si un tel accord n'a pas été possible, c'est que, par deux fois, en dernière minute, le Gouvernement a fait adopter des dispositions juridiquement et politiquement contestables.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de permettre aux étrangers majeurs, nés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, de devenir français par l'effet automatique de la loi et de s'inscrire immédiatement sur les listes électorales.

Ces dispositions visent, en fait, un groupe d'un à deux milliers de Chinois installés en Polynésie française.

C'est en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, juste avant que la constitution de la commission mixte paritaire ne soit demandée et après dix-huit mois de discussion, que le Gouvernement a fait adopter de telles dispositions dont nul n'avait entendu parler auparavant. Ni votre commission, ni votre rapporteur ne pouvaient les accepter.

C'est pourquoi, s'appuyant sur l'argumentation très rigoureuse, développée à l'Assemblée nationale par M. Mazeaud, rapporteur, qui avait combattu l'amendement du Gouvernement, les députés ont proposé en commission mixte paritaire que la procédure de déclaration, tout aussi favorable aux intéressés mais beaucoup plus conforme à notre droit, soit substituée à la procédure exorbitante du droit commun que constitue l'attribution de la nationalité française par l'effet automatique de la loi.

Ils ont demandé, en outre, que les conséquences électorales de cette acquisition de nationalité soient supprimées.

Finalement la commission mixte paritaire a repris le texte de l'article 27 *ter* adopté par l'Assemblée nationale, selon lequel les étrangers nés en Polynésie française deviennent français par l'effet automatique de la loi, mais n'a pas permis que ces personnes puissent s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Pour n'être pas parfaite, cette solution était acceptable. Or, à nouveau, le Gouvernement bouleverse cet accord en déposant un amendement au texte commun élaboré par la commission mixte paritaire, qui permet à ces personnes de s'inscrire immédiatement sur les listes électorales.

Les objectifs politiques de cet amendement ne sont plus à démontrer et votre commission de législation, estimant que de telles préoccupations ne doivent pas intervenir dans un

domaine aussi important que le droit de la nationalité, vous demande de repousser le texte qui vous est soumis puisque aussi bien le vote « bloqué » est imposé.

M. le président. Imposé par le règlement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. J'ajouterai, monsieur le ministre, que ce texte d'opportunité, glissé à la dernière minute dans le monument qu'est le code de la nationalité, élaboré avec tant de mal, au cours de dix-huit mois de travaux, ne correspond pas à ce à quoi vous nous avez habitués.

L'amendement que j'ai proposé à la commission mixte paritaire tendait à substituer la déclaration à l'effet automatique de la loi, mais ce n'est pas moi, monsieur le ministre, qui aurais dû le proposer, c'est vous, notamment parce que cette procédure de la déclaration vous permettait de faire opposition à l'acquisition de la nationalité française par des individus indésirables dans les conditions prévues à l'article 106 du code, ce qui est impossible avec l'effet automatique de la loi.

Parce que le Gouvernement poursuit des objectifs électoraux immédiats, on va devoir conférer la nationalité française à des personnes qui, selon le droit commun applicable en France, n'auraient pu devenir français.

Je suis donc obligé de demander au Sénat de repousser le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Il est dénaturé par cet amendement qui est indigne de notre droit et indigne du texte que nous avons élaboré si difficilement après dix-huit mois de travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis persuadé que le Sénat acceptera qu'en raison de l'heure tardive je limite mes explications au seul point important qui paraît encore nous diviser. Il s'agit de l'amendement n° 3 déposé par le Gouvernement.

Cet amendement a pour objet de permettre l'inscription sur les listes électorales des personnes auxquelles la nationalité française est conférée, par l'article 27 *ter*. Et ce n'est pas — je m'en excuse auprès de M. Geoffroy — pour des raisons électorales que nous demandons cette possibilité d'inscription.

En effet, si vous voulez bien consulter les chiffres des scrutins en Polynésie, vous constaterez que l'inscription de ces personnes ne peut avoir aucune conséquence sur les résultats. C'est parce qu'il ne serait pas équitable de priver ces nouveaux Français du droit de vote alors que les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans peuvent s'inscrire à titre exceptionnel sur les listes électorales.

En outre, les articles 27 *ter* et 33 *bis* réparent une injustice et c'est sur ce point que je veux insister. Si le *jus soli* n'avait pas été écarté depuis 1933 dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française, les personnes visées par ces deux articles auraient aujourd'hui la nationalité française depuis longtemps et ne seraient astreintes à aucune incapacité.

La proposition de la commission mixte paritaire limitée à l'acquisition de la nationalité française ne répare cette injustice qu'en partie. C'est pourquoi je demande au Sénat de voter l'amendement présenté par le Gouvernement dont l'objet correspond mieux à l'esprit libéral qui a guidé la présente réforme de notre droit de la nationalité. Il serait vraiment dommage que cette réforme, attendue par de nombreux compatriotes, notamment ceux qui sont installés à l'étranger, soit retardée par ce texte qui ne concerne que quelques centaines de personnes.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez demandé au Sénat de voter l'amendement. Je dois vous rappeler, parce que c'est une modification qui est intervenue dans notre règlement et qui est tout à fait logique, que, lorsqu'un texte de commission mixte paritaire est adopté dans l'autre assemblée, il doit être voté ici dans les mêmes termes. L'article 42, alinéa 11, de notre règlement prévoit par conséquent que le Sénat se prononce sur les textes de commission mixte paritaire par un seul vote, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. J'appellerai, néanmoins, les amendements du Gouvernement afin que chacun puisse s'expliquer. Mais il n'y aura finalement qu'un seul vote englobant le texte de la commission mixte et les amendements, formant un tout.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président, de cette mise au point.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à M. le garde des sceaux que le texte que j'avais proposé à la commission mixte paritaire permettait d'obtenir le même résultat, si on avait adopté le système de la déclaration. En effet, par une simple déclaration, les intéressés auraient pu devenir

Français. En ce qui concerne l'injustice dont vous parliez, tout à l'heure, l'application du *jus soli* n'aurait pas eu les mêmes effets avec le texte que j'avais proposé.

Vous avez déclaré aussi, monsieur le ministre, et c'est un point sur lequel je tiens à apporter certains éclaircissements devant le Sénat, qu'actuellement il ne s'est pas posé de véritable problème électoral. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas exact. J'ai sous les yeux des journaux publiés en Polynésie française où la campagne bat son plein et où M. Deniau se trouvait, voilà quelques jours. Ces jours ne sont pas vieux. Le lundi 11 décembre, M. Deniau se promène en Polynésie pour faire sa tournée électorale. Voilà les photographies. On lit : « Le ministre lance la campagne électorale ». Cela se passait en Polynésie française, il y a dix jours seulement. Ce n'est là qu'un exemple. Il y en a bien d'autres.

Monsieur le ministre, si j'interviens, c'est parce que je suis bien renseigné sur la question. Je puis dire que ce texte ne ressemble ni à vous, ni à la commission des lois. Voulez-vous que nous le regardions ensemble le deuxième paragraphe de l'article 33 ? « Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de revision font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française. »

Ainsi donc, après avoir édifié un véritable monument et après avoir été en plein accord depuis dix-huit mois, nous devrions adopter un texte de pure opportunité qui fait dépendre la nationalité française d'un simple vote.

Ce texte, je le répète, ne ressemble, ni à vous, ni à la commission. C'est pourquoi je demande au nom de la commission des lois unanime qui a examiné la proposition que je lui ai faite l'autre jour, de rejeter le texte qui vous est proposé.

M. Marcel Champeix. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Veuillez m'excuser, malgré l'heure matinale, d'intervenir, mais, partageant la très forte émotion de notre rapporteur, M. Geoffroy, je dois présenter une double observation.

Cette loi sur la nationalité a exigé un effort considérable des deux Assemblées et en particulier du Sénat où pendant de longues semaines on a étudié le problème. Finalement, nous avions rédigé un texte qui aurait permis, nous semble-t-il, d'aboutir à un résultat positif et à un accord entre les deux Assemblées sans même qu'il y ait lieu de réunir une commission mixte paritaire, quand brusquement un amendement déposé à l'article 27 *ter* est venu créer une situation nouvelle. Il prévoit que dans certains cas que vous avez rappelés et sur lesquels je ne veux pas revenir, il sera possible de plein droit, *ipso facto*, à certaines personnes d'acquérir la nationalité française sans même faire une déclaration.

M. Geoffroy vous a, tout à l'heure, parfaitement démontré que la situation aurait été plus nette et aurait présenté les mêmes avantages, si l'on avait maintenu la déclaration. Elle aurait été meilleure pour deux raisons : d'abord parce que la déclaration permettrait, ce que le texte ne permet pas, au Gouvernement de s'élever contre certaines adoptions de la nationalité française, ensuite parce qu'on ne voit pas comment des gens peuvent acquérir la nationalité française sans même en manifester le moindre désir.

Ma seconde observation est plus grave. Nous sommes, par des moyens semblables, en train de compromettre quelque peu la bonne marche des commissions mixtes paritaires, et c'est sur ce point que je veux particulièrement insister.

Vous savez personnellement, monsieur le garde des sceaux, ainsi que le Gouvernement, que les députés et les sénateurs ont fait des efforts pour arriver à un texte de compromis qui puisse absolument aboutir à un résultat pratique et concordant avec l'expression de la volonté nationale.

Ce matin, quand nous avons discuté ce texte, nous étions partisans de revenir à l'article 27 *ter*. Nous avons recherché la conciliation. L'article 27 *ter* était voté et, en contrepartie, à une très grosse majorité composée tant de députés que de sénateurs, les deux alinéas de l'article 33 *bis* étaient supprimés. Ce texte ayant fait la quasi-unanimité, nous partions, sereins et heureux d'avoir abouti à un résultat pratique. Par suite du dépôt de l'amendement du Gouvernement et par suite de la procédure du vote bloqué, nous arrivons alors à dénier absolument la bonne marche et la raison d'être des commissions mixtes paritaires.

C'est dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, que je suis obligé d'insister avec M. Geoffroy pour demander au

Sénat le rejet du texte de la commission mixte paritaire puisqu'il n'a aucun rapport avec celui que nous avons voté et qu'il reprend purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, il ne faut pas accorder une importance démesurée au fait que sur un seul article du projet de loi, dont vous avez dit vous-même qu'il est un monument, une divergence subsiste encore entre le Sénat et le Gouvernement. En effet, ce projet de loi, ce monument, qui nous a pris dix-huit mois d'études, a été marqué aussi bien de la part du Gouvernement, du Sénat, que de l'Assemblée nationale, d'une volonté constante de conciliation et de coopération.

Vous avez évoqué le fonctionnement des commissions mixtes paritaires. Je suis obligé d'observer que le Gouvernement n'y est pas représenté et que la Constitution ou le règlement des Assemblées lui permet, s'il ne peut se rallier au texte de la commission mixte paritaire, de demander un nouveau vote. Nous n'outrepassons pas du tout nos droits en vous demandant de rectifier sur un seul point les décisions de la commission mixte paritaire.

Je voudrais que disparaisse de cet hémicycle l'idée que ces textes sont inspirés par je ne sais quel souci électoral. Ce n'est pas exact, excusez-moi de le dire. Vous pouvez vous référer aux scrutins qui ont eu lieu en 1968. Je peux en parler d'autant plus facilement que le député, à l'époque, faisait partie du groupe parlementaire auquel j'appartenais moi-même. Il disposait d'une majorité qui ne peut être en aucune manière affectée. A supposer que le petit groupe ethnique dont nous cherchons à faire des Français vote tout entier dans le même sens, il ne pourrait changer le résultat du scrutin.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La situation a bien changé là-bas, monsieur le ministre, M. Deniau, lors de son voyage, a pu le constater. Les deux derniers scrutins le prouvent.

M. René Pleven, garde des sceaux. En tout cas nous poursuivons exclusivement un but de justice et nous réparons une injustice qui a été commise envers ces territoires lorsqu'on a écarté le *jus soli*. Il existe dans ce territoire un groupe ethnique assez compact, profondément assimilé à la France et qui désire ardemment devenir Français. Il l'a montré de toutes les façons possibles. C'est pour cela que nous avons voulu que la loi, par une simple déclaration les reconnaisse Français, car c'est la loi qui en fait des Français. Au moment où vous décidez que les étrangers qui sont naturalisés depuis moins de cinq ans pourront s'inscrire sur les listes électorales, vous allez leur refuser à eux et à eux seuls ce droit ? C'est une véritable discrimination !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la naturalisation intervient après un contrôle et un filtrage. Ici, il n'y en a point : nous donnons la nationalité française à tout le monde, même aux indésirables.

M. René Pleven, garde des sceaux. Les individus indésirables sont écartés du bénéfice du texte lorsqu'ils ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une condamnation pénale. Il s'agit, je le répète, d'un groupe ethnique qui comprend au total mille personnes.

Je suis désolé de ne pas pouvoir convaincre la commission, mais je suis obligé de maintenir la position du Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Quelques mots pour répondre à votre propos, monsieur le garde des sceaux, car, sur quatre points, je ne peux partager votre sentiment.

Tout d'abord, vous déclarez qu'il ne subsiste qu'un point de désaccord sur l'ensemble de ce monument. C'est vrai, mais vous me permettrez de vous dire qu'il doit être suffisamment important puisqu'il a justifié le recours à une commission mixte paritaire, alors que, sur l'ensemble des autres dispositions, nous étions entièrement d'accord.

En second lieu, vous nous dites : ce groupe ethnique le désire et nous avons voulu lui répondre par une décision de justice. Comment se fait-il alors qu'au cours des années de travail en commun avec l'Assemblée nationale, avec le Gouvernement, avec vous-même, il n'en ait été nullement question et que ce soit à la dernière minute que cet amendement ait été déposé à l'Assemblée nationale pour devenir l'article 27 *ter* ?

Troisième observation : vous nous dites que c'est l'affirmation de la loi qui en fait des Français, faute de quoi il y aurait une injustice. Mais nous, qu'avons-nous demandé par la voix de M. Geoffroy ? Nous n'avons pas voulu leur refuser cette faculté.

Nous avons accepté le principe de cette naturalisation par une simple déclaration ; encore fallait-il qu'ils fassent cette déclaration.

J'en suis absolument désolé, mais véritablement, au cours de l'élaboration de ce projet de loi, nous avons tout fait pour être d'accord. C'est pourquoi nous avons tous été surpris qu'une commission mixte paritaire ait été nécessaire uniquement pour cette adjonction du dernier moment et nous le sommes encore plus lorsque le Gouvernement, qui est en dehors du mécanisme de la commission mixte paritaire — vous avez eu raison de le souligner — arrive à reprendre entièrement le texte de l'Assemblée nationale, alors que, ce faisant, il va non pas seulement à l'encontre de la pensée du Sénat, mais à l'encontre de celle de la commission mixte paritaire qui avait accepté, dans un souci de transaction, le texte rapporté par notre ami M. Geoffroy. Telle est la quatrième observation que je voulais présenter.

Je ne veux pas m'éterniser sur cette question. Si je parais décontracté, je suis désolé de voir le jeu normal de la commission mixte paritaire faussé par le dépôt d'amendements dans de telles conditions. Si vous n'avez pas voulu accueillir les électeurs de la dernière heure, vous en donnez tout de même l'apparence et vous ne pouvez pas le contester.

Dans ces conditions, mes chers collègues, nous sommes obligés de vous demander de voter contre le texte tel qu'il résulte non des délibérations de la commission mixte paritaire, mais du vote « bloqué » qui nous est imposé, y compris sur un amendement que nous avions expressément rejeté à la commission mixte paritaire.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je veux répondre à la question de M. Jozeau-Marigné : « Comment se fait-il que vous ayez déposé cet amendement si tard ? » Monsieur le président, c'est pour une raison très simple. Nous avons pensé pouvoir arriver à la naturalisation de l'ensemble de ce groupe ethnique par les voies habituelles. Or, le fait est là que cette naturalisation a duré beaucoup plus longtemps que nous ne le pensions. Nous avons naturalisé deux cents à trois cents personnes par an. Quant à celles qui restent, elles protestent parce qu'elles ne sont toujours par françaises. Telle est la raison pour laquelle l'amendement a été déposé tardivement.

Pour vous montrer, d'ailleurs, la volonté de conciliation du Gouvernement, je vous rappelle qu'il y avait deux amendements. Vous avez demandé que la possibilité de répudier la nationalité française soit prolongée de six mois à un an et j'ai accepté cette prolongation.

D'autre part, ne considérez pas comme anormal le fait que s'inscrire sur une liste électorale et marquer ainsi sa volonté d'être électeur vous prive du droit de répudier ensuite la nationalité française. Que se passe-t-il lorsqu'un jeune homme décide de s'engager ? Quand il s'engage à dix-huit ans, même s'il a le droit, à ce moment-là, de répudier la nationalité française, le simple fait de s'engager lui fait perdre ce droit. C'est exactement le même principe.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est un texte permanent, tandis qu'il s'agit ici d'un texte d'opportunité !

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est un texte qui permet de résoudre une situation que l'intérêt national demande de résoudre.

Cela dit, je ne veux pas insister davantage : le Sénat appréciera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La section 2 du chapitre premier du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION 2

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans

le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le chapitre II du titre III du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Article 15.

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, pour coordination, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 97-1 nouveau du code de la nationalité, de supprimer le chiffre 88.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le titre V du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française.

CHAPITRE I^{er}

Des déclarations de nationalité.

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, 2° alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Article 21 bis.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, pour coordination, de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 150 du code de la nationalité :

« Art. 150. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VII du présent code... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Article 27 ter.

M. le président. « Art 27 ter. — Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du code de la nationalité :

« 1. Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;

« 2. Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.

« Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160 du code de la nationalité. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer pour les inscriptions en dehors des périodes de revision. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Article 33 bis.

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer un article 33 bis ainsi rédigé :

« Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 27 ter ci-dessus peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

« Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de revision font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34 (nouveau).

M. le président. « Art. 34 (nouveau). — Les articles du code de la nationalité française, tel qu'il est modifié par la présente loi, feront l'objet, par le décret pris pour son application, d'une nouvelle numérotation en ordre continu. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1, 2, 3 et 4 du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	40
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

— 32 —

PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeou-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais vous rassurer car, s'il reste encore trois textes à discuter, je pense que dans quelques instants ces trois textes pourront être définitivement votés par notre Assemblée.

M. le président. Nous en serons tous ravis !

M. Léon Jozeou-Marigné, rapporteur. En ce qui concerne la procédure pénale, sur quelques points importants, telle la question des appels des ordonnances, l'Assemblée nationale avait fait un grand pas vers nous et il ne restait que peu d'articles en navette.

J'ai eu tout l'heure avec certains de mes collègues l'occasion de suivre les débats de l'Assemblée nationale. Aussi je puis en toute équité, monsieur le garde des sceaux, vous exprimer la gratitude de la commission de législation car vous avez été dans cette Assemblée le meilleur défenseur de tous les textes qui avaient été votés par le Sénat.

Qu'il me soit également permis d'adresser notre sympathie et notre reconnaissance à M. Delachenal, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale.

Tout au cours de la discussion, il a manifesté beaucoup de compréhension à l'égard des pensées du Sénat. Je veux lui rendre hommage pour avoir facilité un accord entre les deux Assemblées.

L'assemblée ne nous a pas suivis sur deux points. L'article 29 bis concerne l'itératif défaut et permet au tribunal d'ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience en donnant l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République.

L'Assemblée nationale a limité cette faculté au cas où une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis a été prononcée. Nous rejoignons très volontiers le point de vue de l'Assemblée nationale et nous vous demandons de voter cet article 29 bis conforme.

Le second point concerne la possibilité pour les condamnés de communiquer avec leur avocat. L'Assemblée nationale a précisé que cette faculté s'exerçait dans les mêmes conditions que pour les prévenus. Sur cet article, deux amendements n° 9 et n° 10 avaient été déposés à l'Assemblée nationale. Le deuxième amendement était assez loin du texte du Sénat et aussi de la pensée du Gouvernement, qui sur ce point exprimaient tous deux le même point de vue. M. le garde des sceaux a pu faire admettre ce point de vue et faire voter un article 31 bis qui est parfaitement acceptable puisque le deuxième alinéa est supprimé. Votre commission de législation vous demande de le voter conforme. Ainsi, l'ensemble du texte aura été voté conforme dans les deux Assemblées.

Je vous remercie, mes chers collègues, de toute l'attention que vous avez portée à ce texte fort important et je remercie le Gouvernement, en la personne de M. le garde des sceaux, d'avoir en cette fin de session pu obtenir une amélioration de certaines dispositions relatives à la procédure pénale.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre appréciation trop flatteuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Seuls les articles 29 bis et 31 bis font l'objet d'une troisième lecture.

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — L'article 494 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

« Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

« Dans tous les cas, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.

« Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis.

(L'article 29 bis est adopté.)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — L'article 727 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les condamnés peuvent continuer à communiquer dans les mêmes conditions que les prévenus avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 33 —

PENSION ALIMENTAIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, lors de l'examen en première lecture de ce texte, le Sénat avait bien voulu suivre la commission de législation et adopter deux articles additionnels, qui portent les numéros 9 bis et 9 ter.

Ces articles avaient pour objet de faire entrer parmi les revenus pouvant faire l'objet d'un prélèvement direct en vue du règlement de pensions alimentaires, d'une part les pensions et rentes viagères, d'autre part certains éléments de rémunération susceptibles, les uns comme les autres, d'être paralysés par le principe de l'insaisissabilité. Nous avons proposé, pour en arriver à cette possibilité, des modifications au code des pensions et au code du travail consistant, l'une et l'autre, en une énumération d'articles.

L'Assemblée nationale a simplifié les choses en substituant à cette énumération, à l'article 9 bis la formule : « et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage » ; et à l'article 9 ter, la formule : « par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

Ces rectifications n'affectent en rien le fond du texte.

Par contre, elles présentent l'avantage d'élargir le champ d'application du projet de loi dans un sens qui correspond pleinement à l'esprit qui avait animé le Sénat lors de la discussion de ces articles additionnels.

Compte tenu de cette observation, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Seuls les articles 9 bis et 9 ter font l'objet d'une deuxième lecture.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots « et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code » sont remplacés par les mots « et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 9 ter.

M. le président. « Art. 9 ter. — Dans le premier alinéa de l'article 62 du livre I^{er} du code du travail, les mots : « par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil » sont remplacés par les mots : « par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 34 —

TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa premier) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa premier) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce territoire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, en remplacement de M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai très bref pour vous rapporter au lieu et place de M. Marcihacy, qui a dû s'absenter, les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie aujourd'hui.

Vous vous rappelez que dans ce texte, qui a trait à l'organisation des institutions des territoires des Afars et des Issas, le Sénat avait à deux reprises voté une question préalable, marquant par là son refus d'aborder la discussion au fond de ce problème.

Le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire. M. Marcihacy a posé devant cette commission la question préalable, qui a été repoussée par dix voix contre quatre. A la suite de ce vote, la commission mixte paritaire a procédé à l'examen du texte de l'Assemblée nationale — c'était le seul texte dont elle pût se saisir — qui a été adopté par onze voix contre trois, soit à une forte majorité.

Dans ces conditions, il m'appartient, au nom de la commission mixte paritaire et de M. Marcihacy de demander au Sénat d'approuver les conclusions de cette commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je ne peux que demander au Sénat de bien vouloir suivre le rapporteur de la commission mixte paritaire, étant donné la majorité que celle-ci a manifestée sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le conseil de Gouvernement comprend :

« — un président ;

« — des ministres du territoire au nombre de six à neuf.

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.

« Art. 25 (alinéa 1^{er}). — La Chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« Art. 30. — Le Chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti :		
Première section..	Les deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.	5
Deuxième section.	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle.....	7
Troisième section.	Zones suburbaines et rurales du district	2
Ali Sabieh, section unique	Cercle d'Ali Sabieh.....	5
Dikhil, section unique	Cercle de Dikhil.....	8
Tadjourah et Obock, section unique..	Cercle de Tadjourah et d'Obock....	13
	Total	40

(Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.
(Le projet de loi est adopté.)

— 35 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 177, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 26 du code de la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 179, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville, le 23 novembre 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 190, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 191, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 192, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 195, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 197, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 36 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 172 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un médiateur. (N° 154, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 151, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 174 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie (n° 126, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa premier) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa premier) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce territoire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 176 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les articles L. 71 3° et L. 80 1° du code électoral (n° 170, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 183 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 26 du code de la mutualité (n° 179, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 184 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. (N° 178, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 185 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. (N° 159, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 186 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. (N° 171, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 12 mai 1972, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

— 37 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 20 décembre 1972, à quinze heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier, dans les pays de la Communauté économique européenne, les divers régimes de protection sociale.

II. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier la situation politique et économique dans le sud-est asiatique.

III. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier dans plusieurs émirats du golfe Persique, en Arabie Saoudite et en Iran, l'état des relations politiques, économiques et financières entre la France et ces pays.

IV. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Israël la constitution et les institutions locales de cet Etat, ainsi que son régime foncier.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime. [N^{os} 145 et 164 (1972-1973). — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe. [N^{os} 132 et 157 (1972-1973). — M. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). [N^{os} 130 et 193 (1972-1973). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972. [N^{os} 187 et 188 (1972-1973). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. [N^{os} 178 et 185 (1972-1973). — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 26 du code de la mutualité.

(N^{os} 179 et 184, 1972-1973, M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

8. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régularisation des naissances et de l'éducation familiale.

(N^o 155, 1972-1973, rapport de la commission des affaires sociales.)

9. — Discussion du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

(Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

10. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un médiateur.

(M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

11. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

(M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 décembre à cinq heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1972.

PENSION ALIMENTAIRE

Page 3176, 2^e colonne, article additionnel, après l'article 9, 4^e ligne :

Au lieu de : « A l'article L. 56 du code des pensions, ... »,

Lire : « A l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ... ».

Page 3177, 1^{er} colonne, article additionnel, après l'article 9, 4^e ligne :

Au lieu de : « A l'article 62 du code du travail... »,

Lire : « A l'article 62 du livre I^{er} du code du travail... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 145, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Cathala a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 149, 1972-1973), relatif à l'hébergement collectif.

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 178, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

M. Mézard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 179, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 26 du code de la mutualité.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 151, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 152, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 155, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

COMMISSION DES LOIS

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 159, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

M. de Bourgoing a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 170, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 71 (3^e) et L. 80 (1^{er}) du code électoral.

M. Piot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 177, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice.

M. Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 171, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Code de la route (tournant à gauche).

12354. — 19 décembre 1972. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que des accidents se produisent fréquemment sur des chaussées à trois voies dans les conditions suivantes : un conducteur de véhicule s'apprête à tourner à gauche pour emprunter une route ou pour entrer dans une station-service ; il signale régulièrement son intention (art. R. 6 du code de la route) et emprunte la voie centrale ; il marque un temps d'arrêt pour laisser passer la circulation en sens inverse. Un autre conducteur, circulant dans le même sens que le précédent, veut dépasser les véhicules circulant sur la voie de droite, il se trompe sur les intentions du premier en croyant qu'il pouvait dépasser les mêmes véhicules que lui. L'indicateur de changement de direction à gauche émettant une lumière rouge ou orangée vers l'arrière peut avoir, en effet, deux significations : « Je tourne à gauche », « Je veux dépasser un ou plusieurs véhicules circulant sur la file de droite. » Il lui demande si, pour éviter cette confusion génératrice d'accidents, il ne serait pas opportun de prévoir, sur le côté gauche des véhicules, un feu émettant, à l'avant comme à l'arrière, une lumière différente (violette par exemple), actionné en plus des indicateurs de changement de direction, lorsque le conducteur s'apprête à tourner à gauche.

Lait (taux de remboursement forfaitaire).

12355. — 19 décembre 1972. — **M. Raoul Vadeplied** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de porter de 2,40 à 3,50 p. 100 le taux de remboursement forfaitaire applicable au lait, de manière que cette production ait le même traitement que la viande.

Fiscalité des petites entreprises à main-d'œuvre nombreuse.

12356. — 19 décembre 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'elle a pu constater, lors d'une récente mission d'études parlementaire dans le Limousin, les difficultés que connaissent des entreprises qui emploient une main-d'œuvre nombreuse telle que celles de la ganterie et du textile (feutre) de Saint-Junien ou celles des maîtres lissiers d'Aubusson du fait d'une fiscalité toujours plus lourde. Les difficultés de ces entreprises, dont plusieurs disparaissent chaque année pour cause de faillite, ont des conséquences très graves sur la situation de l'emploi dans cette région (chômage, bas salaires, etc.). Il s'agit pourtant d'entreprises qui, par leur renommée mondiale, représentent un apport non négligeable dans l'économie nationale. Le maintien de ces entreprises à très fort pourcentage de salaires mais dont la productivité est faible en fonction même de la nature de leurs fabrications ne peut se concevoir sans intervention directe de l'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour modifier et simplifier la patente selon une charge proportionnelle assise sur le chiffre d'affaires et les bénéfices bruts ; 2^o pour alléger la T. V. A. dans ses taux et la simplifier dans ses modalités de fonctionnement ;

3° pour modifier le régime des forfaits et les établir sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires. Elle lui demande également, compte tenu des charges sociales qui pèsent sur ces petites entreprises à main-d'œuvre nombreuse, sous quelles formes l'Etat envisage de les aider et quelle serait sa participation.

Situation de la ganterie française.

12357. — 19 décembre 1972. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation dramatique que connaît actuellement la ganterie française. Elle a pu constater, lors d'une récente mission d'études parlementaire dans le Limousin, les difficultés accrues des entreprises de Saint-Junien et les menaces qui planent sur tous les personnels d'une industrie qui a pourtant contribué au renom de notre pays. Alors que Saint-Junien comptait 120 entreprises en 1945, il n'en reste plus que 45 (5 d'entre elles ont fermé depuis le début de l'année). Le nombre des coupeurs est tombé de 350 à 60 dans la même période. En 1968, sur 1.500 personnes employées en ganterie, 620 travaillaient en atelier; en 1972, l'effectif en fabrique se trouve réduit de moitié. Alors que cette industrie réalise une large partie de ses ventes à l'exportation, depuis la deuxième guerre mondiale, un certain nombre de pays étrangers ont cessé leurs importations et, par suite de la création de ganteries sur leur propre territoire, sont devenus très concurrentiels. Les décisions gouvernementales de 1967, libérant l'importation des gants de cuir en France à partir de l'Italie et de nombreux pays de l'Europe de l'Est et d'Extrême-Orient ont aggravé considérablement une situation déjà fort compromise 217.890 paires de gants de cuir et 781.230 paires de gants enduits de polyvinyle ont été importés du 1^{er} janvier au 31 août 1972). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer les importations de gants afin que, tout en maintenant la balance commerciale, la production, la vente intérieure et l'exportation française puissent se développer.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11521 Serge Boucheny; 11527 Jean Francou; 11961 Roger Poudonson; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N°s 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11930 Jean Sauvage.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES
DE L'INFORMATION**

N°s 10359 Serge Boucheny; 10708 Pierre Giraud; 11199 Francis Palmero; 11863 Henri Caillavet; 12032 Henri Fréville; 12049 Georges Cogniot; 12051 André Fosset; 12056 Edouard Bonnefous; 12144 Jacques Carat; 12185 Raoul Vadepied.

AFFAIRES CULTURELLES

N°s 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 12204 Francis Palmero; 12210 Marcel Darou.

AFFAIRES SOCIALES

N°s 11246 Marie-Thérèse Goutmann; 11428 Robert Schmitt; 11468 — Jean Cauchon; 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11576 Marcel Martin; 11594 Roger Poudonson; 11657 Lucien Grand; 11693 Louis de la Forest; 11755 Roger Poudonson; 11757 Roger Poudonson; 11803 Jean Cauchon; 11857 Marcel Lambert; 11872 Fernand Chatelain; 11882 Catherine Lagatu; 11965

Arthur Lavy; 11976 Pierre Schiélé; 11978 Catherine Lagatu; 11999 Pierre-Christian Taittinger; 12028 Catherine Lagatu; 12061 Michel Darras; 12062 Ladislav du Luart; 12072 Léon Jozeau-Maigné; 12087 Marcel Cavaillé; 12096 Robert Schwint; 12098 Albert Sirgue; 12100 Jean Cluzel; 12107 Catherine Lagatu; 12146 Pierre Giraud; 12162 Serge Boucheny; 12167 Henri Sibor; 12168 Henri Sibor; 12184 Hector Viron; 12193 Lucien Grand; 12194 Robert Schwint.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N°s 11324 Jean Cluzel; 11447 Catherine Lagatu; 11494 Baudouin de Hauteclouque; 11525 Octave Bajeux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajeux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11665 Pierre-Christian Taittinger; 11743 Fernand Chatelain; 11868 Georges Cogniot; 11975 Roger Poudonson.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 12001 Jean Sauvage; 12029 Claude Mont; 12060 André Diligent.

DEFENSE NATIONALE

N° 12053 Serge Boucheny.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10906 Roger Poudonson; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11222 Léopold Heder; 11432 Jacques Eberhard; 11467 André Morice; 11572 Louis Courroy; 11604 Jean Sauvage; 11659 André Diligent; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11900 André Mignot; 11901 André Mignot; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collet; 11931 Jean Cluzel; 11940 Jean Cluzel; 11944 Jean Francou; 11949 Francis Palmero; 11954 Robert Liot; 11956 Robert Liot; 11963 Jacques Pelletier; 11974 Francis Palmero; 11982 Léon Jozeau-Maigné; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 11994 Henri Caillavet; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12020 Robert Liot; 12021 Robert Liot; 12023 Robert Liot; 12052 Paul Guillard; 12054 Robert Liot; 12055 Edouard Bonnefous; 12059 Michel Maurice-Bokanowski; 12090 Yves Estève; 12139 Pierre Maille; 12140 André Méric; 12141 Jacques Carat; 12142 Jacques Carat; 12156 Jean Colin; 12165 Robert Schmitt; 12172 Louis de La Forest; 12175 Jean Benard-Mousseaux; 12178 Robert Liot; 12179 Robert Liot; 12181 Francis Palmero; 12196 Robert Bruyneel; 12208 Michel Sordel.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 11783 André Méric; 11875 Catherine Lagatu; 11885 Catherine Lagatu; 11990 Louis Namy; 11993 Catherine Lagatu; 12002 Joseph Raybaud; 12026 Georges Cogniot; 12030 Francis Palmero; 12050 Louis Namy; 12069 Robert Schwint; 12071 Antoine Courrière; 12120 André Méric; 12131 Marcel Gargar; 12147 Jean Cauchon; 12154 Fernand Chatelain; 12209 Maurice Pic.

INTERIEUR

N°s 8690 Antoine Courrière; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Braconnier; 11160 Jean Bertaud; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11532 Henri Caillavet; 11607 Léon David; 11818 Henri Caillavet; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 11912 Jean Colin; 11917 Pierre-Christian Taittinger; 12041 Joseph Raybaud; 12092 Jacques Carat; 12093 Jacques Carat; 12113 Roger Poudonson; 12123 Pierre Giraud; 12151 Jacques Duclos; 12164 Marcel Champéix; 12190 Jean Cauchon.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11679 Henri Henneguelle ; 11977 Arthur Lavy ; 12080 Joseph Voyant ; 12197 Claudius Delorme ; 12205 Robert Bruyneel.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart ; 11926 André Diligent ; 11941 Jean Cluzel ; 11980 Marie-Thérèse Goutmann ; 12035 Raymond Boin ; 12040 Ladislav du Luart ; 12110 Jean Legaret.

SANTÉ PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy ; 11853 Robert Bouvard ; 11855 Marcel Souquet ; 11932 Maurice Coutrot ; 11935 Francis Palmero ; 11938 André Fosset ; 12011 Raoul Vadepey ; 12014 Louis de La Forest ; 12031 René Jager ; 12102 Jean Cluzel ; 12111 Pierre Schiélé ; 12158 Marcel Souquet ; 12176 Roger Poudonson ; 12182 Francis Palmero ; 12186 Jacques Henriët ; 12188 Jean Cluzel ; 12202 Francis Palmero ; 12206 Claude Mont ; 12207 Jacques Henriët.

TRANSPORTS

N° 11416 Pierre-Christian Taittinger ; 11880 Serge Boucheny ; 12015 Raymond Guyot ; 12200 Francis Palmero.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES
DE L'INFORMATION

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12122 posée le 6 novembre 1972 par M. André Méric.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12215 posée le 28 novembre 1972 par M. Fernand Chatelain.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 19 décembre 1972.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant un médiateur.

Nombre des votants..... 251

Nombre des suffrages exprimés..... 172

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 87

Pour l'adoption 165

Contre 7

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.

Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.

Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Collyer.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devoze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Jean Fleury.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Sosefo Makape Papiilo.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Samborn.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepey.
Amédée Valeau.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Jean Bénard
Mousseaux.
Adolphe Chauvin.

Jean Colin (Essonne).
Charles Laurent-Thouvery.
Jean Lecanuet.

Pierre Maille (Somme).
Jacques Vassor.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Armengaud.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.

Pierre Marcihacy.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
André Messenger.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Pierre Bourda. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault) Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Emile Didier.	Baptiste Dufeu. Pierre de Félice. Jean Filippi. François Giacobbi. Edouard Grangier. Gustave Héon. Ladislas du Luart. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Gaston Monnerville.	André Morice. Francis Palmero. Gaston Pams. Guy Pascaud. Raoul Perpère. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Ernest Reptin. Edgar Tailhades. Joseph Voyant.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	179
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	90
Pour l'adoption	170
Contre	9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur les conclusions du rapport de M. Marcihacy fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de MM. Dailly et Pams tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale (vote sur l'ensemble).

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	275
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel.	Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauby. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne).	Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaume. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Maxime Javelly. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Henri Lafleur. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace.	Emmanuel Lartigue. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Jean Legaré. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Jean Lhospiéd. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Paul Malassagne. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Lucien de Montigny. Gabriel Montpied. André Morice. Louis Namy. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Pascaud. Paul Pauly.	Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Raoul Perpère. Guy Petit. Maurice Pic. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Jacques Piot. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Louis Talamoni. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Verillon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous.	Yvon Coudé du Foresto.	Jean Lacaze. Ernest Reptin.
---------------------------	------------------------	--------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	277
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur la motion présentée par M. Souquet et les membres des groupes socialiste et communiste (n° 1), tendant à opposer la question préalable à la nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'actionnariat du personnel dans les banques et les entreprises d'assurances.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	182
Contre	95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Armengaud.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champex.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Claude Delorme.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.

André Dulin.
Charles Durand
(Cher)
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouveny.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.

Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.

Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.

Jean Bertaud.
Georges Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavallé.
Pierre de Chevigny.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hubert Durand.
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lamoert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.

André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	181
Contre	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur la motion présentée par M. Courrière et les membres des groupes socialiste et communiste tendant à opposer la question préalable à la deuxième lecture du projet de loi relatif à l'actionnariat du personnel dans les sociétés aéronautiques.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption	164
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Armengaud.
André Aubry.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.

Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.

Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champex.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.

Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marclhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morpice.

Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	163
Contre	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement n° 1 de M. Carat à l'article premier du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	86
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne)
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavaillé.
Pierre de Chevigny.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.

Hubert Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papiilo.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
René Rollin.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Pierre Bouneau.
Martial Brousse
(Meuse)
Raymond Brun
(Gironde).
Claudius Delorme.

Gilbert Devèze.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand.
(Cher).
Jacques Genton.
Baudouin de Haute-
clocque.

Jean de Lachomette.
Marcel Lemaire.
Jean Mézard.
Max Monichon.
Paul Ribeyre.
Jacques Vassor.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marclhacy.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.

Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse
(Meuse).

Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavaillé.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Pierre de Chevigny.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Roger Deblock.
 Cladius Delorme.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Deveze.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.

Jean Gravier (Jura).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Léopold Heder.
 Jacques Henriët.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuet.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Robert Liot.
 Georges Lombard.
 Ladislas du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Maille (Somme).
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.

Geoffroy de Montalbert.
 Lucien de Montigny.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Jacques Piot.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Joseph Raybaud.
 Georges Rapiquet.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 René Rollin.
 Eugène Romaine.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 36)

Sur les amendements n° 2 de M. Carat et n° 11 de M. Ribeyre, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article premier du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 277
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 198
 Contre 79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliés.
 Auguste Amic.
 Hubert d'Angigné.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Aimé Bergeal.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscarry-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Philippe de Bourgoing.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse (Meuse).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavaillé.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Adolphe Chauvin.
 Pierre de Chevigny.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Pierre Croze.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Cladius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Deveze.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).

Jacques Duclor.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durioux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Jean Gravier (Jura).
 Léon-Jear Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguelle.
 Jacques Henriët.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 André Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Robert Lacoste.
 Henri Lafleur.
 Mme Catherine Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhospiéd.
 Georges Lombard.
 Ladislas du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Maille (Somme).

Pierre Marclhacy.
 Louis Martin (Loire).
 Marce. Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Lucien de Montigny.
 Gabriel Montpiéd.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Henri Parisot.
 Paul Pauly.
 Paul Pelleray.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Paul Ribeyre.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Jacques Descours Desacres.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 276
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 85
 Contre 191

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Jean Auburtin.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Jacques Coudert.
Mme Suzanne Crémieux.
Emile Didier.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jacques Habert.
Gustave Héon.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouverey.
Robert Liot.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.
Gaston Monnerville.

Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
René Touzet.
Amédée Valeau.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	199
Contre	77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° 1 de MM. Courrière et Duclos à l'article 1^{er} de la proposition de loi, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote dans les départements d'outre-mer.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	86
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Auguste Billiemaz.

Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.

Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.

Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudin.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Edouard Grangier.
Leon Jean Gregory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.

Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.

Gaston Pams.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Andre Colin (Finistère).
Jean Colley.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Andre Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiéié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Zvon.
Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Colin (Essonne), Yvon Coudé du Foresto, Léopold Heder et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	87
Contre	191

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement n° 2 de MM. Duclos et Courrière à l'article premier de la proposition de loi, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	88
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poinant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Maurice Blin.
Raymond Boïn.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.

Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travezet.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	88
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1, 2, 3 et 4 déposés par le Gouvernement. (Vote unique en application de l'art. 42, alinéa 11 du règlement.)

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	40
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Jean Auburtin.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jacques Coudert.
François Duval.
Yves Estève.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.

Paul Minot.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Sosefo Makape Papilo.
Jacques Piot.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.

Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colery.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.

Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.

Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Henri Henneguella.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.

Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albère Sirgue.
Edouard Soldan.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vade pied.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Lafleur et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	40
Contre	238

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.